This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

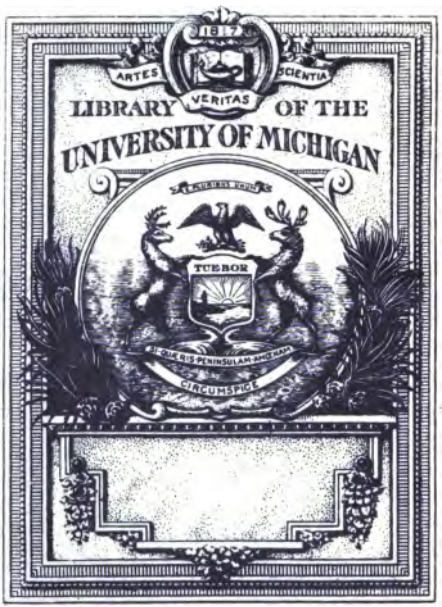
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SIRCUMSPICE

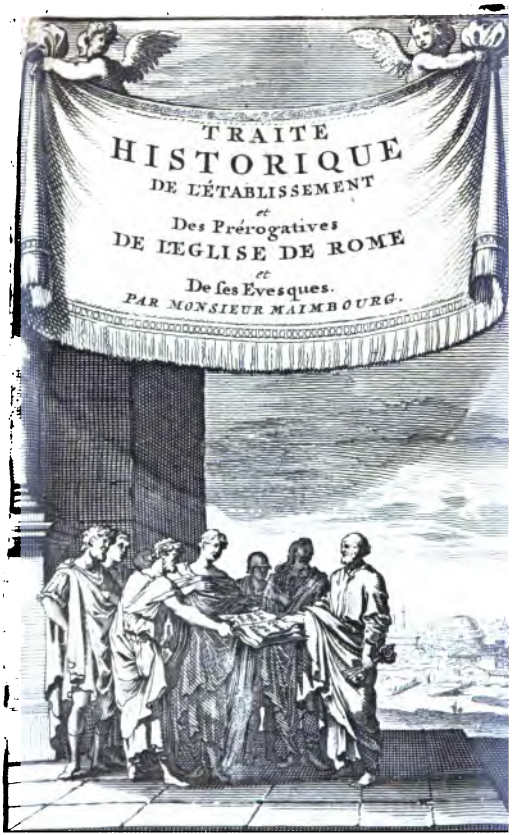
TRAITE
HISTORIQUE
DE L'ÉTABLISSEMENT
et
Des Prérogatives
DE L'EGLISE DE ROME
et
De ſes Evesques.
PAR MONSIEUR MAIMBOURG.

TRAITÉ HISTORIQUE

DE

L'ÉTABLISSEMENT

ET DES

PRÉROGATIVES

DE

L'EGLISE DE ROME,

ET DE SES EVÊQUES.

Par

MONSIEUR MAIMBOURG.

Sur la Copie imprimée

A PARIS,

Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques,
aux Cicognes.

M. DC. LXXXVIII.

BX
953
.M3
1683

1403671-190

AU ROY.

SIRE,

L'UN des plus grands obſtacles qui s'oppoſent à la réünion des Proteſtans avec l'Egliſe Romaine, de laquelle ils ſe ſont ſéparez par un malheureux ſchiſme, eſt cette fauſſe opinion dont ils ſont prévenus, que nous élevons les Papes juſques par deſſus toute l'Egliſe Univerſelle, en leur attribuant ce qui n'appartient qu'à elle ſeule, & en leur donnant un pouvoir abſolu, & ſans bornes, non ſeulement ſur le ſpirituel,

mais auſſi ſur le temporel, & ſur les Couronnes des Rois.

L'Egliſe Gallicane, voulant ſeconder ce grand zele que VOTRE MAJESTE' *fait éclater avec tant de ſuccés pour la converſion de ſes Sujets qui ſont encore dans l'erreur, a crû qu'elle ne pouvoit rien faire de plus à propos que de lever cet obſtacle, en les deſabuſant, & en expoſant, comme elle a fait par une Déclaration ſolennelle ſur un Article de cette importance, ſa Doctrine, qui eſt toute conforme à celle de l'ancienne Egliſe.*

C'eſt ce que je fais voir en ce Traité purement Hiſtorique, par des faits contre leſquels il n'y a point de ſubtilité, ni de raiſonnement, ni d'artifice de la nouveauté qui puiſſent tenir. J'oſe même encore le preſenter à VOTRE MAJESTE' *comme un Ouvrage qui peut-être aura le bonheur de contribuer quelque choſe à*

ſe à faire connoître à toute la terre la juſtice de vôtre Edit, par lequel, en qualité de Protecteur des Canons, Vous faites valoir la créance de l'Antiquité dans le Royaume Trés-Chrêtien.

C'eſt par là, SIRE, *qu'on peut dire fort veritablement que* VOTRE MAJESTE' *a plus fait pour l'Egliſe Romaine que les Rois vos Prédéceſſeurs, qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle poſſede, & qui l'ont élevée juſques au faîte des grandeurs & des dignitez temporelles. Car enfin toutes ces richeſſes, & toutes ces grandeurs du monde n'appartiennent pas à ſon veritable Royaume, qui étant celuy de* JESUS CHRIST, *ne doit pas être de ce monde. Mais en ordonnant par vos Loix que l'on ſoûtienne en France la Doctrine de l'Antiquité, à laquelle l'Egliſe Gallicane, qui a toûjours fortement ſoûtenu les in-*

terêts, & les veritables prérotives de l'Egliſe de Rome, s'eſt inviolablement attachée dans tous les ſiécles : Vous établiſſez trés-ſolidement la Primauté du Pape contre les nouveaux attentats des Hérétiques qui la luy conteſtent, & font tout ce qu'ils peuvent pour la luy ravir.. Vous leur ôtez auſſi en même temps le prétexte de leur révolte, en leur faiſant voir que nous ne croyons pas ce qui les ſcandaliſe, & ce que certains nouveaux Theologiens luy attribuent, de leur autorité particuliere, contre le ſentiment tout manifeſte de l'Antiquité.

Cela, SIRE, *eſt ce qui s'appelle travailler efficacement à rétablir en ſon entier le vray Royaume de l'Egliſe Romaine, à laquelle les Hérétiques qui s'en ſont ſeparez par les fauſſes idées qu'on leur a données de nôtre Doctrine, ont enlevé depuis plus d'un ſiécle une grande partie de l'Europe.*

Vo-

EPITRE.

VOTRE MAJESTE' *a fait & qui fait encore tant de miracles, pour rendre ſon Royaume plus puiſſant & plus floriſſant qu'il n'a jamais été, & pour nous donner encore une fois la Paix générale, en la faiſant accepter à nos ennemis aux conditions qu'il Luy a plû de leur preſcrire, eſt apparemment deſtinée de Dieu pour faire le plus grand de tous, en pacifiant les troubles de la Religion, & en rendant au Royaume de l'Egliſe en France ſon ancienne étenduë, par la reduction de ce qui nous reſte de Proteſtans.*

Pour moy, qui n'ay plus que fort peu de temps à vivre, & qui, ſelon ma profeſſion, n'ay pû avoir aucune part à vos Conquêtes, que par mes ardentes prieres: je m'eſtimeray trop heureux, & je mourray content, ſi je puis contribuer un peu par ma plume à celles que Vous faites tous les jours, pour accroître l'Empire de

l'Egliſe, par la converſion des Hérétiques que Vous procurez par des voyes trés-douces & trés-efficaces; & ſi par mes Ouvrages, & ſingulierement par celui-cy, je fais connoître à tout le monde, comme je l'eſpere, que je ſuis auſſi grand Catholique que bon François, & que je veux mourir comme j'ay vécu,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE'

Le trés-humble, trés-obéiſſant, & trés-fidelle ſujet & ſerviteur,

LOUIS MAIMBOURG.

TABLE
ET
SOMMAIRE
DES
CHAPITRES.

CHAPITRE I.

LE Deſſein, & le Plan de cet Ouvrage, & le Principe ſur lequel il roule.

La vraye Egliſe eſt le Royaume de Jeſus Chriſt. Sa définition. Son unité dans la multitude des Egliſes particulieres qui ne ſont qu'un Epiſcopat & qu'une Chaire, par la communion qu'elles ont toutes avec une Egliſe principale, qui eſt le centre de leur unité. On

TABLE

doit ſuivre l'Antiquité contre la nouveauté de la Doctrine qui luy eſt contraire. C'eſt ſur ce Principe qu'on montre en ce Traité, contre les nouvelles opinions, ce que l'Antiquité a cru du premier établiſſement, & des Prerogatives de cette Egliſe principale, qui eſt celle de Rome. Page 1

CHAPITRE II.

De la fondation & de l'établiſſement de l'Egliſe de Rome. Que Saint Pierre a été à Rome.

Réfutation des fauſſes raiſons que les Proteſtans produiſent pour combatre cette verité. Saint Luc a bien omis d'autres choſes qui ne laiſſent pas d'être vrayes. La vraye Chronologie qui s'accorde avec le voyage & la venuë de Saint Pierre à Antioche & à Rome, contre la fauſſe Chronologie qu'on a fabriquée pour le détruire. Il y avoit des Chrétiens à Rome quand Saint Paul y arriva. La Babylone dont parle Saint Pierre, eſt l'ancienne Rome. Toute l'Antiquité a cru que Saint Pierre a été à Rome. Extravagan-

vagance de ceux qui ont dit que les Peres s'étoient trompez en prenant le Païs de Rom. ou Romanie pour la Ville de Rome. 12

CHAPITRE III.

Que l'Egliſe de Rome a été fondée par Saint Pierre; qu'il en a été le premier Evêque; & que les Papes ſont ſes ſucceſſeurs en cet Evêché.

Cette verité reconnuë de toute l'Antiquité. En quel ſens les Evêques ſont aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre, & ſes ſucceſſeurs; & comment les Papes le ſont d'une autre maniére. 24

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a été établi de Jeſus Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle.

La vraye interpretation de ces paroles, Tu es Pierre, & ſur cette

Pierre je bâtiray mon Egliſe. *Comment l'Egliſe eſt fondée ſur Jeſus Chriſt, ſur la confeſſion de ſa Divinité, & ſur la perſonne de Saint Pierre. Sa Primauté de Juriſdiction ſur tous les Fidelles, vient de la confeſſion de foy qu'il fit pour tous les autres. Toute l'Antiquité a reconnu cette Primauté de Saint Pierre, & celle de tous ſes ſucceſſeurs en l'Evêché de Rome.* 29

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evêque de Rome par deſſus les autres Evêques.

Ce qu'a décidé ſur cela le Concile de Florence. La Surintendance du Pape ſur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de l'Egliſe en général. Le droit qu'il a de convoquer les Conciles pour le ſpirituel, & d'y préſider. Que l'on peut appeller à ſon Tribunal, & qu'il doit juger des Cauſes majeures. Illuſtre exemple de cette ſuprême authorité du Pape dans

dans l'hiſtoire du Pape Agapetus, du Patriarche Anthime & de l'Empereur Juſtinien. Prodigieuſe ignorance de Calvin dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Le ſyſteme de ſon héréſie tout contraire à la doctrine de l'Antiquité. Quelles ſont les Prérogatives des Papes qui ſont conteſtées entre les Catholiques. 39

CHAPITRE VI.

L'Etat de la queſtion touchant l'infaillibilité du Pape.

Si quand il définit hors du Concile, & ſans le conſentement de l'Egliſe, il peut errer. 54

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

En quoy Saint Pierre fut répréhenſible. Son action eſt qualifiée erreur par Saint Auguſtin. L'opinion de Saint Je-

rôme

rôme réfutée par ce ſaint Docteur. Il compare l'erreur de Saint Cyprien avec celle de Saint Pierre. L'Hiſtoire de l'erreur de Vigilius à l'égard des trois Chapitres, & de ſon changement, comparez par Pelagius II. *avec l'erreur & le changement de Saint Pierre. Le Schiſme des Occidentaux fondé ſur la Conſtitution de Vigilius. Selon le Pape Pelagius, pour éteindre ce Schiſme, il faut ſuivre le Saint Siége dans ſon changement, comme on fut obligé de ſuivre Saint Pierre aprés celuy qu'il fit de mal en bien. Saint Paul n'a point cru Saint Pierre infaillible. Ce fut avant le Concile de Jeruſalem que Saint Pierre fut repris par Saint Paul. La veritable interprétation de ce paſſage,* Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua. 58

CHAPITRE VIII.

Ce qui ſuit naturellement du grand démêlé du Pape Victor avec les Evêques d'Aſie.

Differentes coûtumes dans l'Egliſe touchant la célébration de la Fête de Pâques,

ques, & le jeûne avant cette Fête. La bonne intelligence entre le Pape Saint Anicet & Saint Polycarpe Evêque de Smirne, non-obſtant la diverſité de leurs coûtumes. Le Decret du Pape Victor rejetté par Polycrates Evêque d'Epheſe, & par les autres Aſiatiques. Saint Irenée, au nom de l'Egliſe Gallicane, s'oppoſe au Pape Saint Victor. Tous ces Evêques d'Orient & d'Occident ne croyoient pas que le Pape fût infaillible. 78

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célébre conteſtation qu'il y eut entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques.

Quel étoit en cette Controverſe le ſentiment de Saint Cyprien, & quel étoit celuy de Saint Etienne. Les Conciles tenus là-deſſus de part & d'autre. Les Decrets de l'un & de l'autre tout contraires. Saint Etienne retranche de ſa Communion les Evêques qui ne veulent pas ſe ſoûmettre à ſon Decret. Ni ces

ces Evêques, ni Saint Cyprien ne changerent point pour cela de ſentiment & de pratique. Il fut encore permis longtemps aprés la mort de Saint Cyprien de ſoûtenir la même opinion, & ſuivre la même conduite. Les Saints Peres qui ont tenu une Doctrine contraire au Decret du Pape Saint Etienne. Ce que les Grands Conciles d'Arles, de Nicée & de Conſtantinople ont décidé ſur cette queſtion. Tous alors, excepté les Donatiſtes, ſe ſoûmirent aux Decrets de ces Conciles, parce qu'on les tenoit infaillibles; ce qu'on ne croyoit pas des Papes. 84

CHAPITRE X.

La chûte de Liberius.

Ses Lettres publiées par tout, dans leſquelles il condamne Saint Athanaſe, ſupprime le terme de Conſubſtantiel, *reçoit à ſa Communion les Ariens, & ſouſcrit à la Formule de Sirmium. Il eſt dépoſé pour cela par l'Egliſe Romaine.* 102

CHAPITRE XI.

L'exemple du Pape Vigilius.

La Conſtitution de ce Pape pour les trois Chapitres. Le cinquiéme Concile, qui eſt infaillible, les condamne. 105

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au ſixiéme Concile.

Hiſtoire du Monotheliſme. Le Pape Honorius voulant accorder les deux partis, écrit au Patriarche Sergius des Lettres dont les Monothelites ſe ſervirent pour authoriſer leur héréſie. Les Papes Jean IV. Theodore, & Saint Martin ſuivent une conduite contraire à la ſienne. L'Empereur Conſtantin Pogonat convoque de concert avec le Pape Agathon le ſixiéme Concile. L'Hiſtoire de ce Concile. On y examine les Lettres de Sergius, & celle d'Honorius.

vius. Elles ſont condamnées d'héréſie, & l'on anathématize ce Pape. Il eſt condamné de même dans l'Edit de l'Empereur, dans la Lettre de Leon II. *à l'Empereur, dans l'ancien Bréviaire, & dans les Conciles* VII. *&* VIII. *Preuves convaincantes que les Actes du ſixiéme Concile n'ont point été falſifiez, & qu'on ne peut pas dire que les Peres de ce Concile n'ont pas bien entendu le ſens d'Honorius. Toute l'Antiquité qui a reçu ce Concile comme nous l'avons, a cru que le Pape n'eſt pas infaillible.* 108

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

L'erreur de Clement dans ſa Decretale Laudabilem, *révoquée par Innocent* III. *L'erreur d'Innocent touchant le ſecret de la Confeſſion. Il condamne cette erreur au Concile de Latran. Celle de Boniface dans ſa Bulle* Unam

DES CHAPITRES.

Unam Sanctam, *révoquée au Concile de Vienne. Celle de Sixte* V. *dans l'édition de ſa Bible. Ridicule réponſe de quelques Modernes.* 125

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

Ce qu'il fit pour établir dans l'Egliſe ſon erreur touchant la Viſion Beatifique. La ſacrée Faculté déclare hérétique la doctrine de ce Pape. Elle avoit été condamnée par Clement IV. *& le fut encore depuis au Concile de Florence. Le Roy Philippe de Valois oblige ce Pape à ſe rétracter.* 130

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Egliſe Romaine ſur cela.

Les Papes mêmes ont reconnu que pour terminer les differends de la Religion par un jugement ſouverain & infail-

rius. Elles ſont condamnées d'héréſie, & l'on anathématize ce Pape. Il eſt condamné de même dans l'Edit de l'Empereur, dans la Lettre de Leon II. *à l'Empereur, dans l'ancien Bréviaire, & dans les Conciles* VII. & VIII. *Preuves convaincantes que les Actes du ſixiéme Concile n'ont point été falſifiez, & qu'on ne peut pas dire que les Peres de ce Concile n'ont pas bien entendu le ſens d'Honorius. Toute l'Antiquité qui a reçu ce Concile comme nous l'avons, a cru que le Pape n'eſt pas infaillible.* 108

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

L'erreur de Clement dans ſa Decretale Laudabilem, *révoquée par Innocent* III. *L'erreur d'Innocent touchant le ſecret de la Confeſſion. Il condamne cette erreur au Concile de Latran. Celle de Boniface dans ſa Bulle* Unam

DES CHAPITRES.

Unam Sanctam, *révoquée au Concile de Vienne. Celle de Sixte* V. *dans l'édition de ſa Bible. Ridicule réponſe de quelques Modernes.* 125

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

Ce qu'il fit pour établir dans l'Egliſe ſon erreur touchant la Viſion Beatifique. La ſacrée Faculté déclare hérétique la doctrine de ce Pape. Elle avoit été condamnée par Clement IV. *& le fut encore depuis au Concile de Florence. Le Roy Philippe de Valois oblige ce Pape à ſe rétracter.* 130

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Egliſe Romaine ſur cela.

Les Papes mêmes ont reconnu que pour terminer les differends de la Religion par un jugement ſouverain & infail-

CHAPITRE XIX.

Que les Anciens Papes ont toûjours reconnu & proteſté qu'ils étoient ſoûmis aux Conciles.

Hiſtoire du Pape Siricius & du Concile de Capouë. De Saint Leon au ſujet de la cauſe de Saint Chryſoſtome contre le Patriarche Theophile. D'Innocent III. *au ſujet du mariage de Philippe Auguſte. Exemples du Pape Saint Agapet, & de Silveſtre* II. 160

CHAPITRE XX.

Que les Anciens Papes ont crû qu'ils étoient ſoûmis aux Canons.

Preuves de cecy par la conduite & par les proteſtations des Papes Celeſtin I. *Saint Leon, Saint Martin, Saint Grégoire le Grand, Jean* VIII. *Eugene* III. *& Sylveſtre* II. *Ce que le Concile de Florence a défini là-deſſus.*

Le

Le veritable ſens de ſes paroles contre une fauſſe verſion qu'on en a faite. Les Papes ſont obligez de gouverner l'Egliſe ſelon les Canons. En quel cas ils en peuvent diſpenſer. Qu'ils peuvent abuſer de leur pouvoir. De l'appel au Concile, & de l'appel comme d'abus au Parlement. 170

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé ſur cet Article.

Hiſtoire du Concile de Piſe, où cette queſtion a été examinée pour la premiere fois. Les Conteſtations qu'il y eut ſur ce ſujet au Concile de Conſtance, qui eſt la continuation de celuy de Piſe. Les Decrets de ce Concile de Conſtance & de celuy de Bâle ſur cet article. L'approbation de ces Decrets par les Papes Martin V. *& Eugene* IV. 183

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du Sieur Emanuel Schelſtrate contre les deux Decrets du Concile de Conſtance.

La Déclaration que le Clergé de France aſſemblé l'an 1682. a faite de ſon ſentiment touchant ces deux Decrets qu'il tient être d'une autorité infaillible, approuvez par les Papes, & pour le temps qu'il n'y a point de Schiſme auſſi bien que durant un Schiſme. Le Sieur Emanuel Schelſtrate entreprend de combatre & de réfuter ces trois articles dans les trois Chapitres de ſa Diſſertation. 193

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier Chapitre de la Diſſertation de M. Schelſtrate.

Le Decret de la quatriéme Seſſion n'a

n'a point été falsifié par les Peres de Bâle. Les Manuscrits de M. Schelstrate sont défectueux, & les nôtres sont les veritables. Démonstration de cette verité par les deux sermons de Jean Gerson qui recite ce Decret devant tout le Concile de Constance comme nous l'avons mot à mot. Les Manuscrits sur lesquels on a revû ces deux sermons, & les autres endroits où Gerson rapporte ce même Decret. Autre démonstration de cette verité par le Pape Eugene IV. *& par les Manuscrits mêmes de M. Schelstrate. Cette question fut suffisamment examinée : le Concile étoit composé de la plus grande & plus saine partie des trois Obédiences, & l'absence des autres n'empêche pas que le Concile ne soit legitime.* 197

CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelstrate.

Preuves de l'approbation de ces deux Decrets de Constance. La veritable interpretation de ce mot Conciliari-

ter. *L'abus qu'on peut faire de l'appel au Concile eſt condamné, mais non pas l'appel même. Toute l'autorité des Conciles ne vient pas du Pape, mais principalement de l'Egliſe Catholique.* 227

CHAPITRE XXV.

Réfutation de l'autre Chapitre de M. Schelſtrate.

Ces deux Decrets du Concile de Conſtance ſont pour tous les temps, durant le Schiſme, & hors du Schiſme. Le Concile Oecuménique eſt un Tout dont le Pape n'eſt qu'une partie. Le Pape eſt le Chef, mais non pas le Maître de l'Egliſe. La difference qu'il y a entre le pouvoir des Papes & celuy des Rois. Acte authentique de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. Ce que ſignifie dans le Manuſcrit de M. Schelſtrate, Que le Pape élû ne peut être lié. *Sentiment de l'Univerſité de Paris & de l'Egliſe Gallicane touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape.* 241

CHA-

CHAPITRE XXVI.

L'état de la queſtion touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes ſur le temporel.

La diſtinction de la puiſſance directe & indirecte. 259

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jeſus Chriſt & ſes Apôtres nous ont enſeigné ſur cela.

Fauſſe diſtinction de Bucanan réfutée. C'étoit par obligation de conſcience, & non point par foibleſſe, que les Chrêtiens obéiſſoient aux Empereurs infidelles & perſecuteurs. La fidelité que les Sujets doivent à leurs Souverains eſt de Droit divin, dont les Papes ne peuvent diſpenſer. Les Paſſages citez pour l'opinion contraire ſont tous pris con-

même ſujet. Les Decrets de la Sorbonne pour le même Article. Les Arrêts du Parlement & les Edits des Rois à cette même occaſion. Concluſion de ce Traité. 292. & ſuiv.

TRAI-

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES PRÉROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME, ET DE SES EVÊQUES.

CHAPITRE I.

Le deſſein & le plan de cet Ouvrage, & le principe ſur lequel il roule.

POUR conſerver un Etat dans la paix & la tranquilité qui doit établir le bonheur des ſujets, ſelon la fin que la vraye Politique ſe propoſe, il faut premierement qu'on repouſſe les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, & qu'en ſuite on empêche que les querelles & les fâcheuſes conteſtations qui naiſſent quel-

quefois entre les principaux membres de cet Etat, ne ſoient capables de cauſer une guerre civile.

Tous les Chrêtiens tombent d'accord que la vraye Egliſe de Jeſus Chriſt eſt ce Royaume tout ſpirituel qu'il eſt venu établir en ce monde, & qui pourtant, comme il y a dit luy-même, n'eſt pas de ce monde, parce qu'il n'eſt que pour nous procurer le bonheur de l'éternité, tout autre que celuy qu'on peut aquerir ſur la terre. Les Hérétiques & les Schiſmatiques ſe ſont ſouvent armez contre le Seigneur & contre ſon Chriſt, pour détruire ce beau Royaume, & pour établir ſur ſes ruines leurs Egliſes particulieres, chacun prétendant que la ſienne eſt celle du Seigneur, quoy-que dans la verité elles ne ſoient toutes que la Synagogue de Satan, & le Royaume de celuy qui eſt nommé dans l'Evangile le Prince de ce monde. Il arrive d'ailleurs aſſez ſouvent qu'entre les Catholiques, qui ſont ſeuls dans la vraye Egliſe, il ſe forme des conteſtations & des diſputes qui peuvent troubler la tranquilité & la paix que Jeſus Chriſt leur a laiſſée pour l'établiſſement de leur bonheur dans ſon Royaume. Il faut donc pour ſervir l'Egliſe, & pour la maintenir toûjours dans l'état floriſſant où Jeſus Chriſt l'a établie, combatre & repouſſer les enne-

mis

mis qui l'attaquent, & appaiſer les querelles qui naiſſent entre les enfans de l'Egliſe ſur des points conteſtez de part & d'autre avec chaleur, & qui pourroient enfin troubler le repos & la paix du Royaume du Fils de Dieu.

Comme je me ſuis entierement dévoüé au ſervice de l'Egliſe, j'ay tâché de m'aquiter le mieux qu'il m'a été poſſible du premier de ces deux devoirs dans mes Traitez de Controverſe, & ſur tout dans celuy de la vraye Egliſe. Je crois y avoir combatu aſſez heureuſement, & repouſſé tous les efforts des Proteſtans, en leur faiſant voir par des preuves évidentes, & ſans replique, qu'il n'y a point de vraye Egliſe que la nôtre: ce qui ſuffit pour terminer, ſans autre diſpute, toutes nos Controverſes, puis qu'ils avoüent, comme nous, que la vraye doctrine eſt toûjours celle de la vraye Egliſe de Jeſus Chriſt. Je ſatisfais auſſi, autant que je le puis, à la même obligation, dans une partie de ce Traité, où je ſoûtiens, contre les Hérétiques ennemis déclarez du Saint Siége, la primauté, les droits, la puiſſance, & l'autorité du Chef viſible de l'Egliſe. Il faut donc maintenant encore, pour remplir toute l'étenduë de mon devoir, que je m'efforce d'empêcher qu'il ne ſe gliſſe quelque dangereuſe diviſion entre les Catholiques, à cauſe

ſe de quelques ſentimens particuliers qui les partagent ſur ce ſujet important de l'Egliſe, dans laquelle ils ſont tous également incorporez.

Or pour exécuter ſolidement une entrepriſe ſi loüable & ſi neceſſaire, il faut préſuppoſer d'abord, que, ſelon la doctrine Catholique, l'Egliſe univerſelle, qui doit être toûjours viſible, & toûjours durer ſans interruption juſqu'à la conſommation des ſiécles, eſt la ſociété de tous les Chrêtiens répandus dans tous le monde, unis par la profeſſion de la vraye Foy, par la participation des vrais Sacremens, par le lien de la même Loy, & ſous un même Chef. J'ajoûte ſous un même Chef, parce que l'Egliſe, dont la premiere & la principale proprieté eſt d'être parfaitement une, eſt le Corps myſtique de Jeſus Chriſt; & il faut que les membres d'un corps vivant, pour recevoir les influences de la vie, ſoient unis à la tête. De là vient, que, ſelon Saint Auguſtin, quand on auroit tout le reſte, ſi l'on eſt ſeparé du Chef, & conſequemment du Corps qui luy eſt uni, on eſt hors de l'Egliſe Catholique par le ſchiſme, comme les Hérétiques en ſont retranchez par le defaut de la vraye Foy.

Joh. 10. *v.* 16.

Epheſ. 1. *v.* 22. *Auguſt. Ep.* 50. *Ep.* 48. *&* 151. *l. de Un. Eccl. c.* 4.

Et comme les membres du Corps n'ont pas tous les mêmes fonctions; que toutes les parties qui le compoſent étant

étant ſubordonnées dans un bel ordre, il y en a qui ſont pour donner aux autres le mouvement, par les eſprits qu'elles répandent par tout, & quelques-unes pour diſtribuer la nourriture que les autres reçoivent pour croître, & pour s'entretenir dans la perfection de leur état : auſſi dans cette grande multitude de Fidelles qui compoſent l'Egliſe, & qui ne peuvent tous être immédiatement régis, inſtruits, & perfectionnez par un ſeul homme, il faut pour l'édification du Corps de Jeſus Chriſt, comme parle le grand Apôtre, qu'il y ait une grande diverſité de miniſteres, & pluſieurs Paſteurs ſubordonnez les uns aux autres dans une ſainte Hierarchie, afin de pouvoir adminiſtrer les Sacremens aux peuples, les inſtruire & les gouverner. *Act.* 20. v. 28.

C'eſt ce qui fait qu'il y a dans tout le monde une ſi grande multitude d'Egliſes particulieres qui ont chacune leur Evêque, & qui ſont toutes ſubordonnées à une Egliſe principale, dont l'Evêque eſt le Chef de tous les autres. Et ceux-ci étant aſſemblez au nom de leurs Egliſes dans un Concile Oecuménique, repreſentent l'Egliſe Univerſelle, que nous croyons être infaillible pour décider ſouverainement des points importans touchant la Foy, quand ſes Evêques, qui ſont les Paſteurs & les

Maîtres des Chrêtiens, n'étant tous qu'une même choſe auſſi bien qu'elle, diſent en ſon nom à tous ſes ſujets dans une parfaite unité : *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.*

Car comme l'Egliſe Univerſelle eſt un Tout compoſé de tous les Fidelles, & de toutes les Egliſes particulieres, qui ne ſont qu'une par la Communion qu'elles ont avec une Egliſe principale, qui eſt l'origine, le principe, la racine, & le centre de leur Unité : ainſi que *a* Saint Cyprien parle : auſſi ſelon la doctrine du même ſaint Pere, il n'y a dans l'Egliſe qu'un Epiſcopat, dont chaque Evêque poſſede ſolidairement une partie ; & conſequemment il n'y a qu'une Chaire, ſur laquelle tous les Evêques ſont aſſis par l'union qu'ils ont avec celuy qu'ils doivent reconnoître pour leur Chef. Ce que le Pape Symmachus explique d'une maniére trés-ſublime, par une excellente comparaiſon qu'il tire de la Trinité. De même, dit-il, qu'il n'y a qu'une ſeule Toute-puiſſance dans la Sainte *b* Trinité par l'unité d'Eſſence & de Nature, qui unit tellement les trois Perſonnes, qu'elles ne ſont qu'un ſeul Dieu : ainſi dans la pluralité

a Epiſcopatus unus eſt, Multorum Epiſcoporum concordi numeroſitate diffuſus. *Cypr. l. de Uni. Eccl. & Ep. 55.*

Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur. *Cypr. Ep. 52.*

Eccleſia una & Cathedra una Domini voce fundata *Cypr. Ep. 40.* *b* Ad Trinitatis inſtar, cujus una eſt atque Individua poteſtas, unum eſſe per diverſos Antiſtites Sacerdotium. *Symm. Ep. ad Æon. Arelat.*

ralité de toutes les Egliſes Ortodoxes qui ſe trouvent dans toute la Chrêtienté, il n'y a qu'un ſeul Sacerdoce, c'eſt à dire, qu'un ſeul Epiſcopat par l'unité non ſeulement de créance & de foy, mais auſſi de Communion de tous les Evêques avec un Chef, d'où réſulte cette Unité qui eſt inſeparable de l'Egliſe de Jeſus Chriſt. *Aug. in Pſ. 101.*

Cela préſuppoſé, dont tous les Catholiques demeurent d'accord, il eſt certain que c'eſt Jeſus Chriſt même qui a établi ſon Egliſe qu'il s'eſt aquiſe par ſon propre Sang, & à laquelle il a donné la Foy, les Sacremens, la Loy de Grace dans ſon Evangile, & un Chef pour tenir ſa place viſiblement ſur la terre, en qualité de ſon Vicaire. Et comme elle s'eſt accruë d'un trés-petit commencement juſqu'à s'étendre par toute la terre, ſelon les Propheties: ce ſont auſſi les Apôtres & leurs Succeſſeurs, qui aprés le départ de Jeſus Chriſt, ont fondé les Egliſes particulieres, les établiſſant par eux-mêmes, ou ordonnant des Evêques pour gouverner les Fidelles diſtribuez en divers Dioceſes, dans toutes les parties du monde. *Act. 20. v. 28.*

Or comme l'Egliſe particuliere, qui peu d'années aprés l'Aſcenſion de Jeſus Chriſt, fut établie dans la Capitale de l'Empire, eſt ſans contredit la plus illuſtre de toutes; que d'une part les

Hérétiques ne pouvant ſouffrir ſon éclat & ſa grandeur, ſe ſont toûjours furieuſement élevez contre elle pour la détruire; & que de l'autre tous les Catholiques, qui reconnoiſſent les veritables avantages qui la diſtinguent de toutes les autres, ne ſont pas néanmoins d'accord ſur certaines prérogatives que les uns luy attribuent, & les autres luy conteſtent: je veux montrer, ſans parler des autres Egliſes, quel a été le premier établiſſement de celle de Rome, quelle eſt ſon excellente dignité, & quels ſont les droits, les prérogatives, & les privileges de ſes Evêques.

Et parce qu'un ſujet de cette nature ſe doit traiter non point par des raiſonnemens philoſophiques, mais par des faits tirez de l'Ecriture interpretée ſelon les Peres & les Conciles, & de la Tradition ancienne, qui ſont les deux principes de la veritable Theologie: c'eſt pour cela qu'il n'entre point du tout de ſpeculation ni de Philoſophie dans ce Traité, qui eſt purement hiſtorique. Ainſi je déclare d'abord qu'il n'y a rien de moy dans cet Ouvrage. Car je ne fais qu'y produire tout ſimplement, en ſincere & exact Hiſtorien, par des faits inconteſtables, puiſez de l'une ou de l'autre de ces deux ſources, ce que la venerable Antiquité a crû ſur cette importante matiere.

Nous

Nous nous ſervons utilement de cette méthode contre nos proteſtans. Nous leur faiſons voir clairement que ce que nous croyons de l'Euchariſtie, du Sacrifice de la Meſſe, de l'Invocation des Saints, de la Priere pour les morts, & des autres points conteſtez, eſt l'ancienne doctrine de l'Egliſe; & en ſuite que leur créance contraire à la nôtre étant nouvelle, eſt fauſſe. Nous les contraignons d'avoüer que ce qu'ils tiennent avec nous du Baptême des petits enfans, de celuy des Hérétiques, & de la Tranſlation du Sabat au Dimanche, dont l'Ecriture ne dit rien, ils ne l'ont que de la Tradition & de l'ancien uſage de l'Egliſe, & qu'ils rejettent enſuite les Anabaptiſtes à cauſe de la nouveauté de leur doctrine.

C'eſt auſſi là le grand principe dont les anciens Peres ſe ſont ſervis contre les Hérétiques de leur temps.

Conſultons ſeulement l'ordre des temps, dit Tertullien, *& nous connoîtrons que ce qui nous a été premierement enſeigné vient du Seigneur, & que c'eſt la verité; mais qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau vient de l'étranger, & eſt faux.*

Ex ipſo ordine manifeſtatur id eſſe Dominicum & verum quod ſit priùs traditum: id autem extraneum & falſum, quod ſit poſterius immiſſum. *Tertull. de præſc. c. 31.*

Et au Livre quatriéme contre Marcion:

cion : a *Qui pourra terminer nos differends, ſi ce n'eſt l'ordre & la déciſion du temps qui autoriſe l'antiquité de la doctrine, & déclare défectueux ce qui ne vient qu'apres cette ancienne creance?*

C'eſt ſur cette maxime que Saint Jerôme, qui floriſſoit ſur la fin du quatriéme ſiécle, dit à l'un de ſes adverſaires qui vouloit faire un nouveau parti dans l'Egliſe : b *Pourquoy entreprenez-vous de nous enſeigner apres quatre cens ans, ce qu'on ne ſçavoit pas auparavant?*

Que le Pape Celeſtin I. exhortant l'Egliſe Gallicane à réprimer certaines gens qui vouloient établir de nouveaux dogmes, conclut par ces paroles extrêmement fortes : c *Qu'on châtie ces gens-là; qu'on ne leur laiſſe pas la liberté de dire ce qu'il leur plaira; que la nouveauté ceſſe d'inſulter à l'antiquité.* Et que Sixte III. animé du même eſprit que ſon Prédéceſſeur, & marchant ſur ces pas, parle à Jean d'Antioche avec la même force quand il luy écrit en ces termes : d *Qu'on ne permette plus rien à la nouveauté, parce qu'on ne doit rien ajoûter à l'antiquité.*

Ce

a Quis inter nos determinabit, niſi temporis ratio, ei præſcribens auctoritatem quod antiquius reperietur, & ei præjudicans vitiationem quod poſterius revincetur? *L. 4. cont. Marc. cap. 4.*

b Cur poſt quadringentos annos docere nos niteris quod ante neſcivimus? *Hieron. Epiſt. ad Pammach. & Ocean.*

c Corripiantur hujuſmodi : non ſit illis liberum habere pro voluntate ſermonem. Definat inceſſere novitas vetuſtatem. *Celeſt. Ep. ad Epiſc. Gall.*

d Nihil ultra liceat novitati, quia nihil addi convenit vetuſtati. *Six. III. Ep. ad Joan. Antioch.*

Ce n'eſt pas que l'Egliſe, qui ne fait point de nouveaux articles de Foy, ne puiſſe déclarer aprés pluſieurs ſiécles, inſtruite par le Saint Eſprit qui luy enſeigne ſucceſſivement toute verité, que certaines choſes qu'on n'avoit pas auparavant examinées pour ſçavoir ſi elles ſont de la Foy, y appartiennent effectivement, comme elle a fait en pluſieurs occurrences, en nous obligeant à croire diſtinctement ce qu'on ne ſçavoit pas encore qui fût de la Foy. Mais c'eſt qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a crû dans l'antiquité, en matiere de dogme, & ſur tout dans les quatre ou cinq premiers ſiécles, où, ſelon les Proteſtans mêmes, il n'y avoit encore nulle corruption dans la doctrine, que les nouveaux Docteurs n'y ajoûtent aucune choſe de leur invention, & n'établiſſent rien de nouveau qui luy ſoit contraire. Ce principe ſolide étant également receu des Catholiques & des Proteſtans; je croy que je ſatisferay les uns & les autres, en expoſant paiſiblement & ſans diſpute, par la ſimple narration des faits tout évidens, ce que l'ancienne Egliſe a crû de l'établiſſement de l'Egliſe de Rome, & des prérogatives & des droits de ſes Evêques. C'eſt donc là la methode que je vais ſuivre dans ce Traité.

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etabliſſement de l'Egliſe de Rome.

TOUS les Catholiques qui ſçavent que les Papes ſont les ſucceſſeurs de Saint Pierre, ſont d'accord entre eux ſur ce point, mais non pas avec tous les Hérétiques. Car il s'en trouve parmi les modernes qui nient hardiment que ce divin Apôtre ait jamais été à Rome, & qu'il ait établi ſa Chaire, ni dans cette Ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent un ſentiment ſi extraordinaire & ſi nouveau ſur le ſilence de Saint Luc & de Saint Paul qui furent à Rome, & n'euſſent pas manqué de parler de Saint Pierre, & d'y trouver des Chrêtiens, s'il y eût déja prêché l'Evangile; de plus, ſur une certaine Chronologie qu'ils ont faite comme il leur a plu des Actes des Apôtres, & qui ne peut nullement s'accorder avec cette hiſtoire de Saint Pierre; & enfin ſur les Epîtres mêmes de cet Apôtre, qui nous font connoître que ſa Miſſion fut en Aſie, & qu'il mourut à Babylone.

Calv. l. 4. Inſt. c. 6.

Il n'y a rien qui nous faſſe mieux voir quelle eſt la foibleſſe & l'illuſion de l'eſprit humain, que lorſque, par cet orgueil

orgueil qui luy eſt ſi naturel, il veut s'affranchir de l'autorité à laquelle il eſt obligé de ſe ſoûmettre, & luy oppoſe pour cela ſes faux raiſonnemens, qui ne ſervent qu'à découvrir ſon aveuglement & ſa vanité. Quand nous n'aurions d'ailleurs aucune lumiere du voyage & de la Chaire de Saint Pierre à Rome, jamais un habile homme ne ſe laiſſeroit perſuader à ces argumens qui ne concluent rien, & qu'il eſt ſi aiſé de détruire. Saint Luc ne dit rien de cela dans les Actes des Apôtres, y a-t-il parlé du voyage de Saint Paul en Arabie, de ſon retour à Damas, puis à Jeruſalem aprés trois ans, de ſon voyage en Galatie, de ſon raviſſement au Ciel, de ſes trois naufrages, de ſes huit flagellations, & de mille autres choſes qu'il a ſouffertes? Conclura-t-on de ce ſilence que tout cela eſt faux? Et quand Saint Paul ne l'eût pas écrit luy-même, ou que ſon Epître aux Galates & celle qu'il écrivit aux Corinthiens ne fuſſent pas venuës juſqu'à nous, ce ſilence de Saint Luc eût-il eu plus de force pour nous prouver que cela n'eſt pas veritable, puis qu'il l'eſt en effet, & qu'il l'étoit avant que Saint Paul l'eût écrit? Cet Evangeliſte, dit Saint Jerôme, a obmis bien des choſes que Saint Paul a ſouffertes, comme auſſi que Saint Pierre établit ſa Chaire premierement à Antioche, & puis

Galat. 2. *2 Cor.* 11.

In Ep. ad Gal. 1. 2.

puis à Rome. Quant à la Chronologie qu'on a fabriquée pour détruire les deux établiſſemens d'Antioche & de Rome; on ſoûtient qu'elle eſt fauſſe ; & l'on peut aiſément en produire une autre que les plus habiles Ecrivains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & les Chronologues les plus exacts ont ſolidement établie, & qui s'accorde trés-parfaitement avec les Actes des Apôtres & les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul : la voici donc en peu de mots.

Ann. 35. L'année de Jeſus Chriſt trente-cinq cet Apôtre fut envoyé avec Saint Jean en Samarie, pour impoſer les mains à ceux que le Diacre Saint Philippe y avoit convertis ; & aprés avoir annoncé l'Evangile aux Peuples de cette Province, il retourne à Jeruſalem, où Saint Paul, trois ans aprés ſa converſion, l'alla voir en l'année trente-neuf. Or comme on joüiſſoit alors d'une pleine paix dans l'Egliſe, Saint Pierre prit un temps ſi favorable pour viſiter, comme Saint Luc le dit en termes formels, tous les Fidelles que les Diſciples diſperſez par les Provinces, durant la perſecution des Juifs, aprés le martyre de Saint Etienne, avoient gagnez à Jeſus Chriſt. Et ce fut alors que ſçachant que quelques-uns de ces Diſciples diſperſez avoient fait par leur prédication beaucoup de fruit à Antioche, il alla établir ſa Chaire

Act. 8. *v.* 14.

Ann. 39.

Gal. 1. *v.* 18.

Act. 9. *v.* 31. 32. Dum pertranſiret univerſos.

Act. 11. *v.* 19.

re Patriarcale dans cette grande Ville Capitale de l'Orient, comme les Anciens nous l'aſſurent. *Euſeb. in Chron. Chryſoſt. Hieron.*

De-là, comme il étoit chargé du ſoin de toutes les Egliſes, aprés avoir donné les ordres neceſſaires pour le gouvernement de celle d'Antioche, il retourne en Judée; viſite Lidde, Joppé, Céſarée; ouvre la porte à la vocation des Gentils par la converſion du Centenier Cornelius; & retourne à Jeruſalem, où aprés avoir, expoſé ce que Dieu luy avoit révélé ſur ce ſujet, il apprit par le rapport de ceux qui étoient venus d'Antioche, que le nombre des Fidelles y croiſſoit tous les jours. C'eſt pourquoy l'on y envoya Saint Barnabé, qui trouvant qu'il y avoit là une grande moiſſon, alla querir Saint Paul à Tarſe, pour l'aider à la faire; & ils travaillerent tous deux en ce ſaint exercice durant toute une année, avec tant de ſuccés que ce fut-là que les Fidelles, dont le nombre s'étoit merveilleuſement augmenté, faiſant publiquement profeſſion de croire en Jeſus Chriſt vray Dieu & vray homme, furent premierement appellez Chrêtiens. Aprés quoy ils porterent à Jeruſalem, où étoit Saint Pierre, & dans toute la Judée, les aumônes qu'ils avoient recueillies de la ferveur de ces premiers Chrêtiens d'Antioche, pour ſoulager les pauvres durant

Greg. M. & alii.

Ann. 40. 41.

Ann. 42. *Act.* 11. *v.* 4.

V. 22.

V. 25.

Ann 43.

V. 30.

Act. 11. rant cette grande famine que le Prophete
Ann. 44. Agabus avoit prédite, & qui fut générale
Dio. Coss. par tout le monde l'an second de l'Empi-
l. 60. re de Claude, & le quarante quatrieme
Act. 12. de Jesus Christ.
v. 1. Cependant Herode Agrippa, que cet Empereur avoit renvoyé libre l'année précédente en son Royaume de Judée, fit mourir avant Pâques l'Apôtre Saint Jaques frere de Saint Jean; & pour s'acquerir encore plus l'affection des Juifs ennemis mortels des Chrêtiens, il fit mettre en prison Saint Pierre, pour le traiter de même aprés les Fêtes. Mais l'Ange le tira d'entre ses mains, & le mit hors de sa prison. Aprés quoy cet Apôtre se rendit par Antioche dans l'Asie Mineure, où il passa la plus grande partie
Petr. Epist. Metaphr. ou Antiq. de cette année, instruisant les Fidelles & établissant des Eglises dans la Cappadoce, la Galatie; le Pont & la Bithynie; & de la s'étant embarqué pour Rome, selon l'ordre qu'il en avoit du Saint Esprit il s'y rendit sur la fin de cette seconde année de Claude, comme tous les plus anciens Auteurs qui ont écrit de Saint Pierre en conviennent.

Ce fut en cette Capitale de l'Empire du monde, qu'aprés y avoir converti assez de Juifs & de Gentils pour fonder une Eglise, il établit l'année suivante, qui fut la quarante-cinquiéme
Ann. 45.

de

de Jeſus Chriſt, ſa Chaire Pontificale, en laiſſant celle d'Antioche à Evodius, & il la tint juſqu'à la conſommation de ſon Martyre, qu'il ſouffrit en l'année ſoixante neuf, qui fut la treiziéme de l'Empire de Neron. Ainſi, à compter depuis trente-neuf juſques à quarante-cinq, on trouvera ſept ans du Siége de Saint Pierre à Antioche; & depuis quarante-cinq juſqu'à ſoixante-neuf auquel il fut martyriſé, on aura les vingt-cinq ans de ſon Epiſcopat de Rome.

Ce n'eſt pas qu'il y ait toûjours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche durant les ſept ans qu'il en fut Evêque. Car comme il étoit Apôtre & Evêque; il fit ſouvent, par la vocation de ſon Apoſtolat, pluſieurs voyages en diverſes Provinces de l'Europe & de l'Aſie; pour y établir des Egliſes, & comme Evêque il gouverna la ſienne propre par luy-même, ou par ſes Vicaires durant ſon abſence Ainſi la qualité d'Apôtre n'eſt point du tout incompatible avec celle d'Evêque: & ſi tous les Evêques ne ſont pas Apôtres, tous les Apôtres ont été Evêques, & ont ordonné des Evêques, & c'eſt par là que tous ceux-ci ſont les ſucceſſeurs des Apôtres.

Saint Pierre néanmoins, comme perſonne n'avoit encore avant luy preché l'Evangile à Rome, y demeura ſept ans juſqu'à

Oroſ. l. 7. c. 6. juſqu'à l'année cinquante & une, qu'il fut contraint d'en ſortir par l'Edit de l'Empereur Claude, qui en bannit les Juifs. Cela l'obligea de retourner en Aſie; & il eſt certain qu'il fut encore à Antioche, où il eut un grand démêlé avec Saint Paul, ſoit devant, ſoit aprés le Concile Apoſtolique auquel il aſſiſta, & qui ſe tint cette même année à Jeruſalem.

Suet. in Claud. *Act. 18. v. 2.* *Galat. 2. v. 21.*

Or comme aprés ce Concile Saint Pierre ne pouvoit retourner à Rome durant la vie de l'Empereur qui l'en avoit banni, & que preſque tous les autres Apôtres avoient eu leur département dans les Royaumes d'Orient; il prit ce temps-là pour aller annoncer l'Evangile aux nations de l'Occident, même aux plus éloignées: car quelques-uns ont écrit qu'il paſſa juſques en Angleterre. De ſorte que quand Saint Paul écrivit de Corinthe, & non pas de Raguſe, aux Romains en l'année cinquante-huit, & que l'année ſuivante il fut mené priſonnier à Rome où il demeura deux ans juſqu'en ſoixante & un, Saint Pierre n'y étoit pas encore retourné. Ainſi l'on ne peut rien conclure du ſilence de Saint Paul, qui ne parle point de Saint Pierre, non plus que Saint Luc, qui fut avec Saint Paul à Rome.

Metaphr. ex Antiq. Origen. præf. in Epiſt. ad Rom. Theodor. & alii.

Et l'[illegible] peut pas dire qu'il n'y avoit point

point encore de Chrêtiens en cette Ville-là quand cet Apôtre y arriva, puis qu'il leur avoit écrit l'année précédente une fort belle Epître, où il dit, que leur Foy eſt annoncée par tout le monde, & qu'il deſire extrêmement de les voir, pour les fortifier, & les affermir: ce qu'il ajoûte, dit Theodoret, & uſe de ce terme de confirmer, parce que le Grand Pierre leur avoit déja annoncé la doctrine Evangelique. Outre que quand Saint Paul arriva la premiere fois à Rome, les Freres furent au devant de luy, comme l'écrit Saint Luc, qui appelle ainſi les Chrêtiens trés-ſouvent dans les Actes; & les principaux d'entre les Juifs qui le furent trouver à ſon logis, luy demanderent non pas qu'elle étoit cette Secte, comme s'il n'y eût point eu de Chrêtiens à Rome, & qu'ils n'euſſent pas appris d'eux qu'elle étoit leur créance, mais ce qu'il en croyoit, parce qu'ils voyoient que l'on s'oppoſoit, & que l'on contrediſoit par tout à ceux qui en faiſoient profeſſion. Voilà une Chronologie toute conforme à l'Ecriture, & qui s'accorde parfaitement bien avec les deux voyages d'Antioche & de Rome, dont il s'agit.

Rom. 1. *v.* 11.

Theod. in Epiſt ad Rom. c. 1.

Act. 28. *v.* 16. 22.

Et quant à ce qu'on nous oppoſe, que Saint Pierre écrit de Babylone, ou l'on ajoûte même qu'il eſt mort, il n'y a rien de ſi pitoyable. Car il eſt ſi clair que

1 *Petr.* *c.* 5. *v.* 13.

que Babylone en cet endroit ſignifie la Ville de Rome, qu'on peut employer ce paſſage pour prouver encore par l'Ecriture que Saint Pierre a été à Rome. En effet, c'eſt par cela même qu'Euſebe aſſûre que cette Epître fut écrite à Rome, quand il dit: *Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il l'écrivit, lors qu'il appelle cette ville Babylone.* Saint Jerôme ne dit-il pas le même, & aprés luy tous ceux qui ont écrit de cette Epître avant les Novateurs? Mais qui ne ſçait que l'ancienne Rome, qui, ſelon la remarque de Saint Auguſtin, fut bâtie au même temps que l'Empire des Babyloniens alloit tomber, eſt appellée Babylone par les anciens, & ſur tout que Saint Jean dans ſon Apocalypſe ne luy donne point d'autre nom quand il parle d'elle au temps qu'elle perſecutoit les Chrêtiens, & qu'elle répandoit ſi cruellement le ſang de tant de milliers de Martyrs; Ce qu'il y a de fort agréable en ceci, c'eſt qu'il a plû à Meſſieurs les Proteſtans de donner à Rome Chrêtienne le nom de Babylone; & qu'il ne leur plaît pas que Rome Payenne ſoit ainſi nommée par Saint Pierre.

Euſeb. Hiſt. l. 2. c. 14.

Hier. de Scrip. Eccl. in Marc.

Aug. de Civit. l. 18. c. 22.

Oroſ. l. 2.

Tertullian cont. Marc l. 3. c. 13.

Apocalyp. 17.

Cela préſuppoſé, & toutes les foibles machines de nos adverſaires étant ſi facilement renverſées, j'ay eu raiſon de dire, que quand nous ne ſçaurions pas d'ailleurs que S[illegible]té à Rome, tous les

les raiſonnemens qu'on nous oppoſe ne pourroient Jamais perſuader le contraire à un habile homme. Que ſera-ce donc maintenant que nous avons un argument invincible qui nous convainc de cette verité que nous ne devons jamais abandonner, quand même nous ne pourrions pas nous démêler des fauſſes raiſons par leſquelles on nous combat? Car cela ne viendroit que du defaut de nôtre eſprit, & non pas de l'objet, qui quand on ſçait de toute certitude qu'il eſt vray, l'eſt neceſſairement toûjours.

Quel eſt donc maintenant cet argument iuvincible qui nous doit convaincre de cette verité? C'eſt celuy dont j'ay dit que je me ſervirois toûjours dans tout ce Traité hiſtorique, je veux dire l'Antiquité, ſelon le grand principe que j'ay d'abord bien établi; ſçavoir que ce qu'on avance de nouveau, s'il eſt contraire à ce qu'on a crû dans l'ancienne Egliſe, eſt faux, parce que la créance ancienne, & ce qu'on tient de la Tradition, particulierement quand on remonte juſques au ſiécle des Apôtres, eſt toûjours la verité même.

Or toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a été à Rome. Cela eſt ſi vray, que le ſieur David Blondel, le plus ſçavant de tous les Miniſtres Proteſtans, l'avouë de bonne foy. Et il faut bien qu'il

Blondel de la Prim. en l'Egliſe chap. 32. pag. 823.

qu'il le faſſe : car étant auſſi habile homme qu'il l'eſt, & auſſi verſé dans la lecture des Anciens, qu'il le fait voir dans ſes Ouvrages, il ne peut nier que preſque tous les Peres de l'Egliſe Latine & de la Gréque ne l'ayent dit ; entre les Latins Proſper, Oroſe, Saint Auguſtin, Saint Jerôme, Prudence, Optat, Saint Ambroiſe, Lactance, Arnobe, Saint Cyprien, Hippolyte, Tertullien, & Saint Irénée ; & entre les Grecs Theodoret, Saint Cyrille d'Alexandrie, Saint Chryſoſtome, Saint Epiphane, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Athanaſe, Pierre d'Alexandrie, Euſebe, Origene, Clement Alexandrin, Denis de Corinthe, Cajus contemporain de Tertullien, & Papias auditeur & diſciple de Saint Jean. Et l'on ne parle pas de tous les autres Ecrivains, qui dans tous les ſiécles ſuivans ont toûjours écrit ſi conſtamment la même choſe, qu'il ne s'eſt pas même trouvé aucun Hérétique ni Schiſmatique qui ait jamais penſé à révoquer en doute le contraire, juſqu'à nos Proteſtans, qui ſont les Auteurs de cette impudente & inſoûtenable nouveauté, qu'un homme de bon ſens ne pourra jamais ſouffrir qu'on oppoſe à toute la veritable Antiquité, & à l'autorité de tant de grands hommes qui ont tous rendu conſtamment témoignage à cette verité dans tous les ſiécles, en re-

Apud Prudent. in Teriſteph.

Apud Euſeb. l. 2. c. 24. Ibid. Ibid. c. 13.

remontant depuis le nôtre juſques à celuy des Apoſtres.

Car de dire, comme quelqu'un a fait, que tous ces Peres & ces ſçavans hommes ſe ſont trompez ſur un mot équivoque, en prenant pour la Ville de Rome cette partie de l'Aſie Mineure, où Saint Pierre a prêché, & qui, ſelon le Geographe Marius Niger, fut appellée Rom. ou Romanie : c'eſt une haute extravagance, jointe à une ignorance egalement honteuſe & ridicule. Ce ſont les Turcs, qui depuis qu'ils ſe ſont rendus maîtres de l'Empire d'Orient, ont appellé le païs voiſin de Conſtantinople, particulierement au-delà du Boſphore, Romanie, Rom. ou Romelie, à ce que dit ce Geographe ; car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romelie. Aprés cela peut on dire ſans ſe deshonorer, que ces Saints Peres qui floriſſoient pluſieurs ſiécles, non ſeulement avant les conquêtes des Turcs, mais avant même la fondation de Conſtantinople, ſe ſoient trompez, en s'imaginant que Saint Pierre avoit été à Rome, parce qu'on diſoit qu'il avoit prêché dans le Païs de Rom.? Voilà de qu'elle extravagance ſont

Quas omnes (provincias) ætas noſtra Anatoliam vocat. Unde apud Barbaros pars illa, in qua Aſia, Bithynia, Galatia, & Cappadocia prima, Rom. id eſt, Romania ſive, Romæa appellatur. Pars verò quæ ad Auſtrum eſt, in qua Lycia, Pamphilia, & Cilicia ſunt, Ottomanidia, id eſt, familiæ Ottomani, quibus illa ſuccefſit, quondam dicebatur. *Dominic. Marius Niger Venet. Aſiæ Commens. 1. de Aſiâ Minore.*

ſont capables ceux qui pour ſatisfaire leur paſſion oſent oppoſer à l'Antiquité leur ridicule nouveauté, de laquelle on doit dire avec le Pape Celeſtin I. *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

CHAPITRE III.

Que l'Egliſe de Rome a été fondée par Saint Pierre; qu'il en a été le premier Evêque, & que les Papes ſont ſes Succeſſeurs en cet Evêché.

Cyp. ad Corn. Ep. 55. & l. de Unis. Optat. cont. Parm. l. 2. Ambr. de Sacr. l. 3. c. 1. Hier. de Scr. in Petr. & alib. Hegeſip. apud Hier. de Scr. Ruffin. invect. Sulp. Sever. Hiſt. Sacr. l. 3. Aug. contra Petil. l. 2. c. 51.

IL ne ſera pas difficile d'établir cette verité par le même principe de l'Antiquité, auquel je m'attache dans ce Traité. Car preſque tous les mêmes Peres, & anciens Auteurs, qui nous aſſûrent que Saint Pierre a été à Rome, diſent qu'il a fondé cette Egliſe particuliere. Il eſt vray que pluſieurs d'entre eux luy aſſocient Saint Paul en cette fonction, comme on fait encore aujourd'huy, & l'on a raiſon de le faire, parce que tous deux y ont annoncé l'Evangile en divers temps, & que tous deux en même temps ont conſacré cette illuſtre Egliſe par leur Martyre. Mais quand ils parlent, comme ils font trés-ſouvent, de l'Epiſcopat & de la Chaire de Rome, ils l'appellent uniquement la Chaire de Saint Pierre, ſans

ſans luy joindre Saint Paul. Ainſi l'on ne peut révoquer en doute que toute l'Antiquité n'ait reconnu que Saint Pierre ſeul entre les Apôtres, a été le premier Evêque de Rome, comme le ſieur Blondel le reconnoît. *De la Primauté en l'Egliſe, p. 4.*

Auſſi quand Optat de Mileve, Saint Jerôme, Saint Auguſtin, & les autres, font le dénombrement des Evêques de Rome, ils mettent toûjours Saint Pierre le premier, & vont juſqu'à celuy qui tenoit le Saint Siége de leur temps, pour montrer la ſucceſſion continuelle des Papes depuis Saint Pierre, dont ils ſont les legitimes ſucceſſeurs, & duquel ils rempliſſent la Chaire, comme le diſent trés-ſouvent les Saints Peres & les Conciles.

Je ſçay qu'il y en a qui ont dit que les Evêques étant ſucceſſeurs des Apôtres, ſont tous en cette qualité ſur la Chaire de Saint Pierre. Nous le diſons auſſi comme eux, & il faut bien qu'on en tombe d'accord par la raiſon que je vais dire, ſelon l'un des principes que j'ay poſez d'abord au Chapitre premier de ce Traité. *Hilar. in Frag. p. 23. Cypr. Ep. 43. Optat. contra Parm. l. 2.*

Comme l'Egliſe Univerſelle eſt une, & un ſeul tout compoſé de toutes les Egliſes particulieres unies avec une Egliſe principale, qui eſt l'origine, le principe, & le centre de leur unité: auſſi n'y a-t-il dans Egliſe qu'une ſeule Chaire

re générale, & qu'un Epiſcopat compoſé de toutes les Chaires Epiſcopales, par la communication qu'elles ont avec le Chef de cette Egliſe, & avec cette Chaire principale d'où procede leur unité. De ſorte que, comme tous les Fidelles ſont dans la même Egliſe, quand il ſont unis à ſon Chef, auſſi tous les Evêques pris en général, & chacun en particulier, ſont ſur la même Chaire, par la communion qu'ils ont avec celuy qui eſt aſſis ſur cette Chaire principale, d'où, par cette union qu'ils conſervent avec elle, réſulte l'unité de Chaire & d'Epiſcopat dans l'Egliſe.

Cathedra una ſuper Petrum Domin. voce Fundata. *Cypr. Ep. 40. Optat. contra Parmen. l. 2.*

Mais, outre cela, chacun d'eux a ſa Chaire particuliere, à laquelle pas un des autres n'a part, comme ils ont tous part a cette Chaire qui n'eſt qu'une dans l'Egliſe Univerſelle. Et parce que Saint Pierre en eſt le Chef, comme on le fera bien-tôt voir, non ſeulement ſa Chaire particuliere de Rome, mais auſſi celle de toute l'Egliſe eſt ſouvent appellée par les Saints Peres la Chaire de Saint Pierre. C'eſt donc en ce ſens que tous les Evêques ſont aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre, comme tous les Docteurs de l'ancienne Loy étoient aſſis ſur la Chaire de Moïſe. Mais tous les Evêques ne ſont pas pour cela ſur la Chaire particuliere de Saint Pierre, non plus que ſes ſucceſſeurs en cette Chaire

re ne ſont pas ſur la Chaire des autres Evêques, chacun poſſedant ſolidairement la ſienne comme une partie de l'Epiſcopat univerſel. C'eſt auſſi en cette maniére qu'il faut entendre ce qu'on dit, que tous les Evêques ſont les ſucceſſeurs de Saint Pierre. Voici comment.

J'ay fait voir manifeſtement dans mon Traité de la Vraye Egliſe, ſelon Calvin même, & tous les plus habiles Proteſtans, que la vraye marque de la vraye Egliſe, & ce qui la diſtingue de toutes les autres, eſt la perpetuité qui la fera toûjours durer ſans jamais défaillir juſqu'à la conſommation des ſiécles. Et comme elle eſt cette grande Bergerie où tous les Fidelles, qui ſont les Agneaux de Jeſus Chriſt, ſont réünis dans un ſeul Troupeau, elle ne peut ſubſiſter dans cette unité qu'il n'y ait des Paſteurs & des Ouailles; des gens qui enſeignent, & d'autres qui reçoivent les veritez qu'ils doivent croire, des conducteurs, & des perſonnes qui ſe laiſſent conduire; & que ces Paſteurs, & ces Conducteurs ne ſuccedent les uns aux autres, ſans interruption juſqu'à la fin, pour gouverner & pour conduire les Fidelles. *Traité de la Vraye Egliſe. chap. 6. 7. & 8.*

Or cela ne ſe voit que dans l'Egliſe Catholique, par l'union que toutes les Egliſes particulieres, & leurs Evêques, ont avec celuy qu'ils reconnoiſſent pour

leur Chef. Car en quelque temps que ces Egliſes ayent commencé à s'établir, les unes plûtôt, les autres plus tard, elles peuvent remonter en vertu de cette union, par une ſucceſſion perpetuelle de Paſteurs en Paſteurs & d'Evêques en Evêques, juſqu'à celuy que Jeſus Chriſt leur a donné pour Chef. Et parce que celui-ci eſt Saint Pierre, à ce que nous verrons incontinent, il eſt tout évident que c'eſt par là qu'ils ſont ſes Succeſſeurs, puis que par l'union qu'ils ont avec l'Evêque de Rome leur Chef, qui ſuccede en ligne directe à Saint Pierre, ils remontent, ſans interruption, par une continuité, & ſucceſſion collaterale, juſqu'à ce divin Apôtre, comme toutes les branches d'un arbre ſont unies avec la racine en ligne oblique & indirecte, par l'union qu'elles ont avec le tronc & le gros de cet arbre. Mais il faut maintenant que nous voyions les droits & les prérogatives de Saint Pierre qui fut le premier Evêque de Rome.

CHA-

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a été établi de Jeſus Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle.

JE ne feray pas une longue diſſertation ſur ce ſujet, que les grands & doctes volumes que tant de ſçavans hommes du ſiécle paſſé & de celui-ci ont faits pour l'éclaircir, ont épuiſé, en diſant tout ce qui ſe peut alleguer de ſolide ſur cet article de nôtre créance, d'où dépend cette parfaite unité que nous avons vû être eſſencielle à l'Egliſe. Je diray ſeulement ce dont tous les Catholiques conviennent, que Jeſus Chriſt choiſit Saint Pierre entre tous ſes Apôtres pour luy donner non ſeulement la Primauté d'ordre, d'honneur & de rang, en luy donnant le premier lieu, comme à celuy qui eſt le premier entre ſes égaux en dignité & en ces dons, ces pouvoirs & ces graces qui ſont inſéparables de l'Apoſtolat & de l'Epiſcopat; mais auſſi la Primauté de juriſdiction, de puiſſance & d'autorité ſur tous les Fideles dans toute l'Egliſe, dont il le conſtituë le Chef.

C'eſt ce qu'ils apprennent de l'Evangile dans ce fameux paſſage du Chapitre

ſeiziéme de Saint Mathieu, où aprés que Saint Pierre eut répondu pour tous les Apôtres à Jeſus Chriſt, qui leur avoit demandé ce qu'ils croyoient de luy, *Vous étes le Chriſt fils de Dieu vivant*, ce divin Sauveur faiſant l'éloge de ſa foy, luy dit, *Tu és bien-heureux, Simon fils de Jona, parce que ce n'eſt point la chair & le ſang qui t'ont révelé ce ſecret, mais mon Pere qui eſt dans le Ciel. Et moy je te dis auſſi que tu és Cephas*, (c'eſt à dire en langue Syriaque *une Pierre*,) *& ſur cette Pierre je bâtiray mon Egliſe, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle, & je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & ce que tu lieras ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & ce que tu delieras ſur la terre ſera délié dans le Ciel.*

La plûpart des Saints Peres, ſur tout ceux qui ont précedé le Concile de Nicée, interpretent de la perſonne de Saint Pierre ces paroles, *Et ſur cette Pierre je bâtiray mon Egliſe*, ſelon le rapport qu'elles doivent neceſſairement avoir avec celles ci qui précedent, *Je te dis auſſi que tu és Cephas*, C'eſt à dire, *une Pierre*. Il y en a d'autres, particuliérement depuis le Concile de Nicée, qui, pour

Tertul de præſc. c. 32. Origen. in Ex. c. 14. hom. 5. Cypr. Epiſt. 71. & 73 ad Jubajan. Hilar. lib. 6. de Trinit. Gregor. Niſſ. in oper. de adv. Domini. Ambroſ. in cap. 2. Ep. ad Eph. Chryſoſt. in Matth. hom. 55. 83. &. inc. 1. Ep. ad Gal. Hier. in Math c. 6. Auguſt. in Joan, tract. 124.

pour combatre l'impiété des Ariens, les ont entenduës de cette célébre Confeſſion de Foy que fit Saint Pierre, quand il dit, *Vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant*; & quelques autres les ont rapportées à Jeſus Chriſt même, qui eſt la pierre & le fondement dont Saint Paul a dit, que perſonne n'en peut mettre un autre que celuy qui eſt déja poſé, & qui eſt Jeſus Chriſt.

Mais, outre que ceux-là mêmes diſent auſſi ailleurs, que l'Egliſe eſt fondée ſur Saint Pierre, il eſt aiſé d'accorder tous ces ſentimens-là qu'on réduit tres-facilement à un ſeul qui réſulte de tous ces trois, en diſant que ces paroles doivent s'entendre de la perſonne de Saint Pierre, confeſſant Jeſus Chriſt Fils du Dieu vivant. Il eſt évident que ces trois interpretations entrent fort naturellement dans celle-ci, qui comprend la foy de la divinité de Jeſus Chriſt, & la confeſſion de cette foy, & la perſonne qui fait cette confeſſion.

Or comme l'Egliſe eſt la ſociété des vrais Chrêtiens, & que le premier objet de la foy des Chrêtiens, comme Chrêtiens, eſt Jeſus Chriſt: c'eſt par là même que Jeſus Chriſt eſt le premier fondement de l'Egliſe, & qu'on n'en peut mettre un autre que luy, pour établir & fonder la Foi du Chriſtianiſme. *Eph.* 2.

De plus, comme il ne ſuffit pas pour eſtre veritablement Chrêtien, de croire en Jeſus Chriſt, & d'en conſerver la foy dans ſon cœur, ſi l'on ne confeſſe encore
Rom. 11. qu'on croit en luy: c'eſt pour cela que l'Egliſe eſt encore fondée ſur la confeſſion de la divinité de Jeſus Chriſt.

Enfin outre la foy & la profeſſion publique qu'on en fait, il faut auſſi que l'Egliſe, qui eſt le Royaume de Jeſus Chriſt, ſoit bien gouvernée. Pour cet effet, il y
Epheſ. 4. *v.* 11, 12. a mis des Apôtres, des Prophetes, des Evangeliſtes, des Paſteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints ſelon les fonctions de leur miniſtere, pour l'édification du Corps de Jeſus Chriſt. Et delà vient qu'à cauſe de cette illuſtre confeſſion de la divinité du Fils de Dieu, que Saint Pierre fit pour tous les Apôtres, il l'établit le fondement du miniſtere & du gouvernement de l'Egliſe, en luy donnant la ſurintendance & l'autorité ſur tous les autres qui luy ſont ſubordonnez dans leurs fonctions & leurs miniſteres ſubalternes comme à leur Chef. C'eſt pourquoy Jeſus Chriſt luy dit immédiatement aprés, en luy donnant cette ſuprême puiſſance & cette autorité dans ſon Egliſe, *Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & tout ce que tu lieras ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & tout ce que tu délieras*

vas ſur la terre ſera délié dans le Ciel. Et cette promeſſe, qui ne pouvoit manquer d'eſtre accomplie, le fut, lors que le Fils de Dieu, aprés ſa reſurrection, luy dit trois fois conſecutivement, *Pais mes Agneaux.* Joan. 20.

Je ſçay que ſelon le ſentiment des Peres, & principalement de Saint Auguſtin, il luy dit ces paroles, comme à celuy qui étoit la figure de l'Egliſe, pour tous les Apôtres, & leurs ſucceſſeurs les Evêques qui ſont auſſi les fondemens de l'Egliſe, ſelon Saint Paul, & auſquels Jeſus Chriſt a dit, que tout ce qu'ils lieront ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & ce qu'ils délieront ſur la terre ſera délié dans le Ciel. Mais il y a cette difference entre Saint Pierre & tous les autres, que quand il parle à tous en commun, il leur donne ce qui eſt commun à tous les Apôtres, & en quoy ils ſont tous égaux, comme le pouvoir de ſacrifier, d'enſeigner toutes les nations, de baptiſer, de remettre les pechez, & ce qui appartient aux autres fonctions Apoſtoliques. Et quand il s'adreſſe en particulier à Saint Pierre, il luy donne ce qui luy eſt propre, luy parlant en ſingulier, pour établir dans ſon Egliſe l'unité dont il le fait le principe & le fondement, auquel il faut que tous

Cypr. Ep. 27. de lapſ. Hier. l. 1. cont. Jovia. Auguſt. Conc. 2. in Pſal. 30. & in Pſal. 86.

Cyprian. lib. de unit. Ecc'

Ep. 55. & 73. Hieronym. adv. Jovinian. l. 2. Optat. cor Parmen. l. 2.

tous les autres ſe rapportent, pour n'eſtre qu'un par l'union qu'ils doivent neceſſairement avoir avec leur Chef, ſans quoy ils ne ſont & ne peuvent rien.

Car, comme Saint Pierre fut le premier qui confeſſa hautement la divinité de Jeſus Chriſt qu'il avoit appriſe par révélation, & que les autres ne la ſçurent que par luy, & qu'ils ne répondirent que par ſon organe, en luy adherant en cette grande occaſion: auſſi Jeſus Chriſt, en faveur de cette primauté de confeſſion, luy a donné la primauté ſur tous les autres, en le conſtituant leur Chef, & cet *Un*, cette origine, ce fondement & ce principe d'unité ſur lequel il a établi l'Egliſe à l'égard de ſon miniſtere. De ſorte qu'encore que tous les autres ayent reçû immédiatement de Jeſus Chriſt le pouvoir de lier & de délier, & de gouverner leurs Egliſes, ils ne le peuvent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont avec Saint Pierre, ſans laquelle ils ne ſeroient plus dans l'unité, ni conſequemment dans l'Egliſe. Et c'eſt ſur cela que la Primauté de Saint Pierre eſt fondée, & qu'il eſt aprés Jeſus Chriſt, & non pas comme luy, par ſa propre puiſſance & vertu, mais par commiſſion, le fondement & le Chef de l'Egliſe.

Les Proteſtans, qui par un déplorable ſchiſme joint à l'héréſie, ſont ſor-

tis

tis de l'unité, en ſe ſeparant de la Chaire de Saint Pierre, qui en eſt le principe, & l'origine & le centre, ont combatu en vain juſques à maintenant de toute leur force cette doctrine. Je n'entreprendray pas de réfuter ici leurs objections, par leſquelles ils ont prétendu la détruire, & dont on a fait voir la foibleſſe dans une infinité de grandes & doctes Réponſes qu'on leur a faites. Mais pour éviter la diſpute, qui eſt inſéparable des raiſonnemens qu'on oppoſe à ceux des adverſaires que l'on veut combatre, & pour ne me ſervir que du grand principe que je dois employer uniquement en ce Traité, je diray ſeulement en un mot, que ſi l'on conſulte l'Antiquité, on trouvera qu'en remontant juſques aux premiers ſiécles de l'Egliſe, elle a toûjours crû conſtamment cette Primauté de Saint Pierre.

La preuve en eſt évidente par le témoignage de preſque tous les Saints Peres, qui diſent en une infinité d'endroits de leurs ouvrages, qu'il eſt la Pierre & le fondement de l'Egliſe; que ſa Chaire eſt la Chaire principale, à laquel-

Hippolyt. Martyr. de conſum. mundi. Tertull. de præſc. c. 22. Irem. Origen in Ep ad R. c. 6 Cypr. lib de unit. Eccl. Epiph. in Anchor. Ambr. in Luc c. 10. Greg. Naz. or. 26. Hilar in Math. c. 16. Hier. adv. Jovin l. 2. Opt. Milev. cont. Parmen. l. 2 Cyrill. Alex. in Joan. c. 12. Auguſt in Joan. Tr 11. 36. Ep. 161 Chryſoſt. hom. 13 in Math. in Joan. hom 87. de beat. Ignat. S Leo, Serm. in anniverſ. ſuæ Aſſumpt.

le il faut que toutes les autres s'uniſſent ; qu'il a la ſuprême puiſſance pour avoir ſoin des Agneaux du Fils de Dieu ; qu'il a reçû la Primauté, afin que l'Egliſe fût une ; qu'il eſt le premier, le Prince, le Chef, & le Coriphée des Apôtres ; qu'il eſt le ſurintendant de tout l'Univers, celuy à qui Jeſus Chriſt a commis la diſpoſition de toutes choſes, auquel il a donné la préfecture de ſes Freres, qui eſt préferé à tous les Apôtres, & qui régit tous les Paſteurs ; avec cent autres éloges de cette nature, qui expriment tous magnifiquement ſa Primauté, ce qu'on a ſouvent répeté & approuvé dans les Conciles Généraux.

Et cette dignité ſuréminente de Saint Pierre étoit ſi connuë des Payens mêmes dans l'Antiquité, que Porphyre l'un de leurs plus grands Philoſophes, reprochoit aux Chrêtiens, comme nous l'apprenons de Saint Jerôme, que leur Saint Paul avoit été ſi téméraire que d'avoir oſé reprendre Pierre le Prince des Apôtres & ſon Maître. Puis donc que toute la venerable Antiquité a crû la Primauté de Saint Pierre que les Proteſtans combatent par la nouveauté de leur doctrine, nous avons ſujet de leur dire encore un coup : *Deſtinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

Hieron. Ep. 89.

Au reſte, il eſt ſi évident que Jeſus Chriſt, qui [illegible] que ſon Egliſe dure juſqu'à

juſqu'à la conſommation des ſiécles, a donné à Saint Pierre la Primauté & la ſupreme dignité de Chef viſible de l'Egliſe Univerſelle pour luy & pour ſes Succeſſeurs en cette Chaire principale que ce grand Apôtre a fixée à Rome, qu'il ſeroit ſuperflu d'entreprendre de le prouver. Car ſi elle étoit tellement attachée à ſa perſonne, qu'elle ne paſſât point à ſes Succeſſeurs, il s'enſuivroit qu'aprés la mort de Saint Pierre l'Egliſe fût tombée, qu'elle n'eût plus eu ce principe d'unité qui la rend une, & qu'elle n'eût été qu'un corps ſans tête, & un édifice ruineux ſans fondement. Et puis, ne ſçait-on pas que c'eſt un ordre naturellement établi dans les ſucceſſions legitimes, que les Rois & les autres Princes, & leurs Officiers, en l'état ſeculier; les Evêques, les Métropolitains, les Primats & les Patriarches en l'état Eccleſiaſtique, les Miniſtres même parmi les Proteſtans ſuccedent aux droits & aux pouvoirs de leurs Prédéceſſeurs?

Mais quand nous n'aurions pas ces raiſons tout-à-fait convaincantes, il ſuffiroit de dire, que tous les mêmes témoins de l'Antiquité qui ont rendu témoignage à la Primauté de Saint Pierre & à ſa puiſſance ſuprême dans l'Egliſe Univerſelle, l'ont auſſi, d'un commun conſentement, attribuée, ſur les

Conc. Sard. Ep. ad Iuli. in Frag. Hil. *Conc. Conſt. ad Dam.* *Conc Epheſ. Conc. Chalc. ad Leonem. Conc. 6. Act. 18. Ep. ad Agath. Iren l. 3. Cont. Valen. Cyprian. ad Corn. Ep. 55. & l. de Un. Optat. contra. Parm. lib. 2. Vinc Lirins. l. cont. Hær. c 3. Hier. ad Dam.* *Aug. de duab. Ep. Pelag l. 1. c 1 & Ep. 92. 162. Chriſ. Ep. 1. ad In. Proſper. de voc. gent. l. 8. c. 8. Leo. S. Gregor. Theodoret. Socrates.*

mêmes paroles de Jeſus Chriſt, aux Eveques de Rome, qui ſont les Succeſſeurs du Prince des Apôtres en cette Chaire. Il n'y a rien de ſi commun dans les Conciles & dans les Peres, où les mêmes choſes que l'on a dites de la Primauté de Saint Pierre, & des prérogatives de ſa Chaire à Rome, on les trouve en termes formels trés ſouvent répétées pour exprimer la Primauté des Papes, leur ſurintendance en l'Egliſe Univerſelle, & la ſuperiorité de leur Chaire & de l'Egliſe de Rome, à laquelle ils déclarent que toutes les autres doivent eſtre unies comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité ſacerdotale. Et c'eſt pour cela que nous appellons l'Egliſe Univerſelle, l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, parce qu'il faut que toutes Egliſes particulieres, dont ce grand Corps eſt compoſé, ſoient unies de communion avec le Pontife Romain leur Chef, pour eſtre membre de la vraye Egliſe de Jeſus Chriſt, laquelle n'eſt qu'une par cette union qui fait ſa parfaite unité.

J'ay ce me ſemble, aſſez clairement fait entendre juſqu'à maintenant, ſelon toute l'Antiquité oppoſée à la nouveauté des Proteſtans, ce que les Catholiques croyent de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs

ſeurs en ſon Epiſcopat de Rome. Il faut que nous voyions en ſuite, ſuivant toûjours l'Antiquité contre la nouveauté, qu'elles prérogatives & quels droits cette Primauté donne aux Papes, ce en quoy tous les Catholiques ſont d'accord, & ce qui les partage en des ſentimens differens ſur ce ſujet; & que je montre par des faits inconteſtables, ſans diſpute, ce que l'Antiquité, qui doit régler nôtre créance, malgré toutes les entrepriſes de la nôuveauté, a crû ſur des articles de cette importance.

CHAPITRE.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evêque de Rome par deſſus les autres Evêques.

IL me ſemble qu'on ne peut mieux décider cet article que par le Decret du Concile de Florence en 1439. dans cette célébre réünion qui ſe fit de l'Egliſe Latine avec la Gréque, aprés pluſieurs célébres conférences & grandes conteſtations qu'il y eut durant quinze mois entre les plus ſçavans hommes des deux Egliſes ſur ce ſujet, & ſur d'autres articles conteſtez. Voici ce qu'en définit le Concile. *Item, nous définiſſons que le Saint Siege Apoſtolique & le Pontife Romain*

ont

ont la Primauté ſur tout le monde ; que le Pontife Romain eſt Succeſſeur de Saint Pierre Prince des Apôtres ; qu'il eſt le vray Vicaire de Jeſus Chriſt & le Chef de toute l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Chrêtiens ; & que Nôtre Seigneur Jeſus Chriſt luy a donné, en la perſonne de Saint Pierre, le plein pouvoir de nourrir, de régir, & de gouverner l'Egliſe Univerſelle en la maniére qui eſt contenuë dans les Actes des Conciles, & dans les ſaints Canons.

Car c'eſt ainſi préciſément qu'il y a dans le Grec, Καθ' ὃν τρόπον τε ἐν τοῖς οἰκουμενικοῖς τῶν ἁγίων συνόδων, τε ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι λαμβάνεται ; & dans le Latin, *Juxta eum modum qui & in Actis Conciliorum, & in ſacris Canonibus continetur* : comme on le lit dans Blondus Secretaire du Pape Eugene qui préſidoit à ce Concile, dans Ekius au Traité de la Primauté du Pape, dans l'Evêque de Rokeſter en l'article vingt-cinquiéme contre Luther, & dans Albert Pighius au livre quatriéme de la Hierarchie. C'eſt à dire, en François, *de gouverner l'Egliſe en la maniere qui ſe trouve exprimée dans les Actes des Conciles, & dans les ſacrez Canons* ; non pas, comme a fort mal traduit Abraham de Candie, *Quemadmodum etiam*, ce qui fait un ſens tout contraire & à l'intention & aux paroles du Concile, comme on le verra manifeſtement dans un autre endroit de ce

Decad. 3. l. 10.

Lib. 1. Cap. ult.

Il

Il ſuffit maintenant qu'on ſçache que la Primauté du Pape, ſelon ce Concile, luy donne la ſurintendance ſur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Egliſe en général ; ce qui n'appartient-à nul autre Evêque de quelque dignité qu'il ſoit. Car le pouvoir que les autres Evêques ont de droit divin de gouverner l'Egliſe, ne s'étend pas hors de leur Dioceſe : mais celuy du Pape, comme Chef de l'Egliſe Univerſelle, s'étend par tout où il s'agit du bien général de tous les Fidelles, du ſoin deſquels il eſt chargé ; & cette dignité ſuprême luy donne bien des droits dont il n'y a que luy ſeul qui jouïſſe.

C'eſt à luy qu'on s'adreſſe pour avoir ſes réponſes ſur les difficultez qui peuvent naître en des points qui regardent la Foy, le réglement des mœurs, ou les coûtumes générales. Nous en avons des preuves évidentes dans les Saints Peres, & l'on en a vu de nos jours un illuſtre exemple dans la fameuſe Lettre que les Evêques de France écrivirent au Pape Innocent X. *Hieronym. ad Agerunch. Ep. 2. Innoc. 1. apud Aug. Epiſt. 93. Aug. Ep. 106. Jul. apud Athan. Apol. 1.*

C'eſt luy ſeul qui a droit de convoquer les Conciles pour le ſpirituel, & d'y préſider par luy-même, ou par ſes Legats, J'ay dit qu'il a ce droit, ſans parler du fait, qui eſt en conteſtation à l'égard de quelques Conciles ; ce qui ne peut

peut nuire à la primauté. Car encore qu'il n'ait pas préſidé au premier Concile de Conſtantinople, que peut-eſtre même il ne l'ait pas convoqué, & qu'il ſoit trés-certain qu'il ne convoqua pas le cinquiéme, & n'y préſida point, quoyqu'il fût à Conſtantinople où l'on célébra ce Concile: on ne peut néanmoins douter qu'il n'eût pu faire l'un & l'autre, s'il l'eût voulu, puis que dans la lettre que le Patriarche Eutychius luy écrivit pour obtenir la célébration du Concile, il le prie d'y préſider, & que ce Patriarche n'y préſida qu'à ſon refus. Car c'eſt ainſi qu'il y a dans l'Original, *Præſidente nobis veſtra beatitudine*, & non pas *reſidente nobiſcum*, comme le Miniſtre Junius l'a corrompu, ſur une correction faite de ſon autorité, contre le ſens tout manifeſte des paroles qui ſuivent.

Concil. 5. Act. 1.

Et puis n'eſt-il pas hors de controverſe que le Pape préſida par ſes Legats au Concile de Calcedoine, comme il a fait dans preſque tous les autres que l'on a depuis célébrez? Car je ne parle pas ici du grand Concile de Nicée, ni de celuy d'Epheſe, parce que je crois avoir autrefois montré par des preuves invincibles, non ſeulement contre les Proteſtans, mais auſſi contre le ſentiment de quelques Docteurs Catholiques, que les Papes y ont préſidé par leurs Legats, & même

Traité de la vraye Egliſe. ch. 19. ſect. 3. & ſuiv.

me qu'ils les ont convoquez pour ce qui regarde l'autorité ſpirituelle qu'ils ont ſur les Evêques ; comme les Empereurs, aux droits deſquels les Rois & les Princes Chrêtiens ont ſuccedé, peuvent convoquer les Conciles à l'égard du temporel, par la puiſſance ſouveraine qu'ils ont reçûë de Dieu ſur leurs ſujets, en vertu de laquelle ils peuvent obliger leurs Evêques de s'aſſembler en certain lieu, ſoit dedans, ſoit dehors leur Etats, pour y traiter des choſes purement ſpirituelles, dont ils ne ſe mêlent point que pour faire exécuter, en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, les Decrets & les Canons de ces Conciles qui ne touchent point aux droits de leur Couronne. Il eſt donc certain que les Papes ont droit comme Chefs de l'Egliſe de convoquer les Conciles généraux, & d'y préſider.

De plus, comme le Pape eſt en cette qualité, ſans contredit, par deſſus chaque Evêque, de quelque dignité qu'il ſoit, & par deſſus toutes les Egliſes & tous les Synodes particuliers : on peut appeller de tous ces Evêques & de tous ces Synodes à ſon Tribunal. C'eſt à luy de juger des cauſes majeures, comme ſont celles qui regardent la Foy, & qui ſont ambigues, les coûtumes univerſelles, la dé-

Concil. Sardic. can. 3. 4. 7. *Gelaſ. Ep. ad Epiſ. Dardan. Innoc. Ep. ad Victric. S. Leo. Ep.* 82. *Cap. Car. Mag. lib.* 6. *c.* 187. *Hincmar. ad Nicol.* 1. *Flodo. Hiſt. Eccl. Rom. l.* 3. *Gerſon. de Poteſt. Eccl. Conſ.* 8.

dépoſition des Evêques, & quelques autres que j'ay marquées ailleurs, & dont le jugement luy appartient, & luy doit être rapporté. C'eſt ainſi que les Juges inferieurs que Moïſe établit, ſelon le conſeil de Jethro, jugeoient des cauſes de moindre importance, & que les plus grandes étoient reſervées à ce grand Conducteur du peuple de Dieu.

Lettre de Franc. Rom.

Exod. 18.

Delà vient auſſi que le Pape a droit de juger, ſelon la diſpoſition néanmoins des Canons, des cauſes des Evêques, des Metropolitains, des Primats & des Patriarches. Cela paroît clairement par le jugement de la cauſe de Saint Athanaſe, de Paul Patriarche de Conſtantinople, de Marcel Primat d'Ancyre, d'Aſclepas Evêque de Gaze, de Lucius Evêque d'Andrinople, que le Pape jules rétablit dans leurs Siéges dont ils avoient été mal dépoſez; & par la cauſe de Denis Patriarche d'Alexandrie, qu'on avoit accuſé, & qui ſe défendit par écrit devant le Pape; enfin par une infinité d'autres exemples tirez de tous les ſiécles de l'Egliſe, & qu'on peut voir dans mon Traité du Jugement des cauſes des Evêques. Je me contente d'en rapporter un, qui fait admirablement éclater cette ſuprême autorité du Pape.

Athan. Apol 2. *Theodor. l.* 2. *Soc. l.* 2. *c.* 15. *Sozom. l.* 3. *c.* 8 1. *Athan. de ſent. Dion.*

Lett de Fr. Rom.

Aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Conſtantinople, l'imperatrice Theodora, l'une des plus méchantes femmes qui

Liberat. c. 10.

qui fut jamais, & ſur tout grande Eutychéenne dans ſon cœur, & grande ennemie du Concile de Calcedoine, fit tant par le grand pouvoir qu'elle s'étoit aquis ſur l'eſprit de l'Empereur Juſtinien ſon mari qui ne ſe pût defendre de ſes artifices, qu'Anthime fut fait Patriarche, quoy-qu'il fût Evêque de Trebizonde, occupant ainſi à la fois deux Chaires Epiſcopales, contre la diſpoſition toute manifeſte des Saints Canons, ſans exemple, & ſans diſpenſe legitime.

De plus, ce méchant homme étoit & franc Hérétique, & grand fourbe. Car quoy-qu'il fût non ſeulement Eutychéen, mais auſſi le Chef de ces Héretiques, il diſoit néanmoins toûjours, pour tromper l'Empereur, qui étoit encore en ce temps-là bon Catholique, qu'il recevoit la doctrine des quatre Conciles, mais ſans qu'il voulût jamais condamner Eutyches, qui avoit été condamné par le Saint Concile de Calcedoine. Cela cauſa bien du ſcandale & du trouble dans l'Orient. Et comme ſur ces entrefaites le Pape Saint Agapetus fut venu de Rome à Conſtantinople, où le Roy des Gots Theodat l'obligea de ſe tranſporter pour tâcher d'obtenir de Juſtinien la paix que les Gots demandoient; les Religieux de Syrie, & pluſieurs autres zelez Catholiques

Juſtin. Nov. 42. Nicep. l. 1. c. 9.

Concil. Conſtant. ſub Men. Act. 1.

nons, il fût encore dépoſé de ſon Evêché de Trebizonde.

Et comme le ſaint Pape déceda cette même année, cette Sentence fut exécutée l'année ſuivante dans un Concile tenu par Mennas à Conſtantinople, où parce qu'Anthime ne voulut jamais condamner Eutyches, il fut privé de l'Epiſcopat de Trebizonde, & de toute dignité Sacerdotale, ſelon l'Ordonnance du Pape.

Ann. 537.

Concil. ſub. Men. Act. 4.

Ce qu'il y eut encore en ceci de plus merveilleux, c'eſt que Juſtinien reconnoiſſant cette ſuprême autorité du Pape à laquelle il ſe ſoûmit, & y joignant la ſienne comme protecteur des Canons, pour faire exécuter cette Sentence, fit contre Anthime cette célébre Conſtitution qu'on peut voir en ſa Novelle quarante-deuxiéme, en la Collation dixiéme de ſes Authentiques, où il dit poſitivement qu'il a été juſtement dépoſé par le Pape, tant parce qu'il s'étoit intrus contre les ſacrez Canons dans la Chaire de Conſtantinople, que d'autant qu'il ne voulut pas condamner ceux qui avoient été condamnez par les Conciles. Y eut-il jamais un effet plus admirable de l'autorité & de la puiſſance ſpirituelle du Vicaire de Jeſus Chriſt?

Neque ipſe abdicare auctores impiorum dogmatum qui priùs à ſanctis Synodis percuſſi fuerant. *Juſt. Nov.* 42.

Mais avant que de finir, il faut qu'à l'occaſion de ce Concile de Conſtantinople ſous Mennas ie faſſe voir la prodigieuſe

gieuſe ignorance de Calvin en ce qui regarde l'hiſtoire de l'ancienne Egliſe. J'ay dit dans l'Hiſtoire du Calviniſme, & je le dis encore ici, que cet Héréſiarque n'étant jamais entré dans les Ecoles de Theologie, n'entendoit rien du tout en cette ſacrée ſcience, qui eſt la clef abſolument neceſſaire pour entrer dans l'intelligence des ſentimens & des Sentences des Saints Peres, qui contiennent les principes de la bonne Theologie, comme on les trouve en un bel ordre dans le Maître des Sentences. Mais il faut avoüer que ſon ignorance ſe produit encore d'une maniére incomparablement plus pitoyable, quand il entreprend de prouver ſes nouvelles opinions par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, où il ne connut jamais rien. En voici la preuve évidente.

Ce Novateur, qui en veut principalement à la Primauté du Pape, dit en cet endroit, pour la détruire, que Mennas préſida au cinquiéme Concile, & que le Pape y étant appellé ne luy conteſta pas la place d'honneur, & ſouffrit, ſans difficulté, que ce Patriarche de Conſtantinople y préſidât. Quelle ridicule bévûë! Il y avoit deja longtemps que Mennas étoit mort quand on célébra le cinquiéme Concile, qui ſe tint l'an vingt-ſeptiéme de l'Empire de Juſtinien; & Mennas décéda l'an vingt-

Calvin. Inſtit. l. 1. c. 7.

uniéme du même Empereur, comme
Concil. 6. Act. 3. Calvin, s'il eût jamais lû les Conciles, l'eût appris du ſixiéme Oecuménique en l'Action troiſiéme. Comment donc ce défunt auroit-il préſidé à ce Concile, qui ne ſe tint que cinq ou ſix ans aprés ſa mort, ſous ſon ſucceſſeur Eutychius?

Que ſi pour excuſer cette bévûë, on veut dire que Calvin par ce Concile entend celuy qui fut célébré par Mennas, on le rend encore auſſi ridicule. Car, outre que ce Concile particulier eſt bien différent de celuy qu'on appelle le cinquiéme, & qui tient ce rang entre les Oecumeniques: le ſeul Pape qui fut à
Act. 4. Conſtantinople du temps de Mennas, ſçavoir Saint Agapetus, étoit mort avant ce Concile, où Mennas l'appelle ſon Pere de ſainte & heureuſe mémoire.

Et comment Mennas, quand ce Pape eût encore été vivant, eût-il oſé prendre en ſa preſence la premiere place, luy que ce Pontife avoit fait Patriarche, luy qui proteſte en ce même Concile qu'il eſt ſoûmis au Saint Siége, & luy
Ὁ τῆς κατὰ τὴν ἀποστολικὴν τοῦ Θεοῦ ἱερωσύνης. qui ſçait les ſentimens de l'Empereur Juſtinien, qui déclare hautement que le Pape eſt Chef de tous les Saints Prélats de Dieu; & qui veut que ſon Patriarche de la nouvelle Rome ait le ſecond
Cod. l. 7. lieu

lieu aprés le Saint Siége Apoſtolique de l'ancienne Rome ? Ainſi, de quelque côté que Calvin ſe tourne, il trouvera toûjours un mort pour celuy qu'il croyoit vivant. Et comme on ſçait fort bien que Dieu ne l'a pas favoriſé du don des miracles, il ne pourra jamais le reſſuſciter, pour le placer où il n'y a que ſon extrême ignorance qui l'ait pû mettre.

C'eſt par le même defaut de lumiére, joint à une ridicule hardieſſe, que pour ôter la Primauté au Pape, il prend Nice en Thrace pour Nicée en Bithynie ; le Pape Jules pour Sylveſtre ; le premier lieu pour le dernier, en citant Sozomene, qui commençant par celui-ci dans le denombrement des Patriarches, remonte par ordre juſqu'au premier, où il met les Legats du Pape, en parlant du premier Concile, auquel, par l'ignorance la plus groſſiere qui puiſſe être en matiére d'hiſtoire, & dont Calvin ſeul pouvoit être capable, il fait préſider Saint Athanaſe, qui n'étoit encore alors que ſimple Diacre, accompagnant à ce Concile Alexandre ſon Patriarche. *Lib. 1. c. 16.* *Athan. Apol. 2.*

Voilà qu'elle étoit l'ignorance de ce Chef de nos Proteſtans en l'hiſtoire Eccleſiaſtique. Je ne m'en étonne pas : ce n'étoit pas là ſon étude. Mais ce qui m'épouvante, c'eſt qu'il y ait des gens d'eſprit &

de ſçavoir qui le ſuivent aveuglément, en ce que, ſuivant ſon defaut de connoiſſance de l'Antiquité, il rejette dans le ſyſteme de ſon Héréſie les choſes le plus manifeſtement autoriſées par la Tradition & par l'hiſtoire, qui en eſt la dépoſitaire, & même en remontant juſques aux premiers ſiécles de l'Egliſe: où il ſont contraints d'avoüer qu'elle étoit dans ſa pureté.

Les preuves en ſont trés-évidentes dans l'Hiſtoire des Peres & des Conciles, où l'on trouve qu'à la réſerve de quelques ſuperſtitions des eſprits foibles que nous condamnons, l'ancienne Egliſe croyoit, & faiſoit ce que les Catholiques croyent & pratiquent touchant l'Euchariſtie, le ſacrifice de la Meſſe, l'adoration de l'Hoſtie, les ſept Sacremens, l'accord de la Grace & du libre arbitre, l'autorité de la Tradition, l'invocation des Saints, les Temples dédiez & conſacrez à Dieu en leur mémoire, la vénération de leurs Reliques & de leurs Images, la priere pour les Morts, les jeûnes du Carême & des Quatre-Temps, la diſtinction des Fêtes & des jours ordinaires, celle des habits des Laics & des Eccleſiaſtiques, le Célibat de ceux-ci, les Vœux, les cérémonies ſacrées dans l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens & dans le ſervice Divin, ce ſervice en langue Gréque dans tout l'Orient, & en langue La-

Latine dans tout l'Occident, quoy-qu'en la plûpart des Provinces, celle-ci principalement ne fût entenduë que des doctes; enfin touchant tout ce qui nous diſtingue des Proteſtans, & ſur tout des Calviniſtes.

C'eſt ce que le célébre Cardinal du Perron a montré par des témoins irreprochables dans ſa Réplique au Roy de la Grand Bretagne, où il fait voir la conformité de l'ancienne Egliſe Catholique avec la nôtre dans le Chapitre dix-huitiéme du Livre premier, & dans tout le troiſiéme, le quatriéme, le cinquiéme, & le ſixiéme Livre de ce ſçavant Ouvrage. Et c'eſt auſſi à quoy David Blondel, incomparablement plus habile homme que Calvin, particulierement dans la connoiſſance de l'Antiquité, n'a pas jugé à propos de répondre dans cet énorme volume qu'il a fait contre la Réplique, & dans lequel il a trouvé bon de ne commencer ſa prétenduë Réfutation que par le Chapitre vingt-troiſiéme du Livre premier, & de la finir par le Chapitre trente-quatriéme du même Livre.

Mais laiſſant là les Proteſtans, contre leſquels je ne prétends pas diſputer, il me ſuffit d'avoir fait voir juſqu'ici contre eux, ſans diſpute, par la ſeule Antiquité, la Primauté de Saint Pierre, & des Papes ſes Succeſſeurs en la Chaire de

Rome, & les prérogatives & les droits qui ſont inſeparables de la Primauté, en quoy tous les Catholiques conviennent. Mais on ſçait aſſez aujourd'huy qu'ils ne ſont pas tous d'accord ſur certaines autres prérogatives que quelques-uns luy attribuent, & que d'autres ne luy veulent pas accorder; & principalement ces quatre, qui ſont, l'infaillibilité, la ſuperiorité ſur le Concile Univerſel, le pouvoir abſolu de gouverner l'Egliſe indépendemment des Canons, & la puiſſance ſoit directe, ſoit indirecte ſur le temporel. C'eſt pourquoy il faut maintenant que, ſans me détourner de mon principe tiré de la ſeule Antiquité, je montre ſans diſpute, ſans raiſonner, & en ſimple expoſiteur du ſentiment des Conciles, des Peres, & même des Papes, ce que la venerable Antiquité a toûjours crû de ces Articles.

CHAPITRE VI.

L'état de la queſtion touchant l'Infaillibilité du Pape.

IL ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi le Pape comme Docteur particulier, & propoſant ſimplement ſon avis & ſon ſentiment ſur un point de doctrine, touchant la foy & les mœurs, ſe peut tromper : car

car on n'a jamais douté qu'en cette qualité il ne parle que comme un autre homme, & conſequemment que par le foible & le défaut commun à tous les hommes il ne ſoit ſujet à l'erreur, ſelon cette parole du Pſalmiſte, *Omnis homo mendax.*

Il n'eſt pas auſſi queſtion d'examiner s'il eſt infaillible quand il prononce ſur la Chaire de l'Egliſe Univerſelle conjointement avec les membres qui luy ſont unis comme à leur Chef, ſoit à la tête d'un Concile Géneral y préſidant par luy-même ou par ſes Legats, ſoit du conſentement de la plus grande partie des Egliſes & des Evêques Catholiques. Car comme nous avoüons tous que Jeſus Chriſt a donné à ſon Egliſe, & au Concile qui la repreſente, le don d'infaillibilité, pour décider ſouverainement, par la parole de Dieu, ſur les differends qui peuvent naître entre les Catholiques ſur ces points de doctrine: nous confeſſons auſſi que quand le Pape parle, & qu'il définit en cette maniére, ſelon laquelle il peut dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, ſes paroles & ſes déciſions ſont des oracles, & qu'il ne ſe peut nullement tromper. Il n'y a nul differend en cela entre les Catholiques.

La queſtion donc qu'on peut agiter eſt de ſçavoir, ſi quand il parle ſur ſa Chai-

re de Rome en Maître & en Docteur de tous les Fidelles, & qu'aprés avoir bien examiné ce dont il s'agit, en pluſieurs Congrégations, en ſon Conſeil, ſon Conſiſtoire, ou ſon Synode de ſes ſuffragans, de ſes Cardinaux & de ſes Docteurs, conſulté même des Univerſitez, & demandé par des prieres publiques & trés-ſolennelles l'aſſiſtance du Saint Eſprit, il enſeigne tous les Chrêtiens, definit, propoſe à toute l'Egliſe, par une Bulle ou Conſtitution, ce qu'on doit croire; ſi, dis-je, en prononçant de la ſorte il eſt infaillible ou non, & ſi ſon jugement porté & déclaré en cette maniére peut être réformé par un Concile Univerſel. Voilà ce me ſemble tout ce qui ſe peut dire de plus clair & de plus formel ſur l'état de cette fameuſe queſtion.

Et c'eſt ſur cela même que tous les Docteurs Catholiques ne ſont pas d'accord. Car la plûpart des Docteurs de delà les Monts, ſur tout les fameux Cardinaux Caïetan, Baronius, & Bellarmin, & tous les Auteurs qui les ont ſuivis, veulent que le Pape en ce cas, lors qu'il déclare ſolennellement par ſes Conſtitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit croire ſur quelque ſujet conteſté, ne ſe peut nullement tromper.

Au contraire, une infinité des plus célébres Docteurs de leur temps, comme Ger-

Gerſon, Major, Almaïn, la Faculté de Theologie de Paris ſi ſouvent & ſi hautement loüée par les Papes, & toute la France, de l'aveu même des Docteurs Navarre, Victoria & Jean Celaïa Eſpagnols ; Denis le Chartreux, l'Evêque d'Avila Toſtat dans ſes Commentaires ſur Saint Mathieu, & dans la ſeconde partie de ſon *Defenſorium*, Thomas Illyricus Cordelier dans ſon Bouclier contre Luther, qu'il dédie au Pape Adrien VI. les Cardinaux de Cuſa, de Cambray & de Florence, les Evêques de France dans leur Aſſemblée repreſentant l'Egliſe Gallicane, Æneas Sylvius avant qu'il fût Pape, le Pape Adrien VI. lors qu'il étoit Profeſſeur à Louvain, dans ſes Commentaires ſur le quatriéme des Sentences qu'il fit réimprimer à Rome quand il fut Pape ſans y rien changer, & mille autres Docteurs trés-Catholiques des Univerſitez de France, d'Allemagne, de Pologne & des Païs-Bas, qui ont tous trés-bien défendu la Primauté du Pape ; tous ceux-là, dis-je, ſoûtiennent qu'il n'eſt point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile Général, ou avec le conſentement de l'Egliſe.

Voilà un fait qu'on ne peut révoquer en doute, aſſavoir le partage de ſentimens ſur ce ſujet entre les Catholiques. Mais quel des deux partis vaut-il mieux

Prendre en cette conteſtation, comme le plus raiſonnable, & le mieux fondé? C'eſt ce que je ne dois pas dire ſelon le deſſein que j'ay pris, & le plan que je me ſuis formé dans ce Traité. J'expoſeray donc ſimplement ce que l'on a crû ſur cela dans l'Antiquité, & je le feray ſans toucher à la queſtion de droit, & en rapportant ſeulement & fort fidellement des faits inconteſtables, qui font voir quelle étoit la créance de l'ancienne Egliſe ſur ce point là.

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a crû de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

Act. Gal. c. 2. CETTE action qui fut d'un grand éclat, & dont néanmoins Saint Luc n'a rien dit dans les Actes des Apôtres, eſt rapportée par Saint Paul même en tres-peu de mots extrêmement forts. *Pierre*, dit-il en ſon Epître aux Galates, Chapitre ſecond, *étant venu à Antioche, je luy reſiſtay en face, parce qu'il étoit répréhenſible. Car avant que quelques-uns qui venoient d'avec Jacques fuſſent arrivez, il mangeoit avec les Gentils: mais après l'arrivée de ces gens-là, il ſe retiroit, & ſe ſeparoit d'avec les Gentils: craignant d'offenſer les Circoncis. Les autres Juifs d'Antioche nouveaux con-*

convertis, uſerent, comme luy, de cette diſſimulation, & firent tant que Barnabé même s'y laiſſa emporter. Mais comme j'eûs vu qu'ils ne marchoient pas droit ſelon la verité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tout le monde: Si vous, qui êtes Juif, vivez comme les Gentils, & non pas à la maniére des Juifs, pourquoy contraignez-vous les Gentils de judaïſer?

Il eſt évident que Saint Paul en cet endroit reprend Saint Pierre, & qu'il le reprend fortement, & qu'il ne raconte pas ſeulement ce qu'il luy dit en cette occaſion, mais auſſi qu'il aſſûre que Saint Pierre étoit répréhenſible, c'eſt à dire, qu'il méritoit d'eſtre repris, & conſequemment qu'il avoit failli. Or, en quoy avoit-il failli ſelon ſaint Paul? Ce n'étoit pas pour avoir vécu avec les Juifs, ſelon la loy de Moïſe touchant le diſcernement des viandes: car avant que la Synagogue fût enſevelie avec honneur, on pouvoit encore garder les obſervations legales quand on le jugeoit à propos, comme Saint Paul luy-même les garda plus d'une fois. Mais c'étoit qu'en ſe retirant d'avec les Gentils convertis, & ne vivant plus comme eux, de peur de déplaire à ces Juifs venus de Jeruſalem, il donnoit lieu aux Juifs & aux Gentils convertis, de croire qu'on étoit encore obligé de garder la Loy de Moïſe.

Auguſt. Epiſt. ult. ad Hieronym Act. 16. 18. 21.

14. & 15. En effet, quelques-uns de ces nouveaux Chrêtiens d'entre les Juifs, qui étoient depuis peu venus à Antioche, avoient cauſé bien du trouble dans cette Egliſe, parce qu'ils ſoûtenoient que tous ceux qui avoient embraſſé la Foy de Jeſus Chriſt, étoient obligez de ſe faire circoncire s'ils ne l'étoient pas, & de garder la loy de Moïſe, ſans quoy ils ne pouvoient être ſauvez. Saint Paul & Saint Barnabé, qui prêchoient encore alors l'Evangile à Antioche, s'oppoſérent de toute leur force à ces faux Apôtres, & enſeignoient tout le contraire. Mais comme ces pauvres Chrêtiens de la Gentilité virent que le Prince des Apôtres, qui avoit bien plus d'autorité que Paul, avoit changé tout-à-fait de conduite depuis l'arrivée de ces Juifs; qu'il ne mangeoit plus des viandes défenduës par la Loy; & que ceux d'Antioche qui s'étoient convertis du Judaïſme, & Barnabé même, qui étoient auparavant pour la liberté de l'Evangile faiſoient la même choſe que Saint Pierre, & ſe ſeparoient d'avec eux, ils crûrent qu'on n'en uſoit ainſi que parce qu'on avoit reconnu qu'en effet les Obſervances Legales étoient neceſſaires à ſalut, & qu'ils étoient obligez de les garder comme les Juifs.

Et c'eſt ce qui fit que Saint Paul dit à Saint Pierre qu'il contraignoit les Gentils

tils convertis de judaïſer, parce que, par ſon exemple, qui eſt une expreſſion bien plus forte, & bien plus perſuaſive que les paroles, il leur faiſoit entendre que tous Chrêtiens qu'ils étoient, ils ne laiſſoient pas d'être obligez de garder la Loy de Moïſe; ce qui eſt contre l'Evangile de Jeſus Chriſt dont le joug eſt trés-doux, & qui par la nouvelle Loy de grace nous a rétablis dans la parfaite liberté des enfans de Dieu. Et c'eſt pourquoy Saint Paul dit à cette occaſion, que Saint Pierre & ceux qui luy adheroient en cette conduite qui faiſoit tomber dans l'erreur les Gentils convertis, ne marchoient pas ſelon la verité de l'Evangile.

Voilà ce que Saint Auguſtin a dit de cette action de Saint Pierre en trois ou quatre endroits de ſes Ouvrages, où il la traite manifeſtement d'erreur. *Saint Paul*, dit-il, *fut obligé de reprendre publiquement Saint Pierre pour guerir tous les autres par ce remede, car il ne falloit pas reprendre en particulier une erreur qui nuiſoit au public. Si Saint Paul dit vray*, écrit-il ailleurs, *Saint Pierre ne marcha pas alors ſelon la verité de l'Evangile, & il faiſoit ce qu'il ne devoit pas faire.*

Quod hoc ei coram omnibus dixit, neceſſitas coëgit. Non enim erat utile errorem, qui palam nocebat, in publico non emendare. *Aug. lib. de Expoſ. Epiſt. ad Galat.* * Si verum ſcripſit Paulus, verum eſt quod Petrus tunc non ingrediebatur ad veritatem Evangelii. Id ergo faciebat quod facere non debebat. *Epiſt.* 72, *ad Hier. c.* 2. ‡ Petro dicenti quod facere non debebat. *lib.* 6, *contra Donat. c.* 2.

Et il ne sert de rien à ce propos de dire, comme a fait Saint Jerôme, que tout cela ne fut qu'un jeu concerté entre Saint Pierre & Saint Paul, pour ramener à leur devoir les Juifs, en leur faisant voir que Saint Pierre leur Protecteur aquiesçoit à cette réprimande de Saint Paul. Outre que ce procedé n'est gueres du genie de Saint Paul, & ne s'accorde point du tout avec ses paroles; cette fiction ne justifie nullement Saint Pierre, & rend Saint Paul complice de sa faute. Car il n'est point du tout permis de feindre en sorte que la fiction soit cause d'un trés-grand scandale; & la pierre d'achoppement qui fasse tomber les gens dans l'erreur en les contraignant de judaïser.

Hieron. Ep. 86. & seq. Aug. Epist. 8. & seq.

Saint Augustin donc qui combat trés-fortement ce sentiment peu favorable à ces deux grands Apôtres, & qui allegue pour soy Saint *a* Ambroise & Saint Cyprien, est si persuadé que Saint Pierre faillit en cette rencontre, qu'il se sert de son exemple pour excuser l'erreur de Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques qu'il croyoit être nul. b *Si Saint Pierre*, dit-il, *a pû contraindre les Gen-*

a Consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat, facile consensit.

Cypri. ad Quint. Ep. 71. b Si potuit Petrus, contra veritatis Regulam quam postea Ecclesia tenuit, cogere Gentes judaizare: cur non potuit Cyprianus, contra veritatis regulam quam postea tota Ecclesia tenuit, cogere Hæreticos & Schismaticos rebaptisari? *Augst. l. 2. de Bapt. contra Donatist. c. 1.*

Gentils de judaiſer contre la régle de la verité que l'Egliſe a depuis ſuivie, pourquoy Saint Cyprien n'aura-t-il pas pû contraindre les Hérétiques & les Schiſmatiques à ſe faire rebaptiſer contre la régle de la verité que toute l'Egliſe a depuis obſervée ? Et ailleurs il ſe ſert de ce même exemple pour condamner cette erreur de Saint Cyprien : *Je n'admets point*, dit-il, *cette doctrine de ſaint Cyprien, quoy-que je ſois infiniment au deſſous de ce grand homme ; de même qu'encore que je ſois incomparablement moindre que Saint Pierre, je n'admets pourtant pas & ne fais point ce qu'il fit, en contraignant les Gentils de judaiſer.*

Hoc Cypriani non accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano, ſicut illud Apoſtoli Petri, quod gentes judaïzare cogebat, nec accipio, nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. *l. 2. contra Creſcon. c. 32. Liberat. in Breviar. c. 10.*

Une infinité de grands hommes ont ſuivi en cela Saint Auguſtin comme le Maître des Docteurs : mais je n'en veux pour maintenant produire qu'un ſeul, dont l'autorité ſurpaſſe infiniment celle de tous les autres. C'eſt le Pape Pelagius II. qui ſuivant l'exemple de Saint Auguſtin à l'égard de Saint Cyprien, avoüe, & tout enſemble excuſe l'erreur du Pape Vigilius par celle de Saint Pierre. Le fait eſt extrêmement remarquable : le voici.

Aprés que l'on eut condamné au Concile d'Epheſe l'impie Neſtorius, quelques-uns de ſes partiſans publierent certains écrits de Theodore de Mopueſtie, ſous d'autres termes que ceux dont il s'étoit

s'étoit ſervi cet Héréſiarque, il diſoit à peu prés la même choſe, faiſant aſſez connoître que par les deux natures qu'il admettoit en Jeſus Chriſt, il entendoit deux perſonnes diſtinctes. Mais comme cette erreur n'y étoit pas ſi formellement exprimée que tout le monde la pût connoître, & que d'ailleurs ce Theodore avoit été durant ſa vie en grande réputation : cela, comme il arrive d'ordinaire, cauſa de grandes conteſtations, les uns, comme Jean Patriarche d'Antioche, diſant qu'il n'y avoit rien à reprendre dans ſon Livre, les autres, dont le Chef étoit Rabula Evêque d'Edeſſe, ſoûtenant qu'il contenoit le pur Neſtorianiſme un peu déguiſé.

Cette diſpute s'étant échauffée aprés la mort de Rabula, Ibas qui luy avoit ſuccedé en l'Evêché d'Edeſſe, prenant tout le contrepied de ſon Prédéceſſeur, écrivit une grande Lettre à Maris Perſan Hérétique Neſtorien, où ne s'étant pas contenté de donner de grandes loüanges à Theodore, il invective avec beaucoup d'aigreur contre Saint Cyrille d'Alexandrie le fleau du Neſtorianiſme, quoy qu'en même temps il condamne la doctrine de Neſtorius, ſoit qu'il parlât ſincerement, ou qu'il voulût prendre cette précaution contre le procés qu'on luy pourroit faire ſur ce qu'il s'étoit

toit déclaré ſi hautement pour Theodore.

En effet, on luy en fit un quelque temps aprés dans le célébre Concile de Calcedoine, où l'on produiſit cette Lettre contre luy. Elle fut lûë en plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit là que des loüanges de Theodore dont on n'avoit pas examiné de Livre, & des invectives contre la perſonne & la conduite de Saint Cyrille; & que d'ailleurs Ibas dît dans ce Concile anathême à Neſtorius, & condamna ſa doctrine plus fortement encore qu'il n'avoit fait dans ſa Lettre: il fut abſous auſſi bien que Theodoret qui fit la même choſe, quoy-qu'il eût écrit contre Saint Cyrille beaucoup plus aigrement encore que n'avoit fait Ibas. Mais le Concile ne prit pas connoiſſance de ce Traité. *An. 451. Concil. Calced. Act. 16.*

Cependant, comme ces trois écrits, qui ſont aſſez connus ſous le fameux nom des trois Chapitres dont on a tant parlé, favoriſoient le Neſtorianiſme; & que cette Héréſie eſt directement oppoſée à celle d'Eutiches, qui n'admet à la verité qu'une perſonne, mais auſſi qu'une nature en Jeſus Chriſt: on perſuada aiſément à l'Empereur Juſtinien, que ſi l'on condamnoit ces trois Chapitres, on pourroit réünir les Catholiques avec les Acephales qui étoient un reſte d'Eutychéens.

Ce

Ce Prince qui ne ſouhaitoit alors que la paix de l'Egliſe, entreprit cette affaire avec ardeur. Il fit une ordonnance contre ces trois Chapitres, à laquelle Mennas & les autres Patriarches d'Orient ſouſcrivirent; & pour rendre encore cette condamnation plus authentique, comme il étoit alors Maître de l'Italie, aprés en avoir chaſſé les Gots, il fit venir à Conſtantinople le Pape Vigilius, pour l'obliger à y ſouſcrire comme avoient fait les Patriarches d'Orient.

Ann. 546.

Petav. 1. p. Ration l. 7. c. 7.

Il n'y a rien de plus ſurprenant & de plus extraordinaire dans l'Hiſtoire que la fortune de ce Pape. Son ambition d'abord le fit Antipape, s'étant fait élire par la faveur de l'Imperatrice Theodora, qui le mit en la place du legitime Pontife Sylverius, qu'elle fit dépoſer & bannir, & à laquelle cet intrus promit de condamner les trois Chapitres, & d'approuver la foy d'Anthime, comme il fit. C'eſt pourquoy Sylverius, tout exilé qu'il étoit, l'excommunia comme un Antipape, & un fauteur de l'Héréſie Eutychéenne. Ce Saint Pontife étant mort peu de temps aprés cette condamnation, le Clergé de Rome, pour éviter le Schiſme, élût de nouveau Canoniquement Vigilius, qui par ce moyen devint vray Pape; & changeant alors de conduite, pour détruire tout ce qu'il avoit fait en faveur de Theodora,

Liber. c. 21.

Vict. Tunnon. in Chron. Sylver. Epiſt. ad Vigil.

Greg. l 2. Ep. 36. Paul. Diacon. l. 7.

dora, il condamna Anthime comme Eutychéen, & révoqua la condamnation des trois Chapitres, qui à la verité étoient contraires aux Eutychéens, mais auſſi qui allant à l'autre extrêmité, favoriſoient fort les Neſtoriens.

Voilà l'état où il étoit lors que l'Empereur l'appella à Conſtantinople pour approuver la condamnation des trois Chapitres. Il eût bien de la peine à s'y réſoudre, parce qu'il croyoit, comme pluſieurs Occidentaux, que c'étoit donner atteinte au Concile de Calcedoine qui avoit reçû Ibas & Theodoret grands défenſeurs de Theodore de Mopueſtie. Mais on luy remontroit que le Concile ne les avoit reçûs qu'aprés qu'ils eurent condamné les Neſtoriens, & qu'il n'avoit examiné ni le Livre de Theodore, ni celuy de Theodoret; & comme on s'étoit maintenant bien éclairci, & qu'on étoit perſuadé que la doctrine de Neſtorius, condamnée par le Concile d'Epheſe, étoit contenuë dans ces écrits, qu'il les falloit condamner pour ne laiſſer aucun avantage aux Neſtoriens. *Facundus Hermianen.*

Vigilius ſe rendit enfin à ces remontrances, & fit l'année ſuivante ſon Decret, par lequel il condamne les trois Chapitres, mais avec cette réſerve, *ſauf le reſpect & la ſoûmiſſion qu'on doit au Concile de Calcedoine.* Juſtinien n'étant *Ann. 547. Judicatum.*

pas

pas content de cela, vouloit que puis qu'il ne s'agiſſoit point de ce Concile, qui n'avoit pas examiné ces Livres, ce Pape les condamnât abſolument, & ſans cette modification, de peur que les Neſtoriens ne s'en prévaluſſent pour éluder une pareille condamnation. Mais Vigilius qui craignoit toûjours de choquer ce Concile, n'en voulut rien faire, quelque mauvais traitement qu'on luy fit pour l'y obliger.

Enfin, aprés de grandes conteſtations ſur ce ſujet, Juſtinien qui vouloit terminer cette affaire pour rendre la paix à l'Egliſe, fit tenir à Conſtantinople le cinquiéme Concile malgré Vigilius, qui bien loin d'accorder à l'Empereur ce qu'il ſouhaitoit, fit une nouvelle Conſtitution, dans laquelle il prend de nouveau la protection des trois Chapitres, & defend de les condamner. Mais nonobſtant tous ſes efforts, ce Concile, auquel il ne voulut pas aſſiſter, les condamna abſolument, & parce que Vigilius ne voulut pas conſentir à cette condamnation, il fut rélégué par Juſtinien, qui peu de temps aprés le renvoya libre dans ſon Siége, par ce que changeant encore un coup de conduite & de ſentiment, il condamna par écrit les trois Chapitres ſuivant le Decret du Concile; & ce fut là la quatriéme & la derniere fois qu'il changea, car

An 553
V. Syn. 5. tom. 3. Concil.
Conſtitutum.

Evager l. 4. c. 37. Phot. de ſeptem Sy

car comme il retournoit à Rome, il mourut en Sicile l'année ſuivante. *Appen. Marcell.*

Ce dernier changement n'éteignit pas toutefois le Schiſme qui ſe forma dans l'Egliſe ſur ce ſujet. Car quoy-que les Succeſſeurs de ce Pape euſſent reçu les déciſions de ce Concile, qui tient le cinquiéme lieu entre les Conciles Oecuméniques, pluſieurs Evêques néanmoins, & entre autres ceux de l'Afrique & de l'Iſtrie, ne faiſant point du tout d'état de ce dernier changement de Vigilius, s'attacherent opiniâtrément à ſa Conſtitution précédente, par laquelle il s'étoit hautement déclaré pour les trois Chapitres, défendant à tous les Fidelles de les condamner; & quoy que Pelagius II. qui tint le Saint Siége vingt-deux ou vingt-trois ans aprés Vigilius pût faire pour les ramener à leur devoir & les deſabuſer de leur erreur, il n'y put jamais réüſſir. *Gregor. Pap. I. Ep. 24. & alibi ſæpe. Victor. Tun. Facund. Herm.*

Car ils diſoient toûjours que l'Egliſe Romaine leur avoit auparavant enſeigné le contraire de ce qu'on vouloit maintenant qu'ils confeſſaſſent; & que le Saint Siége, par le Pape Vigilius, & les autres Evêques Occidentaux, quand on commença d'agiter cette cauſe, avoient fortement réſiſté à la condamnation *Pelag. II. Ep. 7. quæ eſt Tertia ad Epiſc. Iſtria.* Dicentes quod in cauſæ principio, & Sedes Apoſtolica per Vigilium Papam, & omnes Latinarum Provinciarum Principes, damnationi trium Capitulorum fortiter reſtiterunt. *Ibid.*

Errorem tardè cognoverunt, & tantò eis celeriùs credi debuit, quàto eorum conſtantia, quouſque verum cognoſcerent, à certamine non quievit. *Ibid.*

tion de ces trois Chapitres. Sur quoy ce ſage Pontife leur dit, avec beaucoup de naïveté & de force, que c'eſt de cela même qu'ils doivent conclure qu'on les doit condamner, parce que cette forte réſiſtance eſt une marque évidente que les Romains & les autres Occidentaux ne ſe ſont rendus qu'aprés avoir enfin connu la verité qu'ils ne connoiſſoient pas auparavant, & qu'ils avoient vu clairement qu'ils s'étoient trompez, en approuvant, & ſoûtenant des écrits qu'on doit condamner; & il ajoûte que le changement qui fait paſſer de l'erreur à la verité, eſt trés-loüable.

Il fortifie encore ce raiſonnement par les exemples de Saint Pierre & de Saint Paul. *Saint Paul*, dit-il, *reſiſta fort long-temps à la verité de l'Evangile, & fut le plus ardent defenſeur du Judaiſme contre les Chrêtiens qu'il perſecuta.* * *C'eſt par là même qu'il prouve aux Juifs & aux Gentils qu'on doit embraſſer le Chriſtianiſme, parce qu'aprés une ſi grande reſiſtance il ne ſe ſeroit pas rendu à Jeſus Chriſt, s'il n'avoit clairement connu la verité, & qu'auparavant il étoit dans l'erreur.* † *Saint Pierre*, ajoûte-t-il, *tint long-temps pour la neceſſité des obſervations legales, en contraignant les Gentils*

Supra modum perſequebar, &c. *Gal.* 1.

* Quia diu veritati reſtitit, inde ad confirmanda corda credentium, in ejuſdem prædicatione veritatis adjutorium ſumpſit. † Diu quippe reſtitit, ne ad fidem gentes ſine circumciſione, &c. diu ſe à converſatione gentium communione ſubtraxit, &c.

tils de judaiſer. Il ſe rendit aprés à la raiſon & à la verité, par la réprimande que luy fit Saint Paul, en luy diſant qu'il ne marchoit pas droit ſelon la verité de l'Evangile. a *En ſuite changeant de conduite, il s'oppoſa fortement dans le Concile de Jeruſalem à ceux qui vouloient qu'on ſoûmit les Chrétiens au joug de l'ancienne Loy.*

Eût-on eû raiſon de luy dire alors, voyant qu'il enſeignoit tout le contraire de ce qu'il avoit fait connoître auparavant; b *Nous ne voulons pas entendre ce que vous nous dites maintenant, parce que vous nous avez prêché cy-devant toute autre choſe? Nullement, parce que ces deux Apôtres, aprés avoir long-temps réſiſté à la verité de l'Evangile, chacun en ſa maniére, & ſuivi enfin cette verité avoient changé de mal en bien.* c *Ainſi*, pourſuit ce Pontife, en faiſant une juſte application de ces deux exemples au ſujet des trois Chapitres, *on ne doit point reprocher au Saint Siege le changement par lequel, aprés avoir connu la verité qu'il cherchoit, il condamne maintenant les trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir trouvée.*

Il eſt, ce me ſemble, trés-clair que le Pape Pelagius dit tout nettement, & ſans biaiſer en cet endroit, que comme Saint Pierre & Saint Paul avoient failli avant leur changement auquel il falloit s'attacher, auſſi Vigilius s'étoit trompé dans

a Abeodé Paulo poſt modum ratione ſuſcepta, cum viſſet, quoſdam, &c dixit: Cur tentatis Deſi, imponẽtes jugum, &c.

b Hæc quæ dicis audire nõ poſſumus quia aliud antè prædicaſti. c Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem inventa veritate dictũ eſt, cur mutatio ſententiæ huic ſedi in crimen objicitur, &c.

dans ſa Conſtitution, par laquelle il oblige les Fidelles à ſoûtenir la doctrine des trois Chapitres, & qu'il faut ſuivre le Saint Siége dans ſon changement, lors qu'aprés les avoir approuvez avec Vigilius, il les condamne aprés avoir connu la verité qu'il ignoroit auparavant. Ce ſont les propres termes de Pelagius II.

Quid obſtat, ſi ignorantiam ſuam deſerens verba permutet?

Je ſçay bien que le Cardinal Baronius dit, & s'efforce de montrer dans ſes Annales, que Saint Pierre en cette occaſion ne faillit point du tout, & ne fit pas la moindre faute. Je n'entreprendray pas de le combattre, & de détruire ſes raiſonnemens, comme il y en a qui croyent l'avoir fait ſans beaucoup de peine. Je ne diſpute point du tout en ce Traité, où je ne dois qu'expoſer ſimplement les faits. C'eſt donc aſſez que je diſe: Il eſt vray que ce grand Cardinal eſt de ce ſentiment, parce qu'il croit que Saint Pierre étoit infaillible; cependant Saint Auguſtin croit non ſeulement qu'il ne l'étoit pas, mais auſſi qu'il faillit, & tomba juſques à cinq fois, quand il craignit de ſe noyer, & que Jeſus Chriſt luy dit, *Homme de peu de foy, pourquoy as-tu douté?* quand il le

Baron. ad ann. 51. n. 39.

Et cùm in mari titubaſſet, & cùm Dominum carnaliter à Paſſione revocaſſet, & cùm autem ſervi gladio præcidiſſet, & cùm ipſum Dominum ter negaſſet, & cùm in ſimulationem poſtea ſuperſtitioſam lapſus eſſet, *Auguſt. de Agone Chriſtiano*, c. 30.

le voulut détourner de ſouffrir pour nous, & qu'il fut repouſſé avec ces paroles tres-fortes, *Retire-toy Satan*; quand il coupa l'oreille à Malchus, & qu'il renia trois fois ſon Maître; & quand enfin il tomba dans cette feinte pour laquelle Saint Paul le reprit. Saint Auguſtin donc, Saint Ambroiſe, Saint Cyprien, le Pape Pelage, & Saint Paul même, diſent poſitivement le contraire de ce que dit Baronius, comme je viens de le montrer.

Sur quoy de ſçavans hommes font ces raiſonnemens qu'ils tirent de Saint Auguſtin, & auſquels ils ne croyent pas qu'il y ait de replique: Ou Saint Paul diſoit vray, quand il aſſûroit que Saint Pierre étoit repréhenſible, qu'il ne marchoit pas droit ſelon la verité de l'Evangile, & qu'il contraignoit les Gentils convertis de judaïſer; ou ce qu'il diſoit étoit faux. S'il diſoit vray, il eſt donc veritable que Saint Pierre n'étoit pas infaillible, puis qu'il faillit effectivement en cette rencontre. S'il ne diſoit pas vray, il faudra donc conclure que l'Epître aux Galates, qui fait une partie de l'Ecriture Sainte, n'eſt point parole de Dieu; ce qui eſt manifeſtement contre la Foy.

De plus, quand Saint Paul parloit de la ſorte, ou il croyoit en ſon ame ce qu'il diſoit, ou bien il ne le croyoit pas. S'il le croyoit, il tenoit donc que Saint Pier-

re n'étoit pas infaillible. S'il ne le croyoit pas, il faudroit donc qu'en cette même Epître, où il proteſte devant Dieu, qu'en ce qu'il écrit aux Galates, il ne ment pas, il eût dit un menſonge; ce qui ne ſe peut dire ſans blaſphême, puis que ce qu'il écrit dans cette Epître eſt parole de Dieu qui ne peut mentir. C'eſt ainſi qu'on fait voir que ſelon Saint Paul, & ces grands Saints, & ce ſage Pape, qui l'entendoient fort bien, Saint Pierre faillit notablement en cette occaſion, où il faiſoit entendre aux Juifs & aux Gentils qu'on étoit obligé de garder la Loy de Moïſe: ce que l'Egliſe condamna immédiatement aprés dans le Concile Apoſtolique qui ſe tint à Jeruſalem.

Quæ autem ſcribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior. *Gal.* 1.

Car il faut remarquer ce que bien des gens n'ont pas obſervé, que, comme le dit en termes formels ce grand Pape dont j'ay rapporté les paroles, ce fut avant ce Concile des Apôtres que Saint Pierre fit cette action qui le rendoit repréhenſible. Et qui ne voit qu'il eût été incomparablement plus digne de blâme & de réprimande, ſi, comme le veut le Cardinal Baronius, il l'eût faite auſſi-tôt aprés le Decret du Concile, qui venoit de définir par ſon Decret, auquel luy-même avoit ſouſcrit, qu'on n'étoit plus obligé à garder les obſervations légales, à la réſerve d'un ſeul petit

tit point pour un temps ; & qu'aprés avoir dit de ſi belles choſes ſur ce ſujet, pour affranchir les Chrêtiens de ce joug, il eût encore entrepris de les y ſoûmettre, en les obligeant de judaïſer ? Cela eût été ſi étrange & ſi indigne d'un Apôtre, & du Prince des Apôtres, que je ne doute point que pour l'honneur qu'on luy doit on n'aime bien mieux ſuivre en cela le ſentiment de cet ancien Pape, que celuy de ce Cardinal qui eſt du dernier ſiécle. Il s'enſuit donc de ces faits que je viens d'expoſer trés-fidellement, qu'un grand Pape & ces Saints Peres qui ſont des plus venerables & des plus ſçavans de l'Antiquité, n'ont pas crû ſelon Saint Paul même, que Saint Pierre fût infaillible, ni conſequemment que les Papes, qui n'ont pas plus de privilege & de prérogative que Saint Pierre ; ayent reçû ce don d'infaillibilité.

Pour les objections que l'on forme ſur les paroles de Jeſus Chriſt à Saint Pierre, *Je bâtiray mon Egliſe ſur cette Pierre ; Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux ; J'ay prié pour toy que ta foy ne défaille point ; Pais mes Agneaux* : il eſt aiſé d'y ſatisfaire, en diſant que, ſelon la commune interpretation des Peres, & ſur tout de

Inter omnes Apoſtolos hujus Eccleſiæ Catholicæ perſonam ſuſtinet Petrus, huic enim Eccleſiæ claves regni cælorum datæ ſunt, & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur, Amas me, Paſce oves meas. *Aug. de Agon. Chriſt. lib.* 30.

de Saint Auguſtin, elles ſont dites à Saint Pierre, comme repreſentant l'Egliſe par l'union que ſes Paſteurs ont avec luy comme avec leur Chef, & qui, en vertu de cette union, ne font avec luy qu'un ſeul Epiſcopat Univerſel. Et pour mieux exprimer cette unité, il s'adreſſe & parle à un ſeul, au Chef auquel il a donné la Primauté ſur tous les autres. De ſorte que quand en cette union, ou plûtôt en cette unité, il prononce & définit conjointement avec eux dans un Concile, ou du conſentement de l'Egliſe par ſes Evêques: il ne peut jamais faillir, le fondement eſt toujours inébranlable, & les Agneaux ſont toûjours infailliblement bien gouvernez & bien nourris.

Ita Ambroſ. l. de dign. Sacerd. c. 2. Ambroſ. Hom. 79. in Matth. 24. Cypr. de Unit. Eccl. Hier. contra Jovin. l. 1. Ut Petrus, quando ei dictum eſt, Tibi dabo claves in figurâ perſonam geſtabat Eccleſiæ: & quando dictum eſt Paſce oves meas, Eccleſiæ quoque perſonam in figurâ geſtabat.

Mais parce que le Cardinal Bellarmin, & ceux qui le ſuivent, veulent que ces paroles, *Rogavi prote, Petre, ut non deficiat fides tua*, s'appliquent à la perſonne de Saint Pierre abſolument, & ſans rapport à l'Egliſe qu'il repreſente en vertu de ſa Primauté, il leur faut accorder ce qu'ils prétendent. Car en effet, on les peut encore entendre en cette maniére. Mais alors elles ont un autre ſens trés-naturel & litteral, qui eſt celuy de preſque tous les anciens Peres & Interpretes de la Sainte Ecriture, qui diſent qu'il ne s'agiſſoit ici que du temps

Aug. in Pſal. 108. Tract. 1. 118. 124. in Joan. Ser. de 4. quæſt. apud Poſſ. c. 5. & 6.

temps de la Paſſion, où les Apôtres devoient être terriblement tentez, comme Jeſus Chriſt leur prédit. Puis s'adreſſant à Saint Pierre, il luy dit qu'il avoit prié pour luy, non pas afin qu'il ne commît point de péché d'infidelité, car il en fit un effroyable contre la confeſſion de la Foy, en reniant trois fois ſon Maître: mais afin que s'étant relevé de ſa chûte, il ne perdit point la foy pour toûjours; que par l'exemple de ſa penitence il y confirmât ſes Freres qui étoient fort ébranlez; & qu'en ſuite il perſeverât juſqu'à la fin.

C'eſt là l'interpretation commune des Saints Peres, & ſur tout de Saint Jean Chryſoſtome & de Saint Auguſtin, qui employent ſouvent ce paſſage, pour montrer la neceſſité que nous avons de prier, & d'obtenir de Dieu ſa grace, ſans laquelle nous ne pouvons perſeverer. Et c'eſt auſſi le ſens que Theophylacte, Oecumenius, Euthymius, le Cardinal Hugues, Albert le grand, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Lyranus, Denis le Chartreux, & tous les autres plus célébres Interpretes & Theologiens ont

Non dixit, Non negabis; ſed, ut non deficiat fides tua. Curâ enim illius factum eſt ne omnino Petri fides evaneſceret. Ne deficiat fides tua, hoc eſt ne in fine pereas, & humanam arguens naturam, cùm ex ſe nihil ſit. *Chryſ. Hom.* 63. Quid enim rogavit, niſi perſeverantiam uſque in finem; *Aug. de Cor. & Gen. c.* 6. Ut non periret finaliter. *Hug. c.* 22. *Luc.* Non ut Petrus non caderet, ſed ut non deficeret, quia quamvis ceciderit, reſurrexit *Bonav. in Luc.*

Ne penitùs extirpetur, aut finaliter deficiat *Dion. Carth. in Luc. Luc.* Ut non finaliter deficiat fides tua. *Albert. Mag. in hunc locum.*

ont ſuivi comme étant le vray ſens literal. Il eſt tout évident que cela ne convient qu'au temps de la Paſſion, & à la ſeule perſonne de Saint Pierre, ſans que ſes Succeſſeurs y puiſſent avoir part. Et quand ils prétendroient y en avoir, cela n'empêcheroit pas qu'ils ne puſſent faillir & tomber comme Saint Pierre, en publiant une fauſſeté contraire à la verité de la Foy; ce qui eſt encore plus contre le devoir d'un Pape, que de croire une erreur ſans la publier.

CHAPITRE VIII.

Ce qui ſuit naturellement du grand démêlé du Pape Victor avec les Evêques d'Aſie.

IL y avoit long-temps que l'on voyoit des coûtumes fort differentes dans l'Egliſe touchant la célébration de la Fête de Pâques, & l'obſervation du jeûne, qui doit précéder ce ſaint Jour. Car dans tout l'Occident, ſuivant la pratique obſervée dés le commencement en l'Egliſe Romaine, on célébroit cette Fête le Dimanche, qui eſt le jour auquel Nôtre Seigneur reſſuſcita. Mais les Egliſes d'Aſie fondées par l'Apôtre Saint Jean, quelques-

Euſeb. hiſt. Eccl. 5. c. 24. Hieron. [redacted]

ques-unes de leurs voiſines, & pluſieurs autres des Orientales, la faiſoient toûjours le quatorziéme de la Lune de Mars, comme elle eſt marquée dans l'Exode, & ſelon la Tradition qu'ils avoient reçûë de Saint Jean. *Exod.* 12.

Pour le jeûne qu'on eſt obligé d'obſerver avant Pâques, il y avoit encore une plus grande diverſité dans les coûtumes qui s'étoient établies en divers lieux. Car quelques-uns ne jeûnoient qu'un jour avant cette Fête, comme nous faiſons la veille de Noël & de la Pentecôte, d'autres jeûnoient deux jours; quelques-uns, dont le nombre étoit grand, jeûnoient plus long-temps, & pluſieurs obſervoient exactement le jeûne de quarante jours. Et néanmoins ces differentes coûtumes qui étoient parmi les Chrêtiens du ſecond, & même du premier ſiécle de l'Egliſe, touchant le jeûne & la Fête de Pâques, ne troubloient point du tout la paix, & chacun obſervoit paiſiblement l'uſage de ſon Egliſe qu'il croyoit bon, ſans condamner les coûtumes des autres. *Hieron. de Script. in Polycr. Irenæ ap. Euſeb. hiſt. l. 5. c. 24.* *Omnes Eccleſiarum eorum qui decimo quarto die diem feſtum Paſcatis obſervabant, tum eorum qui ſecus, tranquill. illa pace inter ipſas fruebantur. Euſeb. ibid.*

Cela eſt ſi vray que Saint Polycarpe Evêque de Smirne étant venu à Rome ſous le Pontificat de Saint Anicet, ces deux grands Saints, dans une longue conference qu'ils eûrent ſur la célébra-

lébration de la Fête de Pâques, firent tout ce qu'ils purent, chacun de ſon côté, pour attirer l'autre dans ſon parti; & comme ils demeurerent tous deux fermes dans leurs ſentimens, Saint Polycarpe diſant toûjours que la coûtume que l'on obſervoit dans ſon Egliſe, il la tenoit de l'Apôtre Saint Jean ſon Maître; & Saint Anicet aſſûrant que celle qu'on gardoit à Rome, & dans les Egliſes Occidentales, venoit de Saint Pierre, ils ne purent jamais s'accorder. Cela pourtant n'empêcha pas qu'ils ne vécuſſent toûjours parfaitement bien enſemble, dans une même communion; juſques-là que le Pape, pour faire honneur à Saint Polycarpe, le pria de célébrer les Saints Myſteres dans ſon Egliſe. *Ibid.*

Cette bonne intelligence continua toûjours entre les Papes & les Evêques Aſiatiques, juſqu'à Victor I. qui aprés que l'on eut tenu ſur ce ſujet pluſieurs Conciles à Rome, dans les Gaules, & ailleurs, où l'on obſervoit la coûtume de l'Egliſe Romaine, voulut contraindre les Aſiatiques de s'y conformer, en célébrant Pâques le Dimanche. Et parce que ceux-ci ne ſe croyant pas obligez de luy obéir contre la Tradition que leurs Egliſes tenoient de Saint Jean, n'en voulurent rien fai-

Ann. 193. Euſeb. l. 5. c. 22.

Euſeb. c. 24.

Omnes fratres eam incolentes regionem prorſus à communione ſecludendos edicit. *Ibid.*

faire : il les menaça de les excommunier, & publia contre eux ce qu'on appelle maintenant un Monitoire.

Polycrates, qui étoit alors Evêque d'Epheſe, tint auſſi avec ſes Confreres un Concile ſur ce ſujet, & répondant au nom de tous, par une Epître Synodique, au Pape Victor, & à ſes Evêques, il dit que ce que les Aſiatiques font a été ſaintement obſervé par les Apôtres Saint Philippe & Saint Jean, par un autre Saint Jean Evêque & Martyr, le corps duquel repoſe à Epheſe, par Saint Polycarpe Evêque de Smyrne, par le Martyr Saint Thraſeas, par pluſieurs autres Saints Evêques, qui ont tous célébré le Saint jour de Pâques le quatorziéme de la Lune, ſelon cette Tradition ; que pour luy, qui ſe trouve à l'âge de ſoixante-cinq ans, aprés avoir conſulté pluſieurs habiles gens de toute nation, & bien lû toute l'Ecriture pour s'inſtruire ſur ce point de controverſe, il ne craindra point ceux qui le menacent, parce que ces Majeurs ont dit qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes. *Hieron. de Script. in Polycr.* *Peragratâ omni ſcripturâ non formidabo eos qui nobis minantur, &c.*

Et comme le Pape Victor ne déſiſtoit point de ſes menaces, & qu'il vouloit toûjours excommunier ces Aſiatiques s'ils *Verùm iſta cæteris omnibus parùm placebant Epiſcopis..... quorum verba utpotè Victorem acrius & acerbius coarguentium, ſcripta prodita adhuc extant; Euſeb. l. 5. c. 24.*

s'ils n'obéiſſoient : pluſieurs Evêques des autres Pais qui blâmoient ſon procedé, luy écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le détourner de ſon entrepriſe. Entre autres le grand Archevêque de Lyon Saint Irenée luy adreſſa au nom de toute l'Egliſe Gallicane qu'il avoit aſſemblée pour cet effet, une belle & grande Lettre, par laquelle il luy remontre, avec autant de force pour le moins, mais avec beaucoup plus de moderation que les autres, qu'il ne doit point pour un differend de cette nature retrancher du corps de l'Egliſe Univerſelle tant d'Egliſes particulieres, tant d'Evêques, & tant de Fidelles, qui agiſſent ſuivant une ancienne Tradition ſur laquelle ils ſe fondent. Il ajoûte, qu'il vaut bien mieux qu'il ſuive l'exemple de tant de Saints Papes ſes prédéceſſeurs, Anicet, Pie, Hygin, Teleſphore, & Sixte, qui bien qu'ils obſervaſſent comme luy une coûtume toute differente de celle de ces Evêques de l'Aſie, ne les traitoient pas néanmoins pour cela d'Hérétiques, & ne laiſſoient pas de communiquer avec eux dans une parfaite union.

Ibid.

Mais nonobſtant toutes ces remontrances, Victor croyoit toûjours qu'on les devoit condamner. Il y en a même qui diſent qu'en effet il les condamna, & les foudroya d'anathême ; ce que je ne

Multos Aſiæ & Orientis Epiſcopos .... damnandos crediderat.

ne crois pas. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu'ils ne voulurent pas ſe ſoûmettre à ſes Ordonnances, que l'uſage de leurs Egliſes touchant la Fête de Pâques leur fut permis, & que ceux qui le gardoient ne furent pas tenus pour Hérétiques retranchez de la communion des Catholiques. Ce ne fut qu'environ cent vingt-huit ans aprés cela que le grand Concile de Nicée abolit cet uſage, ſur ce que Saint Jean ne l'avoit permis que pour un temps, en ces Provinces d'Aſie voiſines des Juifs, pour enſevelir la Synagogue avec honneur, & que l'autre coûtume étoit de la Tradition univerſelle des Apôtres; aprés quoy l'on fut obligé de ſe ſoûmettre à ce Decret, & ceux qui refuſerent opiniâtrément d'y obéïr, furent déclarez Hérétiques ſous le nom de *Quartodecimans*. Victori non deruit manus. *Hieron. ibid.*

Cela étant ainſi, on trouve qu'il eſt évident que ni tous ces Evêques de l'Aſie & de l'Orient, ni Saint Irenée & l'Egliſe Gallicane, ni les Evêques des autres païs qui écrivirent avec tant de force au Pape Victor en faveur de ces Egliſes d'Orient, ne croyoient pas que le Pape fût infaillible. Car s'ils l'euſſent crû, il eſt certain d'une part, que ces Aſiatiques ſe fuſſent ſoûmis au Decret du Pape, comme ils ſe ſoûmirent aprés à celuy du Concile, parce qu'ils croyoient, com-

me tous les autres Catholiques, que le Concile eſt infaillible. Et d'autre part, il eſt tout clair que Saint Irenée, & tant d'autres Evêques n'euſſent pas écrit, comme ils firent, au Pape Victor, en blâmant ſa conduite: car ils ne doutoient point qu'on ne dût condamner & punir ceux qui refuſoient d'obéir à un Tribunal infaillible. On ne croyoit donc pas alors dans l'Egliſe que le Pape eût le don d'infaillibilité, quoy-qu'il fît un Decret pour inſtruire tous les Fidelles.

CHAPITRE VI.

Ce qu'on doit inferer de la célebre conteſtation qu'il y eut entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien, touchant le Baptême des Héretiques.

Ann. 217. CEtte fameuſe queſtion qui a fait tant de bruit dans l'Egliſe, fut ſolennellement examinée quarante ans avant Saint Cyprien, dans un Concile tenu en Afrique par Agrippinus Evêque de Carthage; & l'on y définit que le Baptême des Héré-

Cypr. Epiſt. 71. ad Quin. & Epiſt. ad Jubajan. Commonit. 94 tiques étant nul, il falloit neceſſairement qu'on rebaptiſât tous ceux, qui, aprés avoir abjuré leur Héréſie, rentreroient dans l'Egliſe Catholique. Vincent de Lerins a écrit que cet Agrippinus eſt

le-

le premier de tous les hommes, qui, contre la coûtume de l'Egliſe Univerſelle, & contre le ſentiment de ſes Confreres, a crû que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques. Mais ſauf l'honneur & le reſpect qu'on doit à ce grand homme, il eſt tout évident qu'il s'eſt trompé. Car outre que les Evêques d'Afrique & de Numidie décidérent avec Agrippinus la même choſe d'un commun conſentement, Tertullien qui écrivit ſon excellent livre des Preſcriptions contre les Hérétiques quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur Baptême ne vaut rien: ce qu'il dit encore en termes trés-clairs en ſon livre du Baptême, qu'il écrivit avant qu'il fût tombé dans l'héréſie des Montaniſtes. Clement Alexandrin qui floriſſoit au même temps, rejette auſſi le Baptême des Hérétiques: ce qui fait voir que c'étoit-là l'uſage & la doctrine de l'Egliſe d'Alexandrie, la premiere & la plus illuſtre aprés celle de Rome. Ainſi Agripinus & les Evêques d'Afrique & de Numidie, qu'il aſſembla dans ſon Concile pour décider de cette queſtion, ne ſont pas ceux qui ont établi les premiers cette coûtume & cette diſcipline, qui ordonne que l'on rebaptiſe tous les Hérétiques qui rentrent dans l'Egliſe.

Cypr. loc. cit.

Ann. 203. *C.* 12. *C.* 18.

An 200. *Stromat.* 1.

Quelqu'un dira peut-être, que ce qu'ont dit ces anciens Auteurs ne ſe doit

Ad quos vetamur accedere. Quis ſervus cibaria ab extraneo, ne dicam ab inimico Domini ſui petat? &c. Tertull. de præſc.

entendre que des Hérétiques de leur temps, qui blaſphémant tous contre la trés-Sainte Trinité, ne baptiſoient pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, & que leur Baptême en ſuite étoit nul; ce qui eſt trés-vray. Mais la raiſon ſur laquelle ils fondent la nullité du Baptême des Hérétiques, ſçavoir qu'ils ſont étrangers & hors de l'Egliſe, & que tout commerce avec eux nous eſt défendu, montre manifeſtement que ce qu'ils diſent ſe doit étendre ſur toutes ſortes d'Hérétiques preſens & à venir, puis qu'ils ſont tous hors de l'Egliſe.

Quos extraneos utique teſtatur ipſa ademptio communicationis. Id. de Baptiſ. Trajicies aquam alienam? &c. Clem. Alex.

Or comme aſſez long-temps aprés le Concile d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipape, faiſoit rebaptiſer les Catholiques qui ſuivoient ſon parti contre le vray Pape Cornelius, la queſtion touchant le Baptême des Hérétiques fut agitée de nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne falloit pas auſſi rebaptiſer les Novatiens Schiſmatiques, quand ils retournoient à l'Egliſe. Sur quoy Saint Cyprien ayant aſſemblé à Carthage le Concile de ſa Province, on y déclara que perſonne ne pouvant être legitimement baptiſé hors de l'Egliſe Catholique, il falloit neceſſairement rébaptiſer les Hérétiques & les Schiſmatiques, excepté ceux qui ayant été baptiſez dans l'Egliſe Ca-

Litter. Synod. ad Epiſc. Numid. ap. Cypr. Epiſt. 70. Cypr. Epiſt. 74. ad Pomp.

Catholique s'en étoient depuis ſeparez, parce que le Baptême qui avoit été une fois bien donné ne ſe pouvoit jamais réïterer.

Les Evêques de Numidie qui avoient reçu le Decret du Concile d'Agrippinus ayant conſulté Saint Cyprien ſur ce nouvel incident, reçûrent auſſi le Decret de ce Concile de Carthage; & pour le rendre encore plus authentique, Saint Cyprien les aſſembla avec les Evêques de ſa Province dans un ſecond Synode, où ce qui avoit été défini dans le premier fut confirmé. Et ce fut delà que l'on écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Etienne, ſur ce qu'on avoit décidé dans ces deux Conciles, ſçavoir que l'on devoit rebaptiſer tous ceux qui étant hors de l'Egliſe avoient été ſouïllez par le baptême profane des Hérétiques & des Schiſmatiques: ce qui fut encore établi dans un troiſiéme Concile, où les Evêques de Mauritanie ſe trouverent avec ceux d'Afrique & de Numidie.

Litter. Syn. ad Epiſt. Numid.

Cyprian. Epiſt. 73. ad Jubai.

Eos qui ſint foris extra Eccleſiam tincti, & apud Hereticos & Schiſmaticos profanæ aquæ labe maculati quando ad nos venerint baptiſare oportere, eò quod

Le Pape Etienne, quoy-que ſes prédéceſſeurs ne ſe fuſſent pas oppoſez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils euſſent laiſſé les Afriquains dans la poſſeſſion de leur coûtume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Tradition Apoſto-

parùm ſit eis manum imponere. *Epiſt. 72. Apud Cyprianum & ap. Auguſt. l. 6. & 7. de Bapt.*

Apoſtolique. Et là-deſſus il fit en deux
Euſeb. hiſt. l. 6. c. 7. Epitres qu'il écrivit aux Afriquains un Decret tout contraire à celuy de Saint Cyprien & de ſes trois Conciles. Voici les propres termes du Decret du Pape que nous avons dans les Epîtres de Saint Cyprien, car celles du Pape Saint Etienne ne ſont pas venuës juſques à nous. *Si quelqu'un retourne à nous de quelque Héréſie que ce ſoit, qu'on n'innove rien, & qu'on ne faſſe que ce que la Tradition ordonne; c'eſt à ſçavoir qu'on luy impoſe ſeulement les mains pour le réconcilier par la penitence.*

Si quis à quacunque hæreſi venerit ad nos, nihil innovetur, niſi quod traditum eſt ut manus ei imponatur in pœnitentiam.

* Il n'y a rien de plus oppoſé que ces deux Decrets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint Cyprien veut qu'on rebaptiſe tous les Hérétiques; de quelque héréſie qu'ils reviennent, & tous ceux qui ſont hors de l'Egliſe, & que ce ne ſoit pas aſſez de leur impoſer les mains; & le Pape déclare par le ſien que cela ſuffit, & défend de rebaptiſer aucun Hérétique. C'eſt ce que Saint Auguſtin confirme, quand il aſſûre en termes exprés, qu'Etienne ne vouloit pas qu'on rebaptiſât aucun Hérétique, & qu'il étoit extrêmement irri-

Apud Cypr. Ep. 74. ad Pompejan.

*Qui exquacumque hæreſi ad Eccleſiam converruntur, unico ac legitimo Baptiſmate baptizentur. *Cypr. Ep. ad Jubajan.* Eò quod parum ſit eis manum imponere. Stephanus Baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat, & hoc facientibus graviter ſuccenſe-

irrité contre tous ceux qui le faiſoient. En effet, Euſebe remarque dans ſon Hiſtoire, que ce dont il s'agiſſoit en ce grand démêlé étoit préciſément de ſçavoir s'il falloit rebaptiſer ceux qui revenoient de quelque ſorte d'Héréſie que ce fût.

Erat id temporis non exigua quæſtio & controverſia concitata, utrum oporteret eos qui ſe à quocunque hæreſis genere revocaſſent, lavacro Baptiſmatis repurgare *Euſeb. l. 7. c. 2.*

A la verité, ſi l'on veut s'arrêter ſans admettre aucune explication, à ce que ſignifient naturellement ces termes d'Euſebe, *A quocumque hæreſis genere*, & ceux du Decret du Pape Saint Etienne, *Si quis à quacumque hæreſi venerit ad nos, nihil innovetur, niſi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il ſemblera d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptiſât généralement tous ceux qui avoient été baptiſez par les Hérétiques, ce Saint Pape défendoit au contraire, de rebaptiſer aucun de ceux que les Hérétiques auroient baptiſez. Et c'eſt auſſi l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée ſur ces paroles, *Si quis à quacunque hæreſi*, qu'ils ont priſes à la lettre & à la rigueur. Mais il faut avoüer de bonne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté les Baptêmes monſtrueux de certains Hérétiques, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui baptiſoient de toute autre maniére que Jeſus Chriſt ne preſcrit quand il ordonne à ſes Apôtres de baptiſer au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit;

Eſprit; auſſi ce Saint Pape, qui rejettoit avec Saint Cyprien tous ces faux Baptêmes, vouloit ſeulement qu'on ne réïterât point le Baptême conferé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, par quelque Hérétique que ce pût être.

Et certes, ſans qu'il ſoit beſoin d'en alleguer d'autre preuve, cela paroît manifeſtement, ce me ſemble, par ce témoignage de Saint Auguſtin que je viens d'alleguer: *Stephanus baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat*: *Le Pape Etienne croyoit qu'on ne devoit point réïterer le Baptême de Jeſus Chriſt dans aucun Hérétique.* Il ne s'agiſſoit donc que du Baptême de Jeſus Chriſt; qui veut qu'on baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit. Les Romains vouloient qu'il fût bon par quelque Hérétique qu'il fût conferé, & les Afriquains ſoûtenoient qu'il étoit nul, s'il étoit conferé hors de l'Egliſe par les Hérétiques, ou par les Schiſmatiques. Voilà préciſément en quoy conſiſtoit cette grande Controverſe entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien, quoyque le Decret de ce Pape ne ſoit pas exprimé tout-à fait ſi clairement que celuy de Saint Cyprien

Auguſt. l. 1. de Bapt. contra Donat. *Cypr. Ep. 74. & al.*

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement ſur l'ancienne coûtume de l'Egliſe, & ſur la Tradition des Apôtres,

tres, ayant été apporté en Afrique, Saint Cyprien s'y oppoſa de toute ſa force, avec tous ceux de ſon parti qui étoit très-conſiderable. Car outre les Evêques Afriquains aſſemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Evêque de Ceſarée en Cappadoce, & la plûpart des Evêques d'Aſie, qui avoient décidé comme ceux d'Afrique, contre le Baptême des Héretiques, dans les Conciles d'Iconium & de Synnade, & de pluſieurs autres Villes de l'Aſie, où les Evêques de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie, de Phrygie, & des autres Provinces, s'étoient aſſemblez pour examiner cette queſtion, qui avoit fait naître un ſi grand differend. *Firmil. Epiſt. ap. Cyprian. Epiſt. 75. Dionyſ. Alexand. apud Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 4. & 6.*

Denis Patriarche d'Alexandrie, homme d'un mérite extraordinaire, d'un rare ſçavoir, & d'une grande autorité, faiſoit auſſi connoître manifeſtement par ſes écrits, qu'on ne devoit pas entreprendre de condamner cette doctrine, que ces Evêques d'Afrique & d'Aſie ſoûtenoient être parfaitement conforme à l'Ecriture, diſant, que comme il n'y a qu'une Foy, & qu'une Egliſe, & qu'un Baptême, celuy-cy ne peut être hors de l'Egliſe; & que comme les Hérétiques ne peuvent ni remettre les péchez, ni donner le Saint Eſprit par l'impoſition des mains, ils ne peuvent auſſi *Ibid. Cyprian. Epiſt. 70. 71. 72. 73. 74. 75. & 76.*

auſſi baptiſer. Et quant à la coûtume qu'on leur oppoſoit, ils nioient abſolument que ce fût celle de l'ancienne Egliſe, ni une Tradition que l'on eût reçûë des Apôtres, & diſoient au contraire, que la leur étoit Apoſtolique, & que leur coûtume étoit la plus ancienne, & avoit été obſervée de temps immémorial dans l'Egliſe.

Nonobſtant toutes ces raiſons le Pape demeura toûjours ferme dans la réſolution qu'il avoit priſe de faire obſerver ſon Decret, juſques-là même qu'il retrancha de ſa communion tous les Evêques de l'Aſie, qui ne voulurent pas s'y ſoûmettre. Et il le fit, quoy-que Denis d'Alexandrie luy eût écrit fortement pour l'en détourner, luy remontrant, pour l'appaiſer, que le Pape Cornelius, & l'Antipape Novatien ayant écrit à ces Evêques, chacun de ſon côté pour les attirer à ſon parti, ils avoient enfin tous condamné celuy de Novatien & ſon Héréſie; qui conſiſtoit en ce qu'il ſoûtenoit que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de réconcilier ceux qui étoient tombez dans l'idolatrie durant la perſecution.

Dionyſ. Alexand. apud Euſeb. l 3. c. 4. Firmil. ap. Cypr. Epiſt. 75.

Le Cardinal Baronius a conclu de ces paroles du ſaint Patriarche, que ces Aſiatiques avoient quitté leur opinion touchant la nullité du Baptême des Hérétiques. Mais c'eſt-là ſans doute un Ana-

Anachroniſme tout évident & une manifeſte contradiction à quoy ce grand Cardinal n'a pas eû le loiſir de prendre garde. Car le Patriarche Denis ne parle ici que de ce qu'avoient fait ces Evêques ſous le Pontificat du Pape Cornelius, & il prie Etienne ſucceſſeur de ce Pape, de ne les pas maltraiter pour le ſentiment dans lequel ils ſont, que le Baptême des Hérétiques eſt nul: *Eux* dit-il, *qui ſous ſon Prédéceſſeur ont condamné l'Héréſie de Novatien.* Y a-t-il rien de plus clair que le contreſens que Baronius a pris ſans y penſer? Et puis Denis d'Alexandrie n'auroit eû garde d'appeller Héréſie une opinion que luy-même tenoit bonne.

Firmilien donc & les Aſiatiques demeurerent toûjours dans leur ſentiment, auſſi bien que Saint Cyprien & les Afriquains & leurs ſucceſſeurs, juſques à la déciſion du Concile plenier, comme on le voit trés-clairement en cent endroits des Livres que Saint Auguſtin a faits du Baptême contre les Donatiſtes. Je ſçay que Saint Jerôme, dans le Dialogue contre les Luciferiens, dit que les Evêques d'Afrique revinrent à l'ancienne coûtume, diſant, *Que faiſons-nous*, & qu'abandonnant Saint Cyprien ils firent un nouveau Decret conforme à celuy du Pape Saint Etienne. Mais tous les ſçavans demeurent d'accord que ce

Saint

Saint Docteur, qui écrivit ce Dialogue avant la plûpart de ſes autres Ouvrages, avoit tiré cela de quelques écrits apocriphes, comme de celuy qui a pour titre, *La Penitence de Saint Cyprien*; qui fut déclaré faux & ſuppoſé dans un Synode tenu à Rome ſoixante & quatorze ans aprés la mort de Saint Jerôme. Car enfin l'on voit tout le contraire dans les Livres de Saint Auguſtin que je viens d'alleguer, dans l'Epitre de Saint Baſile à Amphilochius, & dans le Canon huitiéme du premier Concile d'Arles.

Que ſi durant la vie du Pape Etienne il y eut tant d'Evêques qui refuſerent d'obéir à ſon Decret, il n'y en eut pas moins qui s'y oppoſerent aprés ſa mort. Car le Patriarche Denis d'Alexandrie écrivit en termes trés-forts au Pape Sixte ſucceſſeur d'Etienne, l'exhortant à ſuivre une conduite toute contraire à celle de ſon Prédéceſſeur, & à ne pas rompre, comme celuy-cy avoit fait, avec tant d'Evêques pour une coûtume contraire à la ſienne, puis qu'elle avoit été approuvée en pluſieurs Conciles; & Saint Jerôme même, en ſon Traité des Ecrivains Eccleſiaſtiques, qu'il fit long-temps aprés ſon Dialogue contre les Luciferiens, aſſûre que

Apud Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 4.

Hic in Cypriani & Africanæ Synodi dogma conſentiens de Hæreticis rebaptizandis, ad diverſos plurimas miſit Epiſ[illegible] uſque hodie extant. Hieronym. de Sc[illegible]

que ce grand homme ſe déclara tout ouvertement pour la doctrine de Saint Cyprien & des Evêques Afriquains, & qu'il écrivit ſur cela pluſieurs Lettres qui paroiſſoient encore de ſon temps. Cela fit que les ſucceſſeurs de Sixte cultiverent la paix avec les Evêques Afriquains & Aſiatiques, chacun ſuivant librement ſa coûtume & ſon ſentiment ſur cela, ſans qu'on y trouvât à redire, juſques à ce qu'un Concile plenier eût prononcé ſouverainement ſur ce point.

C'eſt ce que nous apprenons de Saint Auguſtin dans ces Livres du Baptême contre les Donatiſtes. Ceux-ci qui commencerent leur Schiſme contre Cecilien Evêque de Carthage en l'année trois cens deux, produiſoient éternellement l'exemple de Saint Cyprien, & des Evêques ſes Confreres, pour juſtifier la conduite qu'ils tenoient auſſi bien qu'eux, en rebaptiſant tous les Hérétiques. Il eſt tout manifeſte qu'il n'euſſent oſé ſe ſervir de cet exemple, ſi Saint Cyprien & ces Evêques ſe fuſſent rétractez: car Saint Auguſtin eût confondu ſur le champ ces Schiſmatiques, en diſant que tous ces Evêques avoient condamné leur premier ſentiment. Il ne le fait pourtant jamais. Au contraire, il avouë qu'ils ont toûjours crû qu'il falloit rebaptiſer les Hérétiques: mais il ajoûte, qu'il leur étoit permis de le croire,

Auguſt. l. 1. de Bapt. contra Donatiſt. cap. 7.

Lib. 1. de Bapt. c. 7. & 18.

croire, & à tous ceux qui leur ont ſuccedé de douter de ce point qui étoit alors en controverſe, & d'en diſputer. Comme en effet, il y eut force Conferences, & de grandes diſputes & conteſtations de part & d'autre ſur cela, juſqu'à ce que l'Egliſe dans un grand Concile eût décidé ce differend, & que tous ſe furent ſoûmis à cette autorité ſouveraine; comme Saint Cyprien eût fait ſans doute, dit Saint Auguſtin, ſi toute l'Egliſe eût dit ſon temps prononcé ſur ce point dans un Concile plenier & général. Et parce que les Donatiſtes ne voulurent pas ſe ſoûmettre au Decret de ce Concile, c'eſt en cela qu'ils ajoûterent l'Héréſie à leur Schiſme.

Cui & ipſe cederet, ſi jam eo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.

Or avant que de faire voir ce que ce Concile plenier a décidé ſur ce ſujet, il faut que nous faſſions ſur tout ce que je viens de dire une ſolide réflexion, qui ſuffira pour nous faire connoître clairement ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

Ibid. cap. 4. 89.

Voicy donc un Pape dont la mémoire eſt trés-célébre dans l'Egliſe, qui fait un Decret par lequel il inſtruit tous les Fidelles, ſur un point de la derniere importance, où il s'agit de la validité ou de la nullité du Baptéme ſans lequel on ne peut être ſauvé, & par ce Decret il prétend obliger toute l'Egliſe à croire qu'on

en

ne doit point rebaptiſer les Hérétiques qui ſe convertiſſent, & il le prétend tellement, qu'il retranche de ſa Communion de grands Evêques qui ne veulent pas recevoir ce Decret. Et néanmoins Saint Cyprien, tous les Evêques d'Afrique, de Mauritanie, & de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie & de Phrygie, Denis Patriarche d'Alexandrie, & les Evêques de ſon Patriarcat ne veulent point recevoir ce Decret ſi ſolennel du Pape Etienne.

De plus, Saint Auguſtin & tous les Catholiques Afriquains unis avec ce grand Docteur de l'Egliſe contre les Donatiſtes, diſent qu'avant la déciſion du Concile qui ne vint que long-temps aprés ce Decret du Pape, on pouvoit librement, ſans ſe ſéparer de l'unité de l'Egliſe, tenir ce que Saint Cyprien avoit crû du Baptême des Hérétiques. Enfin Saint Athanaſe, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Baſile, & quelques autres qui ont écrit comme eux aprés ce Concile plenier dont Saint Auguſtin parle, & avant celuy de Conſtantinople, n'oſit crû que l'on devoit rebaptiſer tous les Hérétiques qui n'ont pas la vraye foy de la Trinité, qui dans ces premiers ſiécles de l'Egliſe ſurpaſſoient incomparablement en nombre les autres Hérétiques qui croyoient ce grand myſtere.

Ath. Or. 3. contra Arian
Opt. l. 4. cont. Parmen Cyril. Hieroſ. Praef. in Catech.
Baſil. Ep. 3. Can. 47.

Ce ne ſont pas là de ſimples conjectures dont on puiſſe douter : ce ſont des faits inconteſtables. Il ne faut que des yeux pour les verifier par la lecture des pieces que l'on a produites. Il faut donc neceſſairement conclure, puis qu'on ſe ſoûmit au Concile, parce qu'on ſçavoit qu'il eſt infaillible, ce qu'on ne fit pas à l'égard du Pape Saint Etienne, que Saint Cyprien, Firmilien de Céſarée, Denis d'Alexandrie, Saint Athanaſe, Saint Optat, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Baſile, Saint Auguſtin, & les Evêques trés-Catholiques de l'Egypte, de l'Aſie, de l'Afrique, ſans parler de ceux qui dans l'intervalle de prés de ſoixante ans qu'il y eut entre le Pape Etienne & le Concile, eurent la liberté de ſuivre le parti de Saint Cyprien, ne croyoient point dans le troiſiéme, dans le quatriéme, & dans le cinquiéme ſiécle de l'Egliſe, que le Pape fût infaillible. Que peut-on repliquer à cela?

Conſultons maintenant le Concile dont il s'agit, ou plûtôt les Conciles qui ont prononcé ſouverainement ſur ce point du Baptême des Hérétiques. En voici trois. Premierement le Concile plenier, qui eſt le premier Concile d'Arles où le Pape Saint Sylveſtre envoya quatre Légats en l'année 314. faire ce Decret au Canon huitiéme au ſujet des Afriquains, qui rebaptiſoient tous les Hérétiques, *ſi quel-*

quelque Hérétique retourne à l'Egliſe, qu'on l'interroge; & ſi l'on voit qu'il a été baptiſé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, qu'on luy impoſe ſeulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint Eſprit: mais s'il ne répond pas conformement au myſtere de la Trinité, qu'on le rebaptiſe.

De plus, le grand Concile de Nicée, douze ans aprés, ordonne au Canon 19. qu'on rebaptiſe les Paulianiſtes, qui retournent à l'Egliſe, parce que, comme dit Saint Auguſtin, ces Hérétiques diſciples de Paul de Samoſathe, qui ne croyoit point la Trinité ni l'Incarnation du Verbe, ne gardoient point la forme du Baptême pour baptiſer au nom des trois Perſonnes de la Trinité. Mais pour ce qui regarde les Novatiens qui * baptiſoient au nom de la Trinité comme les Catholiques, le Concile déclare qu'il ſuffit qu'on leur impoſe les mains.

Enfin le premier Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond Général, veut pareillement qu'on rebaptiſe les Montaniſtes, les † Sabelliens, & les autres ſemblables Hérétiques qui ne baptiſoient pas au nom des trois Perſonnes de la Trinité, contre laquelle ils blaſphê-

De Afris quod propriâ lege utuntur ut rebaptiſent, placuit ut ſi ad Eccleſiam aliquis de Hæreſi venerit, interrogent eum ſymbolum, & ſi perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto baptizatum, manus ei tantùm imponatur & ſic accipiat Spiritum Sanctum. Quod ſi interrogatus, non reſpondeRit hanc

Trinitatem, rebaptiſetur. De Paulianiſtis ad Eccleſiam Catholicam confugientibus definitio prolata eſt ut iterum baptizentur omnimodis. *Auguſt. de Hær. ad Quod vult. Hæreſ.* 44. * *Can.* 8. † *Can.* 7.

phêmoient ; mais non pas les Novatiens, les Quartodecimans, ni même les Ariens, & les Macedoniens, parce qu'encore que ceux-ci n'euſſent pas la vraye créance que l'on doit avoir de ce grand myſtere, ils baptiſoient pourtant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit : ce que Saint Auguſtin, qui a écrit aprés ce Concile de Conſtantinople, aſſûre qui ſuffit pour la validité du Sacrement, quoy-que la foy de celuy qui baptiſe ne ſoit pas pure. *De ſorte que*, dit-il, *ſi Marcion baptiſoit, ſe ſervant des paroles de l'Evangile au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, ſon baptême étoit bon, quoy-que cet Hérétique ſous ces paroles crût toute autre choſe que ce qu'enſeigne l'Egliſe Catholique.*

Manifeſtum eſt fieri poſſe ut fide non integrâ, integrum in quoquam maneat Baptiſmi Sacramentum .... Quamobrem ſi Evangelicis verbis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti Marcion Baptiſmum conſecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides ſub iiſdem verbis aliud diopinantis quàm Catholica veritas docet, non eſſet integra. *Auguſt. l. 2 de Bapt. con. Donatiſ. c.* 14. 15. Si quis de quacunque Hæreſi, &c. manus ei tantùm imponatur. Qui ex quacunque Hæreſi, &c. baptiſentur.

Cela étant ainſi, il n'y a plus qu'à comparer ces Decrets des Conciles avec ceux du Pape Saint Etienne & de Saint Cyprien. Ce Pape veut que ſi quelqu'un revient de quelque Héréſie que ce ſoit, on luy impoſe ſeulement les mains ſans le rebaptiſer : *Si quis à quacunque Hæreſi, &c.* Saint Cyprien dit au contraire, que ſi quelqu'un revient de quelque Héréſie que ce ſoit, il doit eſtre rebaptiſé. Voilà les deux extrêmitez.

directement oppoſées l'une à l'autre. Ces trois Conciles tiennent le milieu, en expliquant l'une, & en condamnant l'autre. Ils ne veulent pas qu'on rebaptiſe les Novatiens & les autres Hérétiques qui baptiſent au nom des trois Perſonnes de la Trinité, & ils tiennent leur Baptême bon & legitime ſelon la vraye tradition Apoſtolique; mais ils veulent auſſi abſolument qu'on rebaptiſe les Paulianiſtes, tous ceux qui comme eux ne baptiſent pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, définiſſant par là fort clairement que leur Baptême eſt nul. Et c'eſt en cela qu'ils expliquent, & qu'ils rectifient le Decret du Pape Saint Etienne; en y ajoûtant, en termes formels, une exception qui n'y eſt que ſous entenduë. Ils déclarent donc nettement d'une part, comment il faut entendre le Decret de Saint Etienne; & de l'autre, que Saint Cyprien, qui s'exprimoit aſſez clairement dans le ſien, s'étoit trompé, mais fort innocemment, parce que, comme dit Saint Auguſtin, la verité n'étoit pas encore trouvée & déclarée par le Concile. Or comme avant cette déclaration l'on pouvoit, ſelon ce Saint Pere, ſuivre librement l'opinion de Saint Cyprien, nonobſtant le Decret du Pape, & qu'aprés celuy du Concile on n'eut plus

Iterum baptiſentur omnimodis.

Nondum Veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium, *Lib. 1. de Baptiſmo contra Donatiſ. c. 6. 7. 8. 9. 17.*

a Amoto Athanaſio à Communione omnium, cujus nec Epiſtolia à me ſuſcipienda ſunt, dico mecum omnibus vobis pacem & unanimitatem habere. Ut ſciatis me veram fidem per hanc Epiſtolam meam loqui: hanc ego libenti animo ſuſcepi, in nullo contradixi, &c. * *In Fragment. à Pitheo editis.*

juſtement condamné Athanaſe, *a* il avoit à l'heure même conſenti à leur jugement; qu'il l'avoit excommunié; qu'il ne veut pas même recevoir ſes lettres; & qu'il veut qu'on ſçache qu'il eſt avec eux tous en parfaite union d'eſprit & de cœur: qu'il expoſe dans cette Epitre la vraye Foy que Démophile luy a fait connoître, & qu'ils ont déclarée & reçûë à Sirmium, & qu'il l'embraſſe trés-volontiers ſans y contredire en la moindre choſe.

Voilà, ce me ſemble, ce qui s'appelle ſe déclarer authentiquement Arien, & tomber de ſon haut dans l'abîme de l'Héréſie. Et l'on ne peut ſçavoir par un témoignage plus irreprochable que par le ſien, qu'il y ſoit ſi malheureuſement tombé. * Auſſi Saint Hilaire, qui vivoit en ce temps-là; le traite d'Hérétique avec toute la force imaginable, luy diſant trois ou quatre fois, coup ſur coup, Anathême; & Saint Jerôme dit en plus d'un endroit de ſes ouvrages, que ce Pape ſouſcrivit à l'impiété Arienne, *b* & qu'ayant ſigné l'Héréſie, vaincu par le chagrin qu'il eut en ſon exil, il rentra comme victorieux dans Rome.

† Mais laiſſant-là tous les autres qui ont par-

b Liberius tædio victus exilii, & in hæretica pravitate ſubſcribens, Romam victor intraverat. *Hieron. in Chron. & de Script. Eccleſ. in Fortunati.* † *Auxili. l. 1. de ordinati. c. 25. & l. 2. c. 1. & alii.*

parlé de cette déplorable chûte de Liberius, il ne nous faut, pour en eſtre pleinement perſuadé, que Rome même & tout ſon Clergé, diſons mieux, que l'Egliſe Romaine, qui eut tellement en horreur cette ſcandaleuſe déclaration de Liberius, qu'elle le dépoſa ſur le champ du Pontificat, comme un Hérétique Arien de notorieté publique. Et il ne fut élû & reconnu de nouveau pour vray Pape, qu'aprés que ſon ſucceſſeur Saint Felix ayant été martyriſé, il eut abjuré l'Héréſie, & fut redevenu ce même Liberius, qui étoit avant ſa chûte un trés-ſage, trés-généreux, & tres zelé Pontife. Aprés cela, n'eſt-il pas clair que même l'Egliſe Romaine, dans le quatriéme ſiécle, ne croyoit pas que le Pape fût infaillible?

CHAPITRE XI.

L'Exemple du Pape Vigilius.

LE ſecond exemple que je produis eſt celuy du Pape Vigilius. J'ay déja rapporté cet exemple au ſujet de Saint Pierre repris par Saint Paul, & je l'applique maintenant en peu de mots, mais déciſifs, à celuy que je traite en ce Chapitre. Ce Pape, avant le cinquiéme Concile, avoit fait une Conſtitution qu'il adreſſa

Vigilii Conſtitutum ad Juſtiniani. Imper.

adreſſa à l'Empereur Juſtinien, & dans laquelle entreprenant entre autres choſes la defenſe de l'Epitre d'Ibas *a* Evêque d'Edeſſe, il déclare que, ſelon les paroles de cette Epître, entenduës en un trés-bon ſens qu'on leur peut donner, il paroît qu'il étoit orthodoxe, *b* & défend trés-étroitement à qui que ce ſoit de rien innover touchant cette Epitre en quelque maniére que ce puiſſe eſtre, ni de la condamner, puis qu'Ibas avoit été abſous, & reçû comme Catholique au Concile de Calcedoine.

a Ex verbis Epiſtolæ viri venerabilis Ibæ rectiſſimo ac piiſſimo intellectu perſpectis, &c.

b Nec quemquam hoc noſtro Conſtituto permittimus aliquando præſumere ſuper ejuſdem Epiſtolæ negotium ..... quoquo modo de aliquid

Le cinquiéme Concile qui ſe tint quelque temps aprés, & où Vigilius ne voulut jamais aſſiſter, quoy-qu'il fût alors à Conſtantinople où l'on célébra ce Synode, décide juſtement tout le contraire. Car aprés avoir bien examiné cette Epitre d'Ibas, ſur laquelle le Concile de *c* Calcedoine n'avoit rien prononcé, il la déclare ſolennellement hérétique & impie, comme contenant les blaſphêmes de Theodore

temeraria novitatis inferre: *c* Si quis defendit Epiſtolam quam dicitur Ibas ad Marim Perſam hæreticum ſcripſiſſe, quæ abnegat Deum verbum de Sancta Dei genitrice ſemper Virgine Mariâ incarnatum hominem factum eſſe, dicit autem, &c... & defendit Theodorum & Neſtorium, & impia eorum dogmata & conſcripta. Si quis igitur memoratam impiam Epiſtolam defendit, & non anathematizat eam, &c.... & qui præſumit eam defendere, vel inſertam ei impietatem nomine Sanctorum Patrum vel Concilii Calchedonenſis ..... anathema ſit. *Synod. 5. Coll. 8. can. 14.*

de Mopueſtie & de Neſtorius contre Jeſus Chriſt & ſa Sainte Mere, & dit anathême à tous ceux qui ne l'anathematiſent pas, & qui oſent en entreprendre la défenſe, comme ſi elle avoit été approuvée au Concile de Calcedoine.

Voilà deux Decrets tout contraires. En ſuite il faut que l'un des deux, ou le Concile dans ſa déciſion, ou le Pape dans ſa Conſtitution ſe trompe & ſoûtienne une erreur. Or ſoit que ce Pape ait enfin conſenti à ce Concile, ainſi que je l'ay dit auparavant ſur la foy de fort bons garans, ou qu'il n'y ait jamais conſenti, comme il y en a qui le diſent: il eſt certain que ſes ſucceſſeurs Pelagius II. & Saint Grégoire le Grand l'ont approuvé, & qu'il a toûjours été reçû depuis ce temps-là ſans contredit par toute l'Egliſe d'Occident auſſi bien que par celle d'Orient, pour vray Concile Oecumenique qui ne peut errer. Il eſt donc trés-certain que c'eſt Vigilius qui a décidé faux dans ſa Conſtitution, & conſequemment, que même, ſelon les Papes & l'Egliſe Romaine du cinquiéme ſiécle, les Papes, tout Chefs de l'Egliſe qu'ils ſont, ne ſont pas pourtant infaillibles.

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au ſixiéme Concile.

CELA ſe voit encore clairement dans le ſixiéme Concile, au ſujet du Pape Honorius, duquel on a tant écrit dans ces derniers temps. Je ne conteſte avec perſonne. Je veux ſeulement produire le fait, qui étant expoſé tout ſimplement, décidera nettement cette affaire. Sergius, Patriarche de Conſtantinople, s'étant laiſſé corrompre par Theodore Evêque de Pharan, auteur de l'Héréſie des Monothelites, qui ne vouloient point reconnoître deux volontez & deux operations; l'une divine, & l'autre humaine en Jeſus Chriſt, entreprit de répandre cette Héréſie dans tout l'Orient.

Lateran. Synod. ſub Martin. I.

Pour cet effet, comme il avoit déja pour luy Cyrus Evêque de Phaſis, qui fut peu aprés Patriarche d'Alexandrie, Macaire Patriarche d'Antioche, & Athanaſe Patriarche des Jacobites, il agit avec tant d'adreſſe & d'artifice, qu'étant puiſſamment ſecondé par ces trois Evêques, dont l'Empereur Heraclius faiſoit beaucoup d'état, il entraîna ce pauvre Prince ſur la fin de ſes jours

Hiſtor. Miſcell. l. 18. Cedren. & Zonar. in Heracl.

jours dans cette nouvelle Héréſie. De ſorte qu'il luy fit faire ce fameux Edit ſous le nom d'*Exthefe*, ou d'Expoſition de la Foy, par lequel il ordonne à tous ſes ſujets de ſuivre inviolablement cette Doctrine. Et puis ce Patriarche de Conſtantinople l'ayant fait ſigner à tous les Evêques de ſon Patriarcat, qu'il aſſembla dans un Concile, le fit afficher aux portes de ſon Egliſe, en même temps que le Patriarche Cyrus établiſſoit en Egypte cette Héréſie.

Or comme Sophronius Patriarche de Jeruſalem s'y fut fortement oppoſé, il fit condamner dans ſon Synode ce pernicieux dogme, qui revenoit à l'erreur d'Eutychés, lequel confondoit en Jeſus Chriſt les deux natures qu'il réduiſoit à une ſeule; ce que le Concile de Calcedoine avoit condamné. Sergius ſe voyant attaqué de la ſorte, écrivit une grande Lettre au Pape Honorius, dans laquelle il accuſe Sophronius de troubler la paix de l'Egliſe Orientale, en voulant introduire une nouvelle Doctrine par ces nouveaux termes de deux volontez, & de deux operations qu'on n'avoit jamais vûs juſques alors ni dans les Peres, ni dans les Conciles. Cyrus ne manqua pas de ſoûtenir ſon Collegue en impiété, ſe plaignant comme luy de Sophronius au Pape; & ce Patriarche fit auſſi de ſon

Sent. Synod. Act. 10.

ſon côté ce qu'il devoit pour ſe bien défendre, & pour faire connoître à Honorius l'extrême danger où l'on étoit en Orient, d'y voir triompher l'Erreur par la puiſſance & par les artifices de ces Hérétiques, s'il n'y donnoit promptement ordre.

On ne vit jamais mieux qu'en cette occaſion, que quand il s'agit d'expoſer la Foy Catholique, il ne faut jamais biaiſer, ni diſſimuler, & cacher une partie de la verité, pour accorder les deux partis, & pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en ſéparent par le Schiſme, ou par l'Héréſie. Honorius qui étoit un homme fort pacifique, & qui par un grand zele qu'il avoit pour la paix de l'Egliſe, tâchoit d'accommoder toutes choſes, & de contenter les uns & les autres, récrivit à Sergius d'une maniére dont ce Patriarche & ſes Partiſans tirerent beaucoup d'avantage, en publiant par tout, & faiſant croire à bien des gens par la lecture de ces Lettres, que l'Evêque de Rome reconnu par les Grecs en ce temps-là pour Chef de l'Egliſe, & pour Pape Oecuménique, approuvoit leur doctrine; ce qui rendit le parti des Monothelites plus puiſſant que jamais.

Sext. Synod. Act. 12.

Hiſt. Miſcel. Cedr. & Zonar.

Les ſucceſſeurs d'Honorius, qui mourut ſur ces entrefaites, prirent une conduite toute contraire à la ſienne pour étein-

éteindre ce grand embraſement qui ſe répandoit dans tout l'Orient. Jean IV. dans ſon Concile de Rome caſſa tous les Decrets que ces Monothelites avoient faits dans leurs Synodes. Le Pape Theodore condamna & dépoſa Pyrrhus qui avoit ſuccedé à Sergius, & ſoûtenoit ſon Héréſie, & aprés luy ſon ſucceſſeur Paul le plus furieux de ces Hérétiques, qui comme un ſanglier écumant de rage deſoloit la vigne du Seigneur. Car il en vint même juſqu'à cet excés de fureur plus que barbare, que de faire inhumainement déchirer à coups de foüet les Nonces que le Pape avoit envoyez à Conſtantinople pour remedier à tant de deſordres. *Anaſtaſ. in Theodor.*

L'illuſtre Pape Saint Martin, ſucceſſeur de Theodore, agit encore plus fortement que luy. Car dans un Concile de cent & cinq Evêques qu'il tint a Latran, où l'on examina les écrits des Monotheli-tes, & les requeſtes qu'on avoit preſentées contre eux, il déclara leur doctrine hérétique, anathematiſa Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus & Paul Patriarches de Conſtantinople qui l'avoient toûjours ſoûtenuë, exhorta l'Egliſe Gallicane, qui a toûjours fortement défendu la Foy Catholique contre toutes les Héréſies, à foudroyer comme luy celle-ci; & condamna ſon- *Anaſt. Vit. S. Mart. Pap.* *Epiſt. Mart. Pap. ad Amand. Trajectenſ.*

ſolennellement l'Extheſe ou l'Edit de l'Empereur Heraclius. Cela mit en telle furie l'Empereur Conſtans, petit-fils d'Héraclius, & grand Protecteur des Monothelites, qu'il fit enlever de Rome ce Saint Pape, lequel, aprés luy avoir fait mille outrages, il rélégua dans la Kerſoneſe, où accablé de miſeres & de pauvreté, il accomplit glorieuſement un long martyre, qui peu de temps aprés fut ſuivi de la mort déplorable de ce tyran.

Hiſt. Miſcel. l. 19. Anaſt. Vit. S. Mart. Anaſtaſ. in S. Mart. Cedr. & Zonar. in Conſtante.

Son fils Conſtantin Pogonat grand Catholique, répara par ſa ſage conduite toutes les fautes de ce malheureux Prince. Car aprés avoir rétabli l'Empire par les grandes victoires qu'il remporta ſur tous ſes ennemis, il voulut auſſi rendre à l'Egliſe la paix que ſon pere avoit troublée prés de cinquante ans par les Monothelites. Pour cet effet, il convoqua de concert avec le Pape Agathon le ſixiéme Concile à Conſtantinople, où la cauſe des Monothelites fut examinée à fond, & ſouverainement terminée à leur honte. Il y avoit dans ce Concile, outre plus de deux cens Evêques Orientaux, quatre Legats du Pape Agathon, Theodore & George Cardinaux Prêtres, Jean Diacre qui fut depuis Pape, & Conſtantinus Soûdiacre; & de la part du Concile de ſix-vingt Evêques tenu pour le même

An. 680. Hiſt. Miſcel. Cedr. & Ednar. Anaſtaſ. in Agath. Id. & Synod. 6. Act. 4.

ſujet

ſujet à Rome, trois Evêques, le Député de l'Archevêque de Ravenne, & pluſieurs autres ſçavans Eccleſiaſtiques & Moines qu'on y avoit envoyez de l'Egliſe Occidentale.

On y lût les écrits qu'on avoit faits de part & d'autre ſur cette matiére, & ſingulierement la Lettre de Sergius au Pape Honorius, & la réponſe de ce Pape à ce Patriarche; & aprés qu'on les eut bien examinées, voici le jugement que le Concile tel que nous l'avons encore aujourd'huy dans toutes les éditions, & ſingulierement dans la derniere de Paris, porta ſolennellement contre eux dans la Seſſion ſuivante. *Ayant trouvé l'Epitre de Sergius à Honorius, & celle d'Honorius à Sergius entierement contraires à la doctrine des Apôtres, aux définitions des Conciles, & aux ſentimens des Saints Peres, & qu'elles étoient conformes aux faux dogmes des Hérétiques, nous les rejettons abſolument, & nous les avons en horreur comme pernicieuſes aux Ames. Nous avons jugé de plus qu'on doit effacer de l'Egliſe les noms de Theodore, de Sergius, de Cyrus, de Pyrrhus, &c. & que l'on doit anathematiſer avec eux, Ho-*

Concil. Act. 12.

Act. 13. Has invenientes omnino alienas exiſtere ab Apoſtolicis dogmatibus, & à definitionibus Sanctorum, Conciliorum, & cunctorum probabilium Patrum, ſequi verò falſas doctrinas

Hæreticorum, eas omnino abjicimus, & tanquam animæ noxias execramur, & Honorium qui fuerat Papa antiquæ Romæ, eò quòd invenimus per ſcripta quæ ab eo facta ſunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem ſecutus eſt, & impia dogmata confirmavit.

Honorius qui fut autrefois Pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons connu par ſes Lettres à Sergius, qu'il a ſuivi en toutes choſes l'eſprit de cet Hérétique, & qu'il a confirmé ſes dogmes impies.

Le Saint Concile répéte cette condamnation dans la définition de Foy qui ſe fit en la Seſſion dix-huitiéme, & l'anathematiſe de nouveau, comme auſſi tous les Patriarches Hérétiques, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre de Conſtantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche, dans le remerciement qu'on fit à la fin du Concile à l'Empereur; & cet Empereur dans l'Edit par lequel il proſcrit de ſon Empire l'Héréſie des Monothelites, déclare le même contre ces Evêques Hérétiques, & contre Honorius qu'il dit avoir été le confirmateur de cette Héréſie.

Ad hæc & Honorius antiquæ Romæ Papa hujuſmodi Hæreſeos confirmator. Sext. Synag. 1084. Edit. Par. Anaſtaſ. in Leon. II V. Not. Bin. & Breviar. Roman.

Le Concile étant terminé, les Legats du Pape en apporterent un exemplaire authentique au Pape Saint Leon II. qui avoit ſuccedé au Pape Agathon, décédé durant ce Concile; & ce Pape Leon qui entendoit fort bien le Grec, prit luy-même le ſoin de le traduire en Latin tel que nous l'avons. Puis écrivant à l'Empereur, auquel il envoye ſon approbation de tous les Actes du Concile, il anathematiſe Honorius, *qui*

Nec non & Honorium qui

n'a

hanc ſedem Apoſtolicam non Apoſtolicæ traditionis doctrinâ luſtravit, ſed immaculatam fidem ſubvertere conatus eſt. t. 6. Concil. Ed. Par. p. 1017.

n'a pas éclairé, dit-il, *l'Egliſe Apoſtolique par la doctrine de la tradition, mais qui au contraire s'eſt efforcé de détruire la Foy.* Et dans les Lettres qu'il écrit aux Evêques d'Eſpagne, & au Roy Ervigius, auſquels il envoye la définition du Concile pour y ſouſcrire, il s'explique ſur ce ſujet en termes du moins auſſi forts, diſant, *Que ce Pape a été frappé d'anathême avec Theodore, Cyrus & Sergius, pour avoir conſenti que l'on corrompit la régle immaculée de la tradition Apoſtolique qu'il a reçûë de ſes prédeceſſeurs*

Qui immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam, quam à prædeceſſoribus ſuis accepit, maculari conſenſit, *Ibid. p.* 1252.

Ce que ce Pape, qui avoit lû, examiné, traduit & approuvé ce Concile, a dit d'Honorius, les autres Papes ſes ſucceſſeurs l'ont dit auſſi dans les ſiécles ſuivans. Car dans l'ancien Livre Diurnal, qui eſt une eſpece de Cérémonial de l'Egliſe de Rome, on voit la profeſſion de Foy que l'on faiſoit faire à tous les Papes nouvellement élûs, & dans laquelle ils déclarent qu'ils reçoivent le ſixiéme Concile univerſel; où Sergius, Pyrrhus, Paulus, &c. inventeurs de l'Héréſie des Monothelites, ſont, diſent-ils, condamnez avec Honorius, qui a favoriſé & appuyé leurs méchantes doctrines.

Unà cum Honorio qui pravis eorum aſſertionibus fomentum impendit,

Adrien II. dans ſon Epitre qui fut lûë & reçûë avec éloge dans l'Action ſeptiéme du huitiéme Concile Oecumé-

ménique, avouë que les Orientaux dans le ſixiéme Concile prononcerent la Sentence d'Anathême contre Honorius accuſé de l'Héréſie des Monothelites; & ce grand Concile huitiéme qui maintint avec tant de force la Primauté du Pape contre Photius, ne laiſſa pas neanmoins, du conſentement des trois Legats du Pape qui préſidoient à ce Concile, d'anathematiſer dans ſa définition de Foy Theodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, &c. & avec eux Honorius Evêque de Rome; Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche.

Ce ſont là des faits que l'on lit dans les Conciles, & dans les livres que je cite; & ils ſont ſi forts & ſi déciſifs contre l'infaillibilité du Pape, que Baronius, Bellarmin, Pighius, & les autres Auteurs modernes, qui veulent abſolument que le Pape ſoit infaillible, ont été contraints, pour ſe délivrer de la perſecution de ces faits importuns, de s'inſcrire en faux, & de dire hardiment que les Actes du ſixiéme Concile ont été corrompus par Theodore de Conſtantinople, qui, en haine des Papes, y mit, auſſi-tôt aprés le Concile, tout ce qui regarde le Pape Honorius, & que les Epitres du Pape Leon ſont fauſſes, & ont été contrefaites par quelque impoſteur ennemi du Saint Siége. Car, diſent-ils qu'elle apparence qu'aprés

prés qu'on eut lû dans l'action quatriéme la Lettre du Pape Agathon, où il dit que l'Egliſe Apoſtolique ne s'eſt jamais écartée de la verité, on ait condamné l'un de ſes prédéceſſeurs, & que Leon ſon ſucceſſeur ait fait la même choſe ?

Mais ceux qui ne ſe rendent pas à cette raiſon, ni à quelques autres conjectures qu'ils trouvent encore plus foibles leur oppoſent des raiſons auſquelles il ne croyent pas que l'on puiſſe jamais répondre. Car, diſent-ils, ſi ce méchant Patriarche avoit corrompu ces Actes, les Legats du Pape qui préſiderent au Concile, & qui en rapporterent un exemplaire à Rome, n'euſſent-ils pas vû clairement l'impoſture, & que ce qu'on y avoit inſeré du Pape Honorius n'étoit nullement du Concile, qui n'avoit point parlé de luy ? Ne ſe fuſſent-ils pas plaints de cette horrible fourberie à l'Empereur ? N'euſſent-ils pas dit au Pape Leon que ces Actes étoient falſifiez ? Euſſent-ils ſouffert, ſans rien dire, qu'il les eût traduits de la ſorte pour tromper toute l'Egliſe ? Et l'Empereur, qui étoit luy-même au Concile, eût-il mis dans ſon Edit que l'on y avoit condamné Honorius, ou bien eût-il ſouffert que l'on falſifiât encore cet Edit en ſa preſence ?

Que ſi quelqu'un, pour ſauver les Legats du Pape, & le Pape Leon, s'aviſoit

viſoit de dire que ces Actes n'ont été corrompus que long-temps aprés leur mort, ne luy diroit-on pas, pour le confondre ſans qu'il pût repliquer un ſeul mot: A quoy donc eût ſervi cette impoſture? N'eût-on pas eû dans les Archives du Vatican le veritable exemplaire de ce Concile, la traduction qu'en fit le Pape Leon, & mille copies qui s'en firent qu'on eût pû oppoſer à ces fauſſaires pour découvrir leur fourberie? Le Pape Adrien, bien loin d'écrire aux Peres du huitiéme Concile qu'on avoit condamné Honorius dans le ſixiéme, ne les eût-il pas avertis que leurs exemplaires étoient corrompus? Ces Peres euſſent-ils oſé renouveller l'anathême contre Honorius, & les trois Legats d'Adrien ne s'y fuſſent-ils pas oppoſez? Ils ne le firent pourtant pas, & l'on ne ſe plaignoit point en ce temps-là qu'on eût falſifié les Actes du ſixiéme Concile, parce qu'on n'a jamais eû d'autres exemplaires, ni manuſcrits, ni imprimez de ces Actes que ceux que nous avons de ce Concile, où l'on trouve Honorius condamné avec Sergius, & Pyrrhus, & les autres Chefs des Monothelites.

Pour ce qui regarde les Epitres du Pape Leon, le Pere François Combefis, ſçavant Jacobin, en a ſi bien montré la verité, qu'on n'en doute plus aujourd'huy

d'huy. Et de plus, il nous a donné une piece trés-rare, qui ſeule pourroit terminer le differend, s'il y en avoit encore ſur un ſujet que l'on a ſi bien éclairci. *Edit. Pariſ. 1648.* C'eſt un petit ouvrage du Diacre Agathon, Garde du Treſor des Chartres, & Vice-Chancelier de l'Egliſe de Conſtantinople. Car il dit là, que faiſant l'Office de Secretaire au ſixiéme Concile, il en tranſcrivit de ſa pròpre main tous les Actes, qui furent ſoigneuſement gardez dans le Palais Imperial, & que par le commandement de l'Empereur il en fit cinq copies pour les cinq Patriarches, afin qu'on ne pût alterer les déciſions du Concile: ce fut conſequemment une de ces copies que les Legats porterent au Pape, qui eſt ſans contredit le premier des cinq Patriarches. Peu aprés il ajoûte que Philippicus qui avoit été élevé dés ſa jeuneſſe dans l'Héréſie des Monothelites, étant parvenu à l'Empire, fit ôter de devant la porte du Palais, avant que d'y entrer, un tableau qui repreſentoit le ſixiéme Concile, & commanda qu'on rétablît les Images & qu'on remit dans les ſacrez Dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius, & de tous les autres que le Saint Concile

Id prætereà autoritate decernens, ut Sergii Honorii- que ac cæterorum pariter ab eâdem Sancta & Oecumenica Synodo ejectorum nomina in ſacra Eccleſiarum Dyptica præconio publico referrentur, eorumque per loca imagines erigerentur.

cile Oecuménique avoit foudroyez d'anathême.

Voilà bien des témoignagnes convaincans, qui font voir manifeſtement que les Actes de ce Concile n'ont point été corrompus par les Grecs. Auſſi preſque tous ceux qui le diſoient auparavant, abandonnant une ſi pitoyable défenſe, ſe ſont retranchez dans une autre, en diſant que les Peres s'étoient trompez pour n'avoir pas bien pris le ſens, ni *bien* entendu les paroles des Epitres d'Honorius, qui uſa d'une ſage diſpenſation pour réünir tous les eſprits. Mais cette réponſe eſt beaucoup plus mauvaiſe & plus dangereuſe que la premiere. Car celle-ci n'en veut qu'à quelques particuliers qu'on accuſe ſans les connoître, & ſur de ſimples conjectures, d'avoir falſifié des Actes: mais l'autre attaque tout un Concile Oecuménique, pour luy ôter toute l'autorité & toute la force qu'il doit avoir contre les Hérétiques.

En effet, par la même liberté qu'on prend de dire que le Concile n'a pas bien entendu les Lettres du Pape Honorius, quoy-qu'il les ait éxaminées, les Monothelites, s'il y en avoit encore aujourd'huy, pourroient dire qu'il n'a pas entendu les Ecritures ni les Peres ſur la foy deſquels il prétend avoir bien condamné la doctrine de Theodore de Pharan,

ran de Sergius, de Pyrrhus, de Paul de Conſtantinople, & de Macaire d'Antioche, & l'on rend par là inutiles tous les Decrets des Conciles, & toutes les Conſtitutions des Papes reçûës de l'Egliſe, qui ont condamné d'Héréſie certaines doctrines, & certaines propoſitions marquées en particulier, & contenuës dans les livres de quelques Auteurs, comme les Peres du cinquiéme Synode ont fait à l'égard des trois Chapitres, & de nos jours les Papes Innocent X. & Alexandre VII. à l'égard du livre de Janſenius.

Ce ſont-là des raiſonnemens auſquels je ne vois pas qu'on puiſſe jamais bien répondre. Mais parce que je n'agis pas dans ce Traité par la voye des raiſonnemens, qui entraîne toûjours aprés ſoy la diſpute contre des gens qui, pour ne pas demeurer court, quand il ſont arrêtez par la raiſon toute évidente, ne manquent pas de ſe ſauver par certains faux-fuyans de diſtinctions embaraſſées, & que l'on n'entend jamais bien: je veux me tenir dans les termes que je me ſuis preſcrits, & ne me ſervir que des faits inconteſtables de l'Antiquité qui nous ſont fournis par l'Hiſtoire. Sur cela donc je dis, pour répondre aux uns & aux autres, premierement, que les Actes du ſixiéme Concile ayent été corrompus ou non, il eſt certain

que toute l'Antiquité l'a reçû tel que nous l'avons aujourd'huy avec la condamnation d'Honorius.

Deteſtamur que cum eâ Sergium, Honorium, &c. Act. ult. Anaſtaſ. Vit. Leon. & Epiſ. ad Joan. Diacon.

Cela paroît, pour ne rien dire du Pape Leon, par le Decret du ſeptiéme Concile, qui, comme le ſixiéme, anathematiſe Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par Anaſtaſe le Bibliothecaire, qui aſſûrément avoit vû l'exemplaire apporté de Conſtantinople, & qui dans la vie de Leon II. dit que ce Pape reçût le ſixiéme Concile, où l'on condamna Cyrus, Sergius, Pyrrhus, & Honorius; par cette Lettre d'Adrien II. que j'ay produite; par la définition du huitiéme Concile; & par la profeſſion de Foy que les anciens Papes faiſoient aprés leur élection; de plus par la tradition conſtante de l'Egliſe Gallicane, comme on le voit dans la Chronique d'Adon, & dans le plus ancien manuſcrit de ſon Martyrologe qu'on peut voir dans la Bibliotheque Mazarine.

Ætat. 6.

Opuſc. de non trina Unit. Opuſc. 33. c. 20.

Cela ſe voit auſſi dans les Opuſcules d'Hincmare Archevêque de Reims, où il met la condamnation d'Honorius par le ſixiéme Concile avec celle des autres Monothelites. Et c'eſt pour cela même qu'écrivant au Pape Nicolas I. il dit qu'on ſçait que toutes les Egliſes de France ſont ſujettes à celle de Rome, & que tous ſes Evêques ſont ſoûmis au Pape à raiſon de ſa Primauté, & qu'en

qu'en ſuite ils luy doivent tous obéïr : mais *ſalvâ fide*, ajoûte-t-il, *ſauf la Foy* ; ce qui eſt tout clair qu'il n'ajoûteroit pas, ſi l'on n'eût crû en France, comme ailleurs, que les Papes pouvoient errer auſſi bien que le Pape Honorius. Enfin, ce qui confirme authentiquement tout ceci, c'eſt qu'on ne trouvera jamais aucun Auteur, qui, avant quelques modernes du ſiécle paſſé, ait oſé dire, contre la tradition de l'Egliſe, même de Rome, que les Actes du ſixiéme Concile ont été corrompus par les Grecs. *Ap. Flocard. l. 3. Hiſt. c. 13.*

Cela eſt ſi vray, que dans l'ancien Bréviaire de Rome imprimé à Veniſe, en l'an mil quatre cens quatre-vingt-deux, & ſoixante & un an aprés à Paris en mil cinq cens quarante-trois, aprés avoir dit dans la premiere Leçon au ſecond Nocturne de l'Office de Saint Leon II. le vingt-huitiéme de Juin, *Hic ſuſcepit ſanctam ſextam Synodum*, on lit dans la ſeconde, *In qua Synodo damnati ſunt Cyrus & Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paulus, &c.* Mais dans le nouveau Breviaire, on a retranché le nom d'Honorius, & l'on s'eſt contenté de mettre dans cette ſeconde Leçon, *In eo Concilio Cyrus, Sergius, & Pyrrhus condemnati ſunt.* Sur quoy il eſt aiſé de conclure invinciblement par les ſeuls faits tout manifeſtes, en diſant : Toute l'Antiquité, les Conciles Oecuméniques, les

Papes, toute l'Egliſe Gallicane, & même l'Egliſe de Rome juſqu'au ſiécle paſſé, ont crû que le ſixiéme Concile reçû de toute l'Egliſe a condamné le Pape Honorius, & l'a mis entre les Hérétiques Monothelites; d'où il s'enſuit manifeſtement que l'Antiquité a crû que le Pape n'étoit pas infaillible. C'eſt ce dont il s'agit uniquement en ce Traité.

On peut dire le même à ceux qui ſoûtiennent que le Concile en condamnant les Epitres d'Honorius à Sergius, ne les a pas bien entenduës. Que cela ſoit ou non, il eſt certain ſelon vous-mêmes qu'il les a condamnées: donc tout un grand Concile de plus de deux cens Evêques du ſeptiéme ſiécle, & repreſentant l'Egliſe univerſelle dans ſes Paſteurs legitimement aſſemblez, n'a pas crû que le Pape fût infaillible; car s'il eût eû cette créance, il n'auroit eû garde, ſoit qu'il eût bien ou mal entendu ſes deux Epitres, de l'anathematiſer comme il a fait.

De tout ceci réſulte que l'Antiquité dans le ſeptiéme, huitiéme, & neuviéme ſiécle auſſi bien que dans les autres qui les ont précédez, a crû que le Pape n'étoit pas infaillible. C'eſt ce que j'avois à montrer, laiſſant aux Docteurs modernes, qui tiennent pour ſon infaillibilité, la liberté de penſer & de dire ſur cela tout ce qu'ils voudront par

des

des raisonnemens qui ne pourront jamais détruire la verité des faits que j'ay produits, & qui nous font connoître ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. *Innocent* III. *Boniface* VIII. *& Sixte* V.

CEux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité, trouvent qu'il y a d'autres Papes dans les siécles suivans qui ont erré en leurs décisions comme ceux-ci. Dans le Douziéme siécle, Clement III. déclara dans sa Décretale, *Laudabilem*, que la femme d'un Hérétique, laquelle se convertissoit, son mari demeurant obstiné en son héresie, pouvoit se remarier à un autre: ce qui sans doute est une erreur, que ni les Catholiques ni les Protestans ne souffriroient pas qu'on renouvellât aujourd'huy. Aussi le Pape Innocent III. qui remplit le Saint Siége bien-tôt aprés Clement, révoqua cette Constitution, déclarant par là nettement que son prédécesseur avoit erré. C'est ce que le Cardinal Robert Cortzeon, qui florissoit sous le Pontificat d'Innocent III. dit en sa Somme dont on

Ostiens. C. Quanto de divortiis.

garde le manuſcrit, que j'ay vû, dans la Bibliotheque de l'abbaye Royale de Saint Victor. Et ce Pape Innocent luy-même, tout habile homme qu'il étoit, ne laiſſa pas d'être ſujet à ce défaut, donc les Papes, ſelon la créance de l'Antiquité, ne ſont pas exempts de ſe pouvoir tromper, même en décidant un point de doctrine avec leur Conſeil, & ſans le conſentement de l'Egliſe.

Lib. 3. Hiſtoriar. memorab. c. 32. Le fait eſt rapporté par Ceſarius Moine de Ciſteaux, & contemporain d'Innocent. Il dit qu'un Religieux de ſon Ordre, qui ſans doute, avant que d'entrer dans le Monaſtere, avoit fait accroire qu'il étoit Prêtre, commettoit tous les jours un effroyable ſacrilege, en célebrant la Meſſe, quoy-qu'il n'eût point reçû les Ordres Sacrez. S'en étant confeſſé à ſon Abbé, qui ne manqua pas de luy ordonner, comme il le devoit, de s'abſtenir deſormais de la dire; il ne voulut jamais luy obéir. Car d'une part il craignoit, s'il s'en abſtenoit, de ſe deshonorer, & de donner ſujet à ſes confreres de juger mal de luy, & de l'autre, il ne croyoit pas qu'il dût appréhender que cet Abbé, auquel il n'avoit découvert ſon crime que ſous le ſceau inviolable de la Confeſſion, oſât ſe ſervir de cette connoiſſance pour le maltraiter.

L'Abbé ſe trouvant fort embarraſſé, s'aviſa

s'aviſa de propoſer ce cas en général dans un Chapitre de tout l'Ordre qui ſe tint quelque temps aprés, & demanda ce qu'on auroit à faire, ſi une pareille choſe arrivoit jamais en quelqu'un de leurs Monaſteres. Toute l'Aſſemblée ſe trouva dans un auſſi grand embarras que ce bon Abbé; & ni celuy de Ciſteaux, ni les autres n'oſerent jamais entreprendre de décider ce cas de conſcience, qui fut trouvé ſi difficile; qu'ils jugerent tous qu'il en falloit écrire au Pape pour en avoir la réſolution.

Ce Pape, qui étoit Innocent III. aſſembla ſur cela les Cardinaux, des Docteurs, & de ſçavans hommes pour prendre leur avis, qui, aprés quelque conteſtation, revinrent tous au ſien: ſçavoir, qu'une pareille Confeſſion étant plûtôt un blaſphême qu'une Confeſſion, le Confeſſeur en ce cas devoit découvrir un ſi horrible crime, parce qu'il pourroit apporter un trés-grand préjudice à l'Egliſe. Et il récrivit au Chapitre l'année ſuivante ce qu'il avoit déterminé, & qui fut approuvé dans cette grande Congrégation de Cardinaux. On ne peut nullement douter que cette définition ne ſoit fauſſe. Auſſi ce même Pape ne fit point de difficulté de la rétracter peu de temps aprés dans le grand Concile de Latran, auquel il

Et placuit ſententia omnibus, ſcripſitque ſequenti anno Capitulo quod fuerat à ſe determinatum, & à Cardinalibus approbatum

Ann. 1215. Caveat Sacerdos ne verbo, vel ſigno, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem. Qui peccatum in pœnitentiali judicio ſibi detectum præſumpſerit revelare, non ſolum à Sacerdotali Officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monaſterium detrudendum. *Concil. Later. 4. c. 21.*

il preſida luy-même, & qui déclare poſitivement le contraire en ces termes. *Que le Prêtre prenne bien garde de ne découvrir ni par parole, ni par ſigne, ni en quelque autre maniére que ce ſoit le peché de ſon penitent. Que ſi quelqu'un*, ajoûte-t'il, *revele le peché qu'on luy a découvert au Tribunal de la Confeſſion, nous ordonnons non-ſeulement qu'il ſoit dépoſé de l'Office Sacerdotal, mais auſſi qu'il ſoit relegué dans un Monaſtere pour y faire penitence toute ſa vie.*

Voici deux déciſions du tout oppoſées ſur un point de la derniere importance; & qui regardent un Sacrament: l'une, du Pape avec ſon Concile particulier, ou ſon Conſeil des Cardinaux, Evêques Prêtres & Diacres qui repreſentent l'Egliſe de Rome; l'autre, du même Pape, avec un grand Concile, repreſentant toute l'Egliſe univerſelle. L'une eſt fauſſe, & l'autre veritable. D'où vient cette difference, ſi ce n'eſt que le Pape prononçant & décidant ſur quelque point touchant la doctrine & les mœurs dans un Concile général, ou avec le conſentement de l'Egliſe, eſt infaillible, & quand il agit autrement il ne l'eſt pas?

Cela paroît encore beaucoup plus dans la Bulle, *Unam ſanctam*, de Boniface VIII. par laquelle ce Pape, dont l'Hi-

l'Hiſtoire eſt aſſez connuë de tout le monde, propoſe à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la créance eſt neceſſaire à ſalut, que les Papes ont une puiſſance ſouveraine ſur tous les Royaumes du monde pour le temporel. On crût en tous les Royaumes en ce temps-là, comme on le croit encore aujourd'huy, que cette définition eſt fauſſe. Ceux-là mêmes qui tiennent que le Pape a quelque pouvoir ſur le temporel, ſe gardent bien de dire qu'on eſt obligé de le croire ſur peine de damnation; & l'on ſçait que Clement V. révoqua cette Bulle au Concile de Vienne. Ce Pape donc & ce Concile, & en ſuite toute l'Egliſe ne croyoient pas au quatorziéme ſiécle que le Pape fût infaillible. *Cap. Meruit. de Privilegiis.*

On peut dire le même de la Bulle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec ſa Bible; & par laquelle il déclare à toute l'Egliſe, que cette Bible eſt rétablie dans la premiere pureté de la Vulgate. Et néanmoins, parce qu'on vit clairement aprés, que cela n'étoit pas, Clement VIII. ſupprima cette Bulle, & cette Bible, & en fit imprimer une autre, où toutes les fautes de la premiere ſont fort bien corrigées; & en ſuite l'on auroit droit de dire que Clement VIII. étoit fort perſuadé que ſon prédéceſſeur, inſtruiſant tous les Fidelles ſur un point qui regarde le principe même

me de la Foy, ſe pouvoit tromper. Je ne le diray pourtant pas, parce que je ne veux point du tout entrer en diſpute avec certains Docteurs modernes, qui pour ſe tirer d'affaire, ſe ſont aviſez de dire, aſſez plaiſamment, qu'à la verité la Bulle avoit été imprimée avec cette Bible qui paroît encore en pluſieurs Bibliotheques, mais qu'elle n'avoit pas été affichée aux portes de l'Egliſe de Saint Pierre & au champ de Flore auſſi long-temps qu'elle l'avoit dû être, ſelon les Loix de la Chancelerie de Rome. Comme ſi la verité ou la fauſſeté de ce que contient une Bulle dépendoit du temps qu'on doit mettre à la publier, & comme ſi le Pape qui l'a faite ne devenoit infaillible que préciſément au moment que le temps, durant lequel il faut qu'elle ſoit affichée, s'accomplit. Laiſſons donc là cet exemple de Sixte V. pour ne nous pas engager en cette chicane de diſpute, qui ne me ſemble pas trop ſérieuſe en une matiére de cette importance.

Tannerus diſp. 1. de fide, q. 4. dub. 6. n. 263. Thom. Compto-nus in 2. 2. diſ. 22. de ſum. Pont. ſect. 5.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

JE ne veux plus produire que l'exemple du Pape Jean XXII. Ce Pape

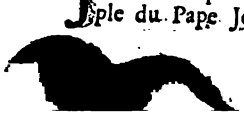

ou

en ſon extrême vieilleſſe de prés de quatre-vingt-dix ans s'étoit mis dans l'eſprit qu'il falloit établir dans l'Egliſe, comme une verité conſtante, l'opinion de quelques-uns qui avoient autrefois enſeigné que les Ames de ceux qui mouroient en grace, & qui avoient été entierement purgées de tout ce qui pouvoit reſter de leurs pechez, ne verroient Dieu qu'aprés la Reſurrection. Il fit tous les efforts imaginables pour la faire valoir. Il l'enſeigna publiquement dans les Conferences & dans les Congregations qu'il tint ſur ce ſujet; il la prêcha luy-même; il obligea, par ſon exemple les Cardinaux, les Prélats de ſa Cour, & les Docteurs à la ſoûtenir hautement; il fit mettre en priſon un ſçavant Jacobin nommé le Pere Thomas de Valas, qui ne doutant point que ce dogme ne fût une erreur contre la Parole expreſſe du Fils de Dieu, qui dit au bon Larron, *Tu ſeras aujourd'huy avec moy en Paradis*, prêcha le contraire dans Avignon même, où le Pape tenoit ſa Cour. Enfin je trouve un Docteur de trés-grande autorité, que ſon éminente vertu, jointe à ſa rare doctrine, & à ſa prudence conſommée dans le maniment des affaires, éleverent depuis à la

Contin. Nangii.

Ibid. & Gobel. Perſona in Coſmodr. ætat. 6. c. 71. Paul. Langius in Chron. Citizen.

Hidrian. 6. in 4. Sentent. art. 3. de Mmiſ

F 6

Confir 22. Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus credi mandavit, quod animæ, &c.

à la suprême dignité de l'Eglise, qui dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir desormais cette Doctrine.

Quoy-qu'il en soit, il est certain qu'il fit tout ce qu'il pût pour faire entrer dans son sentiment la Sacrée Faculté de Theologie, & l'Université de Paris, qui étoit révérée de tout le monde comme la mere des sciences; que pour cet effet il y envoya deux Docteurs avec le Général des Cordeliers, qui soûtinrent publiquement cette doctrine, & la prêcherent, ce qui soûleva contre eux tout Paris. Sur quoy le Roy Philippe de Valois fit assembler tous les Evêques & les Abbez qui étoient alors à Paris, & les Docteurs de la Faculté qui confondirent en sa presence ceux d'Avignon, & leur prouverent que ce qu'ils avoient prêché par ordre du Pape étoit hérétique.

Continu. Nang.

Ce Prince, qui ne vouloit point souffrir de nouveauté dans la doctrine en son Royaume, écrivit à sa Sainteté avec beaucoup de force & de respect, la suppliant de rétracter ce méchant dogme qui causoit tant de scandale dans l'Eglise. Il le pria même d'envoyer en France un Legat qui approuvât & con-

Quatenus sententiam Magistrorum

de Parisiis qui melius scirent quid debet teneri & credi in fide quàm Juristæ & alii Clerici, qui parum, aut nihil scir[illegible] *Ibid.*

confirmât de ſa part le Decret des Docteurs de Paris, qui ſçavoient beaucoup mieux ce qu'on devoit croire comme appartenant à la Foy, que ſes Canoniſtes & ſes autres Clercs d'Avignon, qu'on ſçavoit bien n'être pas grands Theologiens.

Le Pape, qui ne vouloit ni ſe dédire tout-à-fait, ni auſſi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit beſoin, prit un temperament qu'il crût qui ne luy ſeroit pas deſagréable, & le pria de trouver bon que chacun pût demeurer en ſon opinion, & dire, enſeigner, & prêcher ſur ce ſujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette propoſition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté, qu'il fit aſſembler juſques à trois fois; & celle-ci, par ſon Decret du ſecond de Janvier de l'an mil trois cens trente-trois aux Mathurins, déclara de nouveau, que cette opinion de laquelle il s'agiſſoit étoit hérétique, & conſequemment qu'elle ne pouvoit être ni prêchée, ni enſeignée. Aprés quoy Philippe la fit proſcrire à ſon de trompe, défendant à tous ſes ſujets de l'enſeigner, ou de la ſoûtenir; & en ſuite, pour obliger le Pape à la condamner, il luy écrivit une ſeconde fois en des termes ſi forts & ſi extraordinaires, que ce Pape enfin la rétracta un peu avant ſa mort qui arriva l'année ſuivante.

Epiſt. Joan. ad Philipp. 14. Kal. Decemb. Pontif. 18.

Joan. Gerſon. Serm. in die Paſchat. coram Rege. Petr. de Aliac. propoſ. de toll. ſchiſ. coram Rege an. 1406.

Gob. Perſo. Langius. Odor. Rayn. ad ann. 1334.

Liv. 6. pag. 615. J'ay fait dans mon Hiſtoire de la Décadence de l'Empire tout ce que j'ay pû pour l'excuſer, juſques-là même que j'ay dit avec quelques-uns que cette doctrine qu'il vouloit établir dans l'Egliſe par ſon autorité, n'étoit pas encore condamnée, comme elle le fut aprés par Benoît XII. ſon ſucceſſeur.

Il y en a pourtant qui diſent qu'elle avoit été réprouvée long-temps auparavant par l'Egliſe Romaine, comme il paroît par la profeſſion de Foy que Clement IV. envoya en l'année mil deux cens ſoixante-ſept à l'Empereur Michel Paleologue & de laquelle j'ay parlé en mon Hiſtoire du Schiſme des Grecs. *Liv. 4. p. 399.* Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que c'eſt une erreur, condamnée non ſeulement par le Pape Benoît, mais bien plus ſolennellement encore, plus de cent ans aprés dans l'Article troiſiéme de la définition de Foy que le Concile de Florence fit pour la réünion des deux Egliſes. Et comme on ne doutoit point que le Pape Jean XXII. de la maniére dont il s'y prenoit, n'agit de toute ſon autorité & de toute ſa force pour introduire & pour établir dans l'Egliſe cette erreur : on crût auſſi dans ce quatorziéme ſiécle que le Pape enſeignant l'Egliſe, pouvoit errer, & qu'il n'eſt infaillible que quand il prononce ſur la Chaire

Chaire de l'Egliſe Univerſelle, comme ſon Chef, à la tête d'un Concile général, ou du conſentement des principaux membres de l'Egliſe, qui ſont les Evêques.

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Egliſe de Rome ſur cela.

IL ne nous ſera pas fort difficile de montrer que cette doctrine eſt conforme à la Tradition conſtante de l'Egliſe Romaine, comme il paroit par la conduite des anciens Papes, qui dans les grandes conteſtations touchant la Foy, aprés qu'eux-mêmes avoient prononcé contre une erreur, ont crû que pour la condamner par un jugement infaillible & ſouverain, il falloit un Concile, ou du moins, par une autre voye le conſentement de l'Egliſe: *Ut pleniore judicio omnis poſſit error aboleri; Afin qu'on pût abolir l'erreur par un jugement plus ſolemnel & déciſif*, dit le grand Saint Leon écrivant au ſecond Concile d'Epheſe, quoy-que luy-même eût déja condamné Eutychés dans ſon Concile particulier qu'il tint pour ce ſujet à Rome. *Ep. 15. ad Epheſ. Synod.*

C'eſt ce que les Papes du ſiécle paſſé ont

ont confirmé, lors qu'aprés que Leon X. eut publié ſa Bulle contre les erreurs de Luther, ils déclarerent dans les leurs, en parlant du Concile de Trente, qui fut convoqué pour décider ſouverainement ſur ce ſujet, que c'étoit là le dernier remede & neceſſaire, dont leurs prédéceſſeurs s'étoient toûjours ſervis en pareilles occaſions. En quoy tous ces Papes s'accordent parfaitement bien avec le cinquiéme Concile, qui pour prouver cette neceſſité produit l'exemple des Apôtres, qui déciderent en commun avec Saint Pierre la queſtion touchant l'obſervation de la Loy de Moïſe, & déclare en ſuite qu'on ne peut autrement trouver la verité dans les conteſtations qui naiſſent touchant la Foy. Il eſt tout évident par là que les Papes & ce Concile n'ont pas crû que le Pape fût infaillible. Car s'ils l'euſſent tenu pour tel, ils euſſent auſſi été perſuadez qu'il eût ſuffi de conſulter cet oracle, ou, qu'aprés ſes réponſes & ſes déciſions, il n'eût pas été neceſſaire, pour abolir entierement l'erreur, de recourir à celles de l'Egliſe repreſentée par un Concile.

Solum quæ Concilii generalis remedium à noſtris prædeceſſoribus in caſu ſimili uſitatum ſupereſſe. *Clem. VII. in Bull. Indict. Concil.* 15.33. Tam neceſſarium opus. *Pius IV. in Bull. Confirm.* Nec enim poteſt in communibus de fide diſceptationibus aliter veritas manifeſtari.

Que ſi l'on dit qu'on trouvera quelques Héréſies que les Papes tous ſeuls ont condamnées, & qu'on a toûjours tenu pour bien condamnées, ſans qu'elles l'ayent été par aucun Concile; on l'ac-

l'accordera aiſément ; mais en même temps on dira que cela ne peut rien conclure, parce que dans les trois premiers ſiécles de l'Egliſe il y a des Héréſies, comme celles de Cerinthus, des Ptolemeites, des Severiens, des Bardeſanites, des Noctiens, des Valeſiens, & beaucoup d'autres, que de ſimples Evêques, ou des Synodes particuliers ont condamnées, & que l'on eſt obligé de tenir pour héréſies, quoy-que ni les Papes, ni les Conciles Généraux n'ayent eû aucune part à cette condamnation, Ce n'eſt pas que ces Evêques & ces Synodes ſoient infaillibles ; mais c'eſt que tous les autres Evêques qui avoient autant d'horreur de ces Héréſies que ceux-ci, les condamnoient comme eux, en approuvant tout ce qu'ils avoient fait. Ainſi, quand les Papes ont décidé contre quelque doctrine qu'on eſt en ſuite obligé de tenir pour hérétique, c'eſt qu'ils ont défini du conſentement de l'Egliſe, qui a reçû leurs Conſtitutions, comme nous en avons vû de nos jours un illuſtre exemple,

Ce qui confirme encore plus cette ancienne tradition de l'Egliſe Romaine, c'eſt ce grand nombre de Papes, qui en condamnant quelques-uns de leurs prédéceſſeurs, aprés les Conciles Oecuméniques, ont déclaré par là qu'eux-mêmes non plus que les autres n'avoient

pas

pas reçû de Dieu le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à ſon Egliſe. Auſſi deux grands Papes des derniers temps, en étant fort perſuadez, ne l'ont pas voulu accepter de la main des hommes qui le leur ont voulu attribuer.

Art. 3. de Miniſ. Confirmati.

Certum eſt quòd Pontifex poſſit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, Hæreſim per ſuam determinationem aut Decretalem affe-rendo.

Le Premier eſt Adrien V I. qui dans ſes Commentaires ſur le quatriéme des Sentences, dit poſitivement, & de la maniére du monde la plus déciſive, qu'il eſt certain que le Pape peut errer, même dans les choſes qui appartiennent à la Foy, enſeignant, & établiſſant une héréſie par ſa définition ou par ſa Decretale, ce qu'il prouve aprés par pluſieurs exemples; & bien loin de ſuivre celuy de Pie I I. & de changer comme luy de ſentiment quand il fut Pape, il y perſiſta ſi bien, qu'il trouva bon qu'on fit à Rome durant ſon Pontificat, une nouvelle édition de ſon Livre, toute conforme à celle qu'il fit faire étant Docteur & Doyen de Louvain, & où l'on voit cet endroit tout entier, ſans qu'on y ait ni omis ni changé un ſeul mot.

Le ſecond eſt Paul I V. qui avant que d'être élevé au Souverain Pontificat, avoit été grand Inquiſiteur, l'un des plus ſeveres & des plus zelez qui furent jamais pour conſerver la pureté de la Foy Catholique contre toutes les Héréſies.

ſes. Ce Pape, en l'année mil cinq cens cinquante-ſept, tint à Rome une grande Congregation de Cardinaux, d'Evêques & de Docteurs pour examiner cette importante queſtion, ſi par la puiſſance des Clefs que Jeſus Chriſt luy avoit données, comme au ſucceſſeur de Saint Pierre, il pouvoit diſſoudre le mariage que le Maréchal de Montmorency avoit contracté en termes formels, *De præſenti*, avec la Demoiſelle de Piennes,

Relat. Joannis Hayi. Pariſ. Theol. Addit. aux Mem. de Caſtelnau. c 2. l. 6. Num Matrimonium per verba de præſenti contractum, quod eſt verùm Matrimonium Sacramentum juxta Sanctiorum Theologorum ſententiam autoritate noſtra diſſolvi poſſit,

Aprés leur avoir expoſé l'affaire, en leur faiſant comprendre qu'il s'agiſſoit de décider un point de trés-grande importance touchant un Sacrement, leur déclara qu'il ne vouloit point qu'on luy alleguât les exemples de ſes prédéceſſeurs, qu'il ne les vouloit ſuivre qu'autant qu'ils ſe trouveroient conformes à l'autorité de la Sainte Ecriture, & aux ſolides raiſons de la Theologie. *Car je ne doute point*, ajoûta-t-il, *que mes predeceſſeurs & moy n'ayons pû faillir, non-ſeulement en ceci, mais pluſieurs autres choſes*; ce qu'il prouve même par des témoignages de l'Ecriture qui nous apprend que Dieu permet que l'on ignore pour un temps ce qu'il découvre aprés à ſon Egliſe. *Qui ſçait donc*

intelligo cùm carnalis nulla conjunctio interceſſit. Non dubito quin ego & deceſſores mei errare aliquando potuerimus, non ſolùm in hoc, ſed etiam in pluribus aliis rerum generibus. Nec rationem habere ullam exempli quod hic vel ille deceſſor meus, &c.

[illegible] maintenant, dit-il, *si Dieu ne veut pas [illegible] par nôtre moyen ce que les autres [illegible] pas ſçû touchant l'indiſſoluble lien du mariage? C'eſt pourquoy n'ayez nul égard aux exemples, & ne m'allez pas dire ce que celuy-ci ou celuy-là d'entre mes prédeceſſeurs a déterminé ſur cette matiére en pareil cas. Voyez ſeulement ſi ces Papes ont bien ou mal entendu ce qu'ils ont decidé ſur cette matiére du mariage, laquelle nous examinons.*

Cubiti Matrimonii vinculo diſquirimus.

Voilà un Pape, qu'on n'accuſera ſans doute jamais de n'avoir pas bien ſoûtenu l'autorité Pontificale, qui avouë néanmoins de bonne foy, & en tèrmes fort clairs, que luy & ſes prédéceſſeurs ont pû errer dans les déciſions qu'ils auront pû faire ſur des points qui appartiennent à la Foy. Ainſi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ay dit juſques à maintenant ſur ce ſujet, que de grands Saints de l'ancienne Egliſe, des Evêques de toutes les parties de la Chrêtienté, de l'Orient, de l'Occident & de l'Afrique, des Conciles pleniers & généraux, des anciens Papes, qui ont ou préſidé ou conſenti à ces Conciles, en un mot, que toute l'antiquité a crû que le Pape décidant par ſon autorité Pontificale, ſans le conſentement de l'Egliſe, n'eſt pas infaillible.

CHA-

CHAPITRE XVI.

L'état de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile.

SI j'agiſſois en ce Traité par voye de diſcours & de raiſonnement, j'aurois bien-tôt conclu, ſans que l'on pût rien oppoſer à ma concluſion. Car ſi l'Antiquité a crû, comme je crois l'avoir démontré, que le Pape n'eſt pas infaillible, & qu'il ſe peut tromper dans ſes Decrets, il eſt tout évident qu'elle a crû auſſi par une ſuite neceſſaire, que le Tribunal de l'Egliſe Univerſelle, laquelle eſt ſans contredit infaillible, & repreſentée par un Concile général, eſt par deſſus celuy du Pape. Mais parce que pour ne point avoir de diſputes, je ne fais que produire ſimplement des faits tout évidens, contre leſquels tous les raiſonnemens du monde ne feront jamais rien; car enfin, peut-on faire, à force de raiſonner, que ce qui s'eſt fait ne ſoit pas fait; je rapporteray ſeulement ce que l'on a crû dans l'ancienne Egliſe touchant cette fameuſe queſtion. En voicy l'état, comme il doit être propoſé nettement, ſans aucune ambiguité, pour éviter tout embarras, afin que d'abord on convienne de

de Controverſe, qui ont ſouvent partagé les Chrêtiens en des opinions fort differentes: & qu'aprés qu'on eut bien examiné l'affaire dont il s'agiſſoit, le decret qui ſe fit dans ce Concile, vint du Saint Eſprit; ce que l'on exprima par ces paroles, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.* En ſuite l'on a crû auſſi que quand les autres Conciles, aprés une exacte recherche de la verité, définiſſent ce qu'on doit croire, ou ce que l'on doit faire, c'eſt le Saint Eſprit qui prononce par leurs decrets, & qu'on a droit de dire, comme on fit à Jeruſalem, *Il a ſemblé bon au Saint Eſprit, & à cette Aſſemblée.* C'eſt ce que Saint Leon exprime en ces termes qu'on a reçûs avec tant d'applaudiſſement dans toute l'Egliſe, quand il dit en l'une de ſes Epitres, que les Canons des Saints Peres ont été faits par l'Eſprit de Dieu, & qu'il ſont conſacrez par la vénération de toute la terre.

Sanctorum Patrum Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia conſecrati. S. Leo. Ep. 84. ad Anaſt. Theſſalon.

Or il eſt certain que Saint Pierre étoit ſoûmis au Saint Eſprit auſſi bien que Saint Jacques, Saint Jean, Saint Paul, Sant Barnabé, les Anciens, & les autres Freres qui aſſiſterent à ce Concile; & ſi aprés cela il eût contraint par ſon exemple les Chrêtiens de judaïſer, comme l'a crû le Cardinal Baronius, il eût été bien plus réprehenſible pour avoir deſobeï au Saint Eſprit & au Concile

cile, qu'il ne le fut quand Saint Paul le reprit devant tout le monde avant le Concile, ainſi que je l'ay fait voir aſſez clairement par le témoignage des Peres, & du Pape Pelagius II.

Ainſi l'on doit conclure que le Pape, qui n'eſt pas moins inferieur au Saint Eſprit que Saint Pierre, auquel il ſuccede, eſt obligé de ſe ſoûmettre à ſon jugement contre le ſien propre, d'obéïr, & de conſentir à ſes déciſions, & conſequemment à celles du Concile, qui ne parle, & ne définit qu'avec le Saint Eſprit, ſelon ces grandes paroles qui contiennent toute la force, l'autorité, & l'ame des Conciles Oecuméniques: *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.*

Cela eſt ſi vray, que ſi aprés que le grand Concile de Nicée, par exemple, eut défini, à la pluralité des ſuffrages, que le Verbe eſt conſubſtantiel au Pere, le Pape Saint Silveſtre n'eût pas voulu recevoir cette définition, ni croire la Conſubſtantialité du Verbe non plus que les Ariens, il eût été tenu pour hérétique auſſi bien qu'eux. C'eſt pour quoy il ne manqua pas de conſentir aux decrets de ce Concile, en les approuvant, & les confirmant par ſon ſuffrage & par celui des Evêques qu'il avoit aſſemblez à Rome pour ce ſujet. * *Je vous offre, Meum Chirographum & diſcipulorum meorum in veſtro ſancto Concilio quicquid conſtituiſtis una parem dare conſenſum. T. 1. Concil.*

* Meum Chirographum & diſcipulorum meorum in veſtro ſancto Concilio quicquid conſtituiſtis una parem dare conſenſum. T. 1. Concil.

offre, dit-il en ſon Epitre aux Peres de Nicée, ſi cette Epitre eſt veritable comme le croit le Cardinal Baronius, *je vous offre mon ſuffrage & celuy de mes Diſciples, pour conſentir avec vous à tout ce que vous avez défini dans vôtre ſaint Concile.*

Et c'eſt-là préciſément ce qui s'appelle dans l'ancienne Egliſe confirmer un Concile, c'eſt-à-dire y joindre ſon ſuffrage, & conſentir par cet acte authentique à ce qu'on y a établi. Cela paroît manifeſtement par les Lettres de deux grands Papes, qui ſont Saint Leon & Saint Martin. Le Concile de Calcedoine avoit fait des decrets touchant la Foy, pour condamner l'Héréſie des Eutychéens, & les reſtes de celle des Neſtoriens; & par ſon Canon vingt-huitiéme, pour honorer la Ville Imperiale, il avoit donné la ſeconde place entre les Patriarches à celuy de Conſtantinople: ce qui eſt contraire au Concile de Nicée, qui en avoit autrement diſpoſé; & c'eſt auſſi à quoy Saint Leon ne voulut jamais s'accorder, quelque inſtance que les Peres de Calcedoine luy en fiſſent.

Il eut néanmoins peur que cela ne fît un mauvais effet, & qu'en ſuite de ce refus on ne crût dans le monde qu'il ne vouloit pas conſentir aux définitions de ce Concile, qui avoit ſi bien établi

la

la Foy Catholique contre l'Héréſie d'Eutychés. C'eſt pourquoy il leur écrivit en ces termes : *De peur que quelques malins interpretes de mes intentions ne donnent lieu de douter ſi j'approuve ce que vous avez défini d'un commun conſentement, touchant la Foy, au Concile de Calcedoine, j'écris à tous mes freres & Coevêques qui y ont aſſiſté ces Legats ; mais auſſi par la mienne, j'ay joint mon avis particulier au vôtre, mais dans les ſeuls points qui regardent la Foy, pour laquelle on a célébré ce Concile Univerſel par l'ordre exprés des Empereurs, & du conſentement du Saint Siége Apoſtolique.* Voilà ce que c'eſt, ſelon Saint Leon, qu'approuver un Concile, être d'un avis conforme à celuy des Peres, & conſentir aux définitions qu'on y a faites.

Ne permalignos interpretes dubitabile videatur utrum quæ in Synodo Chalcedonenſi per unanimitatem veſtram de fide ſtatuta ſunt approbem, hæc ad omnes Fratres & Coepiſcopos noſtros ſcripta direxi. . . ut & Fraternitas veſtra & omnium Fidelium corda cognoſcant, me non ſolum

Cela paroît encore plus clairement dans la Lettre Circulaire que Saint Martin Pape écrivit à Saint Amand Evêque d'Utrecht, * & à tous les Evêques de France, en leur envoyant les Actes du Concile de cent cinq Evêques qu'il avoit aſſem-

per Fratres qui vicem meam executi ſunt, ſed etiam per approbationem geſtorum Synodalium propriam vobiſcum iniiſſe ſententiam in ſola fidei cauſa, &c. *S. Leo Ep.* 61. *Syn. Chal.* * *Ann.* 549.

Secundum tenorem Encyclicæ à nobis directæ scriptæ unà cum subscriptionibus vestris nobismet destinandæ concelebrent, confirmantes, & consentientes iis quæ pro Orthodoxa fide & destructione hæreticorum Vesaniæ nuper exortæ à nobis statuta sunt. *Mart. l. Ep. ad Amand.*

assemblez à Rome, contre les Monothelites, & les exhortant d'y souscrire dans un Concile de l'Eglise Gallicane, & de les luy renvoyer avec leurs souscriptions, par lesquelles on voye *qu'ils les confirment, & qu'ils consentent à tout ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foy Catholique, & pour détruire cette furieuse Hérésie qui s'est depuis peu élevée contre l'Eglise.* Il demande que les Evêques de France confirment les décisions de Rome sur un point qui regarde la Foy: on ne dira pas pour cela que l'Eglise Gallicane soit superieure à la Romaine; & l'on n'auroit pas raison de le dire, parce que confirmer les définitions n'est autre chose, comme s'en explique le Pape Saint Martin, qu'y consentir par son suffrage.

Ainsi chaque Evêque qui souscrit aux decrets d'un Concile, l'approuve & le confirme, en y consentant par sa signature; ce qui se rapporte parfaitement à ce que Saint Cyrille d'Alexandrie écrit à l'Evêque de Melitine, auquel on vouloit faire accroire que le Pape protegeoit Nestorius. * *N'en croyez rien*, luy dit-il, *car je vous assûre que le Pape nous*

Traject. ext. post. Act. Concil. Later. sub. Mart. * Ne credat hoc Sanctitas tua: scripsit enim consona Sanctæ Synodo omniaque illius Acta nobiscum confirmavit [illegible] *Cyrill. Alex. Epist. ad Acacium Me-*

nous a écrit conformément aux déciſions du Concile d'Epheſe, qu'il en a confirmé avec nous tous les Actes, & qu'il s'accorde avec nous dans un même ſentiment. Voilà ce que les Papes eux mêmes appellent confirmer un Concile; & l'on ne trouvera jamais dans l'ancienne Egliſe; que les Conciles par leurs Lettres Synodiques adreſſées aux Papes leur ayent demandé d'autre confirmation de leurs decrets touchant la Foy, que leur conſentement & leur approbation, qu'ils étoient obligez de donner. Car enfin ſi le Saint Eſprit parle par un Concile legitimement aſſemblé, quand il prononce ſur un point de Foy, & qu'il dit, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*: Il faut bien neceſſairement que le Pape approuve ce que le Saint Eſprit a dit, & qu'il luy obeïſſe. Et ſi le Saint Eſprit ne parle point par le Concile juſqu'à ce que les Papes y ayent donné leur approbation, il n'eût donc tenu qu'à eux de faire en ſorte, en la refuſant, que le Saint Eſprit, qui nous doit enſeigner toute verité, ne nous eût jamais inſtruits, & que l'Arianiſme & toutes les autres Héréſies n'euſſent été que des opinions permiſes; ce que perſonne à mon avis n'oſeroit jamais dire.

CHAPITRE XVIII.

Que les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif.

QUOY que les Conciles ayent toûjours eû beaucoup de reſpect pour les Papes, & que dans ces grandes conteſtations qui ont donné lieu de les aſſembler pour décider ſouverainement des Articles conteſtez, ils ayent ſouvent rendu des Jugemens conformes à ceux que les Papes avoient déja portez contre un des deux partis; ils n'ont pas néanmoins laiſſé de les examiner, pour voir s'ils étoient bien ou mal rendus: ce qui fait voir qu'ils ont crû avoir ſur le Pape une ſuperiorité toute ſemblable à celle que nos Parlemens ont ſur les Juges ſubalternes. En voici deux illuſtres exemples, qui ne ſouffrent pas qu'on puiſſe douter de cette verité.

Flavien Patriarche de Conſtantinople avoit condamné dans ſon Concile particulier la doctrine pernicieuſe d'Eutychés, qui ne vouloit reconnoître qu'une nature en Jeſus Chriſt; & le grand Pape Saint Leon avoit confirmé par ſon Jugement celuy de ce Patriarche, comme il paroît par les Lettres qu'il luy écrivit, & dans

& dans leſquelles il établit admirablement bien la créance Catholique touchant la diſtinction des deux natures divine & humaine dans une ſeule perſonne en Jeſus Chriſt contre l'erreur de cet Héreſiarque qui les confondoit. Dioſcorus Patriarche d'Alexandrie, qui s'étoit hautement déclaré protecteur d'Eutychés, entreprit ſon affaire, & fit ſi bien par la faveur de Chryſaphius qui pouvoit tout ſur l'eſprit de ſon Maître l'Empereur Theodoſe le jeune, que ce Prince convoqua le ſecond Concile d'Epheſe, pour y examiner ce qui avoit été jugé à Conſtantinople & à Rome contre Eutychés.

Saint Leon qui n'approuvoit pas ce procedé qui ſentoit la cabale, s'y oppoſa d'abord ; mais il y conſentit enfin pour le bien de la paix, eſperant que tout ſe paſſeroit en ce Concile ſelon les formes Canoniques, & qu'en ſuite le Jugement définitif qu'on y rendroit, appaiſeroit les troubles de l'Egliſe. Sur quoy il y envoya ſes Legats, avec ſes Lettres au Patriarche Flavien & au Concile, où aprés avoir expoſé ce qu'il avoit fait contre la nouvelle Héréſie d'Eutychés, il ajoûte

Quia etiam talium non eſt negligenda curatio, & piè ac religioſè Chriſtianiſſimus Imperator haberi voluit Epiſcopale Concilium, ut pleniore judicio omnis poſſit error aboleri, fratres noſtros, &c. Qui vice mea ſancto Conventui veſtræ fraternitatis interſint.

sint, & communi vobiscum sententia quæ Domino sunt placitura constituant, hoc est ut primitus pestifero errore damnato, &c. Si tamen sensus Hæreticos ... plenè apertè que propria voce & subscritione damnaverit. *S. Leo Ep. 15 ad Ephesin. & Ep. 16. ad Flavi.*

ajoûte que toutefois, puis qu'il ne faut pas negliger le soin de ramener ces dévoyez & que l'Empereur avoit ordonné que l'on tint un Concile à ce sujet, *afin que l'on pût abolir entiérement l'erreur par un plus ample Jugement*, il envoye un Evêque, un Prêtre, un Diacre avec un Notaire Apostolique pour y assister de sa part, & pour y établir, d'un commun avis, ce qui sera du service de Dieu, c'est-à-dire, qu'aprés qu'on aura condamné une erreur si pernicieuse, on traite du rétablissement de son Auteur, pourvû toutefois qu'il condamne son Héresie de vive voix & par écrit.

Ce grand Pape déclare tout ouvertement que cette opinion d'Eutychés est une Héresie. Il écrit même à Flavien qu'elle est si manifeste, qu'il ne seroit pas necessaire d'assembler un Concile pour la condamner; & néanmoins il trouve bon qu'on en tienne un où cette cause soit encore examinée, *afin qu'on puisse entiérement abolir l'erreur par un plus ample Jugement.* N'est-ce pas là dire fort nettement que le Jugement du Concile est de plus grande autorité que le sien qu'on y examine?

Il y a plus. Car ce second Concile d'Ephese étant devenu, par la puissance de Chrysaphius, & par la violence de Dioscorus, ce fameux brigandage où tout

tout ordre fut renverſé, & Eutychés abſous : ce Saint Pontife, qui vouloit que cette Héréſie fût foudroyée par un Arreſt définitif, fit de continuelles inſtances auprés de l'Empereur Marcien & de l'Imperatrice Pulcheria, aprés la mort de Theodoſe, pour faire aſſembler un nouveau Concile qui ſe tint enfin à Calcedoine, où aprés qu'il eut examiné la doctrine d'Eutychés, & les Lettres de Saint Leon, il confirma par ſon autorité ſouveraine & par un dernier Jugement, ce que ce ſaint Pontife avoit prononcé contre cette Héréſie.

C'eſt ce dont il ſe glorifie, lors qu'écrivant à Theodoret, qui avoit condamné dans ce Concile l'Héréſie de Neſtorius, de laquelle il étoit ſuſpect, & celle d'Eutychés, aprés l'en avoir felicité d'une maniére trés-obligeante, il ajoûte pour ſon particulier ces belles paroles : *Nous nous glorifions en Dieu, qui n'a pas permis que nos freres fiſſent rien à nôtre deſavantage, mais qui au contraire a confirmé par l'avis de tout le Concile ce qu'il avoit auparavant définy par nôtre miniſtere, pour montrer que c'eſt* Gloriamur in Domino.... qui nullum nos in noſtris fratribus detrimentum ſuſtinere permiſit, ſed quæ noſtro priùs miniſterio definierat univerſæ fraternitatis firmavi aſſenſu, ut verè à ſe prodiiſſe oſtenderet, quod priùs à prima omnium Sede formatum, totius Orbis judicium recepiſſet. *S. Leo Ep. 63. ad Theodor.*

c'eſt veritablement de luy qu'eſt émané le Jugement, qui ayant premierement été rendu par le premier de tous les Siéges, a été reçû par le Jugement de toute l'Egliſe. N'eſt-ce pas là dire que pour ſçavoir ſi les déciſions du Pape viennent de Dieu, il faut qu'elles ſoient reçûës de toute l'Egliſe, & en ſuite que le Concile qui la repreſente, & qui leur donne la derniere force par ſon autorité ſuprême, eſt par deſſus le Pape?

Cela paroît encore plus clairement par le ſecond exemple, ou l'on voit qu'un Concile général, aprés avoir examiné un Jugement rendu ſolennellement par le Pape, le caſſe, & en rend un autre tout contraire. C'eſt celuy que le cinquiéme Concile porta contre les trois Chapitres, & contre la Conſtitution du Pape Vigilius, par laquelle il les approuvoit, défendant à toutes ſortes de perſonnes de les condamner. J'ay déja parlé de cette action qui n'a pas beſoin d'un fort grand diſcours pour la faire paroître dans toute ſa force.

On examine en ce Concile la doctrine de ces trois Chapitres, & la conſtitution du Pape qui les approuve. On le prie de préſider à cette aſſemblée, & à cet examen que l'on y fait de ces écrits. Il le refuſe, quoy-qu'il ſoit à Conſtantinople où l'on tint ce Concile, & il

& il ſoûtient toûjours de toute ſa force ces trois Chapitres, & néanmoins on les condamne; & on les tient encore aujourd'huy pour tres-bien & trés-legitimement condamnez. Il fallut même aprés cela qu'il ſe ſoûmît à ce decret, ainſi que je l'ay dit ſur la foy de fort bons garands; & quand il ne s'y ſeroit pas ſoûmis, il eſt toûjours conſtant que le Concile examina ſon Jugement, & qu'il le caſſa. Aprés cela peut-on douter qu'on n'ait crû dans l'ancienne Egliſe que le Concile eſt par deſſus le Pape?

Que l'on rappelle maintenant ici ce que j'ay dit du ſixiéme Concile qui condamna l'Héréſie des Monothelites. On y examina ce que le Pape Saint Martin avoit déçidé ſur ce ſujet dans ſon Concile des Evêques d'Italie célébré à Rome, & ce que le Pape Honorius avoit déclaré avant luy, touchant la même controverſe, dans ſes Epitres à Sergius Patriarche de Conſtantinople, l'un des principaux Auteurs de cette Héréſie. Le Jugement de Martin fut approuvé par ce Concile; & celuy d'Honorius y fut tellement réprouvé, qu'on y anathematiſa ce Pape. Soit que l'on ait bien ou mal entendu ſes Lettres; il n'importe pour le preſent: le Concile le juge ſans qu'on ait jamais reclamé dans l'Antiquité contre cette en-

trepriſe. Cela ſuffit pour conclure invinciblement que ſelon toute l'Antiquité le Concile eſt ſuperieur au Pape.

Mais y a-t-il rien de plus fort & de plus déciſif pour bien établir cette verité, que ce qui ſe fit en la cauſe des Donatiſtes qui troubloient toute l'Egliſe d'Afrique par leur Schiſme. Ils s'adreſſerent à l'Empereur Conſtantin, qui étoit alors dans les Gaules, & luy demanderent des Juges choiſis d'entre les Evêques de l'Egliſe Gallicane, contre Cécilien Evêque de Carthage, parce qu'ils vouloient éviter le Jugement du Pape, duquel ils ſe défioient. L'Empereur néanmoins ayant proteſté que ce n'étoit point à luy de ſe mêler des cauſes Eccleſiaſtiques, les renvoya au Pape, auquel, comme au Chef de l'Egliſe, il appartient de juger des cauſes majeures. Le Pape Melchiade prit pour aſſeſſeurs en ce jugement quinze Evêques d'Italie, auſquels il joignit trois célébres Evêques de l'Egliſe Gallicane, Maternus de Cologne, Rheticius d'Autun, & Marinus d'Arles, que l'Empereur luy avoit envoyez pour être du nombre des Juges, afin que les Donatiſtes ne puſſent pas dire qu'on leur avoit tout refuſé. Cette cauſe fut ſolennellement jugée dans ce Concile de Rome. Donatus Chef des Schiſmatiques y parut avec dix Evêques de ſes

Optat. Milevit. l. 1. contr. Parmen. Euſeb. Ecc. Hiſt. l. 10. c. 5. Auguſt. Ep. 162. ad Gle. & Eleuſ. Ep. 165. ad Generoſ. 166. ad Donatiſt. 167. & alibi ſæpè.

ſes Partiſans, & produiſit tout ce qu'il avoit à dire contre Cécilien, qui comparut auſſi accompagné de dix autres Evêques Afriquains, & défendit ſi bien ſa cauſe & celle de l'Egliſe contre les Auteurs de ce Schiſme, qu'ils furent condamnez.

Ils avoient bien voulu être jugez par ce Concile, s'étant imaginé, comme remarque Saint Auguſtin, ou qu'ils pourroient gagner leur cauſe par leurs artifices & par leurs calomnies, ou s'ils la perdoient, qu'ils pourroient néanmoins toûjours maintenir leur parti, en ſe plaignant hautement par tout que le Pape & ſes Evêques, qu'on avoit prévenus contre eux, les avoient mal jugés. En effet, ils le firent, & preſſerent ſi fort l'Empereur de leur donner de Nouveaux Juges, & en plus grand nombre, que ce bon Prince vaincu par leur extrême importunité, qu'il appelloit une extrême fureur, le leur accorda; & comme il ſouhaitoit paſſionnément de rendre la paix à l'Egliſe, & d'éteindre entierement un ſi funeſte Schiſme, par un dernier Jugement qui terminât pour toûjours ce grand différend, il convoqua le grand Concile d'Arles, que Saint Auguſtin appelle Plenier & Univerſel, parce que, comme Euſebe

Ep. 162.

O rabida furoris audacia. *Optat. loc. cit.*

Apud Arelatum eandem cauſam diligentius examinandam terminandamque curaſſe *Aug. Ep.* 162. *Euſeb. l.* 10. *c.* 5. *Auguſt Ep.* 167. *ad Fœl.*

ſebe nous l'aſſûre, & aprés luy ce ſaint Docteur, il s'y trouva une infinité d'Evêques de toutes les Provinces de l'Empire, & principalement des Gaules.

Ex omnibus mundi partibus, & præcipuè Gallicanis Concil. Arelat II.

Les Legats du Pape Silveſtre y aſſiſterent avec ces dix-huit Evêques qui avoient été au Concile de Rome. On y examina de nouveau la cauſe des Donatiſtes, & le Jugement que le Pape Melchiade, prédéceſſeur de Saint Silveſtre, avoit rendu contre eux, & ils furent de nouveau condamnez par un Arrêt définitif, & ſans appel à l'égard du Tribunal Eccleſiaſtique. Car l'appel que ces Schiſmatiques, qui ne gardoient aucunes meſures, interjetterent au Tribunal de Conſtantin, fut trés-injuſte, comme le reconnut franchement cet Empereur, qui dit que s'il prenoit enfin connoiſſance de cette cauſe, pour fermer la bouche à ces Schiſmatiques, & arrêter le cours de leur fureur, il en demanderoit humblement pardon aux Evêques, ſur l'autorité deſquels, en ce qui regarde le ſpirituel, il auroit entrepris.

Augſt. Ep. 162.

Sur quoy Saint Auguſtin répondant aux plaintes que les Donatiſtes de ſon temps faiſoient toûjours du Pape Melchiade, comme leurs Ancêtres, dit agréablement, en ſe moquant d'eux, que ceux-ci avoient fait comme les méchans plai-

Quæ vox eſt omnium malorum litigatorum, cùm fuerint etiam manifeſtiſſimâ veritate ſuperati. Ibid.

plaideurs, qui aprés avoir perdu leurs procés, s'én prennent à leurs Juges, & ſe plaignent à tout le monde d'avoir été mal condamnez, quand même ils ont été convaincus par la découverte de la verité toute manifeſte. Puis, pour les confondre, il ajoûte ces grandes paroles qui décident tout net la queſtion que nous examinons, & auſquelles il n'y a rien du tout à repliquer: *Suppoſons que les Juges qui ont condamné à Rom vos Ancêtres ayent mal jugé, n'avoit-on pas encore le Concile plenier, où cette cauſe ſe pouvoit examiner de nouveau avec ces mêmes Juges qui l'avoient déja jugée, afin que ſi l'on trouvoit que leur Jugement ne fût pas équitable, on caſſât leur Sentence?*

Ecce petimus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt non bonos Judices fuiſſe: reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Univerſalis Concilium, ubi etiam cum ipſis judicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi malè

J'avouë franchement que je ne vois pas qu'on puiſſe faire mieux entendre que le Tribunal du Pape eſt ſoûmis à celuy d'un Concile plenier & général, qui peut confirmer ou caſſer la Sentence portée à Rome, comme le Parlement de Paris peut ou confirmer ou caſſer par ſon Arrêt une Sentence du Châtelet. Ainſi quand le même Saint Auguſtin dit ailleurs, en parlant des Pelagiens, * *Il nous eſt venu des Reſcrits de Rome, la cauſe eſt finie*: cela s'entend

judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur, *Ibid.* * Jam enim de hac cauſâ duo Concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam; inde etiam Reſcripta venerunt, cauſa finita eſt *Auguſt. Serm. 2. de Verb. Dom. c. 10.*

tend qu'elle eſt finie à Rome, où ces Hérétiques; qui aprés avoir été condamnez dans les Conciles d'Afrique, s'étoient adreſſez au Pape, & croyoient gagner leur cauſe par leur artifice qui leur avoit une fois réüſſi. Elle ne fut jugée en dernier reſſort qu'au Concile d'Epheſe. Il faut donc neceſſairement conclure qu'on ne peut voir plus clairement qu'en ces exemples que je viens de produire des Conciles Univerſels qui ont jugé des Jugemens des Papes, qu'on croyoit dans l'ancienne Egliſe, avant Saint Auguſtin, & de ſon temps, & aprés luy, ſans qu'on s'aviſât d'en douter, que le Concile général eſt par deſſus le Pape: c'eſt ce que j'avois à prouver.

CHAPITRE XIX.

Que les anciens Papes ont toûjours reconnu, & proteſté qu'ils etoient ſoûmis aux Conciles.

MAIS pour le prouver encore d'une maniére auſſi ſolide, & qui eſt d'autant plus plauſible & moins réeuſable, que je produiray pour témoins de cette verité ceux qui ſont le plus intereſſez en cette cauſe: je n'ay qu'à dire que les anciens Papes, qu'on a voulu depuis peu éle-

élever, malgré qu'ils en euſſent, par deſſus les Conciles, proteſtent eux-mêmes qu'ils leur ſont ſoûmis, & qu'ils doivent leur obéïr dans les choſes qui appartiennent à la Foy, au réglement des mœurs, au bien univerſel, & à la diſcipline générale de l'Egliſe.

Y a-t-il rien de plus clair & de plus ſincere ſur ce ſujet, que le temoignage du Pape Syricius ſucceſſeur de Damaſe? Les Empereurs Theodoſe & Valentinien le Jeune avoient fait aſſembler un grand Concile des Evêques d'Orient & d'Occident à Capouë pour éteindre le Schiſme d'Antioche, qui, aprés la mort de Meletius & de Paulin, continuoit encore par l'élection que les deux partis differens de cette Egliſe avoient faite de Flavien pour ſucceder à Meletius, & d'Evagrius ſucceſſeur de Paulin. Comme Flavien ne comparut pas, le Concile délegua Theophile d'Alexandrie, pour juger & pour terminer avec les Evêques d'Egypte ce grand differend; & en même temps, comme on eut déferé au Concile un Evêque de Macedoine appellé Bonoſus accuſé d'héréſie & d'impieté contre la Sainte Vierge, & qui n'oſa comparoître, le Concile commit la connoiſſance de ſa cauſe à Aneſius de Theſſalonique, pour la terminer dans un Synode qu'il tiendroit avec les Evêques de la Macedoine & de l'Illyrie.

Ann. 390.
Ambroſ. Epiſt. ad Theoph. Alexand. Epiſt. Syricii ad Anyſ. Theſſalon.

Ceux-

Ceux-ci, ſoit pour ſe décharger du Jugement qu'ils voyoient bien qu'il faudroit neceſſairement porter contre un de leurs confreres, ſoit pour le reſpect qu'ils portoient au Saint Siége, defererent ce Jugement au Pape Syricius, Mais il leur récrivit que ſi le Concile n'avoit rien ordonné touchant la cauſe de Bonoſus, il porteroit un Jugement équitable ſur ce qu'ils luy avoient écrit de cet Evêque: mais puis que le Concile les avoit commis pour prendre connoiſſance de cette affaire, & la terminer par un Jugement déciſif avec l'Evêque de Theſſalonique, qu'il reconnoiſſoit franchement qu'il n'avoit pas le pouvoir d'en juger. *C'eſt à vous*, leur dit-il, *qui devez tenir la place du Concile en ce Jugement, & qui avez reçû le pouvoir de le terminer, qu'il appartient de prononcer ſur cette affaire, puis que c'eſt vous qui repreſentez le Concile lors qu'il vous a tranſmis ſon autorité, & non pas moy qui ne l'ay*

Cùm hujuſmodi fuerit Concilii Capuenſis judicium, ut finitimi Bonoſo atque ejus accuſatoribus judices tribuerentur advertimus quod nobis judicandi forma competere non poſſit. Nam ſi integra eſſet hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit ſcriptorum veſtrorum ſeries decerneremus. Veſtrum eſt igitur qui hoc recepiſtis judicium, ſententiam ferre de omnibus,..... Vicem enim Synodi recepiſtis quos ad examinandum Synodus elegit.... Primum eſt ut ii judicent quibus judicandi facultas eſt data: vos enim totius, ut ſcripſimus, Synodi vice decernitis - nos quaſi ex Synodi autoritate judicare non convenit. *Epiſt. Syricii ad Anyſ. Theſſal. in Collect. Roman. bipertit. veter. Monument. Roma*, 1662.

Pay pas. Voilà un Pape du quatriéme ſiécle, qui avouë de bonne foy que les déléguez du Concile, beaucoup plus le Concile même, ont plus de pouvoir qu'il n'en a, & qui en ſuite reconnoît que l'autorité des Conciles eſt par deſſus celle des Papes.

Innocent I. qui fût Pape trois ans aprés Syricius, dont il avoit vû la conduite à l'égard du Concile de Capouë, ſe conduiſit auſſi ſelon la Tradition de l'Egliſe Romaine, & l'exemple de ſes prédéceſſeurs, qui n'ont jamais crû que leur pouvoir fût égal, & beaucoup moins ſuperieur à celuy du Concile. Car dans la grande perſecution que Theophile Patriarche d'Alexandrie fit à Saint Jean Chryſoſtome, qui avoit été condamné & dépoſé, par une extrême violence, dans un Synode d'Evêques partiſans de Theophile; & ennemis du Saint: comme on en eut écrit des deux côtez au Pape, & aux Evêques d'Occident, ce ſaint Pontife caſſa bien à la verité ce Jugement porté contre toutes les formes & tous les Réglemens des Conciles par des Juges incompetens, contre un abſent qui en avoit juridiquement appellé à un Concile legi-

Chryſoſt. Epiſt. ad Innoc. I. Ep. Inn. ad Jo. Chryſ. ap. Sozom. l. 8. c. 26. Innoc. Epiſ. ad Cleric. Conſtant. Pallad. Dialog. de Vit. Chriſoſt. c. 2.

Theophili Judicium, caſſum, & irritum eſſe decrevit,

dicens oportere & conflare aliam irreprehenſibilem Synodum Occidentalium Sacerdotum cedentibus amicis primùm, deinde inimicis neutrarum quippe partium ut plurimum rectum eſſe judicium. *Pallad. loc. cit.*

legitime ; mais pour le fond de l'affaire & de l'accuſation dont il s'agiſſoit, il n'y voulut jamais toucher Il crut que conſideré l'importance de cette affaire où l'on attaquoit l'honneur & la dignité d'un Patriarche dont la Foy avoit toûjours été ſi pure, & la doctrine & l'éminente ſainteté en ſi haute veneration dans toute Egliſe, il n'y avoit qu'un Concile deſintereſſé, où les amis & les ennemis de l'un & de l'autre ne ſe trouvaſſent pas, qui en pût porter un Jugement définitif.

Quodnam remedium hiſce rebus afferemus ? Neceſſaria erit Synodalis cognitio. Ea ſola eſt quæ hujuſmodi procellarum impetus retardare poteſt. *Innoc.*

C'eſt ce qu'il écrivit aux deux partis; & dans les Lettres qu'il adreſſe à Saint Chryſoſtome, à ſes Evêques, & à ſon Clergé de Conſtantinople, il dit poſitivement que ce Concile, celuy-là même auquel ce ſaint Patriarche en avoit appellé, étoit abſolument neceſſaire pour terminer cette grande affaire par un Jugement ſouverain ; qu'il n'y avoit que ce remede aux maux dont ils étoient affligez ; qu'il ne les pouvoit autrement ſecourir ; que le ſeul Concile Oecumenique pouvoit rendre à l'Egliſe Orientale la paix & le calme aprés une ſi furieuſe tempête ; & que cependant il falloit qu'ils s'armaſſent de patience, & recouruſſent uniquement à Dieu, en attendant qu'on eût aſſemblé ce Con-

Cùm opem ipſe ferre non poſſet. *Tillad.*

Multum deliberamus quonam modo Synodus Oecumenica congregari poſſit per quam, &c. Expectemus igitur, ac vallo munimi.. &c. *Inn. ad Cler. Conſt.*

Concile, à quoy il travailloit incessamment, en cherchant les moyens qu'on pourroit prendre pour le convoquer. Ce Pape pouvoit-il exprimer en termes plus clairs que le Concile Général a un pouvoir plus tendu & plus grand que le sien, & en suite qu'il est par dessus luy ?

Il y a pourtant, *ce me semble*, quelque chose encore de plus fort, en ce qu'Innocent III. l'un de ses successeurs, aussi zélé que luy pour la grandeur & les droits du Saint Siége, écrivit au Roy Philippe Auguste. Ce Prince, qui avoit grande envie de faire dissoudre le Mariage qu'il avoit contracté avec la Reine Ingerburge, pressoit extrêmement le Pape de le déclarer nul, afin d'être en liberté d'en épouser une autre. Ce sage Pontife récrivant au Roy, proteste devant Dieu, que s'il pouvoit en conscience luy accorder ce qu'il demande, il le feroit de tout son cœur : mais que quand même il voudroit s'arrêter à ce que la Reine avoit répondu favorablement pour la dissolution de ce mariage au Cardinal Robert Cortzeon, qui l'avoit interrogée juridiquement, il ne pourroit néanmoins rien définir de luy-même sur une affaire aussi importante

Innoc. III. in. l. 3. Regest. 15. Ep. 104 ad Philip. Reg. Franc.

Non auderemus in hujusmodi casu de nostro sensu pro te aliquid definire.

Si super hoc absque deliberatione Concilii determinare aliquod tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam quam ex eo possemus incurrere, forsi Ordinis & Officii nostri periculum immineret,

Nec tenacitatis ſtudio, aut ſæcularis utilitatis cauſâ hoc facere nos credatis, ſed divini conſideratione Judicii neceſſe nobis eſt, quicquid ſancta Synodalis decrevit auctoritas, inviolabiliter cuſtodire. *Agap. Ep. ad Cæſar. Arelat.*

fût. *Ne croyez pas au reſte*, ajoûte-t-il dans ſon Epitre à Ceſarius Evêque d'Arles, *que ce ſoit ou par avarice, ou pour quelque intereſt temporel que j'en uſe ainſi. Mais c'eſt que conſiderant le compte exact que j'en dois rendre au Jugement de Dieu, je trouve qu'il faut de neceſſité que nous obſervions inviolablement ce que l'autorité du ſaint Concile a ordonné.* Ce n'étoit cependant qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cette ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit qu'il eſt obligé de ſe ſoûmettre: à plus forte raiſon eût-il dit ſans doute la même choſe, ſi c'eût été un decret d'un Concile Oecuménique.

Il y a pluſieurs autres Papes qui ont déclaré nettement comme ceux-ci, qu'ils luy étoient ſoûmis. Je n'en veux plus produire qu'un, qui s'explique ſur ce ſujet d'une maniére à laquelle on ne pourra jamais rien ajoûter. C'eſt Silveſtre II. ce fameux Gerbert, qui remplit conſecutivement les trois Siéges Pontificaux de Reims, de Ravenne, & enfin de Rome, & fut un Pape trés-ſçavant, dont j'ay fait l'éloge en quelqu'une de mes Hiſtoires. Il ſe ſert pour cela de ce beau paſſage de l'Evangile, où Jeſus Chriſt dit à ſes Diſciples: *Si vôtre frere vous a offenſé, reprenez-le en particulier: & puis en preſence de deux ou trois témoins: que s'il ne ſe corrige pas,* de-

Hiſt. de la Décad. de l'Empire.

Matth. 18.

dénnmez-le à l'Egliſe, & s'il n'obéit pas à l'Egliſe, regardez-le comme un Payen & comme un Publicain. Le célébre & docte Toſtat Evêque d'Avila employe ce paſſage pour montrer que le dernier & ſouverain Tribunal de l'Egliſe eſt celuy du Concile, auquel Jeſus Chriſt renvoye tous ſes diſciples, & conſequemment Saint Pierre, qui en ſuite luy eſt ſoûmis comme à ſon Juge naturel, duquel il doit attendre la juſtice qu'il luy peut demander contre ſon frere. Le Pape Silveſtre s'en ſert d'une autre maniére pour la même fin. Car il prétend, ce qui eſt vray, que ces paroles que Jeſus Chriſt dit à Saint Pierre à l'égard de ſes freres, il les dit encore à ſes mêmes freres à l'égard de Saint Pierre auſſi bien que de tous les autres. Sur quoy ce Pape écrivant à Seguin Archevêque de Sens, n'a point fait de difficulté de s'exprimer en ces termes extrêmement forts & ſignificatifs. *Je le dis hardiment, que ſi même l'Evêque de Rome peche contre vous, & qu'ayant eté ſouvent averti il n'obeïſſe pas à l'Egliſe, cet Evêque de Rome, dis-je, doit être tenu, par le commandement de Dieu même, pour un Payen & pour un Publicain.* Ce Pape peut-

Defenſor. p. 2. c. 29.

Conſtanter dico, quòd ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiuſque admonitus, Eccleſiam non audierit, hic, inquam, Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus. *Sylveſt. 2. Epiſt. ad Seguin. Senon.*

peut-il faire entendre plus clairement que les Papes tout Chefs de l'Egliſe qu'ils ſont, ne laiſſent pas d'être ſoûmis au Concile Général qui la repreſente?

CHAPITRE XX.

Que les anciens Papes ont crû qu'ils étoient ſoûmis aux Canons.

CE qui prouve encore invinciblement que l'Antiquité a toûjours été dans cette créance, c'eſt que les anciens Papes ont toûjours proteſté dans leurs veritables Epitres, car je ne parle pas de celles qui ſont ſuppoſées, qu'ils étoient obligez de ſe conduire dans l'uſage de leur puiſſance & dans le gouvernement de l'Egliſe, ſelon les Canons & les ſaints Decrets des Conciles, contre leſquels ils ne pouvoient rien entreprendre.

Y a-t-il rien de plus formel ſur cela que ce qu'on voit dans l'Epitre du Pape Gelaſe aux Evêques de Dardanie, *Qu'il n'y a perſonne qui doive plus exactement executer ce qui eſt ordonné par un Concile Univerſel, que l'Evêque du pre-*

Uniuſcujuſque Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam Sedem præ cæteris oportere quàm pri-

premier Siége? Dans celle de Celeſtin I. aux Evêques de l'Illyrie: [a] *Il faut que les Réglemens des Conciles ſoient nos régles, & dominent ſur nous, & non pas que nous nous élevions ſur ces ſaintes régles pour en diſpoſer à nôtre volonté: ſoyons ſoûmis aux Canons, en obſervant ce qu'ils ordonnent.* Dans ce que Saint Leon écrivit à Anatolius: [b] *Ce qui ſe trouve être contraire aux très-ſaints Canons, eſt trop méchant & trop dépravé pour qu'on le tolere.* Dans l'Epitre de Simplicius au Patriarche Acacius: [c] *On garde dans tout le monde, par une obſervance inviolable, ce qui eſt établi par un Concile Univerſel.* Dans celle du Pape Saint Martin à Jean Evêque de Philadelphie: [d] *Nous ſommes les defenſeurs & les dépoſitaires des ſaints Canons, & non pas leurs prevaricateurs, car nous ſçavons qu'on réſerve un grand châtiment à ceux qui les trahiſſent.*

Saint Gregoire le grand parle auſſi fortement que ceux-ci en cent endroits de ſes Epitres, comme quand il dit en la trente-ſeptiéme du premier Livre: [e] *Dieu me garde d'enfraindre les Statuts de nos majeurs en quelque Egliſe que ce ſoit.* Et en écrivant à Jean Patriarche de

[a] Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur. Simus ſubjecti Canonibus dum Canonum præcepta ſervamus. [b] Nimis hæc improba, nimis ſunt prava quæ ſacratiſſimis Canonibus inveniuntur eſſe contraria. [c] Per univerſum mundum indiſſolubili, obſervatione retinetur, quod à Sacerdotum univerſitate eſt conſtitutum. [d] Defenſores divinorum Canonum, & cuſtodes ſumus, non prævaricatores; quando quidem prævaricatoribus conjunctæ ſunt retributiones. [e] Abſit hoc à me, ut ſtatuta majorum in qualibet Eccleſia infringam!

de Conſtantinople : *Celuy qui préſume de délier ceux que les Conciles Généraux ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, ſe détruit luy-même, & non pas ces Conciles.* Et il étoit ſi bien perſuadé de ſon devoir qui l'obligeoit à garder les Canons, qu'il crût même que cette obligation s'étendoit juſques ſur les choſes qu'il trouvoit établies par une ancienne coûtume & tradition dans ſon Egliſe.

Dum Concilia univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit, quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt.

Car l'Imperatrice Conſtantine l'ayant prié de luy envoyer ou la tête, ou quelque autre partie notable du corps de Saint Paul, pour la mettre dans une Egliſe qu'elle avoit fait bâtir à la mémoire de ce grand Apôtre : ce ſaint Pontife luy récrivit qu'il eût paſſionnément ſouhaité que ſa Serenité luy eût commandé quelque choſe où il la pût ſervir, & luy obéir ; mais que pour ce qu'elle luy ordonnoit, c'eſt ce qu'il ne pouvoit ni n'oſoit faire, parce, dit-il, qu'on tient à Rome, & même dans tout l'Occident, que c'eſt une choſe inſupportable, & un grand ſacrilege,

Illa præcipitis, quæ facere nec poſſum, nec audeo, &c. In Romanis, vel totius Occidentis partibus omninò intolerabile eſt, atque ſacrilegium, ſi Sanctorum Corpora tangere quiſquam fortaſſe voluerit, quod ſi præſumpſerit, certum eſt, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit. *Lib. 3. indic. 12. Ep. 30. ad Co-*

ge, que de toucher aux corps des Saints, & que ſi quelqu'un a l'audace de l'entreprendre, ſa témérité ne demeurera jamais impunie.

Peut-être que ſi l'on ſe fût aviſé de faire quelque réflexion à Rome ſur cette Epitre, quand on y voulut avoir un bras du corps de Saint François Xavier Apôtre des Indes, qu'on voyoit alors à Goa dans ſon magnifique tombeau, plus de ſoixante ans aprés ſa mort, auſſi frais & auſſi vermeil que lors qu'il étoit plein de vie, on n'eût pas ordonné de le couper, & que celuy qui obéït à ce commandement, s'il eût lû cette Epitre; eût répondu avec autant de reſpect que fit Saint Gregoire, *Nec poſſum, nec audeo.* Car, outre que ce bras qu'on voit à Rome eſt maintenant tout deſſeché, & que depuis ce temps-là ce ſaint Corps n'eſt plus auſſi frais qu'il étoit auparavant, ceux qui s'employerent à ce miniſtere, & qui oſerent mettre la main ſur ce ſacré Corps, moururent dans l'année. Et j'ay appris d'un fort honnête homme, & de qualité, qui eſt revenu depuis peu des Indes, que ceux de Goa attribuent à cette action tous les maux dont ils ont été affligez depuis ce temps-là, & toutes les pertes que les Portugais ont faites dans les Indes Orientales.

Ainſi les plus ſaints Papes, quand on

leur demandoit quelque choſe au préjudice des Canons, ou même des anciennes coûtumes qui paſſent pour autant de loix, n'ont point fait de difficulté d'avoüer que leur pouvoir ne s'étendoit pas juſques-là. Car outre les exemples que je viens de rapporter, c'eſt ainſi que parle Jean VIII. à un de nos Rois: [a] *Nous n'avons pû agir contre les Decrets de nos Majeurs, de peur qu'il ne ſemble que nous ayons outrepaſſé les bornes que nos Peres nous ont marquées.* Et Eugene III. aux Evêques d'Allemagne: [b] *Nous ne pouvons accorder aucune demande contre Dieu & contre les decrets des ſacrez Canons.* Cela veut dire que comme le Pape ne peut rien accorder contre le ſervice de Dieu, parce qu'il eſt inferieur à Dieu, il ne peut rien auſſi contre les Canons des Conciles Oecuméniques, parce qu'il eſt au deſſous d'eux.

Enfin, pour ne pas rapporter une infinité d'autres témoignages que l'on peut voir dans les veritables Epitres des Papes depuis Syricius, je concluray par celuy de Silveſtre II. à l'Archevêque de Sens, où il dit: [c] *Voici la Loy ſelon la-*

[a] Ne in aliquo Patrum terminos præterire videamur, contra ſtatuta majorum agere nequivimus. *Joa.* VIII. *Epiſt. ad Carol. Reg.*

[b] Contra Deum & ſacrorum Canonum ſanctiones nulli omnino petitioni poſſumus præbere conſenſum.

[c] Sit lex communis Eccleſiæ Catholicæ, Evangelium, Apoſtoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei conditi & totius mundi reverentiâ conſecrati, & decreta Sedis Apoſtolicæ ab his non diſcordantia. *Epiſt. Archiep. Senon.*

laquelle l'Egliſe Catholique ſe doit gouverner, l'Evangile, les écrits des Apôtres & des Prophetes, les Canons que l'Eſprit de Dieu a faits, & qui ſont conſacrez par la veneration de tout le monde, & les Decrets du Siége Apoſtolique, qui ne ſont pas contraires à ces Canons. Et voilà juſtement ce qui fut défini au Concile de Florence, aprés de longues conteſtations entre les Latins & les Grecs, touchant la Primauté & le pouvoir du Pape dans l'Egliſe Univerſelle.

Ex Act. Concilii Florent. Seſſ. 25. antiq. edition. cum approb. Clement. VII.

On convenoit de part & d'autre que le Pape, comme ſucceſſeur de Saint Pierre, étoit Chef de l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Fidelles, qui avoit reçû de Jeſus Chriſt, en la perſonne de Saint Pierre, la pleine puiſſance de gouverner l'Egliſe. La difficulté conſiſtoit préciſement à exprimer la maniére en laquelle il pouvoit & devoit la gouverner. Les Latins vouloient que l'on mît dans la définition de Foy, qu'il avoit par deſſus tous les autres le privilege & le plein pouvoir de gouverner toute l'Egliſe ſelon les dits & les ſentences des Saints Peres, *Juxta determinationem ſacræ ſcripturæ, & dicta Sanctorum.* L'Empereur Jean Paleologue s'oppoſa fortement avec les Prelats Grecs à cette clauſe, *& dicta Sanctorum.* An ſi *Hé* quis, inquit, Sanctorum in Epiſtola honoret Papam, excipiet hoc pro privilegio?

Hé quoy donc, diſoit-il, *ſi quelqu'un des Saints Peres écrivant au Pape luy dit tout ce qu'il luy plaira, pour luy rendre plus de reſpect & plus d'honneur, le Pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment & de civilité pour des privileges qui luy appartiennent?* De plus, dans le projet de la Bulle de l'union des deux Egliſes, le Pape n'avoit mis que ſon nom, *Eugene Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu*, comme ſi luy ſeul eût fait les Decrets: l'Empereur & les Grecs voulurent abſolument que cela fût réformé, & qu'on n'y parlât point du Pape, ſi l'on n'y parloit auſſi des autres Patriarches.

Enfin, aprés que l'on eut bien examiné ces deux articles ſi conſiderables, l'Union ſe fit en la maniére que les Grecs l'avoient ſouhaité, & à laquelle les Latins s'accorderent. En ſuite on mit au commencement de la Bulle, *Eugene ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, &c. Noſtre trés-cher fils Jean Paleologue, illuſtre Empereur des Romains, ceux qui tiennent la place de nos venerables freres les Patriarches, & tous les autres qui repreſentent l'Egliſe Orientale, conſentant à tous les decrets qui ſont dans cette Bulle, &c.* Et puis on définit entre autres Articles,

Κατὰ ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πραχθεῖσι, &c. Juxta eum modum qui & in geſtis Conciliorum, & in Canonibus continetur.

cles, que Jeſus Chriſt a donné au Pape, en la perſonne de Saint Pierre, la pleine puiſſance de gouverner l'Egliſe Univerſelle en la maniére qui eſt contenuë & dans les Actes des Conciles Oecuméniques, & dans les ſacrez Canons, & non pas ſelon la fauſſe verſion, *Quemadmodum etiam & in geſtis Conciliorum, &c.* Comme ſi l'on diſoit que les Canons des Conciles attribuent auſſi au Pape le plein pouvoir de gouverner l'Egliſe Univerſelle. C'eſt un ſens tout contraire aux paroles de ce Concile, qui dit ſeulement que le Pape a reçû de Jeſus Chriſt le pouvoir de gouverner l'Egliſe en la maniére qui luy eſt preſcrite par les Canons, *Juxta eum modum qui & in geſtis Conciliorum, & in Canonibus continetur.* Ce qui comprend tout, parce qu'on préſuppoſe, ce qui eſt trés-vray, que les Canons des Conciles Oecuméniques ſont conformes à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & aux veritables ſentences des Saints Peres de qui nous tenons la Tradition.

De ces deux points de la Bulle dont les deux Egliſes de l'Orient & de l'Occident, aprés les avoir bien examinez, tomberent d'accord, on conclut invinciblement deux choſes: l'une, que le Pape ne peut rien définir dans ſes conſtitutions qui ſoit d'une autorité infaillible, ſans le conſentement de l'Egliſe; l'au-

tre, que l'uſage de ſa puiſſance, laquelle n'eſt pas infinie & ſans bornes, doit être moderé ſelon les régles qui luy ſont preſcrites par les Canons des Conciles, auſquels tous les Fidelles ſont ſoûmis. Ce que les Papes ont par deſſus les autres, c'eſt le ſoin qu'ils doivent avoir de les faire obſerver, non ſeulement par leur autorité, mais auſſi par leur exemple, qui a plus d'efficace encore & plus de force que leurs Ordonnances; & s'ils les violent eux-mêmes, agiſſant de hauteur comme il leur plaît, ſans avoir égard aux Canons qui les doivent regler, ou qu'ils les laiſſent violer aux autres impunément, ils ſe rendent coupables devant Dieu, qui les a faits, non pas les maîtres, mais les œconomes de l'Egliſe, pour agir ſelon ſes ordres, & pour les faire éxecuter. C'eſt ce que le grand Saint Leon dit admirablement par ces belles paroles qu'il écrit à l'Empereur Martien : *Il faut qu'avec l'aide de Jeſus Chriſt je, continuë conſtamment mon trés-humble ſervice, en éxécutant fidelle-*

In quo opere, auxiliante Chriſto, fideliter exequendo, neceſſe eſt me perſeverantem exhibere famulatum, quoniam diſpenſatio mihi credita eſt, & ad meum reatum tendit, ſi paternarum regulæ Sanctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius Eccleſiæ regimen ſpiritu Dei inſtruente ſunt conditæ, me, quod abſit, con- [illegible] tur. *Ep. 54. ad Martian.*

dellement ce qui m'eſt ordonné, parce qu'il m'a confié le ſoin & l'œconomat de ſa maiſon; & je me rends coupable d'une grande infidelité; ſi par ma connivence, Dieu m'en garde! je ſouffre qu'on viole les Réglemens & les Canons qui ont été faits, par l'inſtruction de l'Eſprit de Dieu, au Concile de Nicée, pour le gouvernement de toute l'Egliſe.

Ce n'eſt pas que le Pape, qui doit avoir ſoin du bien général de l'Egliſe, ne puiſſe en certaines occaſions diſpenſer des Canons, mais c'eſt en cela même qu'il eſt ſoumis aux Canons, puis qu'il n'en peut diſpenſer comme il luy plaît, & ſans autre raiſon que ſa volonté, mais ſeulement dans les cas que preſcrivent les Canons, quand l'urgente neceſſité, ou une utilité toute évidente fait connoître ſelon les Canons que l'Egliſe n'a pas eû intention d'y obliger. Hors de ces cas, les anciens Papes diſent hautement qu'il faut qu'on garde inviolablement les Canons & les Saints Decrets, & qu'ils n'en peuvent diſpenſer.

Dum tamen evidens utilitas vel neceſſitas id expoſcunt. *Gregor.* I X.

In taliſbus eadem utilitas & urgens neceſſitas ſecundum Inſtituta Canonum debent attendi. *Innoc.* I I I *Ep. ad Epiſ Favent.* Ubi neceſſitas non eſt, inconvertibilia maneant Sanctorum Patrum inſtituta. *Gelaſ.* Ubi neceſſitas non eſt, nullo modo violentur Sanctorum Patrum Conſtituta. *S. Leo.*

probibes diſpenſare? Non, ſed diſſipare, &c. Ubi neceſſitas urget excuſabilis, diſpenſatio eſt : ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt : utilitas dico communis, non propria, namcùm horum nihil eſt, non planè fidelis diſpenſatio eſt, ſed crudeliſſima diſſipatio. *Bern. de Conſ. ad Eugen. l. 3. c. 6.* † *Hadrian. VI. de diſpenſ. Apoſtol.*

Sur quoy Saint Bernard écrivant à un Pape, luy dit avec beaucoup de ſainte liberté, qu'il ne défend pas de diſpenſer, mais de diſſiper ; qu'il ſçait bien que les Papes ſont les diſpenſateurs de la maiſon de Dieu, mais pour édifier, & non pas pour détruire, & que le diſpenſateur doit être fidelle : que quand la neceſſité preſſe, la diſpenſe eſt excuſable ; qu'elle eſt loüable quand l'utilité, non pas d'un particulier, mais du public la demande, & quand ni l'une ni l'autre ne ſe trouve en ce que l'on veut obtenir, alors ce que l'on accorde n'eſt plus une fidelle diſpenſation, mais une trés-cruelle diſſipation. †Et celle-ci, comme l'enſeigne un ſçavant Pape, rend trés-criminel devant Dieu, & celuy qui obtient cette diſpenſe, & celuy qui l'accorde, ſi ce n'eſt qu'il ſe ſoit laiſſé innocemment ſurprendre par un faux expoſé, comme il arrive aſſez ſouvent. Le pouvoir donc de diſpenſer n'exempte pas les Papes, ſelon les Anciens, de l'obéïſſance qu'ils doivent aux Decrets des Conciles, & de l'obligation qu'ils ont de gouverner l'Egliſe ſelon les Canons ; & quand ils en uſent autrement, & qu'ils agiſſent dans leurs Ordonnances contre les Canons, ce n'eſt plus un uſage legitime, mais un abus de leur puiſſance, & un abus qui en entraîne une infinité d'autres.

C'eſt ce que cette grande Aſſemblée de

de Cardinaux & de Prélats choiſis entre les plus gens de bien & les plus ſçavans de la Cour de Rome, que Paul III. convoqua l'an mil cinq cens trente huit, pour chercher les moyens de remedier aux maux de l'Egliſe, luy remontra avec beaucoup de force & de reſpect, quand elle luy dit que la ſource de tant de deſordres étoit la flaterie de certains nouveaux Docteurs, qui s'étoient efforcez par leurs fauſſes ſubtilitez de faire croire à ſes prédéceſſeurs qu'ils étoient maîtres abſolus de tout dans l'Egliſe, qu'ils étoient par deſſus tous les Canons, & qu'il n'y avoit point pour eux d'autres loix que leur volonté.

Principium malorum inde fuiſſe quòd non nulli Pontifices coacervavecunt ſibi Magiſtros & prurientes auribus, ut eorum ſtudio & callidate inveniretur ratio quæliceret id quod liberet.... Pontificem eſſe Dominum beneficiorum omnium... Ita quod: voluntas Pontificis qualiſcunque ea fuerit, ſit Regula quæ ejus operationes & actiones dirigantur, &c. *Ann.* 1302.

Auſſi quand il eſt arrivé que quelques Papes abuſant manifeſtement de leur pouvoir, outrepaſſoient les bornes qui leur ſont preſcrites par les Canons, on en appelloit au Concile futur Oecuménique; comme on fit de la Bulle de Boniface VIII. qui pretendoit avoir un pouvoir ſouverain ſur toutes les Couronnes de la terre; comme l'Univerſité de Paris, l'an 1491. appella au Pape mieux informé, & au premier Concile général, de certaines exactions & levées de décimes qu'on vouloit faire contre les Canons & libertez de l'Egliſe Gallicane; & comme l'on a fait

plus d'une fois en Allemagne en pareilles occaſions.

Mais comme ce remede eſt long, & qu'on en pourroit abuſer par des appels trés-mal interjettez, qui ne pouvant être jugez de tout un ſiécle, rendroient vaine l'autorité Pontificale dans les moindres choſes, ce que Pie II. & Jules II. ont trés-juſtement condamné : nous avons en France au lieu de cela l'appel comme d'abus au Parlement, qui repreſentant le Roy ſéant en ſon lit de Juſtice, & auquel, comme Protecteur des Canons, il appartient d'empêcher qu'on ne faſſe rien qui leur ſoit contraire, a droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles & dans les Ordonnances & les Sentences Eccleſiaſtiques qui bleſſe les Canons & nos Libertez.

Car c'eſt en cela principalement que conſiſtent ces Libertez & du Royaume & de l'Egliſe Gallicane, & qu'on ne nous puiſſe rien ordonner & preſcrire de nouveau contre les Saints Decrets des Conciles reçûs en France, & contre le Droit ancien, en la poſſeſſion duquel nous ſommes toûjours maintenus, ſans que l'on nous puiſſe ſoûmettre à d'autres loix, ſi nous n'y conſentons; de ſorte que l'on caſſe par Arrêt tout ce qui déroge à ces anciens Réglemens, qui ſont nos loix inviolables. Et cela ſemble être

ap-

appuyé ſur ce beau ſentiment d'Innocent III. grand Pape, grand Canoniſte, & grand Juriſconſulte, qui parle en Pape, quand il dit: *Nous voulons que tout ce qu'on entreprend & qu'on attente contre les Saints Canons ſoit caſſé & de nulle force, & nous le voulons d'autant plus que l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle nous préſidons, nous y oblige.* Comme s'il vouloit nous dire par là que l'autorité de l'Egliſe dépend de l'obſervation de ſes Canons, & de ſes Loix, & non pas de la liberté qu'un Pape pourroit prendre de les violer.

Quæ in derogationem Sanctorum Canonum attentantur, tanto potius infringi volumus & carere robore firmitatis; quanto autoritas Univerſalis Eccleſiæ, cui præſidemus, ad id nos provocat & inducit. *Innoc. III. l. 1. Ep. ad Epiſc. Faven.*

De tout ce que j'ay dit en ce Chapitre réſulte cette verité de fait, que toute l'Antiquité a crû que les Papes étant ſoûmis aux Decrets des Conciles, & obligez d'agir & de gouverner ſelon les Loix qui leur ſont preſcrites par les Canons, les Conciles par conſequent ſont par deſſus les Papes.

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé ſur cet Article.

COMME on n'agitoit point cette queſtion dans l'ancienne Egliſe, où tous étoient du ſentiment que je viens d'expoſer : les Conciles qui ne décident rien qu'à

qu'à l'occaſion des diſputes & des differends qui naiſſent entre les Chrêtiens ſur quelque point de doctrine, n'ont rien défini ſur cet article, juſqu'à ce que l'on commença d'en diſputer. Je trouve que ce fut à l'occaſion du Concile de Piſe, que les Cardinaux des deux Obédiences de Gregoire XII. & de Benoît XIII. avoient convoqué du conſentement de preſque tous les Rois, & tous les Souverains pour éteindre le Schiſme, que ces deux ſoy-diſant Papes entretenoient par leur colluſion & par leur opiniâtreté, contre la parole expreſſe qu'ils avoient donnée de ſe démettre.

Concil. Piſan t. 11. Edit. Pariſ. Act. Conc. ex Cod. ic. Gemmetic t. 6. Spicil. Monach. Dionyſ. l. 29 l. 1. & ſeq. Nem. l. 23. Platit. Ciaconius. Ann. 1409.

Car comme quelques-uns d'entre ceux qui tenoient pour Grégoire, eurent proteſté contre le Concile qu'ils diſoient n'avoir nulle autorité ſur les Papes, aprés que l'on ſe fut moqué d'une pareille proteſtation, qui étoit ſans exemple dans l'Egliſe, le fameux Docteur Pierre Plaouſt, l'un des Députez de l'Univerſité de Paris, laquelle étoit alors au plus haut point de ſon crédit, fit en pleine Aſſemblée du Concile une longue & docte harangue, dans laquelle il prouva par pluſieurs raiſons que l'Egliſe Univerſelle, & par conſéquent le Concile général qui la repreſente, eſt par deſſus le Pape, & ajoûta que c'étoit là le ſentiment de l'Univerſité de Paris, & de toutes les autres Univerſitez de France

29. May.

Il ne fut pas plûtôt deſcendu de la Tribune que l'Evêque de Novare y monta, & lût à haute voix un écrit, par lequel on déclaroit que cent & trois Docteurs & Licentiez en Theologie de ceux que les Univerſitez avoient deputez à ce Concile, s'étant aſſemblez par l'ordre des Cardinaux pour déliberer ſur cette matiére, avoient été tout d'une voix de l'avis de l'univerſité de Paris; & il aſſûra qu'outre les Univerſitez de France, c'étoit auſſi l'avis de la fameuſe Univerſité de Boulogne dont on avoit les Lettres, & de celle de Florence qui l'avoit donné par un écrit ſigné de ſix-vingt Docteurs. 5. Juin.

Six jours aprés cela, comme le procés qu'on faiſoit à Grégoire & à Benoît eut été inſtruit, & mis en état ſelon toutes les formes Juridiques, le Concile porta la Sentence définitive, par laquelle il déclare Pierre de Lune & Ange Corario, ci-devant appellez benoît XIII. & Gregoire XII. obſtinez Schiſmatiques, & Hérétiques convaincus de crimes énormez, de parjure, d'impiété & de colluſion pour tromper les Fidelles, & pour entretenir le Schiſme qui déchiroit l'Egliſe depuis ſi long-temps, & comme tels les prive du Pontificat. Voilà ce que fit le Concile conformément au Decret, par lequel il avoit défini auparavant que

ce

ce Concile repreſentoit l'Egliſe Univerſelle, & qu'il étoit l'unique Juge ſuprême ſur la terre auquel appartenoit le Jugement de cette cauſe, quoy-qu'il fût trés-certain que l'un de ces deux prétendans étoit le vray Pape.

En ſuite l'on elût Alexandre V. qui fut reconnu de toute l'Egliſe Univerſelle, à la réſerve de ces deux miſerables reſtes d'obédience, qui tenoient encore pour les deux Antipapes, & ce Pape approuva tous les Decrets de ce Concile, même un moment avant ſa mort, qui fut trés-ſainte & précieuſe devant Dieu. J'ay montré autrefois, ſelon le ſentiment de preſque toutes les Egliſes de la Chrétienté, de celle de Rome en particulier, & même de l'Egliſe Univerſelle repreſentée par le Concile de Conſtance, qui n'a été que la continuation de celuy-ci qu'on le devoit tenir ſans contredit pour trés-legitime. Mais puiſque d'une part il a plû à quelques Docteurs de delà les monts d'en douter, & que de l'autre je fais profeſſion de ne point diſputer en ce Traité, je veux ſeulement m'arrêter au fait qu'on ne peut conteſter: ſçavoir que ce Concile de Piſe a été une des plus grandes Aſſemblées qu'on ait jamais vûës dans l'Egliſe.

Hiſt. du grand Schiſ. d'Occid. l. 4 p. 370. & ſuiv.

Car il s'y trouva vingt-cinq Cardinaux, quatre Patriarches, vingt-ſix Arche-

chevêques, cent quatre-vingt-deux Evêques en perſonne ou par Procureurs, deux cens quatre-vingt-dix Abbez, entre leſquels étoient tous les Chefs d'Ordre, les Généraux des Chartreux & des quatre Mendians, les Grand-Maîtres de Rhodes, du Saint Sepulcre, & des Chevaliers Teutoniques, les Députez des Univerſitez de Paris, de Toulouſe, d'Orleans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge, & de quelques autres, & ceux des Chapitres de plus de cent Egliſes Métropolitaines & Cathedrales, plus de trois cens Docteurs en Theologie & en Droit Canon, les Ambaſſadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Boheme, de Sicile & de Chypre, des Ducs de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Baviére, du Marquis de Brandebourg, du Lantgrage de Thuringe, & de preſque tous les autres Princes d'Allemagne : outre que les Rois de Hongrie, de Suede, de Dannemarc, de Norvege, & enfin ceux d'Eſpagne, excepté l'arragon ; adherérent peu de temps aprés à ce Concile ; & conſéquemment tous ces Prélats, tous ces Docteurs, tous ces Ordres, toutes ces Univerſitez, tous ces Royaumes, tous ces Etats, c'eſt-à-dire en un mot preſque tous

tous les Chrêtiens, au commencement du quinziéme ſiécle que l'on commença la diſpute touchant la ſuperiorité du Concile ou du Pape, croyoient, conformément à la créance de l'Antiquité, que le Concile eſt par deſſus le Pape.

Mais voici quelque choſe encore de plus particulier & de plus fort. Comme cinq ans aprés on eut commencé le Concile de Conſtance, pour continuer celuy de Piſe, ainſi qu'on l'avoit arrêté dans ce Concile, en l'interrompant plûtôt qu'en le finiſſant, on recommença avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant cette diſpute touchant la ſuperiorité du Pape ou du Concile. Car quelques Cardinaux étant arrivez de Schaffouſe, où le Pape qui s'étoit évadé de Conſtance s'étoit retiré, entreprirent en pleine Aſſemblée où l'Empereur Sigiſmond ſe trouva, de prouver que le Concile étoit diſſous, parce que Jean XXIII. qui l'avoit abandonné, étant reconnu pour vray Pape par tous ceux qui y aſſiſtoient, étoit par deſſus le Concile qui ne pouvoit avoir aucune autorité ſans luy.

Alors il ſe fit un ſoûlevement général dans cette Aſſemblée, & pluſieurs d'entre

Et eis reſponſum fuit alacriter per plures de ipſo Concilio viros magnæ autoritatis & ſcientificos, ſcilicet quòd Papa non eſſet ſupra Concilium, ſed ſub Concilio, & facta eſt illic contentio magna hinc inde *Niem. in Vit. Joann.*

d'entre ceux qui y avoient le plus d'autorité & de réputation, pour leur dignité & pour leur ſcience, ſe mirent à les réfuter, & à leur prouver au contraire que le Concile étoit ſuperieur au Pape, conformément à la harangue que le célébre Jean Gerſon avoit faite en preſence du Concile, peu de jours auparavant, & dans laquelle il avoit montré en douze propoſitions, que le Concile Général repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt par deſſus le Pape, non ſeulement dans le doute s'il eſt vray Pape, mais auſſi dans l'aſſûrance que l'on a qu'il eſt legitimement élû, tel que l'on tenoit pour indubitable que l'étoit Jean XXIII.

1. *Gerſ. ſerm. coram Concil.*

Etiam retè electi.

C'eſt pourquoy cette queſtion, avant & aprés la harangue de Gerſon, ayant été examinée dans les Conferences des Nations, ſelon l'ordre établi par le Concile, on en fit le rapport dans la quatriéme Seſſion, ou neuf Cardinaux & deux cens Evêques aſſiſterent avec l'Empereur Sigiſmond, les Ambaſſadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Norvege, de Chypre, de Navarre, & pluſieurs Princes d'Allemagne, & là, comme l'on avoit déja déclaré dans la Seſſion précédente que le concile ſubſiſtoit, & retenoit toute ſa force & ſon autorité, quoy que le Pape s'en fût retiré,

Act. Concil. Conſtant. t. 12. Conc. Ed. Pariſ. Anton. tit. 22. c. 6. §. 2.

on

on conclut d'un commun conſentement, & l'on définit, *Que le Saint Concile legitimement aſſemblé & repreſentant l'Egliſe militante, a reçû immediatement de Jeſus Chriſt un pouvoir auquel un chacun, de quelque qualité & dignité qu'il ſoit, même Papale, eſt obligé d'obéir, en tout ce qui appartient à la Foy, à l'extirpation du Schiſme, & à la réformation générale de l'Egliſe de Dieu, dans le Chef & dans les membres.*

Et afin qu'on ne pût pas dire ce que quelques-uns ont dit depuis ſans avoir bien lû le Concile de Conſtance, que cela ne ſe doit entendre que de ce Concile pour le temps du Schiſme, il ajoûta à ce Decret dans la Seſſion ſuivante, *Que tout Pape qui refuſe d'obéir aux Decrets non ſeulement de ce Concile, mais auſſi de tout autre qui ſera legitimement aſſemblé, doit être puni s'il ne ſe corrige.*

Il exerce en ſuite ſon autorité ſouveraine ſur le Pape Jean XXIII. reconnu vrai Pape par ce Concile, par l'Egliſe Romaine, & par tous les Peuples Chrêtiens, à la réſerve de trés-peu qui adheroient encore aux Schiſmatiques. Martin V. qui fut élû Pape à la place de Jean XXIII. approuva dans la Seſſion quarante-cinquiéme les Decrets que l'on avoit faits ſolennellement dans ce Concile, & proteſta qu'il les vouloit obſerver inviolablement.

ment. Enfin dans la Bulle où il ordonne ce qu'on doit demander à ceux qui reviennent de l'héréſie, il met entre autres cet article : *S'ils ne croyent pas que tous les Fidelles doivent approuver & tenir ce que le Sacré Concile de Conſtance, repreſentant l'Egliſe Univerſelle tient & approuve pour l'intégrité de la Foy & le Salut des Ames ; & s'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour condamné ce que le même Saint Concile a condamné & condamne comme contraire à la foy & aux bonnes mœurs.* Voilà ſans doute l'approbation la plus authentique qu'un Pape puiſſe donner à un Concile.

Or comme en éxécution d'un Decret de ce Concile, ce même Pape en eut convoqué un autre à Pavie, & puis à Sienne, & enfin à Bâle, ou il ſe tint quatorze ans aprés celuy de Conſtance, ſous Eugene IV. qui y fit préſider en ſa place le Cardinal Julien de Saint Ange, que ſon prédéceſſeur avoit nommé pour cette fonction, ce Concile dans la ſeconde Seſſion, lors qu'il étoit ſans contredit trés-legitime, & que le Pape y préſidoit par ſon Legat, renouvella ces deux Decrets & définit la même choſe, en mêmes termes touchant la ſuperiorité des Conciles généraux ; auſquels les Papes étoient obligez d'obéïr dans les choſes qui regardent la Foy, l'extinction du Schiſme, &

la

la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres.

Il fit plus. Car comme peu de temps aprés Eugene eut envoyé les Archevêques de Coloſſe & de Tarente au Concile, pour repreſenter les raiſons, & l'autorité qu'il avoit de le diſſoudre, & de le transferer ailleurs: les Peres, dans une Aſſemblée générale, firent une réponſe Synodique en forme de Conſtitution, contenant plus de vingt-quatre grandes pages, dans laquelle, aprés avoir réfuté toutes les raiſons par leſquelles l'un de ces Archevêques avoit voulu prouver la ſuperiorité du Pape ſur le Concile, ils montrent au contraire par pluſieurs raiſons, & par l'autorité du Concile de Conſtance & de l'Evangile qui renvoye Saint Pierre à l'Egliſe, que le Concile qui la repreſente a toute ſon autorité; & définiſſent enſuite encore que le Concile eſt par deſſus le Pape.

Reſponſ. Synod. Seſſ. 6. Septemb. 1432.

Eugene ne laiſſa pas néanmoins de le diſſoudre contre l'avis du Cardinal Julien qui y préſidoit. Mais comme il vit que cela commençoit à produire de trés-mauvais effets, il fit l'année ſuivante une nouvelle † conſtitution, par laquelle annu-

Ann. 1433. Seſſ. 61.

† Illas & alias quaſcunque & quicquid per nos aut noſtro nomine in præjudicium & derogationem ſacri Concilii Baſileënſis, ſeu contra ejus autoritatem factum, attentatum, ſeu aſſertum eſt, caſſamus, revocamus, nullas & irritas eſſe declaramus.

annulant & caſſant tout ce qu'il avoit fait pour le diſſoudre, il déclare que ce Concile avoit toûjours continué legitimement juſqu'alors, ainſi qu'il avoit commencé, & approuve tout ce qu'on y avoit fait, juſques-là même qu'il déclare nulles certaines Conſtitutions, dans l'une deſquelles il avoit déclaré que dans les choſes qui appartiennent au gouvernement de l'Egliſe, il avoit pouvoir ſur tous les Conciles. Et cela fut ſi authentique & ſi ſolennel, que Pie II. même dans la Bulle de ſa rétractation, avouë de bonne foy que le Pape Eugene conſentit aux Decrets de ce Concile, approuva ſon progrés & ſa continuation, & révoqua la Bulle par laquelle il l'avoit diſſous.

Acceſſit & ipſius Eugenii conſenſus, qui diſſolutionem Concilii à ſe factam revocavit, & progreſſum ejus approbavit.

Voilà donc deux Conciles ſans parler de celuy de Piſe, dont le Concile de Conſtance eſt la continuation, & deux Conciles approuvez en termes formels par deux Papes indubitables, Martin V. & Eugene IV. & ces Conciles définiſſent l'un durant le Schiſme, & l'autre le Schiſme étant éteint, que tout Concile repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt Superieur au Pape. Or tous les Docteurs du parti qui tient pour la ſuperiorité du Pape avoüent que le Concile Univerſel & approuvé ne peut errer dans ſes déciſions, d'où l'on pourroit aſſurément conclure,

que depuis les Decrets de ces Conciles on eſt obligé de croire ce que toute l'Antiquité avant ces Conciles a crû, à ſçavoir que le Concile Oecuménique legitimement aſſemblé eſt par deſſus le Pape. Je ne voy pas qu'il ſoit aiſé de ſe tirer de là, ſi l'on ne trouve les voyes d'affoiblir l'autorité de ces Conciles, & particulierement de celuy de Conſtance qui eſt tenu pour le ſeiziéme Univerſel. C'eſt ce qu'un Auteur moderne a voulu faire depuis peu dans un ouvrage fait exprés, & imprimé l'an paſſé à Anvers chez Jean Baptiſte Verduſſen. Il faut voir maintenant comment il y a réüſſi.

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du Sieur Emanuël Schelſtrate contre ces deux Decrets du Concile de Conſtance.

Ann. 1682. Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica poteſtate Declaratio.

IL y a deux ans que le Clergé de France repreſentant l'Egliſe Gallicane, aſſemblé à Paris par ordre du Roy, fit une Déclaration authentique, en quatre Articles, de ce qu'elle croit, & qu'elle définit de la puiſſance Eccleſiaſtique, conformément à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & à l'uſage de toute l'Egliſe, & ſingulierement de celle de France.

ce. Entre autres choſes il déclare dans le ſecond Article, *Que les Papes ſucceſſeurs de Saint Pierre ont tellement la pleine puiſſance ſur le ſpirituel, qu'il faut auſſi que les Decrets du Saint Concile Oecuménique de Conſtance approuvez du Saint Siége Apoſtolique, & contenus dans la quatriéme & la cinquiéme Seſſion, touchant l'autorité des Concililes Généraux, demeurent dans toute leur force, & ne reçoivent aucune atteinte.* Et il ajoûte, *que l'Egliſe Gallicane n'approuve point le ſentiment de ceux qui veulent affoiblir ces Decrets, & leur ôter toute leur force, en diſant qu'on peut douter de leur autorité; qu'ils ne ſont pas ſuffiſamment approuvez, ou qu'ils ne s'étendent pas au-delà du temps où il y a un Schiſme dans l'Egliſe.*

Il n'y a rien ſans doute de plus fort, & tout enſemble de plus modeſte que cette Déclaration d'une Egliſe auſſi venerable à tous les ſiécles que la Gallicane, & qui depuis celuy des Apôtres a toûjours maintenu, & fait fleurir dans les Gaules la Foy Catholique dans toute ſon integrité, ſans avoir jamais été ſuſpecte de la moindre erreur. Il s'eſt néanmoins trouvé depuis peu un Ecrivain, ſçavoir le Sieur Emanuël Schelſtrate, Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, qui, comme il le déclare d'abord dans le plan de ſa diſſer-

tation, entreprend de détruire tout ce que le Clergé de France établit touchant ces Decrets, & de montrer en trois Chapitres : premierement, qu'on peut & qu'on doit raiſonnablement douter de leur autorité ; ſecondement, qu'on ne le doit entendre que pour le temps du Schiſme, & à l'égard des Papes douteux, & en dernier lieu, que bien loin d'être approuvez, ils ont été manifeſtement réprouvez par Bulle expreſſe.

Or comme les faits & les Actes authentiques que nous avons dans les Conciles de Conſtance & de Bâle ſont entre les mains de tout le monde, & reconnus pour trés-veritables depuis plus de deux cens ſoixante ans, ſans que perſonne ait jamais ſongé à s'y oppoſer : il s'eſt aviſé de nous diſputer cette legitime & paiſible poſſeſſion autoriſée par une ſi longue preſcription de prés de trois ſiécles. C'eſt ce qu'il prétend faire, en nous oppoſant certains vieux manuſcrits qu'il a déterrez, qui contiennent le Regiſtre & les Actes du Concile de Conſtance qu'on n'avoit jamais vûs, comme ils ſont là, & que Dieu, par une ſingulière providence, à ce qu'il dit, a permis qu'on trouvât preſque en même temps que l'Egliſe Gallicane faiſoit ſa déclaration, comme s'il eût voulu donner dequoy la confondre à l'inſtant même qu'on la publioit.

Voilà

Voilà ſans doute une entrepriſe magnifiquement propoſée. Mais ſur quoy eſt-elle fondée? ſur le fondement du monde le plus ruineux, & qu'il me ſeroit trés-aiſé de détruire, & conſéquemment tout l'édifice qui en eſt ſi mal ſoûtenu, en diſant en un mot ce qui eſt trés-vray, que ces prétendus bons manuſcrits qu'il produit contre nous, aprés une poſſeſſion de deux cens ſoixante & dix ans, ne ſont plus recevables, & ne valent pas, à beaucoup prés, ceux dont on a tiré les Actes & les Decrets que nous avons du Concile de Conſtance. Quand j'aurois parlé de la ſorte, ce ſeroit à luy de prouver que ſes manuſcrits ſont meilleurs que les nôtres, ce qu'il ne pourra jamais faire, comme on le verra bien-tôt. Mais pour luy faire grace, je veux bien ne les pas traiter à la rigueur, & je luy vais montrer clairement & paiſiblement, & en gardant tout le reſpect qu'on doit à ſon caractere, que les conſequences qu'il tire de ce qu'il y trouve ſont fauſſes, & qu'en raiſonnant comme il fait, on ôteroit à tous les Conciles Oecuméniques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, & qu'ils ont euë juſqu'à maintenant dans l'Egliſe.

cuſerons jamais de nous avoir trompez ; mais ſeulement d'avoir mal raiſonné, en concluant de là que les Peres de Bâle ont falſifié ce Decret. Car qui luy a dit que le manuſcrit ſur lequel les Peres de Bâle ont fait leur Extrait n'avoit pas ces paroles? Pourquoy, ſans en être bien aſſûré, les accuſe-t-il d'impoſture? Ne voyons-nous pas tous les jours qu'il y a de la difference entre pluſieurs manuſcrits d'un même ouvrage, qu'on trouve dans l'un ce qu'on avoit omis dans l'autre, & que c'eſt ſur cela qu'on corrige les anciennes éditions; Temoin cette nouvelle & fameuſe édition de Saint Auguſtin, que les Peres de Saint Germain des Prez font faire ſur quantité de manuſcrits, dont ils marquent les differences, & de quelques-uns deſquels ils tirent ce qu'ils ajoûtent aux anciennes éditions qui n'ont pas certaines paroles qu'on ne trouve point dans les exemplaires ſur leſquels on les a faites. Ne devoit-il pas préſumer que cette copie de Bâle ſe fit ſur un exemplaire manuſcrit qui avoit ces dernieres paroles qu'il n'a pas trouvées dans les ſiens, qu'on doit croire défectueux.

Et pour luy montrer qu'ils le ſont, je luy déclare que ceux que j'ay vûs, & qui ſont trés-anciens, ont ces mêmes paroles à la fin du Decret de la quatriéme Seſſion. Et au moment même

me que j'écris ceci dans mon appartement de Saint Victor de Paris, où Meſſieurs les Chanoines Réguliers de cette Abbaye Royale m'ont fait la grace de me laiſſer choiſir une retraite honorable, & conforme à ma profeſſion & à ma maniére de vivre, j'ay devant moy ce célébre manuſcrit de leur fameuſe Bibliotheque d'où Monſieur de Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus rare dans ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance, qui eſt aſſûrément le plus bel endroit de ſon grand ouvrage. Or dans ce manuſcrit qui eſt le plus ancien que l'on puiſſe avoir ; je lis ce Decret mot pour mot comme il eſt dans les Actes imprimez, & dans les dernieres éditions les plus exactes & les plus correctes de toutes.

Mais voici quelque choſe encore de plus fort. Nous avons dans ces manuſcrits de Saint Victor l'Extrait des Seſſions que ceux qui étoient au Concile pour la nation Françoiſe envoyoient à Paris à meſure qu'on les tenoit ; & ce Decret de la quatriéme s'y trouve en termes formels comme nous l'avons. M. Schelſtrate dira-t-il que le Concile de Bâle, qui ne s'eſt tenu que pluſieurs années aprés le Concile de Conſtance, a falſifié ces Extraits ? Que pourra-t-il répondre à cela ?

Et afin qu'il ne penſe pas nous oppo-

ſer la multitude de ſes manuſcrits, car il en cote juſques à neuf, j'ay à luy dire qu'il y en a dans Paris plus de dix trés-conformes à celuy de Saint Victor, qui ſeul vaut mieux que tous les ſiens. Et certes je puis bien aller juſques au delà de ce nombre, puiſque moy-même, ſans parler des autres manuſcrits que ceux qui ſont plus curieux que moy auront ſans doute dans leurs Bibliotheques, j'en ay découvert juſqu'à dix.

De plus, on peut produire contre luy les témoignages irreprochables de Pierre d'Ailly Cardinal de Cambray, & du célébre Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, qui étoit au Concile de Conſtance, non ſeulement comme député de ce grand Corps, mais auſſi comme Ambaſſadeur du Roy. Car enfin ce ſaint & ſçavant homme qu'on ne peut ſoupçonner d'impoſture, & de qui nous avons les manuſcrits, rapporte en pluſieurs endroits ce premier Decret de la quatriéme Seſſion, mot pour mot, comme il eſt dans le manuſcrit de Saint Victor, & dans les Actes imprimez; & ce qui eſt tout-à-fait ſans replique, eſt qu'il le rapporta en preſence même de tout le Concile, dans le Sermon qu'il fit pour le vo-

Tractat. de Poteſt. Eccleſiaſt. *Tract.*

An & quomodo liceat. appel. Serm. pro viagio Reg. Roman. directione prima, Serm. coram Concil. Dom. ſecunda poſt. Epiph.

royage du Roy des Romains, & qu'ayant ecité ce Decret tout entier avec cette lauſe, *ad generalem reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris*, il dit immédiatement aprés à tous les Peres du Concile, en déclarant ſon ſentiment, es paroles extrêmement fortes.

Je ſerois d'avis que l'on fit écrire, ou même graver en groſſes lettres dans toutes les Egliſes, & aux endroits les plus expoſez à la vûë de tout le monde, cette ſainte & trés-ſalutaire Définition, cette Loy ou cette Regle du Concile, comme étant la direction fondamentale & infaillible que nous devons ſuivre contre l'horrible & monſtrueux ſcandale, qui eſt une pierre d'achopement que pluſieurs d'entre nous avoient jettée dans la voye des Commandemens de Dieu, en diſant déterminément, ſalubérrima hæc definitio, lex, vel

Conſcribenda prorſus eſſe mihi videretur in eminentioribus locis vel inſculpenda per omnes Eccleſias

egula: tanquam directio fundamentalis, & velut inaillibilis, adverſus, monſtroſum, horrendumque offenliculum quod hactenus poſitum erat per multos de Eccleſia in junere mandatorum Dei, determinantes ex textibus gloſſæ, non ad Regulam Evangelicam & æternam cceptis. Papam non eſſe ſubjectum Generali Concilio, eque judicari poſſe per ipſum Quod prætereà generale Concilium ab ipſo robur immediatè ſumebat, nec poterat ſine eo caſu quocunque convocari, vel ſtabiliri. Quòd emo poterat ei dicere, Cur ita facis? quoniam ſolutus rat legibus, & ſupra jus. Et ita de plurimis per quæ blanda, faliax & ſubdola adulatio fovebat libidinem dominandi, & in tyrannidem Eccleſiæ deſtructricem Papaum, ſed ejus uſum convertebat, ita ut non pateret via eductionis ſeu pacis.

ment, & voulant prouver par des textes de la gloſe mal entendus contre la Régle Evangelique & éternelle, que le Pape n'eſt point ſoûmis au Concile Général, & qu'il ne peut être jugé par ce Concile: de plus, que le Concile Univerſel reçoit immédiatement de luy toute ſa force, & qu'en nul cas on ne le pouvoit convoquer & tenir ſans luy; que perſonne ne luy peut dire, Pourquoy faites-vous cela, *parce qu'il n'eſt pas obligé d'obéïr aux loix, & qu'il eſt par deſſus tout le Droit Canon: & pluſieurs autres ſemblables maximes, par leſquelles une douce, trompeuſe & maligne flaterie fomentoit le deſir effrené de dominer, & changeoit la puiſſance Pontificale, ou ſon uſage, en une tyrannie qui ruïneroit entierement l'Egliſe, de ſorte qu'on n'auroit plus aucune voye de reduire les choſes en bon ordre, & d'établir la paix.*

Je ſupplie maintenant M. Schelſtrate, de me dire de bonne foy s'il oſe croire que le Chancelier de Paris eut l'effronterie de reciter en un Sermon, & devant tous les Peres du Concile, le Decret de la quatriéme Seſſion, autrement qu'eux-mêmes ne l'avoient fait; d'y ajoûter impudemment ces paroles, *ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris*, que le Concile n'y auroit pas miſes; & de leur parler en ſuite de la maniére que je viens de dire. Je le tiens trop homme d'honneur & trop ſage

ſage pour avoir un ſeul moment cette penſée; & je ne doute nullement qu'il ne donne gloire à Dieu, en avoüant que puiſque Gerſon recita devant tout le Concile ce Decret comme nous l'avons dans les Actes imprimez, il eſt tout évident que le Concile l'avoit fait ainſi, & qu'il n'eſt point du tout falſifié, qu'autrement le Concile l'eût démenti comme un impudent impoſteur.

Que ſera ce donc maintenant; ſi je montre que ce Docteur ſi célébre a fait plus d'une fois la même choſe, comme on le voit particulierement dans le Sermon qu'il fit en preſence de tous les Peres du Concile, le ſecond Dimanche d'aprés l'Epiphanie, ſur ce texte de l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt in Cana Galilææ?* Là il traite fort amplement du Mariage de Jeſus Chriſt avec ſon Egliſe repreſentée par le Concile de Conſtance; & aprés avoir dit que le ſecond avantage de cette Epouſe eſt la plenitude de puiſſance que le Concile qui la repreſente a même ſur le Pape, & que cela eſt ſolidement prouvé dans un Livre publié depuis peu, voici comme il parle.

Mais qu'eſt-il neceſſaire de tant diſ-

Quamvis ultrà multiplicare ſermonem

quid opus eſt ſuper eâ veritate, cujus deciſio clariſſima ſolidiſſimaque facta eſt per hoc Sacrum Concilium, cui non licet obniti, nec ipſum in argumenta deducere, quoniam diſputationum, & argumentationum, & evaſionum, ſi

volarum nullus unquam effet finis, ſed caſus aſſiduus in errores abſurdos, inſanos, & impios. Verè & graviter Eccleſiaſtes. Quia citò non profertur contra malos ſententia filii hominum abſque ullo timore perpetrant mala. Nunquid non ideo ſacra hujus Synodi Conſtantienſis impugnantur judicia quæ ſic hab[illegible] ſçache

courir, & de raiſonner davantage ſur cette verité qui a été trés-clairement & trés-ſolidement décidée par ce Sacré Concile, auquel il n'eſt pas permis de contredire, comme il ne l'eſt auſſi nullement de ſoûmettre de nouveau cette queſtion à l'examen, pour s'en éclaircir par la voye des Argumens? Car on rendroit la diſpute eternelle: on trouveroit toûjours moyen de s'échaper par certains faux-fuyans, & certaines diſtinctions frivoles; ce qui feroit tomber en des erreurs abſurdes, inſenſées, & impies. L'Eccleſiaſte a fort bien-dit, que parce qu'on differe de condamner & punir les méchans, les hommes commettent le mal ſans aucune crainte. N'eſt-ce pas pour cela qu'il y en a qui oſent combattre les Jugemens & les Decrets de ce Concile de Conſtance, dont voici la teneur?

Primò declarat, &c. Il rapporte ici tout au long le Decret de la quatriéme Seſſion avec cette clauſe, *& ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris*; & puis, *Voilà*, dit-il aux Peres du Concile, *le Decret que vous avez fait.* Aprés cela M. Schelſtrate oſera-t-il dire encore que ceux de Bâle ont falſifié ce Decret, en y ajoûtant ces paroles?

Et puis que pour le convaincre il m'a obligé de luy produire une piéce ſi authentique en cet endroit de ce beau Sermon que Jean Gerſon fit au Concile de Conſtance, je ſeray bien-aiſe qu'il

ſçache ce qu'aprés avoir recité le Decret comme nous l'avons, ce ſçavant Docteur ajoûte en parlant toûjours au Concile. Voici ſes propres paroles qui ſont extrêmement conſiderables. * *Quiconque s'oppoſe & contredit à cette verité fortement établie ſur la Pierre de la Sainte Ecriture, tombe dans l'Heréſie qu'on vient de condamner, & qu'aucun Theologien, particulierement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'a jamais ſoûtenuë.* C'eſt ainſi que Gerſon parle de l'opinion de ceux qui ne veulent pas que le Concile ſoit par deſſus le Pape. Nous la traitons plus doucement, & nous la rejettons, non pas comme hérétique, mais comme contraire à la doctrine de l'Antiquité, & conſéquemment fauſſe.

Puis il pourſuit avec encore plus de force, & s'explique en ces termes. *Je*

* Huic veritati fundatæ ſupra Petram ſatis eræ ſcripturæ quiſquis à propoſito detrahit, cadit in hæreſim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus maximè Pariſienſis, & Sanctus aſſeruit. Vidi nuper

Sanctum Thomam & Bonaventuram, hîc reliquorum libros non habeo, dant ſupremam & plenam Summo Pontifici poteſtatem Eccleſiaſticam, rectè procul dubio, ſed hoc faciunt in comparatione ad fideles ſingulos & particulares Eccleſias. Dum etiam comparatio facienda fuiſſet ad auctoritatem Eccleſiæ. Synodaliter congregatæ ſubjeciſſent Papam, & uſum Poteſtatis ſuæ eidem Eccleſiæ, tanquam matri ſuæ, cujus legem dimitti non debere tradit Sapiens: tanquam præterea Regulæ vel legi directivæ & regulativæ infallibiliter, cui ſe ſubmittere tenetur omnis frater peccabilis de Eccleſia, cujus auctoritatem ſi non audierit frater quilibet, etiam Papa qui nobiſcum dicit *Pater noſter*. audiatur quid dixerit omni Catholico Chriſtus: Sit tibi, inquit, ſicut Ethnicus & Publicanus, id eſt, excommunicatus.

Je lûs dernierement Saint Thomas & Saint Bonaventure ; je n'ay point ici les Livres des autres Docteurs. Ils attribuent au Pape la ſuprême & pleine puiſſance Eccleſiaſtique ; & ils ont ſans doute raiſon, parce qu'en parlant de la ſorte ils comparent le Pape avec chaque Fidelle, & chaque Egliſe priſe en particulier. Mais s'il l'eût fallu comparer avec l'autorité de l'Egliſe aſſemblée dans un Concile, ils l'euſſent ſoûmis & l'uſage de ſa puiſſance à cette même Egliſe, comme à ſa mere, les Loix de laquelle le Sage dit qu'on ne doit point abandonner, & comme à la régle qui nous dirige infailliblement, & à laquelle tout homme qui eſt dans l'Egliſe ſujet à faillir eſt obligé de ſe ſoûmettre. Et ſi qui que ce ſoit de nos freres, fût ce le Pape, qui dit comme nous ſon Pater noſter, *ne veut pas reconnoître ſon autorité, & luy obéir, qu'on entende ce que Jeſus Chriſt ordonne à tout Catholique : Qu'il ſoit à vôtre égard, dit-il, comme un Payen, & comme un Publicain, c'eſt à dire, comme un excommunié.* Voilà juſtement ce que nous avons vû que le Pape Silveſtre II. avoit dit en termes formels pluſieurs ſiécles avant Gerſon. Et pour empêcher que M. Schelſtrate ne puiſſe dire qu'on a falſifié le texte de ce Docteur, en y ajoûtant ces paroles, *& ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris* ; je luy déclare que le Traité de *Poteſtate Eccleſiaſtica*, où

ce

ce grand homme produit ce Decret, a été revû ſur quatre manuſcrits, deux de la Bibliotheque de Saint Victor, cotez NN. S. & MM. 11. ſur un du College de Navarre, & un de la Bibliotheque de Monſieur Colbert coté 99. Que le Traité, *An & quomodo appellare liceat à ſummo Pontifice*, où l'on trouve le même Decret, eſt trés-conforme à deux manuſcrits, l'un de Saint Victor, coté NN. 9. & l'autre de la Bibliotheque de Navarre. Que le Sermon, *pro viagio Regis Romanorum*, a été pareillement revû trés-exactement ſur un manuſcrit de Saint Victor, coté, ſelon les anciens catalogues, NN. 11. ſur un de la Bibliotheque de Navarre, & ſur un de la Bibliotheque de Monſieur Colbert coté 99. Enfin, que ce qu'on lit dans le Sermon ſur l'Evangile, *Nuptiæ factæ ſunt*, où Gerſon recita devant le Concile le Decret de la quatriéme Seſſion, ſe trouve dans un trés-ancien manuſcrit de Saint Victor, coté NN. 19. mot pour mot, comme nous l'avons imprimé.

Tous ces Manuſcrits m'ont été communiquez par Monſieur Vion d'Herouval, Chanoine Régulier de Saint Victor, & Docteur de Sorbonne, dont le mérite déja fort connu des Sçavans, le ſera bien-tôt du public, dans la nouvelle édition qu'il prépare des Oeuvres

vres de Gerſon, qu'on verra rétablies par ſes ſoins, en leur perfection, qu'elles n'ont pas eûë juſques à maintenant,

Voilà, ce me ſemble, de quoy obliger M. Schelſtrate à ſe rendre. Veut-il quelque choſe encore de plus précis? On va le ſatisfaire. Le Concile de Bâle, dix ans avant qu'il eût fait l'Extrait qu'on veut qu'il ait falſifié, expoſa ce Decret de Conſtance comme nous l'avons, & le renouvella dans la ſeconde Seſſion. Le Cardinal Julien qui fut nommé par Martin V pour préſider à ce Concile, & qui aprés la mort de ce Pape y préſida au nom d'Eugene IV. conſentit pour le Pape à ce Decret en cette Seſſion ſeconde, & le garantit en la Lettre qu'il écrivit à Eugene, pour luy remontrer les raiſons qui obligeoient Sa Sainteté à ne pas entreprendre de diſſoudre ce Concile. Si ce Decret n'eût été celuy de Conſtance trés-fidellement expoſé, eût-il conſenti? Ne ſe fût-il pas récrié contre l'infidelité toute manifeſte? N'eût-il pas proteſté que ce qu'on ajoûtoit à la fin du Decret ny étoit pas, luy qui ſçavoit fort bien ſon Concile de Conſtance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant ordre exprés du Pape Eugene d'agir au Concile de Bâle, comme il trouveroit être neceſſaire, ſelon qu'il luy étoit enjoint & ordonné par les Decrets du Concile de Conſtance?

Et tibi prout opus videris eſſe juxta tibi injuncta & ordinata in Concilio Conſtantienſi optimè provide as *Julia. Ep. ad E.*

En

En veut-il davantage ? Voicy de quoy le contenter. Eugene IV. en la Bulle qu'il publia au temps de la ſeiziéme Seſſion, déclare que, ſelon les Decrets de Conſtance, il avoit convoqué le Concile de Bâle pour l'extirpation des Héréſies, pour la paix des Peuples Chrêtiens, & pour la réformation générale de l'Egliſe *in capite & in membris* ; & que comme le Concile a été legitimement commencé, il a toûjours continué, & doit encore continuer de même, pour obtenir ces trois effets, comme s'il n'avoit jamais été diſſous. Il caſſe en ſuite tout ce qu'il avoit fait pour le diſſoudre, proteſtant qu'il l'approuve, & le veut continuer purement, ſimplement, & avec toute ſorte de dévotion & de faveur. C'eſt ainſi que parle ce Pape, qui lors qu'il étoit Cardinal, s'étoit trouvé au Concile de Conſtance, dont il ne pouvoit ignorer les Decrets ; & conſéquemment ſi le Decret de la ſeconde Seſſion de Bâle rapporté par ce Concile, comme étant celuy de Conſtance, n'eût pas été le même en propres termes, il eſt indubitable qu'Eugene eût dit qu'il étoit faux, & qu'il l'eût rejetté.

Quin immo, præfatam diſſolutionem irritam, & inanem declarantes, ipſum ſacrum Concilium Baſileenſe puré, ſimpliciter & cum effectu, ac omni devotione & favore proſequimur, & proſequi intendimus.

Enfin, dans le Manuſcrit même que M. Schelſtrate produit, on lit dans la Préface du Decret comme dans nos Actes : *Ce Saint Concile de Conſtance legiti-*

legitimement aſſemblé pour l'extirpation du preſent Schiſme, pour l'union, & pour la réformation qui ſe doit faire de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres, afin d'obtenir plus facilement, plus ſeûrement, plus amplement & plus librement cette union & réformation de l'Egliſe, ordonne, définit, & déclare ce qui ſuit. à ſçavoir que tout homme, de quelque dignité qu'il ſoit, même Papale, eſt obligé d'obéir au Concile en toutes les choſes qui appartiennent à la Foy & à l'extirpation de ce Schiſme. Et qui ne voit que pour avoir un ſens complet ſelon l'intention & les paroles expreſſes du Concile, on ne peut s'arrêter là tout court, & qu'il faut neceſſairement qu'il y ait encore, *& à la reformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres?* Et c'eſt ce qui eſt dans nos exemplaires qui ſont les veritables; & ce qui manque dans les ſiens, que cette omiſſion, laquelle l'on ne peut nullement ſoûtenir, fait paroître défectueux.

Mais, dit M. Schelſtrate, un de mes manuſcrits aſſûre que la veille & le jour même de la quatriéme Seſſion, il y eut de grandes conteſtations touchant ce qu'on devoit mettre dans le Decret, & qu'enfin, par une ſoudaine inſpiration du Saint Eſprit, tous s'accorderent à ce qu'on n'y mît que les Articles qu'on y voit plus bas dans cet exemplaire; & l'autre

l'autre manuſcrit m'apprend que ce fut l'Empereur qui mit tout d'accord, en trouvant un temperament, auquel il fit consentir les Cardinaux. Or c'eſt-là juſtement ce qu'il nous faut voir : Voici comment. Il y avoit quatre points à examiner touchant ce Decret : le premier, ſi le Concile a reçû immédiatement de Jeſus Chriſt une puiſſance à laquelle le Pape même eſt tenu d'obéïr, en ce qui regarde la Foy & l'extirpation du Schiſme ; le ſecond, s'il y falloit mettre, *& en ce qui appartient à la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres* ; le troiſiéme, ſi au cas que le Pape n'y voulût pas obéïr, on le pourroit punir ; & le quatriéme, ſi tout cela ſe devoit entendre de tout autre Concile auſſi bien que de celui de Conſtance qui ſe tenoit pendant le Schiſme.

Pour le premier, comme toutes les Nations en tomboient d'accord, on en convint facilement : mais pour les trois autres, quelques-uns, & ſur tout les Cardinaux, qui vouloient du moins en cela gratifier le Pape, s'y oppoſoient. Or le temperament que l'Empereur Sigiſmond trouva pour reünir tous les eſprits, fut que dans le Decret de la preſente Seſſion quatriéme on ne mettroit que les deux premiers points, & que pour les deux autres on verroit aprés ce qu'on auroit à fa-

pheſe, & contre Saint Cyrille, qu'ils accuſent d'avoir fait condamner Neſtorius avec une extrême précipitation, ſans l'avoir ouï, & ſans que cette cauſe eût pû être ſuffiſamment examinée. Tous les Hérétiques en pourroient dire autant, & le diſent effectivement de tous les Conciles, qui ont condamné leur Héréſie.

Mais ſans m'arrêter à cela, je ſoûtiens à M. Schelſtrate qu'il n'y eut jamais queſtion mieux examinée que celle dont il s'agiſſoit en ce Concile. Car depuis que dans celuy de Piſe, où elle fut agitée pour la premiere fois, on l'eut décidée en faveur du Concile, on n'avoit preſque parlé d'autre choſe dans les diſputes & dans les conferences, & dans le Concile de Conſtance avant & aprés la harangue de Jean Gerſon. De plus, aprés cette Aſſemblée où l'on réfuta ſi fortement ce qu'avoient dit au contraire les Cardinaux envoyez par le Pape, elle fut ſi bien examinée, que toutes les quatre Nations en convinrent.

Je ſçay bien qu'il y eut ſur cela de grandes conteſtations, & que les Cardinaux s'y oppoſerent; je luy accorde même ce qu'il a trouvé dans ſon manuſcrit, & ce qu'il avouë qu'on n'avoit jamais ſçû avant cela, & qui peut-être n'eſt pas vray, que les Cardinaux, & même les Ambaſſadeurs de France avoient

fait

fait dans la Chambre des Paremens une proteſtation ſecrete que ce n'étoit que pour éviter le ſcandale qu'ils aſſiſteroient à la Seſſion cinquiéme, & non pas pour conſentir à ce qu'ils ſçavoient que l'on y devoit définir. Que peut-il conclure de là? N'a-t-il pas lû l'Hiſtoire des Conclaves où aprés mille intrigues, mille oppoſitions, & qui n'en pourroit dire mille fois plus que je n'en puis dire? on fait enfin une élection legitime, à laquelle tous les Cardinaux, qui étoient auparavant ſi diviſez, conſentent? Qu'il liſe les Hiſtoires du Concile de Trente de Fra Paolo, & du Cardinal Pallavicin, il y trouvera mille conteſtations ſur les points qu'on devoit décider dans les Seſſions; & néanmoins le Saint Eſprit, qui réünit tous les eſprits dans l'unité de ſentimens, fit faire tous les Decrets de ce Concile d'un commun conſentement de tous les Peres qui étoient auparavant ſi diviſez.

Il en eſt de même de ce Concile de Conſtance. Je veux qu'il y ait eû des oppoſitions, des conteſtations, des proteſtations ſecretes, & tout ce qu'il plaira à M. Schelſtrate de nous apprendre, ſelon ſon Manuſcrit: aprés tout ces Cardinaux, & tous ces gens qui conteſtoient & proteſtoient ſecretement, aſſiſterent à la cinquiéme Seſſion; & comme le Saint

Eſprit réünit tous les eſprits dans un Concile, afin qu'on puiſſe dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, les deux Decrets de cette Seſſion paſſerent d'un commun accord, comme le diſent les Actes auſquels M. Schelſtrate n'a rien du tout dans ſes Manuſcrits qu'il puiſſe oppoſer. Voici comme parlent ces Actes: *Ces Articles & ces Decrets ayant été lûs, le Concile les approuva d'un commun conſentement.*

Quibus Articulis ſive Conſtitutionibus lectis, Concilium eos & eas uniformiter approbavit, & concluſit.

Enfin, la troiſiéme raiſon dont il ſe ſert pour affoiblir l'autorité des Decrets de ces deux Seſſions, eſt que ce Concile n'étant alors compoſé que de la ſeule Obédience de Jean XXIII. ne pouvoit repreſenter l'Egliſe Univerſelle. Or pour le convaincre de la nullité de cette raiſon, qui eſt ſans doute la plus méchante de toutes, je n'ay qu'à luy dire en deux mots, que ce qu'il préſuppoſe aprés Bellarmin, qui luy a fourni toutes ces foibles objections, eſt trés-faux. Car preſque tous les Cardinaux des deux Obédiences de Grégoire XII. & de Benoît. XIII. s'unirent au Concile de Piſe, où ces deux prétendus Souverains Pontifes, qui joüoient toute la Chrêtienté par leur collusion, furent déclarez Schiſmatiques & Antipapes, & l'on élût Alexandre V. reconnu vray Pape par la plus grande partie des Egliſes ſans aucune comparaiſon, & ſur tout par l'Egliſe de Rome.

Or

Or ces mêmes Cardinaux, & ces Evêques qui compoſoient ce Concile trés-nombreux, le continuerent à Conſtance, comme le Pape Jean XXIII. reconnu par ce même Concile pour vray Pape, le déclare en termes exprés dans la Bulle par laquelle il convoque ce Concile, ſelon qu'on l'avoit ordonné à Piſe cinq ans auparavant. Ainſi l'Obedience de Jean XXIII. outre qu'elle avoit pour ſoy preſque tous les Royaumes de la Chrêtienté, & même l'Egliſe Romaine, étoit encore compoſée de la plus grande & plus ſaine partie des deux autres qui s'étoient réünies à Piſe, & continuoient ce Concile à Conſtance. Si M. Schelſtrate prétend que l'abſence de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avoit déclarez Schiſmatiques & Antipapes, empêche que le Concile ne ſoit Oecuménique, il faut qu'il ſçache que par cette injuſte prétention il ruineroit la plûpart des Conciles; car les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y aſſiſter, ou n'y étoient pas, ou ne voulurent pas les reconnoître pour legitimes & Oecuméniques.

Et c'eſt ce que les Proteſtans auroient lieu de dire, particulierement du Concile de Trente, où l'on ne vit ni les

Evêques de l'Egliſe Anglicane, ni ceux de Dannemarc; de Norvege, de Suede, & de cette partie de l'Allemagne qui ſuivoit la Confeſſion d'Ausbourg, ni ceux de la Grece, de l'Orient, & de l'Egypte, qui ne reconnoiſſent point le Pape pour Chef de l'Egliſe, & ne ſont non plus de ſon Obédience que l'étoient au temps du Concile de Conſtance ceux qui tenoient pour Pierre de Lune, ou pour Ange Corario. Tous ces Evêques, dis-je, d'une ſi grande partie du monde Chrêtien, étoient abſens du Concile de Trente quand il fit ſes Decrets, & ne vouloient pas le reconnoître. Y a-t-il rien de plus certain? Et néanmoins M. Schelſtrate eſt obligé de confeſſer avec tous les Catholiques, que leur abſence n'a pû empêcher que ce Concile ne fût Oecuménique, parce que pour le rendre Univerſel, il ſuffit que tous y ſoient invitez; comme ils le furent, & qu'ils y puiſſent aſſiſter s'ils le veulent, ou ſi les Princes deſquels ils dépendent le leur permettent. Ainſi l'abſence des Prélats de ce qui reſtoit de ces deux miſerables Obédiences de Pierre de Lune & d'Ange Corario n'empêche pas que les Decrets de Conſtance ne ſoient des Définitions d'un Concile Univerſel, & qu'ils n'ayent une autorité infaillible.

Mais voici quelque choſe encore de plus

plus preſſant. Car ſi cela n'étoit, & ſi l'on devoit approuver ce qu'a dit Bellarmin avant M. Schelſtrate, que ces Decrets n'ont point d'autorité à cauſe de cette abſence, & qu'il n'y avoit point de Pape au Concile quand on les fit, il s'enſuivroit de là de terribles choſes. Premierement, que la condamnation des erreurs de Wiclef & de Jean Hus ſeroit nulle, parce qu'elles furent condamnées en la Seſſion 15. avant l'union du reſte des deux autres Obédiences, & quand il n'y avoit point encore de Pape au Concile. Secondement, que cette déteſtable propoſition de Jean Petit, que chaque particulier peut méritoirement & doit tuer un Tyran en quelque maniére que ce ſoit, ne ſeroit pas legitimement condamnée d'héréſie par la même raiſon. Et enfin que la condamnation, & enſuite la dépoſition de Jean XXIII. laquelle fut long-temps avant l'union de ces deux Obediences, auroit été faite ſans aucun pouvoir legitime. *Seſſ. 15.* *Seſſ. 8.*

C'eſt ce que le Cardinal Julien, qui préſidoit au Concile de Bâle pour le Pape Eugene, luy écrivit pour le détourner du deſſein qu'il avoit de le diſſoudre à cauſe des Decrets de la ſeconde Seſſion. Et plût à Dieu que le Cardinal Bellarmin & M. Schelſtrate eſſent bien lû cette Epitre avant que de nous faire une objection qui entraîne aprés elle de ſi dangereuſes

Nam ſi quis dixerit decreta illius Concilii non eſſe valida, neceſſe habet fateri privationem olim Joannis factam vigore illorum decretorum non valuiſſe. Si illa non valent, nec etiam Papæ Martini tenuit electio facta illo ſuperſtite. Si Martinus non fuit Papa, nec Sanctitas veſtra eſt, quæ per Cardinales ab ipſo factos electa eſt, &c. *Ep.* 2. *Julii ad Eugen.*

gereuſes ſuites! *Je ſuis obligé*, luy dit-il, *Très-Saint Pere de remontrer à vôtre Sainteté, que ſi les Decrets de Conſtance que le Concile de Bâle a renouvellez n'ont point d'autorité, celuy par lequel on a dépoſé Jean* XXIII. *n'eſt pas valable. Si cela eſt, l'élection du Pape Martin* V. *laquelle s'eſt faite du vivant de Jean* XXIII. *eſt nulle, & conſequemment celle de vôtre Sainteté, puis que vous auriez été élû par des Cardinaux de la création de celuy qui n'étoit point Pape.* Il eſt évident que par cette même raiſon toutes les autres élections qui ſe ſont faites depuis Martin V. juſques au Pape d'aujourd'huy, ſeroient illegitimes.

M. Schelſtrate répondra ſans doute à cela, que Jean XXIII. conſentit à ſa condamnation, & la ratifia même quand il fut libre. Mais il falloit bien qu'il le fit en l'état où il ſe trouvoit; & il ne faut que lire l'Auteur même qu'on cite, qui eſt Leonard Aretin, * pour apprendre de luy que ce pauvre Pape dépoſé ne s'alla jetter aux pieds de Martin V, à Florence, que parce qu'il ne ſçavoit plus où aller, & qu'il avoit appris qu'on avoit réſolu, s'il ne le faiſoit, de ſe ſaiſir de ſa perſonne.

* Conſilio Martini cognito, (id erat ut Mantuæ perpetuo carcere teneretur) antequam, &c. *Leonard. Aretin. Hiſtor. Rer. Italicar.*

perſonne, & de le mettre en priſon perpetuelle. Et puis ne ſçait-on pas que la ratification ne peut être valable, ſi l'acte que l'on ratifie eſt nul ?

La réponſe du Cardinal Bellarmin n'eſt pas moins inſoûtenable. *Encore*, dit-il, *que le Concile ſans le Pape ne puiſſe définir de nouveaux dogmes de la Foy, il peut néanmoins juger, pendant le Schiſme, qui eſt le vray Pape, & pourvoir l'Egliſe d'un vray Paſteur, s'il n'y en a point de certain.* Premierement, il avoue par là que tout ce que ce Concile a défini contre Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, & contre la damnable propoſition de Jean Petit, eſt nul, comme ayant été défini par un Juge incompetent : qui oſeroit ſoûtenir une pareille choſe ? Secondement, il eſt trés-faux que le Concile général ſans le Pape ne puiſſe faire des Decrets touchant la Foy. Le premier Concile de Conſtantinople n'en a-t-il pas fait contre Macedonius, pour la divinité du Saint Eſprit, ſans que le Pape Damaſe y fût, ni qu'il y aſſiſtât par ſes Legats ? Et le cinquiéme Concile ne condamna-t-il pas d'héréſie les trois Chapitres, non ſeulement ſans le Pape Vigilius, mais auſſi contre la Conſtitution de ce Pontife, qui ne vouloit pas qu'on les condamnât ? de plus, il ne s'agiſſoit pas dans ce Concile de juger qui étoit

Etſi Concilium ſine Papa non poteſt definire nova dogmata fidei, poteſt tamen judicare, tempore Schiſmatis, quis ſit verus Papa, &c. *L. 2. de Conc. c. 19.*

le vray Pape: car le Concile de Conſtance n'a jamais douté que ce ne fût Jean XXIII. il vouloit ſeulement l'obliger à tenir la parole qu'il avoit donnée de ceder ſon droit, & de ſe démettre librement pour le bien de la paix, quoy qu'il fût le vray Pape. Et en quatriéme lieu, ſi ce Concile n'étoit alors, comme il le dit auparavant, qu'un Concile particulier où il ne ſe trouvoit que la troiſiéme partie de l'Egliſe, il n'a pû condamner legitimement Jean XXIII. parce que, ſelon tout le monde, il n'y a qu'un Concile Oecuménique repreſentant l'Egliſe Univerſelle qui ait ce pouvoir & cette autorité ſuprême; & pluſieurs même nient qu'il l'ait pour faire, hors du cas d'héréſie, le procés à un Pape quel qu'il ſoit, beaucoup moins ſi ce Concile tient ce Pape pour vray Pape, tel que le Concile de Conſtance reconnoiſſoit Jean XXIII.

De tout ceci réſulte que les trois raiſons que M. Schelſtrate a produites en tout autant d'Articles, pour montrer, contre le Clergé de France, qu'on peut douter de l'autorité des Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, ſont trés-fauſſes, & même d'une trés-dangereuſe conſequence pour l'Egliſe. Voilà donc ſon premier Chapitre expedié: les deux autres ne tiendront pas.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelſtrate.

CET Ecrivain prétend montrer dans l'un de ces Chapitres, que ces Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion ne ſont pas approuvez. J'ay déja fait voir que Martin V. les avoit ſolennellement approuvez deux fois: l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui reviennent de l'héréſie s'ils n'approuvent pas, ſans exception, tout ce qu'approuve ce Concile, & s'ils ne condamnent pas tout ce qu'il condamne; & l'autre, en la derniere Seſſion, où il déclare qu'il approuve, & veut obſerver inviolablement tous les Decrets qu'on a faits dans ce Concile en matiére de Foy, & comme il s'exprime par un nouveau mot, *Conciliariter*. Sur quoy l'on nous fait deux objections.

La premiere, ſur ces paroles, *en matiere de Foy*: d'où M. Schelſtrate conclut que le Pape n'a approuvé que les Decrets contre Wiclef & Jean Hus, *parce qu'il n'y a que ceux-là*, dit-il, *qui ſoient en matiere de Foy*. Que deviendront donc les autres Decrets qu'on a faits pour l'extirpation du Schiſme, & pour la réforma-

tion de l'Egliſe, qui ſont les deux principaux points pour leſquels le Concile & les Papes Martin & Eugene déclarent en termes exprés, que ce ſacré Synode repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt aſſemblé?

Qu'il me diſe ſi ces Decrets ſont approuvez, ou s'ils ne le ſont pas. S'ils ne le ſont pas, il faut donc, ſelon ſes principes, qu'il avouë que la dépoſition & condamnation de Jean XXIII. eſt nulle, que tout ce qui s'en eſt enſuivi ne peut tenir, & que tous ces beaux Réglemens qu'on a faits dans ce Concile pour la réformation n'ont point du tout d'autorité, & n'obligent perſonne. Que s'ils ſont approuvez, il eſt indubitable que ceux de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion le ſont auſſi, puis qu'on les a faits principalement pour l'extinction du Schiſme. Car ſi le Concile n'étoit pas par deſſus le Pape, même legitimement élû, comme dit Jean Gerſon, & s'il n'avoit pas le pouvoir de le dépoſer quand eſt neceſſaire pour le bien général de toute l'Egliſe, en cas d'héréſie, ou de ſchiſme, ou d'énorme ſcandale, comme il eſt arrivé plus d'une fois: jamais le Concile n'eût pû contraindre le Pape, qu'il reconnoiſſoit pour vray & legitime Pontife, de ceder ſon droit pour le bien de la paix.

L'autre objection qu'on nous fait eſt en-

encore bien plus foible que la premiere. Le Cardinal Bellarmin, que M. Schelſtrate a ſuivi, la fonde ſur cette parole, *Conciliariter*, d'où il conclut que ces Decrets de Conſtance n'ont point été approuvez par Martin V. parce que le Pape déclare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits *Conciliariter*, ou, comme l'interprete ce Cardinal, en la maniére dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la choſe ayant été diligemment examinée. Or il eſt aſſûré, ajoûte t-il avec la plus grande aſſûrance qu'on vit jamais, & comme ſi perſonne ne pouvoit douter de la verité de ce qu'il avance, ſans même ſe vouloir donner la peine d'en apporter aucune preuve, la choſe étant trop manifeſte: il eſt donc, dit-il, trés-certain, que ce Decret de la ſuperiorité du Concile s'eſt fait par le Concile de Conſtance ſans aucun examen, *ſine ullo examine*

Id eſt, more aliorum Conciliorum, re diligenter examinata. Conſtat autem hoc Decretum ſine ullo examine factum à Concilio Conſtantienſi. *l. 2. de Concil. c. 19.*

A cela j'ay deux choſes à dire. L'une, que l'on n'a jamais débité une fauſſeté ſi manifeſte, avec une ſi grande hardieſſe: car jamais queſtion n'a été plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus de chaleur que celle-ci, comme je l'ay fait voir auparavant, & comme il paroît même par le Manuſcrit de M. Schelſtrate. Car on y voit, qu'avant la quatriéme Seſſion, les Députez des Nations, & les Cardinaux, aprés de grandes con-

[a] Habita fuit non modica diſceptatio inter D. Regem D D. Cardinales, & deputatos Nationum, &c.

[b] Die Sabbati 6. Aprilis, cùm perprius inter D D. Cardinales & nationes altercatum fuiſſet... tandem ordinatum, & concluſum eſt, &c.

conteſtations & oppoſitions de ces [a] Cardinaux, convinrent tous par une ſoudaine inſpiration du Saint Eſprit, en un même ſentiment ſur cet Article de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, qui luy doit obéïr en ce qui concerne la Foy & l'extirpation du Schiſme; [b] & il ajoûte qu'avant la cinquiéme qui ne ſe tint que huit jours aprés, & où, ſelon luy-même, on définit que le Pape doit obéïr au Concile en ce qui regarde la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres, il y eut encore de grandes diſputes entre les Cardinaux & les Députez des Nations. Comment pourra-t-on dire aprés cela auſſi hardiment que le Cardinal Bellarmin le dit ſans heſiter, *nullo facto examine?* J'avouë que c'eſt ce que je ne puis nullement comprendre, aprés les témoignages irreprochables que j'ay ci-devant alleguez du contraire.

La ſeconde choſe que j'ay à dire contre la réponſe de Bellarmin, c'eſt que ce mot *Conciliariter* ne veut pas dire ſeulement, comme il l'interprete, la choſe de laquelle il s'agit ayant été bien examinée, mais auſſi étant aprés cela décidée ſolennellement dans une Seſſion du Concile, ſans quoy il n'y a rien de défini. Dans le Concile de Conſtance, on opinoit par Nations. Il y en eut d'abord quatre, l'Italienne, la Françoiſe,

ſe, la Germanique, & l'Angloiſe: & puis on y ajoûta l'Eſpagnole. Les Députez de chaque Nation déliberoient premiérement à part; & puis tous ceux des Nations ſe communiquoient leurs avis: aprés quoy toutes ces Nations tenoient une aſſemblée, où chaque particulier avoit la liberté de donner ſon ſuffrage, quoy que de tous ces ſuffrages il ne reſultât qu'une voix par chaque Nation, encore qu'elles fuſſent differentes en nombre de Prêlats & de Docteurs.

Enfin, quand elles étoient toutes d'accord, aprés pluſieurs conteſtations & diſputes: ce n'étoit encore là que le préalable, & la condition neceſſaire à une derniere déciſion qui ne ſe faiſoit que dans l'aſſemblée générale des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, des Généraux d'Ordre, des Ambaſſadeurs des Princes, en un mot de tout le Concile, en grande cérémonie, aprés la Meſſe ſolennelle, les Litanies, & les autres prieres, en la Seſſion publique qui ſe tenoit dans la grande Egliſe, & en laquelle, aprés qu'un Cardinal ou un Evêque, ayant lû ſur la Tribune les Decrets & les Articles dreſſez dans l'aſſemblée des Nations, avoit demandé ſi on les approuvoit, il étoit encore libre à chacun de dire là-deſſus ce qu'il luy plairoit. Et quand on avoit dit tout d'une

voix *Placet*, *Nous y conſentons*, comme on ne manqua pas de faire aprés ces premieres déliberations plus ou moins longues, ſelon la difficulté plus ou moins grande des matiéres qu'on avoit examinées; alors le decret étoit fait authentiquement, & avoit toute ſa force: & c'eſt ce qui s'appelle en termes de Martin V. un Decret fait *Conciliariter*.

C'eſt ainſi que l'on condamna les erreurs de Wiclef dans la Seſſion huitiéme, celle de Jean Hus & la damnable propoſition de Jean Petit dans la quinziéme; qu'on prononça la Sentence définitive contre Jean XXIII. qui fut dépoſé dans la douziéme; & qu'on fit les Decrets de la ſuperiorité du Concile dans la quatriéme & dans la cinquiéme Seſſion. Avant cela le Concile n'avoit rien déterminé, & n'obligeoit à rien.

C'eſt ce que le Pape exprime en trés-habile homme, par les termes dont il ſe ſert, en approuvant le Concile, dans la Seſſion quarante-cinquiéme Le College des Cardinaux & les Nations avoient conclu qu'il falloit condamner un certain Livre de F. Jean Falkemberg tout rempli d'héréſies. Les Ambaſſadeurs du Roy de Pologne & du grand Duc de Lithuanie, qui prenoient interêt en cette condamnation, ſuppliérent publiquement le Pape de le condamner en pleine Seſſion avant

avant la fin du Concile, ſuivant la concluſion priſe par les Cardinaux & par les Nations ; & ils ſe mirent à le preſſer ſur cela d'une maniére ſi offenſante, qu'ils proteſterent au nom de ces Princes leurs maîtres, qu'en cas de refus ils en appelloient au Concile futur.

Comme ces Ambaſſadeurs avoient parlé avec tant de hauteur, & d'un air ſi deſobligeant, ſous le beau prétexte d'un fort grand zele pour la Foy ; & que d'ailleurs il n'étoit nullement à propos que le Pape, dans la preſente conjoncture, donnât lieu de croire qu'il ſe tenoit obligé de ſe ſoûmettre à ce que les Cardinaux & les Nations avoient arrêté dans leurs aſſemblées : il meſura ſes paroles, & répondit fort ſagement, en faiſant connoître par ſa réponſe, d'une part qu'il ne manquoit pas de remplir ſes obligations ; & de l'autre, qu'il ſçavoit bien conſerver ſes droits & ſa liberté.

Car il leur dit qu'il vouloit toûjours obſerver inviolablement, & tenir tout ce que le Saint Concile avoit décidé en matiére de Foy, *Conciliariter*. Voilà pour montrer qu'il avoit du moins autant de zele pour la Foy que ces Ambaſſadeurs qui le preſſoient d'une maniére ſi peu reſpectueuſe de condamner un Livre. Et en même temps il ajoûte qu'il approuve tous les Decrets que le Concile a faits authentique-

tiquement & ſelon les formes *Conciliariter*, mais point du tout ce que l'on a fait autrement; comme pour faire entendre que s'il eſt obligé d'obéir au Concile, & d'approuver & d'obſerver inviolablement ce qu'il a défini dans les Seſſions, il ne l'eſt point du tout de ſe ſoûmettre à ce que les Cardinaux & les Nations auront arrêté dans leurs Aſſemblées, ſans être autoriſé & approuvé par le Concile dans les Seſſions. Voilà, ce me ſemble, de quoy deſabuſer M. Schelſtrate, qui prétend que le Pape, en parlant ainſi, fait voir qu'il eſt au deſſus du Concile: il devoit dire au deſſus, non pas du Concile, mais du College des Cardinaux, & des Aſſemblées des Nations, quand elles ne ſont pas autoriſées dans les Seſſions.

Auſſi quand un des Ambaſſadeurs du Roy de Pologne voulut encore en appeller, au Concile futur, le Pape luy impoſa ſilence ſur peine d'excommunication; & il fit trés-bien, parce que cet appel étoit manifeſtement téméraire, abuſif & inſoûtenable, étant tout évident qu'un ſimple arrêté des Cardinaux & des Nations, ſans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le Pape. Et c'eſt pour cela que Martin juſtement irrité d'un ſi indigne procedé, fit peu de temps aprés une Bulle qu'il fit lire, non pas dans le Concile, mais dans un Conſiſtoire public, par laquelle

Jo. Gerſon. Tract. An & quomodo poſſit appellari à Papa.

quelle il déclare qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Saint Siége ou du Pape, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de la Foy, qui comme étant cauſes majeures, ſe doivent rapporter au Pape & au Saint Siége Apoſtolique.

M. Schelſtrate produit ces paroles comme ſon dernier argument qu'il croit invincible, pour prouver que le Pape eſt abſolument au deſſus de tous les Conciles. Mais il eſt bien aiſé de luy répondre ce qu'on a répondu cent fois, & ſans replique, que ces paroles & autres ſemblables ſe doivent entendre par rapport à toutes les Egliſes priſes châcune en particulier, à tous les Evêques, les Archevêques, les Métropolitains, les Primats, & les Patriarches, du Jugement de chacun deſquels on peut appeller au Pape, ſans qu'on puiſſe appeller à pas un d'eux du jugement du Pape qui eſt leur Superieur, non pas quand ils ſont aſſemblez en Corps dans un Concile Univerſel repreſentant toute l'Egliſe, mais quand on les prend chacun en particulier, conformément à ces paroles de Saint Auguſtin au Livre ſecond du Baptême contre les Donatiſtes: *Qui ne ſçait que Saint Pierre, à cauſe de la Primauté de ſon Apoſtolat, doit être préferé à quelque Epiſcopat que ce ſoit?* Il dit à chaque Epiſcopat, & non pas à tout

Quis neſcit illum Apoſtolatus Principatum cuilibet Epiſcopatui præferendum? *l.* 2. *de Bapt. contr. Donatiſt. c.* 1.

tout l'Epiſcopat en un Concile général. De ſorte que cette Bulle de Martin V. non plus que celle de Pie II. qui commence *Execrabilis*, ne peut condamner & défendre abſolument l'uſage, mais ſeulement l'abus qu'on peut faire de l'appel au Concile général ; en y appellant témérairement, ſans raiſon, & ſans cauſe legitime, comme firent ces Ambaſſadeurs de Pologne & de Lithuanie.

Et ſi M. Schelſtrate veut nonobſtant tout cela que le Pape par cette Bulle condamne & défend abſolument tout appel au Concile Univerſel, ce que pourtant elle ne dit point on luy répondra ſans peine, que quand cela ſeroit, elle n'auroit point du tout de force, parce qu'elle n'a point été faite *Conciliariter*, *& ſacro approbante Concilio*, ni avec le conſentement de l'Egliſe, qui n'a jamais prétendu qu'on ne puiſſe en certains cas appeller du Pape au Concile. Il n'a qu'à lire, pour en être perſuadé, le Traité qu'a fait ſur cela le ſçavant & ſaint homme Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, & la déclaration que cette fameuſe Univerſité fit par un * Acte authentique à Philippe le Bel, qu'on pouvoit convoquer un Concile, & y appeller contre Boniface VIII. & qu'elle conſentoit & adheroit, ſelon les Saints Canons, à cette convocation

Quomodo, & an liceat à Summo Pontifice appellare, & ejus judicium declinare ?

* *Declar. Univ. vif. an.* 1303. *menſe Septemb.*

tion & à cet appel, que le Roy & toute la France faiſoit au Concile.

Il me ſemble que j'ay fait voir aſſez clairement juſqu'ici le foible, ou plûtôt la nullité de ce que M Schelſtrate nous oppoſe, & que Martin V. a ſolennellement approuvé les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion, par la déclaration qu'il a faite à la derniere Seſſion, & par les demandes qu'il veut qu'on faſſe aux Hérétiques qui ſe convertiſſent. Mais quand nous n'aurions pas ces deux déclarations ſi formelles de ce Pape, nôtre Auteur penſeroit-il compter pour rien celle du Pape Eugene, de laquelle il ne luy a pas plû de nous dire un ſeul petit mot? Cependant il ne peut ignorer que le Concile de Bâle, qui eſt tenu de tout le monde, & même du Cardinal Bellarmin, pour legitime, en ſon commencement renouvella dés la ſeconde Seſſion ces Decrets de Conſtance, qui furent approuvez par le Cardinal de Saint Ange Julien Ceſarini qui y préſidoit au nom de ce Pape. Je ne doute point auſſi qu'il ne ſçache qu'Eugene IV. luy-même, dans la Bulle qu'il fit au temps de la ſeiziéme Seſſion, approuva tout ce que le Concile avoit fait juſques alors, & conſequemment ces Decrets de Conſtance renouvellez dans la ſeconde Seſſion, & la Réponſe Synodique où le même Concile con-

Baſileenſe Concilium initio quidem fuit legitimum, nam & Legatus aderat Pontificis, & Epiſcopi plurimi. *Bellar. l. 3. de Eccleſ. Milit. c. 16. & lib. 2. de Conc. c. 19.*

confirme de nouveau ces Decrets, & les établit ſur de trés-puiſſantes raiſons qui y ſont expoſées fort au long.

Aprés cela je n'ay plus que deux petits mots à dire à M. Schelſtrate ſur l'approbation de ces Decrets. L'un, que s'il n'en eſt pas ſatisfait, il faut neceſſairement qu'il tienne pour nuls tous les Decrets que les premiers Conciles ont faits contre les Arriens, contre Macedonius & les autres Hérétiques, parce que l'on ne trouvera jamais que ces Conciles ayent été approuvez, ni ſi formellement, ni autant de fois que ces Decrets de Conſtance l'ont été par les Papes Martin V. & Eugene I V.

L'autre, qu'il doit ſçavoir que, comme je l'ay fait voir auparavant, on n'a jamais connu dans l'ancienne Egliſe d'autre approbation & confirmation des Conciles par les Papes, que le conſentement qu'eux-mêmes étoient obligez d'y donner auſſi bien que les autres. Car ſi aprés que les Conciles de Nicée & de Conſtantinople legitimement aſſemblez au Saint Eſprit, eûrent défini la Conſubſtantialité du Verbe, la Divinité du Saint Eſprit, les Papes Silveſtre & Damaſe n'euſſent pas voulu recevoir ces Decrets, ni les approuver: il eſt certain qu'ils euſſent été tenus de toute l'Egliſe pour hérétiques, & qui en peut douter? & ces Conciles n'euſſent

ſent pas été moins infaillibles qu'ils l'étoient en faiſant leurs définitions, par l'inſpiration de ce divin Eſprit, qui eſt l'ame de tous les Conciles Oecuméniques, ſelon ces paroles, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.*

Car de dire que toute l'autorité des Conciles vient du Pape, qui peut ne pas ſuivre & approuver leurs déciſions touchant la Foy, & leur ôter par là toute leur force, c'eſt ce que le ſçavant Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly condamna d'erreur en termes trés-forts, lors que prêchant devant tout le Concile de Conſtance & le Pape Martin V. en l'année 1417. le ſecond Dimanche de l'Avent, environ un mois aprés l'élection de ce Pape, il rapporta toute l'Hiſtoire du Concile que les Apôtres célébrerent à Jeruſalem; puis il dit ces propres paroles, *On voit par là que l'autorité de decider & de définir ne doit pas être attribuée au ſeul Pape, mais à tout le Concile général, d'où il s'enſuit qu'il faut condamner l'erreur trés-pernicieuſe & trés-dangereuſe pour toute l'Egliſe, de certaines gens, qui, pour flater le Pape, ôtent tellement au Concile ſon autorité, qu'ils oſent dire que le Pape n'eſt pas obligé par neceſſité de ſuivre les déciſions du Concile, & qu'au contraire on doit s'arrêter au ſentiment du Pape, s'il s'oppoſe à celuy de l'Egliſe, ou du Concile général.* Manifeſtè reprobatur error quorumdam perniciosiſſimus, & toti Eccleſiæ periculoſiſſimus, qui adulando poteſtati Papæ, ita detrahunt autoritati Sacri Concilii, &c

Voilà

Voilà ce que dit ce grand Cardinal dans la Chaire de verité devant tout le Concile de Conſtance, conformément à ſes Decrets, & en preſence du Pape même qui n'y trouva rien à redire, & ne témoigna point qu'il luy déplût qu'on eût appellé cette opinion *une erreur trés-pernicieuſe & tres-dangereuſe, inventée par les flateurs des Papes.*

Auſſi la Sacrée Faculté, ſuivant un ſi bel exemple, ne manqua pas douze ans aprés de faire révoquer à F. Jean *Sarafin cette propoſition qu'il avoit miſe dans une de ſes Theſes. [a] *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réſide dans le ſeul Souverain Pontife.* Il fut obligé de ſe retracter publiquement, & de changer ſa propoſition en celle-ci : [b] *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réſide, non pas dans le ſeul Souverain Pontife, mais principalement au Saint Eſprit, & en l'Egliſe Catholique.*

Decr. Facult. ann. 1429. Kal. Aprii.

[a] Tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet in ſolo Summo Pontifice.

Et certes il eſt bien raiſonnable que le Pape dépende de la volonté du Saint Eſprit, qui enſeigne, comme il luy plaît, toute verité à l'Egliſe, & au Concile qui la repreſente, & non pas que le Saint Eſprit dépende de la volonté du Pape, comme il faudroit que cela fût, ſi aprés que ce divin Eſprit a défini par le Concile la Conſubſtancialité du Verbe,

[b] Tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet non in ſolo Summo Pontifice, ſed principaliter in Spiritu Sancto, & in Catholica Eccleſia.

Verbe, la divinité du Saint Eſprit, l'unité de perſonne, & la pluralité de natures, de volontez & d'operations en Jeſus Chriſt, & d'autres ſemblables veritez qui appartiennent à la Foy, ſes déciſions n'avoient nulle autorité, s'il ne plaiſoit pas au Pape d'y conſentir, & de les approuver. En voilà, ce me ſemble, bien aſſez, pour ce qui regarde l'approbation des Decrets de Conſtance: il ne faut plus qu'un mot, ſur ce que M. Schelſtrate prétend qu'ils ne ſont faits que pour le temps du Schiſme.

CHAPITRE XXV.

Réfutation de l'autre Chapitre de M. Schelſtrate.

CETTE objection qu'on nous fait eſt une vieille machine toute ruineuſe qui tombe preſque d'elle-même, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'on faſſe aucun effort conſiderable pour la renverſer. En effet, le Concile de Conſtance, qui prévit qu'on la pourroit faire pour affoiblir l'autorité ſuprême des Conciles Oecuméniques, la voulut prévenir, & la détruire même avant qu'on la fit; & pour cela dans la cinquiéme Seſſion, où il déclara que tout homme, de quel-

quelque dignité qu'il ſoit, eſt obligé d'obéïr aux Decrets & aux Ordonnances de ce ſacré Synode de Conſtance, il ajoûte ces mots, *& de quelque autre Concile général que ce ſoit legitimement aſſemblé.* Qui dit de tout autre Concile, ſans aucune reſtriction, comprend tous les temps hors du Schiſme & durant le Schiſme. Auſſi le Concile de Bâle, qui fut long-temps legitime, lors qu'il n'y avoit point de Schiſme, déclara que le Pape étoit obligé de luy obéïr, & à tout autre Concile; & les raiſons qu'il en apporte en ſa grande réponſe Synodique approuvée par le Pape Eugene, enferment neceſſairement tous les temps, comme on le peut voir en ces deux raiſons que je veux ſeulement produire.

Et cujuſcumque alterius Concilii generalis legitimè congregati.

La premiere eſt, que le Concile Oecuménique eſt un Tout, & un Corps dont le Pape, ou celuy qui y préſide en ſa place eſt le Chef. Car il n'y a point de Concile acephale, comme parle M. Schelſtrate, c'eſt à dire ſans tête, appellant ainſi celuy de Conſtance en l'abſence du Pape. Quand même pouvant y aſſiſter il le refuſe, ou qu'il s'en retire, il y a toûjours quelqu'un qui y préſide en ſa place, & le repreſente en cette qualité de Chef, comme tout le Concile repreſente toute l'Egliſe Univerſelle; & l'on avoüera ſans difficulté que

le

le Chef n'eſt que le premier membre & la principale partie de ce grand Corps, comme le dit poſitivement Saint Gregoire en parlant de Saint Pierre.

Certè Petrus Apoſtolus primum membrum Univerſalis Eccleſiæ eſt. *Gregor. l. 4. Ep. 8.*

Ce n'eſt pas comme Jeſus Chriſt, qui non ſeulement eſt le Chef, mais auſſi eſt le Maître de l'Egliſe Univerſelle qu'il s'eſt aquiſe par ſon propre Sang, & en ſuite c'eſt ſon Egliſe, elle eſt à luy en propre, il en peut diſpoſer ainſi qu'il luy plaît, comme fait un Maître de ſon bien, *Dominus eſt.* De là vient qu'on ne peut pas dire qu'il ne ſoit qu'une partie de l'Egliſe: il eſt par deſſus tout, comme Dieu qui eſt Maître abſolu du monde, n'eſt pas une partie de ce Tout, de cet Univers, dont il eſt le Maître, ainſi qu'Ariſtote même l'a reconnu.

Dominus Univerſi, non eſt, pars Univerſi. *Ariſt. 12. Metaph.*

Il n'en eſt pas ainſi du Pape, qui eſt bien à la verité Chef de l'Egliſe Univerſelle, mais non pas le Maître, Jeſus Chriſt ayant dit à Saint Pierre auſſi bien qu'à tous les autres Apôtres: *Reges gentium dominantur eorum; vos autem non ſic; non ita autem eſt in vobis, non ita erit inter vos: Les Rois qui ſont abſolus, ſont Les Maîtres, mais non pas vous.* Et cela ruine entierement cette comparaiſon odieuſe qu'on voudroit faire entre nos Rois, qui ſont par deſſus les Etats de leur Royaume, & les Papes qu'on voudroit mettre par deſſus toute l'Egliſe. Il y a bien de la diffe-

Matth. 20. Marc. 12. Luc. 22.

rénce: nos Rois ſont les Maîtres dans leurs Etats, *Dominantur eorum*; mais non pas les Papes dans l'Egliſe, *Vos autem non ſic*. Le Pape donc n'eſt qu'une partie de l'Egliſe & du Concile Univerſel qui la repreſente, & non pas le Maître.

Or il eſt évident par la ſeule lumiere naturelle, que le Tout eſt plus noble que chaque partie, & l'emporte par deſſus elles, ſelon cette Sentence de Saint Auguſtin, *Univerſum partibus ſemper optimo jure præponitur*. Et ſur cette maxime reçûë ſans contredit de tout le monde, Saint Jerôme décide en un mot cette queſtion, quand il dit, *Major eſt autoritas Orbis quam Urbis*. Ainſi le Pape, comme principale partie, & chef de l'Egliſe Univerſelle, eſt par deſſus chaque partie, & ſon pouvoir réglé ſelon les Canons s'étend ſur toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, ſans qu'il y en ait aucune qui puiſſe être exempte de ſa juriſdiction, mais nullement ſur toutes les Egliſes aſſemblées dans un Concile général, ſi ce n'eſt pour le convoquer, & pour y préſider; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre ce qu'on lit dans les Bulles d'Eugene IV. & de Leon X. dans les Conciles de Florence & de Latran, outre que l'on ne convient pas que ce dernier ſoit un Concile Univerſel.

L. de Bapt. 6. 4.

Ep. ad Evagr.

L'autre raiſon du Concile de Bâle dans

dans ſon Epitre Synodique eſt que le Concile Oecuménique a reçû le don d'infaillibilité auſſi bien que l'Egliſe Univerſelle qu'il repreſente, & que le Pape peut errer, ainſi que j'ay fait voir que toute l'Antiquité l'a crû. Mais pour ne pas diſputer, on peut faire valoir cette raiſon d'une maniére encore plus forte & convaincante, en diſant: Ceux qui tiennent l'opinion contraire à la ſuperiorité du Concile, avoüent néanmoins ſans difficulté qu'il eſt durant le Schiſme pas-deſſus un Pape douteux, parce que ce qui eſt certain, doit toûjours prévaloir ſur l'incertain. Sur ce principe dont on tombe d'accord de part & d'autre, voici comme on doit raiſonner.

Il eſt certain que le Concile général repreſentant l'Egliſe Univerſelle eſt infaillible; c'eſt de quoy perſonne ne peut douter entre les Catholiques. D'ailleurs il n'eſt pas aſſuré que le Pape le ſoit, puis que pluſieurs Docteurs trés-habiles & trés-Catholiques, & des Univerſitez trés-fameuſes, non ſeulement en doutent, mais enſeignent & ſoûtiennent fortement qu'il ne l'eſt pas. De là il faut conclure neceſſairement, que puis que le certain doit l'emporter par deſſus l'incertain, le Tribunal du Concile qu'on ſçait de toute certitude qui ne peut errer dans ſes jugemens, eſt par deſſus

celuy du Pape, qui peut-être ſe peut tromper, n'étant pas certain qu'il ſoit infaillible.

Il eſt évident que ces deux raiſons du Concile de Bâle, lors qu'il étoit trés-legitime, & approuvé du Pape Eugene, font voir que tout Concile général eſt par deſſus le Pape au temps du Schiſme, & hors du Schiſme, puis qu'en l'un & en l'autre temps le Concile eſt un Tout, dont le Pape n'eſt qu'une partie, & qu'il eſt trés-certain qu'en ces deux temps le Concile eſt également infaillible, & que du moins il n'eſt pas certain que le Pape le ſoit ni en l'un ni en l'autre temps..

Aprés tout ce que je viens de dire, je crois avoir pleinement ſatisfait M. Schelſtrate ſur tout ce qu'il produit dans la diſſertation qu'il a faite contre un des principaux Articles de la Déclaration du Clergé de France. Car pour ce grand diſcours que cet Auteur fait en l'un de ſes Chapitres, pour nous perſuader, ſur la foy de ſon Manuſcrit, qu'aprés de grandes diſputes entre les Nations il fut enfin réſolu, d'un commun accord, que la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres ne ſe feroit qu'apres l'élection du Pape: cela ſans doute fait pitié, & ne mérite aucune réponſe.

Pourra-t-il conclure de là qu'un Pape legiti-

legitimement élû, qui aſſiſte & préſide aux déliberations d'un Concile, n'eſt pas une partie de ce Tout, & de ce Corps qui repreſente l'Egliſe Univerſelle, & dont l'autorité doit prévaloir à celle de chacun de ſes membres en particulier, par la raiſon qui veut que le Tout ſoit plus grand & plus noble que chacune de ſes parties? Et par quelle Philoſophie prétend-il nous faire avoüer, que de la preſence du Pape à un Concile, il s'enſuit que ce Pape n'eſt pas obligé de ſe ſoûmettre aux Decrets qu'on y aura faits, même contre ſon propre ſentiment, à la pluralité des voix & des ſuffrages, ſoit des perſonnes, ſoit des Nations? C'eſt cela même qui eſt en queſtion, ſçavoir ſi le Concile, ſoit que le Pape y ſoit ou n'y ſoit pas, eſt par deſſus le Pape: comment en fera-t-il ſa preuve?

De plus, on ne conclut pas dans cette Aſſemblée des Nations, qu'on ne pourroit point faire les Decrets touchant la réformation avant l'élection d'un Pape, mais ſeulement qu'avant ce temps-là, on ne les feroit pas tous, principalement ceux qui moderoient la puiſſance du Pape, & la renfermoient en de juſtes bornes, étant bien raiſonnable qu'il aſſiſtât à ces déliberations où il avoit tant d'intereſt. En effet, pour ne point parler des autres Decrets de réforma-

tion qu'on avoit déja fait dans le Concile, on en fit un trés-conſiderable touchant le Pape en la Seſſion trente-neuviéme, avant l'élection de Martin V. qui ne fut élû qu'aprés la quarante & uniéme.

On ordonne par ce Decret que les Papes étant d'autant plus obligez à faire éclater la lumiere de leur Foy, qu'ils ſont plus élevez en dignité que tous les autres, ils feront à l'avenir en preſence de ceux qui les auront élûs, & avant que leur élection ſoit publiée, leur profeſſion de Foy ſelon le formulaire qui leur eſt preſcrit par le Concile en cette même Seſſion. C'étoit-là ſans doute un point de réforme aſſez important, puis qu'on renouvelloit par là ce qu'on avoit autrefois pratiqué, & ce que le Roy Childebert exigea du Pape Pelage I. pour s'éclaircir de ſa créance, ſur ce qu'on croyoit que ce Pape avoit un peu trop favoriſé les Eutychéens qui l'avoient ſurpris par leurs artifices.

Le Concile donc pouvoit faire les autres Decrets de réformation avant l'élection du Pape: mais il voulut qu'on ne les fît qu'aprés que le Pape ſeroit élû; & la maniére dont il ordonne que cette réformation ſe faſſe, bien loin de favoriſer M. Schelſtrate, fait conclure tout le contraire de ce qu'il prétend, & montre manifeſte-

nifeſtement que le Pape, même indubitable, eſt inferieur au Concile.

En effet, il veut & ordonne dans la quarantiéme Seſſion, que le Pape, ou avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, réforme l'Egliſe dans le Chef & dans les membres ſur les points qu'on luy donnera, & qu'il faſſe cette réformation avant que le Concile ſoit diſſous. Vit-on jamais un Acte plus authentique d'une ſuprême autorité que celuy-cy? Lors qu'il n'y a plus de Schiſme, aprés l'union des trois Obédiences, comme M. Schelſtrate le dit, le Concile ordonne qu'un Pape indubitable, tel que ſera ſans contredit celuy qu'on va élire, réforme l'Egliſe dans le Chef & dans les membres, mais il veut que ce ſoit avec le Concile. Tout Evêque en peut faire autant: la difference qu'il y a, c'eſt qu'il ne ſera pas Préſident de l'Aſſemblée où il donnera ſon ſuffrage comme tous les autres. Que ſi le Concile ne veut pas travailler en Corps à cette affaire, il commet le Pape pour y travailler conjointement avec les Deputez des Nations. Il n'agira donc en cette réformation que par l'autorité du Concile, qui le depute; & tout l'avantage qu'il aura ſur les autres, c'eſt qu'il ſera le premier Député à la tête de tous les autres. Statuit, & decernit.

Enfin on luy preſcrit & les Articles

ſur leſquels on veut qu'on faſſe des Decrets de réformation, & le temps dans lequel on veut qu'ils ſoient faits. Si tout cela ne s'appelle ordonner, preſcrire, commander, conſéquemment ſi ce ne ſont-là tout autant de marques évidentes, & d'Actes authentiques d'autorité & de ſuperiorité: je n'en connois point dans le monde. Que veut donc dire maintenant M. Schelſtrate avec ſon grand diſcours, ſur ce que les cinq Nations convinrent enfin que l'on ne feroit la réformation qu'aprés l'élection d'un Pape?

Poſtea fuerunt factæ diverſæ formæ Decreti ad hoc.

Mais encore une fois que veut-il dire avec ce grand myſtere qu'il nous fait, de ce qu'aprés avoir bien diſputé dans l'Aſſemblée de ces Nations, ſur la maniére dont on en feroit le Decret, ſi ce ſeroit en obligeant le Pape de faire avec ces Députez la réformation avant ſon Couronnement, ou aprés, on dit enfin que *Papa electus ligari non poterat*, que *quand un Pape eſt élû, il ne peut être lié?* Prétend-il donc par là que nous ſoyions obligez de croire qu'un Pape legitimement elû, comme l'étoit Saint Silveſtre, n'eſt pas obligé de ſouſcrire aux Decrets d'un Concile Oecuménique, comme l'étoit celuy de Nicée; & que quand un pareil Concile a décidé la Conſubſtancialité du Verbe, & défendu aux Prêtres de ſe marier, le Pape

Tandem dictum fuit quòd Papa electus ligari non poterat.

n'eſt

n'eſt pas lié par ces Decrets auſſi bien que les autres Chrêtiens, & qu'il eſt toûjours libre pour croire de l'un tout ce qu'il voudra, & pour en uſer à l'égard de l'autre comme il luy plaira ?

Mais ne voit-il pas, que pour avoir le veritable ſens de ces paroles il les faut appliquer au ſujet dont il s'agiſſoit : ſçavoir, ſi l'on mettroit dans le Decret que le Pape qu'on alloit élire ſeroit obligé de faire la réformation avant ſon Couronnement, & même avant qu'il pût avoir aucune part au gouvernement de l'Egliſe, & d'en donner bonne caution, comme la Nation Germanique le demandoit ? Sur quoy l'on eut raiſon de dire qu'on ne pouvoit obliger un Pape à une choſe ſi indigne de la Majeſté Pontificale, ni le lier tellement qu'on luy ôte le pouvoir qu'il a, de droit divin, de gouverner l'Egliſe, en vertu de ſa Primauté, dés le moment qu'il eſt canoniquement élû ſucceſſeur de Saint Pierre.

Ante Coronationem Papæ, & adminiſtrationem aliquam.

Voilà comme ſe doivent entendre ces paroles par rapport à ce qui précéde, & non pas que le Pape ne ſoit obligé à rien. En effet, dans le Decret qui ſe fit aprés cela *Conciliariter*, en la Seſſion quarantiéme, on ne lia point de la ſorte le Pape, comme les Allemans l'avoient propoſé : on ne laiſſa pas néanmoins de le lier d'une d'autre maniére tres-raiſon-

nable, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, c'eſt à dire, de l'obliger à réformer l'Egliſe dans le Chef & dans les membres, avec le Concile, ou avec les Députez des Nations, & avant la fin du Concile. Que ſi M. Schelſtrate s'opiniâtre encore à vouloir que les Nations ayent entendu autre choſe par ces paroles, *Quòd Papa electus ligari non poterat*, on n'aura qu'à luy dire, pour le ſatisfaire, que ce n'eſt pas à ce qu'on a dit dans l'Aſſemblée des Nations que l'on doit s'arrêter comme il fait, mais à ce qu'on a défini *Concilliariter*, dans la Seſſion, comme nous venons de le voir.

Je crois maintenant que M. Schelſtrate ſera pleinement ſatisfait de moy, puis que j'ay répondu exactement de point en point à tout ce qu'il dit ſur ſes Manuſcrits inconnus à tout le monde durant prés de trois cens ans, & qu'il s'aviſe aujourd'huy de nous oppoſer, comme des piéces fort authentiques, dans la Diſſertation qu'il a faite contre la Declaration de l'Egliſe Gallicane, & contre l'Edit perpetuel du Roy, qui, comme Protecteur de l'Egliſe & de ſes Canons, la fait valoir & obſerver dans toute l'étenduë de ſes Etats, & enfin contre le Concile de Conſtance reçû de toute la Chrêtienté, & ſur tout de la France, qui le regarde & le révére comme ſon Palladium, l'appuy & le

le ſoûtien, & le défenſeur de ſes Libertez.

Cela étant ainſi, je n'ay plus qu'à conclure en peu de mots tout ce que j'ay dit juſqu'à maintenant de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. J'ay fait voir d'abord que toute l'Antiquité l'avoit crû, ſans qu'on eût diſputé ſur ce ſujet, comme on a commencé à faire vers le temps du Concile de Piſe. J'ay montré en ſuite trés clairement ce que ce Concile, & les deux ſuivans de Conſtance & de Bâle, approuvez même par les Papes Alexandre V. Martin V. & Eugene IV. avoient déterminé ſur ce ſujet en faveur des Conciles. Pour le regard des temps qui ont ſuivi ces trois Conciles, il eſt certain que tous ces grands hommes, tous ces Evêques, ces Cardinaux, ces Papes, ces Univerſitez, ces ſçavans docteurs de toutes les Nations, qui, comme je l'ay dit, ont enſeigné que les Papes n'étoient pas infaillibles, ont conſequemment ſoûtenu que le Concile Oecuménique, qu'on ne peut nullement douter qui ne ſoit infaillible, eſt par deſſus le Pape. Mais ſur tout c'eſt ce qu'ont toûjours enſeigné les plus renommez Docteurs de Paris, de cette ſçavante Univerſité, la plus ancienne & la plus célébre de toutes, deſquels il ne tiendroit qu'à moy de faire une grande liſte, qui avec le précis de leurs

témoignages pourroit aiſément remplir tout un Livre.

Il me ſuffit de rapporter ici ce que le grand Cardinal de Lorraine, craignant qu'on ne fît gliſſer dans le Concile de Trente quelque terme qu'on pût interpreter contre cette Doctrine de toute la France, fit remontrer par ſon Secretaire au Pape Pie IV. en l'année 1563. Voici en propres termes ce qu'il mit dans ſes inſtructions ſur ce point là. *Je ne puis nier que je ne ſois François, & que je n'aye été élevé dans l'Univerſité de Paris, où l'on tient que le Pape eſt ſoûmis au Concile; & ceux qui enſeignent là le contraire, ſont regardez & notez comme des Hérétiques.... Les François perdront plûtôt la vie que de renoncer à cette Doctrine..... Ce ſeroit une folie que de croire qu'il y eût un ſeul Evêque en France, qui voulût jamais conſentir à l'opinion contraire à cette verité.*

Litt. Card. Borom. 9. Janu. 1563. Pallavic. Hiſt. Conc. Trid. l. 19. c. 12. n. 13. & c. 18. n. 2. Ibid. n. 1.

En effet, comme on eut écrit de Rome aux Legats du Concile, qu'ils tâchaſſent de faire en ſorte qu'on employât dans le Canon qui regarde le Pape les termes du Concile de Florence, en y mettant que le Pape a reçû le pouvoir de gouverner l'Egliſe Univerſelle, *ineſſe Summo Pontifici poteſtatem regendi Eccleſiam Univerſalem*, les Evêques de France s'y oppoſerent, & furent ſuivis de la plûpart des Peres du Concile. Ce n'eſt

n'eſt-pas que ces mots, *regendi Eccleſiam Univerſalem*, ſignifient autre choſe que cette Juriſdiction générale du Pape: laquelle s'étend ſur toutes les parties de l'Egliſe, en ce qui regarde le bien commun de toute la Chrêtienté, afin d'y pourvoir ſelon les Canons, comme le Concile de Florence s'en explique, ainſi que nous l'avons montré. Mais c'eſt qu'on ne voulut pas même ſouffrir qu'on pût abuſer de ces mots, *Eccleſiam Univerſalem*, pour faire entendre par là que le Pape eſt par deſſus l'Egliſe Univerſelle, priſe dans ſa totalité, aſſemblée, & repreſentée par un Concile Oecuménique.

C'eſt pourquoy, pour ôter toute ſorte d'ambiguité, & pour empêcher qu'on ne pût détourner ces mots en un ſens contraire à la ſuperiorité du Concile, on dit qu'au lieu de *regendi Eccleſiam Univerſalem*, il falloit mettre dans ce Canon, *Poteſtatem regendi omnes Fideles, & omnes Eccleſias; que le Pape a le pouvoir de gouverner tous les Fidelles & toutes les Egliſes:* ce qui s'entend de toutes, non aſſemblées dans un Concile, mais priſes chacune en particulier, ſans qu'il y en ait aucune qui ſoit exempte de la Juriſdiction du Pape, en ce qui regarde le bien commun, le gouvernement général, & les cauſes marquées par les Canons. Tant nos An-

cêtres ont été ſoigneux, même juſqu'au ſcrupule, de ſe tenir en garde de ce côté-là, pour empêcher qu'on ne fit rien qui pût donner la moindre atteinte à l'ancienne Doctrine de tout temps inviolablement gardée & conſervée en ce Royaume. Et ce qu'il y a de trés-remarquable, c'eſt qu'au temps que les Docteurs de Paris ſoûtenoient le plus fortement cette Doctrine, apres les Conciles de Conſtance & de Bâle; contre ceux qui s'efforçoient d'affoiblir leurs Decrets, Innocent VIII. leur envoya un Bref, où il fait leur éloge; & où entre autres choſes il exalte la grandeur du zele qu'ils ont pour ſoûtenir l'honneur & les droits de la Sainte Egliſe Romaine, & pour défendre la Foy Catholique contre les Héréſies qu'ils combatent inceſſamment.

Inn. VIII. Litter. ad Theol. Pariſ. 7. Id. Sept. ann. 1486.

Enfin, pour finir par où j'ay commencé de traiter cette queſtion, je concluray par le témoignage d'un autre Pape, que les Auteurs qui veulent, comme M. Schelſtrate, que les Papes ſoient par deſſus tous les Conciles, ne pourront jamais récuſer. C'eſt Pie II. qui lors qu'il n'étoit encore qu'Æneas Silvius Piccolomini Secretaire du Concile de Bâle, dont il nous a donné l'Hiſtoire, ſoûtenoit de toute ſa force, comme les Docteurs de Paris; que l'autorité du Concile Général

eſt

eſt ſuperieure à celle du Pape. Mais quand luy-même fut devenu Pape, il crut, par une raiſon que l'on peut aiſément deviner; qu'il devoit faire ſçavoir à tout le monde qu'il avoit changé de ſentiment, & qu'il croyoit alors tout le contraire de ce qu'il avoit ſoûtenu auparavant avec toute l'ardeur que peut avoir un homme bien perſuadé de la juſtice de la cauſe dont il entreprend la défenſe.

C'eſt ce qu'il fit ſolennellement par une Bulle, dans laquelle il ſe rétracte; & en ſe rétractant, pour déclarer qu'il vouloit ſuivre une autre opinion, il ne voulut pas ſupprimer une verité toute manifeſte, touchant la qualité de l'opinion qu'il abandonnoit, & de celle qu'il embraſſoit. Car voici comme il parle dans ſa Bulle, en parlant des Conferences & des diſputes qu'on eut avec le Cardinal de Saint Ange Julien Ceſarini, qui ſoûtenoit le mieux qu'il luy étoit poſſible l'intereſt du Pape, & ne laiſſoit pas néanmoins aprés tout d'être de l'avis du Concile auquel il préſidoit. *Nous défendions*, dit ce Pape, *l'ancienne Doctrine, & luy prenoit la défenſe & le parti de la nouvelle opinion. Nous exaltions l'autorité du Concile Univerſel, & luy faiſoit extrémement valoir la puiſſance du Siége Apoſtolique.*

Tuebamur antiquam ſententiam ille novam defendebat: extollebamus generalis Concilii autoritatem, ille Apoſtolicæ ſedis poteſtatem magnopere commendabat. *Pius II. in Bull. Retractat.*

Voilà

Voilà parler fort clairement. Ce Pape, qui voulut bien changer d'avis en changeant de condition, ce que ne fit pas aprés luy le Pape Adrien VI. déclare dans ſa Bulle nettement & de bonne foy, que la Doctrine dont il avoit auparavant entrepris la défenſe, touchant la ſuperiorité du Concile, eſt celle de l'Antiquité, & que l'autre eſt nouvelle. Voilà juſtement tout ce que je veux; il ne m'en faut pas davantage pour gagner ma cauſe: car tout ce que j'ay prétendu en ce Traité, c'eſt de montrer ce que l'Antiquité a crû touchant les points dont il s'agit. Ainſi, aprés une déclaration ſi authentique du Pape Pie II. j'ay lieu de dire ſur cet Article ci, ce que j'ay déja dit ſur les autres plus d'une fois avec le Pape Celeſtin I. écrivant aux Evêques de l'Egliſe Gallicane, *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.*

CHAPITRE XXVI.

L'état de la queſtion, touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes ſur le Temporel.

J'ay montré, ce me ſemble, aſſez clairement dans tous les Chapitres précédens de ce Traité, juſqu'où l'on a crû

a crû dans l'ancienne Egliſe que s'étendoit pour le ſpirituel le pouvoir que Jeſus Chriſt a donné à Saint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, comme Chefs de l'Egliſe Univerſelle. Il faut maintenant que je faſſe voir ſi, ſelon le ſentiment de la venerable Antiquité, ils ont auſſi quelque puiſſance ſur le temporel de qui que ce ſoit, & ſingulierement des Rois & des autres Souverains, en vertu de la Primauté qui leur appartient de droit divin.

Il s'eſt autrefois trouvé des gens ſi paſſionnez pour la grandeur du Siége Apoſtolique, ou plûtôt ſi aveuglément dévoüez à la Cour de Rome, bien differente du Saint Siége, qu'ils ont oſé avancer que le Pape repreſentant la perſonne de Jeſus Chriſt, qui eſt le Roy des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, eſt le Monarque Univerſel, qui a un pouvoir abſolu ſur tous les Royaumes, deſquels même il peut dépoüiller les Rois, s'ils manquent à leur devoir, comme ces Rois peuvent caſſer leurs Officiers qui s'aquitent mal de leur Charge. C'eſt ce qu'on appelle la puiſſance directe que Boniface VIII. voulut s'attribuer dans ſa Bulle *Unam Sanctam*, que Clement V. ſon ſucceſſeur fut obligé de révoquer.

Il n'eſt pas ici queſtion de cela: car je ne croy pas qu'il y ait aujourd'huy per-

perſonne qui ait la hardieſſe de ſoûtenir une fauſſeté ſi viſible & ſi odieuſe. Mais il s'en trouve aſſez au-delà des Monts, qui par une diſtinction philoſophique de puiſſance indirecte qu'ils ont inventée, enſeignent que le Pape peut diſpoſer du temporel, dépoſer les Rois, abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidelité qu'ils leur ont fait, & tranſporter leurs États à d'autres, quand il juge que cela eſt neceſſaire pour le bien de la Religion, parce que, diſent-ils, comme il a la ſurintendance ſur tout ce qui la regarde, il a auſſi le pouvoir d'écarter, de détruire, & d'exterminer tout ce qui luy peut nuire; & par ce détour ils reviennent aſſez finement au but dont ils faiſoient ſemblant de s'éloigner. Car un Pape prendra toûjours le prétexte du bien de la Religion, quand il luy prendra envie de dépoüiller un Prince, comme firent tous ces Papes, qui depuis Grégoire VII. ont dépoſé les Empereurs, & aprés ceux-là Jules II. qui tranſporta à Ferdinand Roy d'Arragon le Royaume de Jean Roy de Navarre, parce que ce Roy ne ſe vouloit pas déclarer contre Louis XII. que ce Pape perſecutoit.

Or comme cette opinion que l'Egliſe Gallicane; & tous nos Docteurs ont toûjours eſtimée trés-dangereuſe, & trés-contraire à la tranquillité publique, à néan-

a néanmoins encore des partiſans & des défenſeurs parmi quelques Auteurs modernes, principalement de delà les Alpes: il faut maintenant que je montre, ſelon la méthode que j'ay ſuivie en ce Traité, qu'elle eſt là-deſſus la doctrine de l'Antiquité, & qu'elle a toûjours crû que ni le Pape, ni même l'Egliſe, n'ont reçû aucun pouvoir de Jeſus Chriſt, que ſur les choſes purement ſpirituelles, & toutes détachées du temporel; qu'en ſuite les Rois & les Souverains, ſelon l'ordre de Dieu, ne ſont ſoûmis, pour les choſes temporelles, ni directement, ni indirectement à aucune puiſſance Eccleſiaſtique, ne dépendant que de Dieu ſeul qui les a établis, & qu'ils ne peuvent être dépoſez, pour quelque pretexte que ce ſoit, par l'autorité de l'Egliſe, ni leurs ſujets être abſous du ſerment de fidelité, & de l'obéïſſance qu'ils leur doivent. C'eſt ce que je vais faire voir briévement & ſolidement par des faits qu'on ne pourra ſans doute nier.

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jeſus Chriſt & ſes Apôtres nous ont enſeigné ſur cela.

IL n'y a rien de plus ancien dans l'Egliſe de Dieu, que Jeſus Chriſt & ſes Apô-

Apôtres. Or ils nous ont enſeigné les premiers que l'Egliſe & les Papes n'ont rien du tout à voir ſur le temporel. Je ne feray point icy de grands diſcours pour la preuve de cette verité, qui paroît d'abord avec tant d'éclat, qu'il ne faut que des yeux pour lire les paroles qui nous l'expriment, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun commentaire pour les entendre.

Joan. 17. Ne lit-on pas dans l'Evangile que le Royaume de Jeſus Chriſt, & par conſequent celuy de ſon Egliſe, & celuy de ſon Vicaire en terre, n'eſt pas de ce monde? *Matth.* 22. Qu'il fait rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu? Qu'en ſuite Jeſus Chriſt ſe ſoûmet luy-même, & ſoûmet auſſi ſon Vicaire à l'Empereur, en commandant à *Matth.* 17. Saint Pierre de payer pour eux deux le tribut qui luy eſt dû? Qu'il n'ôte pas la Couronne à Herode, qui s'efforçoit de luy ravir la vie, ce qui a fait dire à l'Egliſe à cette occaſion dans l'une de ſes Hymnes, qu'il ne dépouille pas les Rois de leurs Royaumes temporels, luy qui eſt venu en ce monde pour nous donner le Royaume celeſte? N'y voit-on pas qu'il s'enfuit dans la ſolitude, quand on parle de le faire Roy? Qu'il ne veut pas même juger d'un differend pour la ſucceſſion entre deux freres? Et qu'il dit poſitivement

Non eripit mortalia, qui Regna dat cœleſtia.

Joan. 6. *Luc.* 12. *Matth.* 20. *Marc.* 10.

plus

plus d'une fois à ſes Apôtres, qu'il ne veut point du tout qu'ils ſoient comme les Rois qui dominent ſur leurs ſujets, & beaucoup moins qu'ils ayent aucune domination ſur les Rois. *Luc.* 22.

Ne voit-on pas dans les Epitres des Apôtres un commandement exprés à toutes ſortes de perſonnes ſans exception, *Omnis anima*, d'être parfaitement ſoûmiſes aux Puiſſances ſouveraines? Qu'elles ſont toutes établies & ordonnées de Dieu? Que quiconque leur réſiſte, s'oppoſe & réſiſte à l'ordre de Dieu, & s'attire la damnation éternelle? Qu'il faut abſolument que tous ſoient ſoûmis à leur Roy, parce que telle eſt l'expreſſe volonté de Dieu; & qu'il eſt neceſſaire que l'on obéïſſe à ſon Prince, non ſeulement par la crainte de ſa colere, mais auſſi par le devoir de la conſcience? *Ad Rom.* 13. *1. Petr.* 2. *Rom.* 13. *1. Petr.* 2. Non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.

C'eſt ce qui fait voir la fauſſeté de la diſtinction de Bucanan & de ſes impies Sectateurs, qui pour répondre à ceux qui leur oppoſent le commandement exprés qui nous eſt fait dans l'Ecriture d'obéïr à nos Princes, quels qu'ils ſoient, & l'exemple des premiers Chrêtiens, qui, ſelon la Loy de Dieu, furent toûjours fidelles aux Empereurs, quoy que Payens, perſecuteurs & ennemis de la Religion, ont oſé dire que cela n'étoit bon qu'au commencement de l'Egliſe naiſſante, ou les Chrêtiens *Rom.* 13. *Buch. lib. de jure Regni apud Scotos.*

tiens étoient trop foibles pour prendre les armes contre ces Princes, & ſecoüer leur joug. Il faut qu'ils ſçachent que c'étoit de peur d'offenſer Dieu, & de s'attirer la damnation éternelle, qu'ils étoient ſoûmis & fidelles aux Empereurs, plûtôt que par la crainte de leur colere, & des ſupplices qu'ils mépriſoient avec tant de courage, quand il s'agiſſoit d'aller au Martyre, ou de renoncer à leur Foy.

Bucanan devoit avoir lû du moins le Chapitre quatre-vingt-ſeptiéme de l'Apologetique de Tertullien, pour apprendre de ce grand homme cette verité, que ce n'étoit que pour ſatisfaire au commandement de Jeſus Chriſt & de ſes Apôtres, que les Chrêtiens de ſon temps étoient fidelles à leurs Princes, & nullement par leur foibleſſe, & par l'impuiſſance d'agir, & de s'élever contre eux les armes à la main, pour s'affranchir de leur cruelle domination. *Si nous voulions*, dit-il, *nous révolter, en nous déclarant hautement vos ennemis, manquerions-nous de forces & d'un trés-grand nombre de bonnes troupes, nous qui remplissons vos Villes, vos Iles, vos Forteresses, vos camps, vos armées; en un mot tout,*

Si hoſtes exertos, non tantùm vindices occultos, agere vellemus: deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? .... Veſtra omnia implevimus, urbes, inſulas, caſtella, caſtra ipſa, &c ſola vobis relinquimus templa .. Qui bello non idonei libenter non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam trucidamur; ſi non apud iſtam diſciplinam magis cidi liceret quàm occidere?

tout, hormis vos Temples? Et quand nous ne vous ſerions pas égaux en nombre, que ne pourrions-nous pas néanmoins entreprendre, & avec quel courage & quelle ardeur ne pourrions-nous pas vous combatre, nous qui nous laiſſons ravir inhumainement la vie avec tant de joye, ſi nous n'avions appris dans l'école du Chriſtianiſme, qu'il vaut mieux nous laiſſer maſſacrer, que de tuer des hommes en nous révoltant, & en faiſant la guerre à nos Princes qui nous perſécutent? Ce n'étoit donc pas *propter iram*, mais *propter conſcientiam*, pour ſatisfaire à leur conſcience, & pour obéir à la Loy de Dieu, que ces premiers Chrêtiens gardoient inviolablement aux Empereurs, quoy qu'infidelles & méchans, la fidelité qu'on leur doit.

Voilà ce qui nous eſt nettement déclaré dans l'Evangile & dans les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul. Sur quoy les vrais Theologiens, qui ne ſe conduiſent pas dans leurs diſcours par les ſeules lumieres de la Philoſophie humaine, qui dégenere ſouvent en ſophiſme, mais par les principes de l'Ecriture, qui ne ſe peut tromper, ont fait de tout temps ce raiſonnement vrayement Theologique, auquel il n'y a point de ſubtilité philoſophique qu'on puiſſe oppoſer.

Il eſt tout évident par ces paſſages tres-clairs & trés-formels de l'Ecriture, que

les

les Rois ſont établis de Dieu, & que l'obéïſſance & la fidelité que leurs ſujets leur doivent, eſt de droit divin.

Or ni les Papes, ni l'Egliſe, ne peuvent renverſer & détruire ce que Dieu a établi, ni diſpenſer de ce qui eſt de droit divin, comme il paroît manifeſtement en ce qui touche les parties eſſencielles des Sacremens, comme, par exemple, dans le Mariage duquel il eſt dit, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.*

Donc, ni les Papes, ni les Conciles ne peuvent jamais dépoſer les Rois, ni diſpenſer leur ſujets du ſerment de fidélité.

Cela eſt d'autant plus fort, que l'opinion contraire n'a pas même la moindre apparence d'aucun fondement tant ſoit peu raiſonnable dans l'Ecriture. Car de tous les paſſages qu'on cite pour la ſoûtenir, il n'y en pas un ſeul qui ſoit expliqué par l'Egliſe dans les Conciles, ni par aucun des Saints Peres, en ce ſens trés-faux qu'on leur veut donner. En quoy ces Auteurs modernes qui les interpretent de ſa ſorte, ſont directement contre le Decret du Concile de Trente, Seſſion quatriéme, & contre la profeſſion de Foy ordonnée par le Pape Pie IV. qui veulent qu'on n'interprete jamais l'Ecriture que ſelon le ſens que luy donne la Sainte Egliſe, & ſelon la commune interpretation des Peres.

Ces

Ces nouveaux Docteurs ſuivent en cela trés-dangereuſement la conduite des Hérétiques, qui pour appuyer leurs erreurs, interpretent comme il leur plaît, & non pas comme il plaît à l'Egliſe, les Ecritures, pour les détourner à leur ſens. C'eſt ce qui paroît manifeſtement dans ces deux paſſages, ſur leſquels Bellarmin, Suarez, & en ſuite Becan, & tous les autres, qui, comme celui-ci, les ont copiez ou abregez, fondent principalement leur opinion.

Bellarm. l. 5. de Rom. Pont. c. 7. Suarez. l. 3. de Prim. Sum. Pont. c. 3. l. 6. de form. Jur. fidel. c. 4. Becan. Anglic. contr. c. 3. qu. 3. Joann. ult.

Le premier paſſage eſt celuy où Jeſus Chriſt dit à Saint Pierre, *Paſce Agnos meos; Pais mes Agneaux.* Y a-t-il un ſeul des Saints Peres qui ait entendu ces paroles du pouvoir qu'ait reçû Saint Pierre ſur le temporel des Princes? Il n'y en a point qui ne les ait expliquées, comme elles le doivent être, de la pâture ſpirituelle que les Papes doivent aux Fidelles, par la doctrine, par l'exemple, & par le bon gouvernement, ſans que pas un de ces Docteurs, & de ces Maîtres de l'Egliſe ſe ſoit jamais aviſé de les détourner au temporel, comme ont fait ces nouveaux Theologiens. Et puis, la plûpart de ces Saints ayant dit, ce qui eſt trés-vray, que Jeſus Chriſt adreſſe ces paroles en la perſonne de Saint Pierre à toute l'Egliſe en général,

Ambroſ. l. de dig. Sacer. c. 2. Chryſ. hom. 79. in.

Matt. c. 24. Aug. de Agon. Chriſtia. c. 30. Tract. 47. in Joan. in Pſ. 108. & alii.

néral, & à tous ſes Paſteurs en particulier, ſi l'on ſuivoit le nouveau ſens que ces nouveaux Auteurs y ont donné, il faudroit dire que tous les Evêques & tous les Curez auroient droit de priver de leur temporel tous ceux qui par leur mauvaiſe doctrine, ou par leur ſcandale nuiſent au bien ſpirituel de leurs Egliſes. Et pour cette comparaiſon qu'ils font entre le Berger à l'égard du loup, dont il ſe peut défaire *omni modo quo poteſt*, & le Paſteur de l'Egliſe à l'égard d'un Prince qui ſeroit tombé dans l'héréſie: c'eſt un ſophiſme, non ſeulement méchant, & contre les régles du bon raiſonnement, mais auſſi impie, & déteſtable, qui mene droit au parricide, & pour lequel on a juſtement condamné au feu les Livres qui le contiennent.

Le ſecond paſſage eſt tiré de Saint Mathieu, chapitre ſeiziéme, où le Fils de Dieu dit à Saint Pierre, *que tout ce qu'il liera ſur la terre ſera lié dans les Cieux, & tout ce qu'il déliera ſur la terre ſera délié dans les Cieux*; d'où ces nouveaux Maîtres concluent que les ſucceſſeurs de Saint Pierre ont le pouvoir de rompre le lien qui attache les ſujets à leur Prince, par le ſerment qu'ils luy ont fait, & par l'obligation qu'ils ont de luy garder fidélité. N'eſt-il pas étonnant que des Catholiques ſe donnent ainſi hardiment la liberté de détourner

ner le ſens de l'Ecriture à tout ce qu'il leur plaît, ſans avoir égard à la commune interpretation des Peres comme le Concile de Trente les y oblige? Car de tous les Saints Peres qui ont expliqué ce paſſage, il ne s'en trouvera pas un qui l'ait entendu de la ſorte: ils l'ont tous expliqué du pouvoir que cet Apôtre a reçû de délier & d'abſoudre les penitens de leurs péchez. Les Papes même ne l'expliquent pas autrement, comme on le peut voir dans l'Epitre du Pape Paul I. aux Seigneurs François & en celle d'Adrien I. à Charlemagne.

Paul. I. Ep. 10. ad Procer. Franc. Adri. Ep. 1. ad Carol. Mag.

Pouvoir abſoudre les hommes de leurs péchez, eſt-ce les pouvoir diſpenſer du ſerment de fidélité? Et ce *quodcunque*, qui ne ſignifie que quelque ſorte de péché & de cenſure que ce puiſſe être, & quelques obligations qui ne ſont pas de droit divin, ſe peut-il étendre ſur le temporel, & ſur ce que l'on doit aux Rois? Il ne faut que lire les paroles qui précédent immédiatement celles-ci, pour être perſuadé du contraire: *Je te donneray*, dit Jeſus Chriſt, *les Clefs du Royaume des Cieux*, & non pas, *des Royaumes de la Terre*, pour en dépouiller les Rois. Et celles qui ſuivent contiennent l'uſage du pouvoir des Clefs qu'il luy donne pour ouvrir le Royaume des Cieux, en remettant aux hommes leurs péchez, ou pour le fermer, en

les retenant, ainſi qu'il s'exprime ail-
Joan. 20. leurs en parlant à tous les Apôtres apres ſa Réſurrection.

Mais pour nous en tenir préciſément aux paroles dont il s'agit, il ne faut que lire le Chapitre dix-huitiéme du même Evangile de Saint Mathieu. L'on y verra que Jeſus Chriſt les répéte à tous ſes Diſciples, & leur donne tout le pouvoir qu'elles ſignifient, en leur diſant : *Je vous dis en verité, tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel.* Si ces paroles contiennent le ſens que leur donnent les nouveaux Auteurs, & qu'elles s'entendent auſſi du temporel, il faudra dire que tous les Evêques qui ſont ſucceſſeurs des Apôtres, & même tous les Prêtres qui ont le pouvoir de lier & de deliér, pourront dépoſer les Rois, & diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidelité, ce qui eſt la derniere extravagance. Ou bien, que ces Meſſieurs nous diſent par quelle autorité de l'Egliſe ou des Saints Peres ils trouvent que quand on les dit à Saint Pierre, elles ont un ſens tout different de celuy qu'elles doivent avoir quand on les dit à Saint Pierre & à tous les autres Apôtres.

Or c'eſt ce qu'ils ne trouveront jamais. Et cela eſt ſi vray, que même l'Egliſe Romaine, s'attachant au ſens ſelon

ſelon lequel tous les Saints Peres ont expliqué ces paroles que Jeſus Chriſt dit à Saint Pierre, ne les veut entendre que du pouvoir qu'il luy a donné de lier & de délier les Ames. Car dans tous les anciens Miſſels, Breviaires, & Diurnaux, voici comme on liſoit cette Oraiſon, qu'on dit en la fête de la Chaire de Saint Pierre à Antioche: *Deus, qui Beato Petro Apoſtolo tuo, collatis clavibus animas ligandi atque ſolvendi Pontificium tradidiſti.* Cela explique parfaitement bien la nature de ce pouvoir de lier & de délier, qui ne s'étend pas au-delà des Ames & du ſpirituel. Mais dans la reviſion qui ſe fit des Offices divins à Rome ſous Clement VIII. ſur la fin du ſiécle paſſé, & au commencement de celui-ci, ceux qui prirent le ſoin de les revoir, & de les corriger, trouverent bon de rayer ce mot ſi eſſenciel, *animas*. Pourquoy? Il n'eſt pas difficile d'en deviner la cauſe: car ce fut ſous ce Pontificat que les plus célébres d'entre les nouveaux Docteurs écrivirent avec plus d'empreſſement & de chaleur pour la nouvelle opinion, qui donne aux Papes la puiſſance, du moins indirecte, ſur le temporel des Rois.

Miſſ. Rom. an. 1620. Pariſ. apud. Franciſ. Renaud. Miſſ. Rom. à Paulo III. refor. an. 1543. Diurn. Monaſt. Congreg. Caſſin. à Greg. XIII. confir. Vet. Jun.

CHAPITRE XXVIII.

Quel a été sur ce point-là le sentiment des anciens Peres de l'Eglise.

CETTE indépendance absoluë des Rois pour le temporel se voit par la Tradition constante de l'Eglise depuis Jesus Christ, les Apôtres & leurs Disciples, & dans tous les Saints Peres, qui nous enseignent d'un commun consentement, que tous les Chrêtiens, sans aucune exception, soit qu'on soit Apôtre ou Prophete, comme parle Saint Chrysostome, doivent être soûmis à leurs Souverains, même Payens & hérétiques, comme il est évident qu'eux-mêmes l'ont été. Qu'on voye sur cet article comme parlent Justin, Athenagoras, Saint Irenée, Saint Basile, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Ambroise, Saint Jerôme, & Saint Chrysostome, Saint Augustin au Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, & sur tout Tertullien dans son Apologetique, où il dit que les Rois sont sous la puissance de Dieu seul, *In cujus solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi*, & qu'ils tiennent le second rang, étant les premiers aprés Dieu. N'est-ce pas là dire fort nettement qu'entre

In Ep. ad Rom. c. 13.

De consol. Mon. c. 21. or. 17.

In cap. 1. Rom. c. 25.

tre Dieu & les Rois, il n'eſt pas permis de mettre les Papes pour le temporel? Et c'eſt ſur cela que Caſſiodore, & aprés luy le venerable Bede, ont dit qu'il n'y a que les Rois qui puiſſent dire à Dieu, comme David, *Tibi ſoli peccavi*, parce qu'ils n'ont point d'autre maître & ſuperieur que Dieu ſeul qui ait droit de les juger & de les punir. C'eſt ce que l'on avoit appris de Saint Jerôme, qui, en interpretant ce même verſet de David, dit ces belles paroles: *Il parle de la ſorte, parce qu'il étoit Roy; il ne craignoit que Dieu ſeul, & n'avoit point d'autre ſuperieur que luy.* *In Pſ. 50.* Rex enim erat, alium non timebat alium non habebat ſupra ſe *Hieronym. in Pſ. 50.*

De-là vient que Saint Chryſoſtome, en parlant du Roy Ozias, qui fut ſevérement repris par le Grand-Prêtre, déclare hautement que le pouvoir du Sacerdoce eſt renfermé dans le ſeul droit que Dieu a donné aux Pontifes, d'avertir, d'exhorter, de reprendre, & de ſe ſervir de leurs armes ſpirituelles quand il eſt neceſſaire, le ſoin des ames étant attaché à leur miniſtere, & nullement celuy des corps, c'eſt à dire, du temporel, que Dieu a réſervé aux Rois. C'eſt le partage que Dieu a fait entre les deux Puiſſances, l'une toute ſpirituelle, & l'autre temporelle, qui doivent ſe tenir chacune dans les bornes que le Maître de l'une & de l'autre leur a preſcrites. C'eſt ce que le grand Oſius de Cordouë fit entendre avec tant Regi corpora commiſſa ſunt, Sacerdoti animæ: ille cogit, hic exhortatur; ille habet arma ſenſibilia, hic ſpiritualia. *Chryſ. hom. 4 de Verb. Iſai.*

Apud. Athan. Ep. ad Solitar. de force à Conſtantius Empereur Arien, en luy écrivant que comme l'Egliſe n'a nul pouvoir ſur l'Empereur, & que celuy qui entreprend quelque choſe ſur ſon Empire contrevient aux ordres de Dieu, auſſi fait l'Empereur, s'il s'attribuë ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe. *Il eſt écrit*, ajoûte-t-il, *Date quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.*

Je ſçay que les Auteurs modernes, n'ayant pour eux pas un des anciens Peres de l'Egliſe, ont crû du moins ſe pouvoir prévaloir du témoignage d'un grand Saint, qui bien qu'il ne ſoit pas du nombre de ceux qui ont fleuri dans l'ancienne Egliſe, & qui en ſuite ſont les veritables témoins de ſa creance, ne laiſſe pas néanmoins d'avoir à peu prés autant d'autorité qu'il en faut pour faire recevoir ſon ſentiment comme une verité bien appuyée. Ce Pere eſt Saint Bernard, qui, ſur ces paroles des Apôtres à Jeſus Chriſt *Ecce duo gladii hîc*, *Voici deux glaives*, & ſur cette réponſe qu'il leur fit, *Sufficit*, *C'eſt aſſez*, dit que ces deux glaives ſignifient les deux Puiſſances, la ſpirituelle, & la temporelle: que le glaive materiel doit être employé pour l'Egliſe, & le ſpirituel par l'Egliſe même; celui-ci par la main du Pontife, & celuy-là par la main du Soldat.

Bernar. l. 4. de Conſider. c. 3.

Sed is quidem pro Eccleſiâ, ille ab Eccleſiâ exercendus eſt; ille Sacerdotis, is Militis manu.

Soldat. Juſqu'icy il n'y a rien du tout qui favoriſe leur opinion. Mais voici ſur quoy ils ſe fondent: c'eſt ſur ces paroles qui ſuivent, *Sed ſanè ad nutum Sacerdotis & juſſum Imperatoris*, c'eſt à dire, comme ils les interpretent, *ſuivant la volonté du Pontife, & par le commandement de l'Empereur.*

Mais il eſt bien aiſé de leur répondre, premierement que c'eſt-là ce que l'on appelle une belle penſée, & une allegorie de l'invention de Saint Bernard. Car de tous les Saints Peres qui nous ont expliqué l'Evangile, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ait donné à ces paroles, *Ecce duo gladii hîc*, ce ſens qui n'eſt point du tout literal; qu'on n'eſt pas obligé de ſuivre, & même que, ſelon le Decret du Concile de Trente, on ne doit pas ſuivre pour établir une Doctrine qu'on doive embraſſer, puis qu'il n'eſt pas conforme à l'interpretation commune des Saints Peres. Secondement, nous leur dirons que les paroles de Saint Bernard doivent être entenduës ſelon celles de Céſarius de Ciſteaux, qui floriſſoit au même ſiécle douziéme, & qui ſuivant la même allegorie de * Saint Bernard, dit que les deux

* Unus gladius ſpiritualis eſt, qui Papæ collatus eſt à Domino; alter materialis, quem tenet Imperator ſimiliter à Deo collatus: hoc duplici gladio regitur & defenſatur Eccleſia Dei. *Cæſar. Ciſterc. Hom. 2. in Dom. 2. Advent.*

deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, ſont deux glaives, que le ſpirituel a été donné au Pape, & le materiel à l'Empereur, & que c'eſt par ces deux glaïves que l'Egliſe eſt gouvernée & défenduë: il eſt tout clair qu'on ne donne par là que le ſpirituel au Pape.

Troiſiémement, s'ils veulent qu'on ſe tienne préciſément aux paroles de Saint Bernard, on le leur accorde ſans peine: mais en même temps on leur demande qui leur a dit que ce mot, *ad nutum Sacerdotis*, ſignifie, *ſelon la volonté abſoluë du Pape*? On leur ſoûtient qu'il ſignifie là, *ſelon l'avis & le conſeil du Pape*: ce qui ſe voit manifeſtement par l'oppoſition de ces paroles, *ad nutum Sacerdotis, & ad juſſum Imperatoris*, qui ſignifient deux choſes differentes, que les ſoldats prennent les armes par le commandement de l'Empereur; *ad juſſum*, & par le conſeil du Pape, *ad nutum*. On ne dira pas que c'eſt-là par le commandement, autrement Saint Bernard eût dit tout court, *ad juſſum Sacerdotis & Imperatoris*; mais il diſtingue, & dit pour l'un *ad juſſum*, & pour l'autre *ad nutum*, par le conſeil & par l'avis.

C'eſt juſtement comme il eſt dit des Diſciples dans l'Evangile, *Annuerunt ſociis qui erant in alia navi*? ils firent ſigne à leurs compagnons qui étoient dans l'autre barque: cet *annuerunt* ne ſigni-

ſignifie pas un commandement, mais un avis, une exhortation. Il les exhortent de venir: ainſi cet *ad nutum* qui vient du même Verbe *annuere*, ne veut dire autre choſe que l'avis, le conſeil, & l'exhortation du Pape, comme Urbain II. exhorta l'Empereur & tous les Princes Chrêtiens à ſe croiſer, & à prendre les armes contre les Sarafins pour delivrer le Saint Sepulcre, & comme nous voyons aujourd'huy que le Pape Innocent XI. exhorte toutes les Puiſſances de l'Europe à ſe liguer contre le Turc, & envoye de l'argent à l'Empereur & au Roy de Pologne, pour faire la guerre en Hongrie à cet ennemi commun de tous les Chrêtiens. On ne dira pas pour cela, que le Pape commande à ces Princes d'employer le glaive materiel: cela veut dire ſeulement que les Allemans & les Polonois donnent de bons coups d'épée & de ſabre en Hongrie, & battent bien les Turcs, *ad nutum Sacerdotis, & ad juſſum Imperatoris*; par le conſeil & l'exhortation du Pape, & par le commandement de l'Empereur & du Roy de Pologne.

Mais pour montrer à ces nouveaux Docteurs que c'eſt-là le vray ſens de Saint Bernard, je leur veux oppoſer ce même Saint dans le même Traité de la Conſideration au Pape Eugene, où l'on ne dira pas ſans doute qu'il ſe ſoit con-

tredit, en détruiſant en un endroit ce qu'il a établi en l'autre. Car voici comme il parle au Pape, ſur ce que Jeſus Chriſt dit trois ou quatre fois à ſes Apôtres, qu'il ne veut pas qu'ils ſoient comme les Rois qui dominent ſur leurs ſujets: *Voilà qui eſt tout clair*, dit ce Saint homme: *on défend aux Apôtres toute domination. Allez donc maintenant. & ayez la hardieſſe d'uſurper ou l'Apoſtolat en voulant dominer, ou la domination en voulant retenir l'Apoſtolat. On vous interdit l'un des deux: ſi vous pretendez retenir l'un & l'autre, vous les perdrez tous deux.* Sont-ce là les paroles d'un homme qui veüille que les Papes puiſſent dominer ſur les Rois juſqu'à les dépoſer, & transferer à d'autres leur Couronne, puis qu'il ne veüt pas même qu'ils ayent aucune domination?

Planum eſt, Apoſtolis interdicitur dominatus: ita ergo tu, & tibi uſurpare aude, aut dominans Apoſtolatum, aut Apoſtolicus dominatum, planè alterutro prohiberis, aut ſi utrumque ſimiliter habere voles, uterumque perdes. *l. 2. de Conſ. c. 6.*

Ce n'eſt pas qu'il trouve mauvais qu'Eugene III. comme les autres Papes, ait des Terres & des Principautez, & tous ces grands domaines qu'ils tiennent des immenſes liberalitez des Rois de France, & qu'ils ont aprés convertis, par le benefice du temps, en Etats indépendans & ſouverains. † *Je veux*, ajoûte

† Eſto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices, ſed non Apoſtolico jure: nec enim ille (Petrus) tibi dare quod non habuit, potuit.

ajoûte Saint Bernard, *que vous ayiez cette domination temporelle par quelque autre voye : mais je vous déclare que vous ne l'avez pas comme Pape, ni par le droit de vôtre Apoſtolat ; car enfin Saint Pierre qui n'avoit rien de ſemblable, n'a pas pû vous donner ce qu'il n'avoit pas.* Ainſi les Papes, comme Papes, n'ont point d'autre puiſſance que celle qui eſt purement ſpirituelle, pour lier ou pour délier les ames, & n'ont rien à voir ſur le temporel du moindre des Chrêtiens, beaucoup moins ſur celuy des Rois.

Aprés cela je ne crois pas qu'il prenne jamais envie aux nouveaux Docteurs de nous alleguer les paroles de Saint Bernard, ni même qu'ils puiſſent oppoſer aucune autorité conſiderable à celle de tous les anciens Peres, puis que Bellarmin même, dans le Traité qu'il a fait de la puiſſance du Pape ſur le temporel contre Guillaume Barclay, ne produit pour ſon opinion que des Auteurs de quatre ou cinq cens ans. Que peuvent faire tous ces nouveaux venus contre les Peres de l'ancienne Egliſe ? Il ne faudra, pour les repouſſer, que leur dire encore avec le Pape Celeſtin I. *Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem.* Mais puiſque nous parlons avec un Pape, & qu'il s'agit ici de l'intereſt de tous les Souverains Pontifes, voyons encore

core quelle a été sur ce même point la créance des anciens Papes.

CHAPITRE XXIX.

Le sentiment des anciens Papes touchant la puissance sur le temporel, que quelques Docteurs des derniers temps attribuent au Pape.

VOICI les témoins du monde qui ont le plus d'autorité, & qu'on peut le moins récuser, puis qu'il s'agit d'une puissance qu'on leur veut attribuer, & qu'ils déclarent hautement qu'ils n'ont pas. Ce sont les anciens Papes, qui pour la plûpart étoient de grands Saints, & qui connoissant parfaitement bien leur obligation, se sont toûjours contenus dans les bornes de ce pouvoir spirituel qu'ils ont reçû de Jesus Christ, pour gouverner son Eglise selon les Loix & les Canons des Conciles Oecuméniques, ainsi que le Concile de Florence l'a défini.

En effet, bien loin de rien entreprendre sur le temporel des Empereurs & des Rois, même infidelles & hérétiques, de les déposer, & d'absoudre les peuples du serment de fidélité qu'ils leur avoient fait, ils ont toûjours hautement protesté qu'ils leur étoient parfaitement soûmis, com-

comme leurs trés-humbles ſujets, & ont reconnu, auſſi bien que le grand Oſius, ce partage que Dieu a fait du temporel pour les Souverains, du ſpirituel pour l'Egliſe, pour les Papes, & pour les Evêques.

Il n'y a rien de plus évident que cela dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il ne faut que lire l'Epitre de Gelaſe I. à l'Empereur Anaſtaſe, où il fait cette diſtinction des deux puiſſances, l'une temporelle, & l'autre toute ſpirituelle, & toutes deux indépendantes l'une de l'autre; celle de Nicolas I. à l'Empereur Michel, où il les diſtingue, *actibus propriis & dignitatibus diſtinctis*, par leurs dignitez & par leurs propres fonctions, qui ſont de deux genres tout differens; & ce que Grégoire II. écrit à Leon l'Iſaurien trés-méchant héréſiarque, & trés-cruel perſecuteur des Catholiques, en luy diſant dans l'une de ſes Lettres: *De même que le Souverain Pontife n'a nul droit ſur le Palais des Empereurs, ni de donner les dignitez Royales; l'Empereur auſſi n'en a point de ſe mêler du gouvernement de l'Egliſe.*

Quem admodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet ac dignitates regias conferendi: ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi, &c. *Gregor.* II. *Ep.* 2. *ad Leon. Iſaur.*

Il ne faut que cela, pour faire voir que c'eſt mal à propos que le Cardinal Bellarmin ſe veut ſervir contre nous de l'exemple de ce ſaint Pape, parce que, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens Grecs, quoy que les Latins de ce temps-là

là n'en diſent rien, il empêcha par ſon autorité qu'on ne payât à cet Empereur le tribut que les Romains ſes ſujets luy devoient. Il ne faut pour détruire ce foible argument, que conſiderer Grégoire en qualité de Pape, & puis en qualité de premier Citoyen Romain. Comme Pape il écrit à l'Empereur Iconoclaſte de belles & grandes Lettres, dans leſquelles, joignant la force à la tendreſſe, il l'avertit, il le reprend, il l'exhorte, il le prie, il le menace des jugemens de Dieu; & puis, bien loin de le dépoſſeder de ſon Empire, il empêche, autant qu'il peut, que toute l'Italie ne ſe révolte contre luy, & qu'on ne reconnoiſſe un autre Empereur, maintenant ainſi dans l'obéïſſance les peuples qui vouloient ſecoüer le joug inſupportable d'un ſi méchant Prince.

Mais quand il vit que Leon s'endurciſſoit toûjours de plus en plus dans ſon impiété, qu'il avoit entrepris deux ou trois fois de le faire aſſaſſiner; & qu'il amaſſoit toutes les forces de l'Empire pour venir faire à Rome, comme il le publioit par tout, ce qu'il avoit fait à Conſtantinople, pour y abattre les Saintes Images, & pour y mettre tout à feu & à ſang, ſi l'on ne renonçoit à l'ancienne Religion: alors, aprés que, comme Souverain Pontife, il l'eût déclaré excommunié, il fit, comme premier Citoyen de Rome,

Rome, avec les autres, ce que la Loy naturelle permet, ſçavoir d'ôter les armes à un furieux, & empêcha qu'on ne luy donnât de l'argent dont il ſe fût ſervi pour les deſoler, & pour les perdre, & en ſuite il ſe mit avec les Romains ſous la protection de Charles Martel, pour conſerver leur Religion & leur vie, ſans que pour cela ce Pape entreprît de dépoſer Leon, ni d'abſoudre ſes ſujets du ſerment de fidelité. Car luy-même & ſes ſucceſſeurs reconnurent encore long-temps aprés les Empereurs Grecs pour leurs Souverains, & ce ne fut que ſous l'Empire de Conſtantin & d'Irene, que les Romains & le Pape avec eux, comme membre de ce corps civil & politique, & non point par l'autorité Pontificale, voyant qu'ils ne pouvoient plus être défendus contre les Lombards par les Grecs qui les avoient abandonnez, ſe donnerent à Charlemagne.

Voilà ce qu'on trouvera pleinement éclairci dans mon Hiſtoire des Iconoclaſtes. En quoy l'on peut voir que l'exemple de Grégoire II. que Bellarmin produit contre nous, ne fait rien du tout à nôtre propos. Auſſi l'on y verra que le Pape Adrien I. écrit à Conſtantin Copronyme & à ſon fils Leon, tous deux grands hérétiques, en des termes extrêmement ſoûmis, comme à ſes Maîtres & à ſes Souverains,

rains, & c'eſt ce qu'ont toûjours conſtamment fait les anciens Papes.

Qu'on voye avec quelle ſoûmiſſion Pelage I. écrit à Childebert Roy de France, qui vouloit qu'il luy envoyât ſa Profeſſion de Foy, pour s'éclaircir de ſa créance. Il obéït à ſes ordres, & luy dit que ſelon ceux de l'Ecriture Sainte les Papes doivent être ſoûmis aux Rois comme les autres hommes, *Quibus nos etiam ſubditos eſſe ſacræ Scripturæ teſtantur.*

Peto à te tanquam præſentialiter aſſiſtens provolutus terræ & tuis veſtigiis proſternens. *Steph.* II. *Ep.* 4. *ad Pipi.*

De quelle maniére Etienne II. implore-t-il le ſecours de Pepin contre les Lombards? *Je vous demande*, dit-il, *cette grace, comme ſi j'étois devant vous, me jettant à terre proſterné à vos pieds.*

Ego verò hæc Dominis meis loquens. Quid ſum niſi pulvis & vermis? ... Ego quidem

Peut-on trouver des termes d'une plus grande humilité, & d'une obéïſſance plus parfaite, que ceux dont le grand Saint Grégoire ſe ſert en une de ſes Lettres à l'Empereur Maurice, qui luy ordonnoit une choſe à laquelle il avoit grande averſion, & qu'il croyoit en ſon particulier être contre le ſervice de Dieu? *Qui ſuis-je moy*, dit-il, *qui repreſente ceci à mes Maîtres, qu'un peu de pouſſiere & un ver de terre? Pour moy, qui ſuis obligé d'obéir, j'ay fait ce qu'on m'a commandé: ainſi j'ay accompli mes obligations de deux côtez, car d'une part j'ay exécuté les ordres de l'Empereur, & de*

ſſioni ſubjectus, &c. *Greg. lib.* 2. *In d.* 21. *Ep.* 62. *ad Maur.*

& de l'autre je n'ay pas manqué de repreſenter ce que la cauſe de Dieu demandoit. Et dans une autre Epitre, ſur ce qu'il avoit appris que les Lombards avoient fait mourir un Evêque en priſon, il veut qu'on repreſente aux Empereurs, qu'il appelle ſes Maîtres Sereniſſimes, que s'il avoit voulu entreprendre ſur la vie des Lombards, cette nation n'auroit plus ni Roy, ni Duc, ni Comte: *Mais parce que je crains Dieu*, dit-il, *j'ay peur de contribuer quelque choſe, & d'avoir part à la mort de qui que ce ſoit.*

De qua re unum eſt quod breviter ſuggeras Sereniſſimis Dominis noſtris &c. Sed quia Deum timeo, in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido.

Il ſuivit en cela l'exemple d'un de ſes prédéceſſeurs Saint Martin I. qui ne voulut jamais réſiſter quoy qu'il le pût, aux ordres de l'Empereur Conſtans hérétique Monothelite, qui le fit enlever de Rome pour le tranſporter à Conſtantinople, & de là en exil. Et quoy que ceux qui vouloient s'oppoſer à cette violence luy criaſſent qu'il ne cedât point, & qu'il ſeroit bien ſoûtenu, il ne vouloit point les écouter, de peur que l'on n'en vint aux armes, & qu'il n'y eût du meurtre, *Aimant mieux*, diſoit-il, *mourir dix fois, que de ſouffrir que le ſang d'un ſeul homme fut répandu.*

l. 1. Ind. 1. Ep. 1. Nulli eorum accommodavi aurem, ne ſubitò fierent homicidia Melius judicavi decies mori, quàm uniuſcujuſque ſanguinem in terram fundi. *Epiſt. Marti. I. ad Theod*

Ces ſaints Papes qui craignoient ſi fort qu'on ne répandît une ſeule goutte de ſang humain, n'avoient garde de dépoſer les Rois & les Empereurs, & de tranſporter

ter leurs Etats à d'autres, ſous prétexte du bien de la Religion, comme firent long-temps aprés eux quelques-uns de leurs ſucceſſeurs; ce qui cauſa tant de cruelles guerres, qui remplirent de ſang & de carnage l'Italie, l'Allemagne, & même la France pendant la Ligue,

C'eſt ainſi que les anciens Papes ſe ſont tenus dans les bornes de leur puiſſance purement ſpirituelle, en rendant l'honneur & l'obéiſſance qu'ils devoient aux Puiſſances temporelles, & ſur tout à leurs Souverains, & même à leurs Souverains hérétiques, & ennemis de la Religion. Cela fait bien voir ce que de ſçavans hommes ont prouvé ſi clairement qu'on n'en peut plus douter, ſçavoir qu'on a ſuppoſé à Saint Grégoire ces Epitres, dans leſquelles il veut que tout Roy, tout Prélat, tout Juge qui ſera negligent à conſerver les Privileges que ce Pape donne à l'abbaye de Saint Medard de Soiſſons, & à trois autres Monaſteres d'Autun, ſoit privé de ſa dignité, ſeparé, comme deſtructeur de l'Egliſe, de la Communion des Fidelles, & du Corps & du Sang de Jeſus Chriſt; qu'il ſoit enfin accablé de tous les anathêmes dont on a foudroyé juſqu'alors tous les Hérétiques, damné comme Judas, & mis avec luy dans le fond des enfers s'il ne fait pénitence, & ne ſe reconcilie avec les Moines.

Des

Des termes auſſi extravagans que ceux-ci, & ſi éloignez de l'eſprit & du ſtile de Saint Grégoire, ſont tout ſeuls capables de découvrir l'impoſture groſſiere, & la ſuppoſition de ces prétenduës Bulles, dont quelques-uns n'ont pas eu honte de ſe vouloir ſervir, pour ſoûmettre au Pape les Couronnes des Souverains. Ce ſaint Pontife agiſſoit bien d'une autre maniére à l'égard des Rois & des Empereurs, comme on le voit en toutes ſes Epitres; & cette ſage conduite tenuë par ſes prédéceſſeurs, a toûjours duré aprés luy juſqu'à Grégoire VII. qui, ſelon la remarque du ſçavant Othon Evêque de Friſingue, a été le premier de tous les Papes, qui, contre tant de beaux exemples de ſes prédéceſſeurs, s'eſt attribué le pouvoir de dépoſer les Rois, s'appuyant, comme ce Pape le dit luy-même dans ſa Lettre à Hériman Evêque de Mets, ſur ce que Jeſus Chriſt a donné à Saint Pierre la puiſſance de lier & de délier. A quoy Valtram Evêque de Naümbourg répondit ce que nous diſons encore aujourd'huy à ceux qui abuſent de ce paſſage contre l'interpretation de tous les Peres, que ce pouvoir fut donné pour délier les hommes de leurs péchez; & non pas du ſerment de fidelité que les ſujets ſont obligez par une Loy divine & indiſpenſable de garder à leurs Souverains.

Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum geſta, & nuſquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum. Otto Friſ. l. 6. c. 35. Waltr. Naumburg. Apol. pro. Henr. IV. l. 1 c. 3. & 4.

C'eſt

C'eſt ſur un fondement ſi foible & ſi ruineux, que ce Pape Gregoire entreprit, contre l'ancienne doctrine de plus de mille ans, d'établir cette fauſſe & pernicieuſe opinion qu'il mit en pratique le premier de tous les Papes, en excommuniant & dépoſant l'Empereur Henry IV. Car ce qu'on dit au contraire du Pape Zacarie, que Bellarmin pretend avoir ôté la Couronne à Childeric pour la tranſporter à Pepin, n'a nulle force, & ne peut venir que d'une grande ignorance de nôtre Hiſtoire. Ce furent les Seigneurs François, qui, aprés avoir conſulté le Pape, pour ſçavoir de luy s'il leur étoit permis de faire cette tranſlation, la firent effectivement ſur la réponſe que donna le Pape touchant ce cas de conſcience, bien ou mal, ce n'eſt pas de quoy il s'agit. Les paroles des vieux Auteurs ſont formelles, pour nous apprendre que ce ne fut qu'une conſultation du côté des François, afin d'autoriſer leur action par l'avis & le ſentiment du Docteur & du Pere des Chrêtiens. *Miſſi ſunt ad Zachariam Papam, ut conſulerent*, dit une ancienne Chronique: *On envoya au Pape Zacarie pour le conſulter là-deſſus; Miſſi fuerunt ad Zachariam interrogando... ſi benè fuiſſet, au non, &c.* dit un autre Auteur: *On députa à Zacarie pour luy demander ſi ce ſeroit bien ou mal fait de dépoſer Childeric, & de mettre*

Ann. 752.

Chron. vet. à Pith. edit.

Ann. Francor. Metenſ.

en

en ſa place Pepin. On demande au Pape ſeulement ſon avis, qui ne fut pas approuvé de ſon ſucceſſeur.

Car Theophanes Auteur Grec de ce temps-là, nous apprend que le Pape Etienne donna l'abſolution à Pepin du péché qu'il avoit commis en violant le ſerment de fidelité qu'il avoit fait à Childeric. Si cela eſt vray, reſte à voir qui des deux Papes a eû raiſon: ce n'eſt pas à moy d'examiner cette queſtion. Il ſuffit maintenant que je diſe, pour montrer que les François ne s'adreſſerent pas à Zacarie, comme à celuy qui eût pouvoir de dépoſer leur Roy, qu'ils n'allerent pas même conſulter le Pape Jean XV. quand ils mirent ſur le trône Hugues Capet, au lieu de Charles, qui les avoit abandonnez pour ſe donner aux Allemans. *Ann.* 987.

Pour ce qui regarde Leon III. qu'on dit qui tranſporta l'Empire d'Occident à Charlemagne, c'eſt une pure illuſion. J'ay fait voir manifeſtement dans l'Hiſtoire des Iconoclaſtes, que quatre ans avant que Charlemagne fût proclamé Auguſte, il étoit Maître de Rome & de l'Italie comme Roy de France, & qu'il ne prit ce titre d'Empereur, dont il ne ſe ſoucioit point du tout, que parce que les Seigneurs François, & les Romains ſes ſujets l'en ſupplierent; & il eſt certain que le Pape fut le premier à luy *L. 4. p.* 360. 1. *edit.*

luy rendre hommage comme à ſon Empereur, & qu'il n'eut point d'autre part en cette cérémonie que celle que l'Archevêque de Reims a dans le Sacre de nos Rois.

Il eſt donc conſtant, ainſi que l'aſſeure Otton de Friſingue, que ce fut Grégoire VII. qui le premier de tous les Papes entreprit de dépoſer les Rois. J'ay fait voir aſſez clairement dans mon Hiſtoire de la Décade ce de l'Empire, comment il forma & pourſuivit une ſi terrible entrepriſe : mais je ſeray bien aiſe qu'on l'apprenne d'un trés-celébre Auteur Ultramontain, Onuphrius Panvinius, Veronois, de l'ordre des Hermites de Saint Auguſtin, en la vie de ce Pape. Voici de quelle maniere il en parle. *Grégoire* VII. *eſt le premier des Pontifes Romains, qui, appuyé des forces des Normans, ſe fiant ſur les grands ſecours d'argent qu'il tiroit de la Comteſſe Mathilde, Princeſſe trés-puiſſante en Italie, &*

Primus omnium Romanorum Pontificum Gregorius VII. armis Normanorum fretus, opibus Comitiſſæ Mathildis mulieris per Italiam potentiſſimæ confiſus, diſcordiâ Germanorum Principum bello civili laborantium inflammatus, præter majorum morem, contemptâ Imperatoris autoritate & poteſtate, cùm Summum Pontificatum obtinuiſſet, Cæſarem ipſum, à quo ſi non electus, ſaltem confirmatus fuerat, non dico excommunicare, ſed etiam regno Imperioque privare auſus eſt. Res ante ea ſæcula inaudita. Nam de fabulis quæ de Arcadio, Anaſtaſio, & Leone Iconomache circum-feruntur, nihil moror.

& animé par les diſſenſions des Princes d'Allemagne, qui étoient en guerre civile, oſa, contre la coûtume de ſes prédeceſſeurs, au mépris de l'autorité & de la puiſſance Imperiale, dés qu'il eut obtenu le Pontificat, je ne diray pas ſeulement excommunier, mais auſſi priver du Royaume & de l'Empire, celuy-là même, par lequel, s'il n'avoit pas été élû, il avoit du moins été confirmé dans ſa dignité. Et c'eſt une choſe dont on n'avoit jamais oüi parler dans tous les Siécles précédens: car je ne m'arrête pas aux fables qu'on a débitées d'Arcadius, d'Anaſtaſe, & de Leon l'Iſaurien Iconoclaſte. Avant cela, dit encore le même Auteur, *les Papes étoient ſoûmis aux Empereurs, & n'oſoient ni juger, ni réſoudre de rien de ce qui les regarde.*

Imperatoribus ſuberant: de iis judicare, vel quicquam decernere non audebat Papa Romanus. *Onuphr. Panvin. in Vit. Greg. VII. ex edit. Gretſer. pag. 271. 272.*

Voilà comme en uſoient les anciens Papes, & ce qu'ils croyoient de leur autorité Pontificale, qui ne s'étend nullement ſur le temporel. A quoy j'ajoûte, que dans les huit premiers Conciles Oecuméniques on ne voit rien qui ne reſpire la parfaite ſoûmiſſion qu'on doit aux Empereurs & aux Rois, & rien qui puiſſe donner la moindre atteinte à l'indépendance abſoluë de leur puiſſance temporelle. Que ſi dans quelques-uns des autres Conciles qui ont ſuivi le Pontificat de Gregoire VII. on a menacé les Rois de les dépoſer, & ſi l'on y a effectivement

dépoſé un Empereur, cela ne s'eſt point fait par voye de déciſion: & quand un Concile en auroit fait une ſur cela, elle ne ſeroit qu'une entrepriſe inſoûtenable ſur le droit des Princes, & n'auroit pas eu plus de force que les Bulles par leſquelles on a aſſez ſouvent entrepris de les dépoüiller de leurs Etats, mais qui ont toûjours été condamnées, & rejettées comme abuſives. Car enfin l'on ſera éternellement en droit de dire ce que toute l'Antiquité a crû, que l'Egliſe même, toute infaillible qu'elle eſt, ce que n'eſt pas le Pape ſelon la même Antiquité, n'a reçû de ſon divin Epoux le don d'infaillibilité que pour les choſes purement ſpirituelles, & entiérement détachées du temporel & du Royaume du monde, dont Jeſus Chriſt, qui a dit, *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde*, ne s'eſt jamais voulu mêler.

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours été ſur cela le ſentiment de l'Egliſe Gallicane & de toute la France. Concluſion de cet Article & de tout ce Traité.

J'AY fait voir juſqu'à maintenant quel a été le ſentiment, & quelle eſt la Doctrine de Jeſus Chriſt, de ſes Apôtres, des Pe-

Peres, des anciens Papes, & des Conciles, c'eſt à dire, de toute la venerable Antiquité, touchant cette puiſſance du moins indirecte qu'on a voulu attribuer aux Papes. Or comme le Royaume trés-Chrêtien, ſur tous les autres Etats de la Chrêtienté, s'eſt toûjours fortement attaché à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, ce qui fait le ſolide fondement de ſes Libertez: c'eſt pour cela que tous les Evêques de France repreſentant l'Egliſe Gallicane, la Faculté de Theologie de cette grande Univerſité de Paris ſi reſpectée de tout le monde, le premier Parlement de France, & à ſon exemple, les autres, agiſſant au nom, & par l'autorité du Roy, comme Protecteur des Canons & des ſaints Decrets, ont toûjours maintenu en ce Royaume l'ancienne doctrine, & condamné en toutes les rencontres cette pernicieuſe nouveauté qui luy eſt contraire. C'eſt ce que je vais briévement montrer.

L'Egliſe Gallicane, depuis l'établiſſement de la Monarchie trés-Chrêtienne dans les Gaules, a toûjours maintenu inviolables les droits de la Royauté dans ſes Conciles qui furent ſi ſouvent aſſemblez par la ſeule autorité de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, ſur tout dans la premiere & dans la ſeconde race de nos Rois. Et quand les Papes ont voulu entreprendre quelque choſe ſur leur tem-

porel, les Evêques de France s'y ſont toûjours oppoſez avec toute la force & la vigueur imaginable. J'en produiray quelques exemples.

Anct. Anony. vit. Ludov. Pii. Ann. 832.

Lothaire, Louïs, & Pepin fils de Louïs le Debonnaire, incitez par des gens qui vouloient profiter des diſſentions qu'ils ſemoient entre le Pere & les enfans, prirent les armes contre luy, & trouverent moyen de faire entrer dans leur parti le Pape Gregoire IV. qui ſe rendit en perſonne dans leur camp, pour favoriſer leur prétention. L'Empereur d'autre part, accompagné d'une grande partie des Evêques de France, ne manqua pas de s'avancer avec une puiſſante armée, au mois de May de l'année ſuivante, juſques à Worms, peu loin du camp des Princes ſes enfans.

Ut ſi more prædeceſſorum ſuorum ademerat, cur tantas necteret moras non ſibi occurrendo?

D'abord il leur envoya quelques-uns de ſes Evêques, qui les exhorterent à rentrer dans leur devoir, & qui dirent au Pape de ſa part, que s'il étoit venu, ſelon la coûtume de ſes prédéceſſeurs, il s'étonnoit bien fort de ce qu'il tardoit ſi longtemps à le venir trouver. Mais comme on eut appris qu'au lieu de ſe vouloir tenir dans les termes d'un ſimple entremetteur pour réconcilier les enfans avec leur pere, ainſi qu'on l'avoit crû, il étoit venu à deſſein d'excommunier l'Empereur [illegible] Evêques, s'ils n'obéïſſoient à ſa volonté

lonté & à celle des Princes pour leſquels il ſe déclaroit par là manifeſtement contre l'Empereur : alors ces Evêques, ſans s'étonner, luy firent dire nettement qu'ils ne luy obéiroient nullement en cela, & que s'il étoit venu pour les excommunier, il s'en retourneroit excommunié luy-même, puis que l'autorité des anciens Canons preſcrit & ordonne tout le contraire de ce qu'il entreprend.

Nullo modo ſe velle voluntati ejus ſuccumbere : ſed ſi excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cùm aliter ſe habeat antiquorum Canonum autoritas.

A la verité cette expreſſion me paroît un peu forte : mais on ne peut nier qu'elle ne nous faſſe clairement connoître, que les Evêques de France ne vouloient point du tout ſouffrir que le Pape entreprît de rien ordonner touchant le gouvernement de l'Etat, & les interêts temporels deſquels il s'agiſſoit en cette guerre ; & de plus, qu'ils étoient bien perſuadez que les Papes ſont ſoûmis aux Saints Canons, & par conſéquent aux Conciles qui les ont faits.

De plus, on ſçait tout le grand démêlé que le Roy Philippes le Bel eut avec le Pape Boniface VIII. qui attaquoit ouvertement les droits de ſa Couronne ; & l'on ſçait auſſi ce que fit l'Egliſe Gallicane pour les maintenir, & les précautions qu'elle prit contre la Bulle *Unam Sanctam*, qui élevoit les Papes pour le temporel par deſſus tous les Souverains. On ſçait encore les déci-

sions qu'elle donna au Roy Louïs XII. pour la conservation de ses droits, dans le different qu'il eut avec Jules II. & ce que le Clergé de France assemblé à Mante durant la Ligue, déclara au sujet de la Bulle de Grégoire XIV. contre le Roy Henry IV.

Ann. 1591.

Aux Etats Généraux de Paris 1614. 1615.

Que si le Cardinal du Perron a dit dans ses harangues quelque chose peu conforme à la Doctrine toûjours soûtenuë par le Clergé de France, ce n'est là que l'opinion d'un Docteur particulier, qui a changé plus d'une fois de sentiment, & qui en cette occasion outrepassa les ordres de la Chambre Ecclesiastique des Etats Généraux, au nom de laquelle il parla, & qui vouloit seulement qu'on representât au Tiers Etat, que ce n'étoit point à luy, mais à l'Eglise, de décider ce point de doctrine touchant la puissance Pontificale, comme il sembloit avoir fait dans le premier article de son cahier.

C'étoit-là l'unique sujet du different qu'il y eut entre ces deux Chambres, comme celle du Clergé le fit connoître au Pape Paul V. dans la réponse qu'elle fit à son Bref du dernier de Janvier mil six cens quinze. **Nous étions affli-*

**Angebamur enim non mediocriter, cùm videremus ipsos Catholicos, zelo quodam minùs prudenti abreptos cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & de quæstionibus ejus-*

affligez, diſent ces Prélats, *de voir que des Catholiques emportez par un faux zele voulоient prendre connoiſſance des choſes qui appartiennent à la Foy, & décider ces ſortes de queſtions ſur leſquelles il faut qu'ils reçoivent l'inſtruction de leurs Paſteurs avant que d'y toucher. Mais nôtre douleur s'eſt bien-tôt changée en conſolation, lors que ces Meſſieurs s'étant rendus à nos juſtes raiſons, & à nos remontrances, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'Egliſe qui ait cette autorité, & que les ſeuls Paſteurs ont reçû d'elle le pouvoir & le droit d'inſtruire & de conduire leur troupeau.* C'eſt de cela qu'il s'agiſſoit, & nullement de la ſubſtance de l'Article dont le Clergé de France convenoit, quoy-qu'il ne jugeât pas que ce fût une affaire à propoſer dans les Etats, particulierement en ce temps-là.

En effet, bien loin que cette Chambre du Clergé donnât aucune atteinte au fond de la Doctrine contenuë en cet Article, & reçûë de tout temps en France touchant l'indépendance abſoluë de nos Rois pour le temporel, qu'au contraire elle proteſta plus d'une fois, † *Qu'elle reconnoiſſoit cette indépendance, & qu'on devoit tenir pour maxime, que le Roy*

ejuſmodi ſtatuere velle, quas niſi Paſtorum ſuorum vocibus educti, non nebeant attingere. Sed ea moleſtia è veſtigio in letitiam verſa eſt, poſtquàm iidem noſtris monitis & juſtis rationibus adducti, demum agnoverunt, omnem hanc autoritatem penes Eccleſiam, eoſque ſolos

eſſe quos illa Fidelium gregi præeſſe voluerit. 7. *Calend. Mart.* † *Manifeſte de ce qui ſe paſſa aux Etats Généraux entre le Clergé & le Tiers Etat.* 1615. *Diſcours veritable de ce qui ſe paſſa aux Etats Généraux.*

ne peut avoir d'autre ſuperieur pour le temporel que Dieu ſeul, & que le Vicaire de Jeſus Chriſt n'a point de juriſdiction ſur les choſes purement temporelles.

Ainſi quoy que le Clergé fît entendre qu'il n'appartenoit qu'à l'Egliſe de traiter & de décider d'un point de doctrine & de Religion, & même que ce n'étoit pas là une affaire de laquelle on dût déliberer dans les Etats, il déclara néanmoins qu'il croyoit dans le fond la même choſe que le Tiers-Etat avoit propoſée; que feu M. le Prince, grand défenſeur de la foy Catholique, repreſenta trés-ſagement au Roy en ſon Conſeil le quatriéme de Janvier de la même année, & que l'Univerſité de Paris exprima en termes trés-forts dans ſon cahier preſenté aux Etats à cette même occaſion le vingt-deuxiéme de Janvier: à ſçavoir, *Que nos Rois ne dépendent que de Dieu ſeul pour le temporel, & qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la terre qui puiſſe les depoſer, ni diſpenſer, ou abſoudre leurs ſujets de la fidélité & de l'obeïſſance qu'ils leur doivent, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.* C'étoit là la Doctrine, qu'il ne prétendoit pas qu'on affoiblit dans les remontrances qu'il fit faire par le Cardinal du Perron à la Chambre du Tiers-Etat.

Procés Verbal de ce qui s'eſt paſſé en la Chambre du Tiers-Etat.

Avis donné au Roy en ſon Conſeil par M. le Prince ſur le Cahier du Tiers Etat. Diſcours veritable de ce qui s'eſt paſſé, &c.

Et certes, on n'en peut douter aprés tant de preuves qu'on a des ſentimens de

ce

ce ſçavant Clergé, toûjours uniformes ſur ce point-là. J'en pourrois produire ici un grand nombre de trés-fortes: mais elles ne ſont plus neceſſaires, aprés cette célébre Déclaration que les Archevêques & Evêques aſſemblez à Paris par ordre du Roy en l'année mil ſix cens quatre-vingt-deux, & repreſentant l'Egliſe Gallicane, ont faite de leurs ſentimens, touchant la puiſſance Eccleſiaſtique. En voici le premier Article, par lequel on déclare, *que Dieu a donné à S. Pierre, à ſes ſucceſſeurs les Vicaires de Jeſus Chriſt, & à l'Egliſe la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles, & qui appartiennent au Salut éternel, mais non pas ſur les civiles & les temporelles, le Seigneur ayant dit*, Mon Royaume n'eſt pas de ce monde; & Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. *En ſuite ce Decret Apoſtolique doit demeurer ſtable & inviolable*, Que tous ſoient ſoûmis aux Puiſſances ſuprêmes, car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu; & celles qui ſont établies, ſont ordonnées de Dieu; c'eſt pourquoy celuy qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte aux ordres de Dieu. *Que les Rois donc & les Princes, ſelon les ordres de Dieu, ne ſont ſoûmis à aucune puiſſance Eccleſiaſtique, & qu'ils ne peuvent être dépoſez, ni directement ni indirectement, par la puiſſance & l'autorité des Clefs de l'Egliſe;*

que leurs ſujets ne peuvent être exemptez de l'obligation qu'ils ont de leur obéir, ni être abſous du ſerment de fidelité qu'ils leur ont fait; & qu'on doit tenir inviolablement cette Doctrine neceſſaire à la tranquillité publique, utile non moins à l'Egliſe qu'à l'Etat, & comme étant conforme à la parole de Dieu, à la Tradition des Peres, & aux exemples des Saints. Voilà un précis de Doctrine qui dit tout; & ce que j'ay écrit ſur ce ſujet, n'a été que pour expoſer les preuves convaincantes de toutes les parties de cet Article qui contient une ſi belle & ſi ſolide Déclaration.

Pour ce qui regarde la Sacrée Faculté de Theologie, elle n'a jamais manqué en aucune occaſion de témoigner ſon zele pour la veritable Doctrine, en autoriſant, & faiſant valoir celle-ci par ſes Decrets, & par des Cenſures de l'opinion contraire, renouvellées de temps en temps, particulierement en 1413. 1561. 1595. 1610. 1611. 1620. 1626. & depuis peu dans la condamnation d'un Jacobin Ultramontain, en renouvellant la Cenſure du Livre de Santarelli. Cela ſe voit encore, d'une maniére plus forte & plus authentique, dans les ſix propoſitions qui furent preſentées au Roy en l'année mil ſix cens ſoixante-trois, au nom de la Faculté, par Monſeigneur de Perefixe Archevêque de Paris, Proviſeur

En voici deux qui appartiennent à cet Article.

L'une, *Que ce n'est point la Doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roy Très-Chrêtien; qu'au contraire, elle s'est toûjours opposée même a ceux qui ont voulu que cette autorité ne fût qu'indirecte.*

Non esse Doctrinam Facultatis, quod Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi autoritatem habeat; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantum modo illam autoritatem esse voluerunt.

L'autre, *Que c'est la Doctrine de cette même Faculté, que le Roy Très-Chrêtien n'a point du tout d'autre superieur que Dieu seul dans les choses temporelles; & que c'est-là son ancienne Doctrine, de laquelle elle ne s'éloignera jamais.*

Esse Doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus, nullum omnino habet in temporalibus superiorem præter Deum, eamque esse suam antiquam Doctrinam, à qua nunquam recessura sit.

Au reste, ces Decrets de l'Eglise Gallicane & de la Sacrée Faculté ont toûjours été soûtenus trés-fortement par les Edits des Rois, & par les foudroyans Arrêts du Parlement, contre tous ceux qui oseroient jamais tenir & enseigner en France le pernicieux Dogme condamné par ces Decisions & ces Censures, que l'on respecte en ce Royaume comme venant de Dieu sur la parole duquel elles sont fondées. De sorte qu'une Doctrine si bien établie, & que tous les François regardent comme le premier fondement de

Du 2. Dec. 1561. Du 4. Janv. 1594. Du 7. & du 20. Janv. 1595. Du 27. May, & du 26. Nov. 1610. Du 27. Juil. 1614. Du 2. Janv. 1615. &c.

nos Libertez, ne pourra jamais être ébranlée, beaucoup moins renverſée par la nouveauté, qui quelque effort qu'elle puiſſe faire, ne prévaudra point parmi nous ſur l'Antiquité, à laquelle nous nous tiendrons toûjours fermement attachez comme au Principe & au ſolide fondement de la veritable Tradition.

Et c'eſt auſſi pour cela que le Roy comme Protecteur des Canons des Conciles reçûs en France, & de l'Egliſe Gallicane en particulier, par ſon Edit perpetuel enregiſtré dans tous les Parlemens, non ſeulement défend à tous ſes ſujets, & à tous les Etrangers étant en ſon Royaume, d'enſeigner ou d'écrire aucune choſe contraire à la Doctrine contenuë dans la Déclaration du Clergé de France, mais auſſi ordonne à tous Profeſſeurs Seculiers & Reguliers de ſe ſoûmettre à l'enſeigner.

En quoy il eſt tout évident que ſa Majeſté ne fait rien que ce que font pluſieurs Généraux d'Ordre, qui, pour garder l'uniformité de Doctrine dans leur congregation en des points qu'ils croyent être de grande importance pour le bien & pour la réputation de leurs Corps, obligent leurs ſujets à ſoûtenir & enſeigner certains ſentimens que tout l'Ordre a voulu adopter, contre d'autres qui les combatent. Beaucoup plus ſera-t-il permis

mis à un ſi grand Roy, ſi zelé pour la Religion, & pour l'ancienne Doctrine, ſur laquelle ſont fondez les Droits inviolables de la plus Auguſte Couronne de la Chrêtienté, & les Libertez de l'Egliſe Gallicane, d'obliger ſes Sujets, pour garder l'uniformité de ſentimens dans ſon Royaume, ſur des Articles de cette importance, à ſoûtenir & enſeigner la Doctrine du Clergé de France, toute conforme à celle de l'ancienne Egliſe.

Voilà ce que j'avois à dire en ce Traité, où, ſuivant toûjours ce principe dont les Catholiques & les Proteſtans demeurent également d'accord, j'ay tenu le milieu entre les deux extrêmitez que l'on doit éviter. L'une eſt de ceux, qui, aveuglez de la haine qu'ils ont conçûë contre l'Egliſe Romaine de laquelle ils ſe ſont ſéparez; veulent ôter au Pape les prérogatives que l'Antiquité a crû que Jeſus Chriſt luy a données comme au ſucceſſeur de Saint Pierre. L'autre de ceux, qui, par un zele qui n'eſt pas ſelon la ſcience, & même, ſi je l'oſe dire avec ces Cardinaux de Paul III. par trop de complaiſance pour les Papes, leur attribuent ce que l'Antiquité nous inſtruiſant par les Peres, par les Conciles, par les Papes même les plus anciens & les plus ſaints, a crû qu'ils n'avoient pas reçû de Jeſus Chriſt.

Comme le milieu eſt la place de la

vertu & de la verité : je crois qu'on ne pourra manquer en prenant pour guide l'Antiquité, qui nous établiſſant avec elle dans ce beau milieu, nous fera condamner les Proteſtans qu'on voit être dans la premiere extrêmité, & abandonner ceux qui s'abandonnent à la nouveauté, ſous la conduite de laquelle ils ſont tombez dans l'autre extrêmité.

Que ſi quelqu'un me dit que ces nouveaux Auteurs, qui ont donné dans ce que j'appelle la ſeconde extrêmité, ne l'ont fait que par un grand zele qu'ils ont pour la Religion : il me ſera aiſé de luy répondre avec le grand Pape Saint Leon, *Qu'on agit ſouvent pour ſes interêts particuliers, ſous un beau prétexte de piété, & que chacun fait ſervir à ſes convoitiſes la Religion comme leur ſuivante & leur eſclave.* En effet, il pourroit bien être que l'éclat de la pourpre dont on a revêtu à Rome les trois Auteurs qui ont le plus hautement exalté la puiſſance des Papes, en la portant au-delà de toutes les bornes que l'antiquité luy preſcrit, eût ébloui les yeux de cette foule de Modernes qui les ont ſuivis, & qui pourtant, quoy qu'ils ayent pû eſperer, n'en ont pas reçû une pareille récompenſe.

Privatæ cauſæ pietatis aguntur obtentu, & cupiditatum quiſque ſuarum Religionem habe velut pediſſequam. *S Leo Epiſt. 25. ad Theodoſ. Imper.*

Mais pour ne pas juger des mouvemens ſecrets de leur cœur, qu'il n'appartient qu'à Dieu de pénétrer, j'aime mieux

mieux répondre avec Vincent de Lerins, l'un des plus ardens défenseurs de la vraye Doctrine : *Mos iste semper in Ecclesiâ viguit, ut quò quisque religiosior foret, eò promptius novellis adinventionibus contrariet. C'a toûjours été la coûtume dans l'Eglise, que plus quelqu'un avoit de piété & d'amour pour la Religion, plus il s'opposoit promptement, & avec ardeur, à ce qu'on vouloit introduire de nouveau dans la Doctrine.* *Vincent. Lerin. l. 1. Commonit. c. 9.*

Et pour conclure mon ouvrage par les belles paroles de ce même Auteur, je seray bien-aise qu'on sçache qu'en y travaillant, je n'ay point eû d'autre but que de m'aquiter du devoir d'un bon Catholique, en faisant ce qu'il m'ordonne, quand il dit :

CHRISTIANUS CATHOLICUS PROVIDEBIT UT ANTIQUITATI INHÆREAT, QUÆ PRORSUS JAM NON POTEST AB ULLA NOVITATIS FRAUDE SEDUCI. *Commonit. l. 1. c. 3.*

LE CHRESTIEN CATHOLIQUE AURA GRAND SOIN DE S'ATTACHER FORTEMENT A L'ANTIQUITE', QUI NE PEUT ESTRE TROMPE'E PAR AUCUN ARTIFICE DE LA NOUVEAUTE'.

TABLE
DES
MATIERES
CONTENUES EN CE TRAITÉ.

A.

L'ABUS que les Papes peuvent faire de leur puiſſance en attire une infinité d'autres, 180. 181
Appel comme d'abus. Sur quoy fondé, 182 183
Adrien VI. Pape dit que les Papes ne ſont pas infaillibles, & qu'ils peuvent errer dans leurs Conſtitutions, 158
Saint Agapet Pape dépoſe Anthime Patriarche de Conſtantinople, 45. *& ſuiv.*
Il reconnoît qu'il eſt ſoûmis au Concile, 166. *& ſuiv.*
Agrippinus Evêque de Carthage a défini avant Saint Cyprien contre le Baptême des Hérétiques, 85
Agathon Pape convoque le ſixiéme Concile, 112
Agathon Diacre Garde du Treſor de l'Egliſe de Conſtantinople, & Secretaire du ſixiéme Concile, dont il tranſcrivit les Actes, témoigne que le Pape Honorius y fut condamné comme Monothelite, 119. 120

Ale-

Alexandre V. Pape élû au Concile de Piſe approuve les Decrets du Concile, 186
Alienation des biens d'Egliſe défenduë même aux Papes, 167
L'Antiquité. On ne doit rien ajoûter à l'Antiquité qui ſoit contraire à ſa créance, 8. *& ſuiv.*
L'Antiquité a crû ce que nous croyons ſur les Articles que les Proteſtans nient, 10
Toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a été à Rome, & qu'il y a établi ſa Chaire Pontificale, 21. *& ſuiv.*
Elle a toûjours reconnu la Primauté de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs, 35. *& ſuiv.*
Elle a crû les Articles en quoy nous differons des Proteſtans, 51. *& ſuiv.*
Elle a crû que le Pape pouvoit errer, 54. *& ſuiv.*
Elle a reçu le ſixiéme Concile tel que nous l'avons avec la condamnation du Pape Honorius, 121. *& ſuiv.*
Elle a crû que le Concile Général eſt par deſſus le Pape, 143. *& ſuiv.*
Elle a crû que le Pape n'avoit nul pouvoir, ni direct, ni indirect ſur le temporel, 256. *& ſuiv.*
Anthime Patriarche de Conſtantinople, & ſon hiſtoire, 45. *& ſuiv.*
Appel. On peut appeller de toutes les Egliſes particulieres au Pape, 43
On peut en certains cas appeller du Pape au Concile futur, 181. 234. 235
Les Appels temeraires du Pape au Concile ſont condamnez, 182. 232. *& ſuiv.*
Les Apôtres & leurs Succeſſeurs ont fondé les Egliſes particulieres, 7. 8
Ils ont été Evêques, & ont établi des Evêques en divers lieux, 17

Ap-

Approbation d'un Concile, ce que c'eſt dans l'ancienne Egliſe, 145. *& ſuiv.*
Saint Auguſtin a cru que Saint Pierre avoit erré, 61. 62.
Il excuſe l'erreur de Saint Cyprien par celle de Saint Pierre, *ibid.*
Il dit que Saint Pierre a failli juſqu'à cinq fois, 72
Il a écrit que l'opinion de Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques avoit pû être ſoûtenuë aprés le Decret du Pape, juſqu'à ce que le Concile plenier en eût décidé. 93. *& ſuiv.*

B.

BABYLONE ſignifie Rome. —20. 21
Baptême. Le grand démêlé entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques, 84. *& ſuiv.*
Boniface VIII. a erré dans ſa Bulle *Unam Sanctam*, laquelle a été révoquée au Concile de Vienne, 128. 257. 293
Bonoſus Evêque accuſé d'héréſie & d'impiété, 161
Bucanan réfuté en ce qu'il dit que le commandement d'être fidelles aux Princes, même méchans & infidelles, n'étoit que pour le temps auquel les premiers Chrêtiens étoient foibles, 261. 262

C.

CALVIN. Sa prodigieuſe ignorance dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, 49. *& ſuiv.*
Le Cardinal d'Arles beatifié, 198
Le Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly, 201
Ce qu'il dit au Concile de Conſtance en Prêchant devant tous les Peres & le Pape

Pape Martin V. pour la ſuperiorité du Concile, 237
Le Cardinal de Saint Ange Julien Céſarini préſident pour le Pape Eugene IV. au Concile de Bâle conſent aux Decrets de Conſtance, 208
Il écrit à Eugene pour l'empêcher de diſſoudre ce Concile, *ibid.*
Il luy remontre que ſi les Decrets du Concile de Conſtance ſont nuls à cauſe de l'abſence de ceux qui tenoient pour les deux autres Obédiences, la dépoſition de Jean XXIII. ſeroit nulle, & en ſuite l'élection de Martin V. & des autres Papes, 221. 222
Cécilien Evêque de Carthage plaide, & gagne ſa cauſe à Rome contre les Donatiſtes, 157
Elle eſt de nouveau jugée ſouverainement au Concile plenier d'Arles, 158
Celeſtin I. condamne la nouveauté contraire à la doctrine de l'Antiquité, 10
Dit que les Papes ſont obligez de gouverner ſelon les Canons, 171
Chaire de l'Egliſe, & de Saint Pierre. Il n'y a qu'une Chaire générale dans l'Egliſe, 25
Tous les Evêques ſont ſur cette Chaire, *ibid. & ſuiv.*
Chaire particuliere de Saint Pierre à Antioche, & puis à Rome, 14. 16. *& ſuiv.*
Chaires particulieres des Evêques unies à une Chaire principale, qui eſt celle de Saint Pierre, 27. *& ſuiv.*
Chronologie qui s'accorde parfaitement avec le voyage & l'établiſſement de Saint Pierre à Antioche & à Rome, 14. *& ſuiv.*
Clement III. Pape a erré dans une Conſtitution

tution qui fut révoquée par un autre Pape, 125. 126
Clement V. révoque la Bulle de Boniface VIII. au Concile de Vienne, 129
Concile. Le Concile de Florence déclare quels ſont les droits inſeparables de la Primauté du Pape, 39. 40. 41
Et que les Papes doivent gouverner ſelon les Canons, 174. *& ſuiv.*
Le Concile ſous Mennas, 48. 50. 69
Le cinquiéme Concile auquel préſida le Patriarche Eutychius au refus du Pape Vigilius, 49. 50
Il condamne les trois Chapitres malgré ce Pape, 68. 106. *& ſuiv.* 154. *& ſuiv.*
Le Concile de Nicée ordonne qu'on célébre Pâques le Dimanche, 83
Qu'on rebaptiſe les Paulianiſtes, 99
Le Concile Afriquain d'Agrippinus, 84
Trois Conciles tenus par Saint Cyprien au ſujet du Baptême des Hérétiques, 86. 87
Conciles d'Aſie contre le Decret du Pape Saint Etienne, 91
Le premier Concile d'Arles que Saint Auguſtin appelle le plenier, ſon Canon du Baptême, 98. 99
Le premier Concile de Conſtantinople veut qu'on rebaptiſe les Hérétiques qui ne baptiſent pas au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, 100
Le ſixiéme Concile où le Pape Honorius fut condamné, 108. *& ſuiv.*
Le Concile de Latran ſous le Pape Saint Martin contre les Monothelites. 111
Le ſixiéme Concile Oecumenique, 112 *& ſuiv.* 154.
Que les Actes de ce Concile n'ont point été corrompus par les Grecs, 116. *& ſuiv.*

Concile de Latran ſous Innocent III. & ſa déciſion touchant le ſceau de la Confeſſion. 127. 128
Concile de Vienne où la Bulle de Boniface VIII. fut révoquée, 128
Concile des Apôtres à Jeruſalem, 143. *& ſuiv.*
Le ſecond Concile d'Epheſe, 151. 152
Le Concile de Calcedoine, 153
Le Concile plenier d'Arles, 157. 158
Le Concile de Caponë, 161
Le Concile de Rome ſous Symmachus, 166
Le Concile de Piſe, 184. *& ſuiv.*
Le Concile de Conſtance, 190 *& ſuiv.*
Le Concile de Bâle, 191. *& ſuiv.*
Le jugement d'un Concile général, où le conſentement de l'Egliſe eſt neceſſaire pour décider ſouverainement ſur un point de Foy, 135. *& ſuiv.*
L'état de la queſtion touchant la Superiorité du Concile ou du Pape, 141. *& ſuiv.*
Preuves que le Concile eſt par deſſus le Pape, 143. *& ſuiv.*
Que le Saint Eſprit parle par le Concile, *ibid.*
Les Conciles ont examiné les jugemens des Papes, 139. 236. 248. *& ſuiv.*
Un Concile ne laiſſe pas d'être legitime pour l'abſence des Schiſmatiques, 222. *& ſuiv.*
Un Concile ſans que le Pape y préſide ni par luy-même ni par les Legats peut définir touchant la Foy, 222, 223
Conſtans Empereur Monothelite fait enlever de Rome le Pape Saint Martin, qu'il relegue dans la Kerſoneſe, 112. 113
Conſtantin Pogonat rétablit la Religion, & convoque le ſixiéme Concile, *ibid.*

Con-

Conſtantin convoque le Concile plenier d'Arles, 157
Qu'eſt-ce que confirmer & approuver un Concile à quoy les Papes ſont obligez, 145. *& ſuiv.*
Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptiſât tous les Hérétiques, 86. *& ſuiv.*
Son Decret touchant cette queſtion, 88
Il s'oppoſe fortement au Pape Saint Etienne, 90. *& ſuiv.*
Son opinion du Baptême condamnée aprés ſa mort par les Conciles, 98. *& ſuiv.*
Cyrus Patriarche d'Alexandrie Hérétique Monothelite, 108. 109

D.

DECRETS du Concile de Conſtance touchant la ſuperiorité du Concile ſur les Papes, 189. 190
Renouvellez au Concile de Bâle, lors qu'il étoit legitime ſans contredit, 191. 208
Le premier Decret de la quatriéme Seſſion n'a point été falſifié par les Peres de Bâle, 198. *& ſuiv.*
Il fut recité mot à mot, comme nous l'avons, par Gerſon devant tout le Concile, 202
Ces Decrets furent examinez trés-exactement, 214. *& ſuiv.* 228. 229
Ils paſſerent d'un commun conſentement de tous les Peres, non-obſtant toutes les conteſtations précédentes, 218
Ils ont été authentiquement approuvez par les Papes Martin V. & Eugene IV. 190. 193. 127. *& ſuiv.* 235. *& ſuiv.*
Denys Patriarche d'Alexandrie ſe déclare pour Saint

Saint Cyprien contre le Pape Saint Etienne, 91. *& ſuiv.*
Diſpenſe des Canons, en quel cas elle ſe peut donner. 178. *& ſuiv.*
Les Donatiſtes, aprés avoir été condamnez par le Pape en ſon Concile de Rome, ſont de nouveau jugez ſouverainement dans le Concile plenier d'Arles, 156. *& ſuiv.*

E.

L'EGLISE Univerſelle eſt le Royaume de Jeſus Chriſt, 2
Sa définition, 4
Son Unité par l'union de toutes les Egliſes particulieres ſous un ſeul Chef, *ibid.* 5. *& ſuiv.*
Sa Hierarchie par la ſubordination de ſes Membres à leur Chef, 4. 5
Fondée par Jeſus Chriſt, 7
Elle n'a nul pouvoir ſur le temporel, 259. *& ſuiv.*
Pourquoy elle eſt appellée Catholique & Romaine, 36
L'Egliſe Romaine dépoſe Liberius, pour être tombé dans l'Arianiſme, 105
Anathematiſe le Pape Honorius, 114. 115
L'Egliſe Gallicane tient la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, 193. 251. *& ſuiv.*
Elle tient que ni les Papes, ni l'Egliſe n'ont aucun pouvoir ſur le temporel, 258. *& ſuiv.*
Elle s'eſt toûjours oppoſée aux entrepriſes des Papes ſur le temporel de nos Rois, 291. *& ſuiv.*
Saint Etienne Pape, & ſon démêlé avec Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques, 84. *& ſuiv.*

Son Decret pour le Baptême des Hérétiques, 88
Il ne doit s'entendre que de ceux qui baptiſoient au Nom des trois Perſonnes de la Trinité, 89. 90
Il excommunie les Evêques d'Aſie qui ne voulurent pas recevoir ſon Decret, 92
Evêques, Epiſcopat. Tous les Evêques ſont aſſis ſur la même Chaire de l'Egliſe, 6
Il n'y a qu'un Epiſcopat & qu'un Sacerdoce, dont chaque Evêque poſſede ſolidairement une partie. *ibid. & 7*
Les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres, 17
Ils ſont tous ſur la Chaire de Saint Pierre, & comment, 25. *& ſuiv.*
Ils poſſedent tous ſolidairement leurs Chaires particulieres qui ſont unies à celle de Saint Pierre, *ibid.*
Eugene III. avouë qu'il ne peut rien accorder contre les Canons, 174
Eugene IV. convoque le Concile de Bâle, 191
Le diſſout, & puis caſſe tout ce qu'il avoit fait pour le diſſoudre, 192. 193
Approuve les Decrets de Conſtance & de Bâle touchant la Superiorité du Concile, 235. *& ſuiv.*

F.

FELIX Pape élû par l'Egliſe Romaine en la place de Liberius devenu Arien. 105
Firmilien Evêque de Céſarée en Cappadoce ſe joint à Saint Cyprien contre le Pape, 91. *& ſuiv.*

G.

GELASE Pape reconnoît qu'il eſt obligé de gouverner l'Egliſe ſelon les Canons, 170
Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris recite devant tout le Concile de Conſtance le Decret de la quatriéme Seſſion comme nous l'avons dans les Actes imprimez, 202. 203. 204
Ce qu'il dit en cette occaſion au Concile, 201. 202. 205. 206
Saint Gregoire le grand déclare qu'il eſt obligé de garder les Canons, 171. *& ſuiv.*
Qu'il doit être ſoûmis aux Empereurs, 282
Les Bulles qu'on luy a ſuppoſées, 284. *& ſuiv,*
Gregoire VII. a été le premier de tous les Papes qui ait entrepris de dépoſer les Empereurs, & comment il le fit, 285 *& ſuiv.*
Gregoire IV. voulant entreprendre ſur les droits de l'Empereur le Debonnaire, eſt réprimé par les Evêques de France, 201. *& ſuiv.*

H.

HERACLIUS Empereur devient Hérétique Monothelite, 108. 109
Hiſtoire du Pape Saint Agapet & d'Anthime Patriarche de Conſtantinople. 44. *& ſuiv.*
Hiſtoire du démêlé de Saint Paul avec Saint Pierre à Antioche, 58. *& ſuiv.*
Hiſtoire du Pape Vigilius & des trois Chapitres, 63. *& ſuiv.* 105. *& ſuiv.*

Hiſtoire du démêlé du Pape Victor avec les Evêques Aſiatiques, 78. *& ſuiv.*
Hiſtoire du grand differend qu'il y eut entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien touchant la validité du Baptême des Hérétiques & des Schiſmatiques, 84. *& ſuiv.*
Hiſtoire de Liberius, 103. *& ſuiv.*
Hiſtoire du Monotheliſme & du Pape Honorius condamné au ſixiéme Concile, 108. *& ſuiv.*
Hiſtoire d'Innocent III. décidant mal avec ſon Conſeil un cas de conſcience, ce qu'il condamna depuis en un Concile, 126 *& ſuiv.*
Hiſtoire de Jean XXII. & de Philippe de Valois, 131. *& ſuiv.*
Hiſtoire de Flavien Patriarche de Conſtantinople, & de Saint Leon, 150. *& ſuiv.*
Hiſtoire du jugement des Donatiſtes, 156 *& ſuiv.*
Hiſtoire du Pape Syricius & des Evêques d'Illyrie, 160. *& ſuiv.*
Hiſtoire du Pape Innocent I. & de la cauſe de Saint Chryſoſtome, 163. *& ſuiv.*
Hiſtoire du Concile de Piſe, 184. *& ſuiv.*
Le Pape Honorius condamné au ſixiéme Concile, 112. *& ſuiv.* & 155
Par le Pape Saint Leon II. 114
Et par les Papes Succeſſeurs de Leon lors qu'ils étoient élûs 115. 116
Par le huitiéme Concile, *ibid.*
Par le ſeptiéme Concile, 122

I.

IBAS Evêque d'Edeſſe écrit contre Saint Cyrille, 64
Accuſé au Concile de Calcedoine, 65
Condamné au cinquiéme Concile, 106
Jean IV. Pape condamne les Monotheliites, 111
Jean XXIII. Pape, ſon erreur, & ſa retractation, 130. *& ſuiv.*
Jean VIII. Pape avouë qu'il ne peut agir contre les Canons, 174
Jean XXIII. tenu pour vray Pape par le Concile de Conſtance, 190. *& ſuiv.*
Saint Jean Chryſoſtome perſecuté par Theophile d'Alexandrie, 163. *& ſuiv.*
Jean Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris prouve en preſence du Concile de Conſtance la Superiorité du Concile, 190
Saint Jerôme. Son témoignage contre la nouveauté, 10
Son opinion touchant la diſſimulation de Saint Pierre, réfutée par Saint Auguſtin, 62. 63
Il a cru que les Afriquains s'étoient dédits en faveur du Pape Saint Etienne, ce qui eſt faux. 93. 94
Jeſus Chriſt a fondé l'Egliſe Univerſelle, 7
Il a donné à Saint Pierre la Primauté, 29. *& ſuiv.*
Il eſt le premier fondement de l'Egliſe, & comment 31
Jeûne. Differentes coûtumes touchant le jeûne avant Pâques, 79

Infaillibilité. L'état de la queſtion, ſçavoir ſi le Pape eſt infaillible, 54. *& ſuiv.*
Elle n'appartient au Pape que quand il définit à la tête d'un Concile général, ou du conſentement de l'Egliſe, 58. *& ſuiv.*
Innocent I. Pape reconnoit qu'il faut un Concile pour terminer par un jugement deciſif & ſouverain la cauſe de Saint Chryſoſtome, 163. *& ſuiv.*
Innocent III. Pape ſe trompe en décidant un cas de conſcience avec ſon Conſeil, 125. *& ſuiv.*
Il avouë que le Concile eſt par deſſus luy, 165. 166
Il veut que tout ce qui ſe fait contre les Canons ſoit caſſé, 183
Saint Irenée & l'Egliſe Gallicane s'oppoſent au Pape Victor, 82. 83
Julien Céſarini Cardinal de Saint Ange, préſide pour le Pape Eugene IV. au Concile de Bâle, 191
Juſtinien reconnoiſſant la Primauté du Pape condamne Anthime, 47. 48. 49
Fait condamner les trois Chapitres par Mennas, 66
Fait tenir le cinquiéme Concile malgré le Pape Vigilius, 68

L.

SAINT Leon I. croit que pour décider ſouverainement d'un point de Foy, il faut, aprés le jugement qu'il a rendu, celuy d'un Concile, 135. 136
Il déclare qu'approuver & confirmer un Concile, n'eſt autre choſe que d'être d'un

d'un avis conforme à celuy des Peres, 146. 147
Il conſent que ſon jugement ſoit examiné de nouveau dans un Concile, 151. *& ſuiv.*
Il déclare que les Papes doivent ſuivre les Canons, 171
Qu'ils ſe rendent coupables devant Dieu, s'ils ſouffrent qu'on les viole, 179
Le Pape Saint Leon II. traduit le ſixiéme Concile en Latin, & anathematize Honorius, 114. 115
Leon III. ne tranſporta point l'Empire à Charlemagne, 287. 288.
Le Pape Liberius tombe dans l'Arianiſme, & comment, 102. 103
Libertez de l'Egliſe Gallicane en quoy elles conſiſtent, 182. 183
Saint Luc a omis dans les Actes des Apôtres bien des choſes que Saint Paul raconte dans ſes Epitres, 31

M.

LES Manuſcrits d'un même Ouvrage ſont ſouvent differéns les uns des autres, 198
Ceux de M Schelſtrate ſont défectueux, 199. *& ſuiv.* 210. 211
Manuſcrit du Concile de Conſtance le plus ancien de tous dans la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de Saint Victor, 200
Manuſcrits ſur leſquels on a revû les Traitez & les Sermons où Gerſon rapporte le Decret de la quatriéme Seſſion, 206. 207

Saint Martin-Pape condamne les Monothelites dans un Concile de Latran, & exhorte l'Egliſe Gallicane à en faire autant comme elle fit, 111
Eſt exilé pour cela dans la Kerſoneſe, où il accomplit ſon Martyre, 112
Exhorte les Evêques de l'Egliſe Gallicane à confirmer les Decrets du Concile de Rome, 148. 149
Dit que les Papes ſont ſoûmis aux Canons. 172
Martin V. Pape approuve les Decrets de Conſtance, 190. 191. 225. *& ſuiv.*
Saint Melchiade Pape juge & condamne les Donatiſtes, 156. 157
Son jugement eſt examiné de nouveau au Concile plenier d'Arles, 158
Mennas établi Patriarche de Conſtantinople par le Pape Saint Agapet, 47
Tient un Concile à Conſtantinople, *ibid.*

N.

NOVATIEN premier Antipape faiſoit rebaptiſer les Catholiques, 86

P.

LES Papes comme Succeſſeurs de Saint Pierre en l'Evéché de Rome ont la Primauté, & ſont Chefs de l'Egliſe, 35. *& ſuiv.*
C'eſt à eux qu'on doit s'adreſſer ſur les points qui regardent le bien commun, 41
Ils ont droit de convoquer les Conciles, & d'y préſider, 42. *& ſuiv.*

On

On peut appeller à eux de tous les Evêques & de tous les Synodes particuliers, 43
Le jugement des Cauſes Majeures, & de celles des Evêques leur appartient, 43. 44
Ils ne ſont pas infaillibles. Premiére preuve de cela par la réprimande que Saint Paul fit à Saint Pierre, 58. *& ſuiv.*
Seconde preuve par le démêlé de Victor avec les Evêques d'Aſie, 78. *& ſuiv.*
Troiſiéme preuve par le grand differend qui fut entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques. 84. *& ſuiv.*
Quatriéme preuve par la chûte de Liberius tombé dans l'Arianiſme, 102. *& ſuiv.*
Cinquiéme preuve par la condamnation des trois Chapitres, 105. *& ſuiv.*
Sixiéme preuve par la condamnation du Pape Honorius au ſixiéme Concile, 108. *& ſuiv.*
Septiéme preuve par la Decretale *Laudabilem* du Pape Clement III. 125
Huitiéme preuve par la fauſſe déciſion du Pape Innocent III. qui fut révoquée dans un Concile, 126. *& ſuiv.*
Neuviéme preuve par la Bulle de Boniface VIII. qui fut révoquée au Concile de Vienne, 129
Dixiéme preuve par la Bulle de Sixte V. révoquée par Clement VIII. 129. *& ſuiv.*
Onziéme preuve par l'erreur de Jean XXII. 130 *& ſuiv.*
Les anciens Papes ont crû qu'ils n'étoient pas infaillibles, 135. *& ſuiv.*

Les Papes ſont obligez d'approuver, & de confirmer par leur conſentement les déciſions du Concile, 145. *& ſuiv.* 149
Les anciens Papes ont reconnu qu'ils étoient ſoûmis au Concile, 160. *& ſuiv.*
Et qu'ils devoient gouverner ſelon les Canons, 170. *& ſuiv.*
En quels cas ils en peuvent diſpenſer, 178. *& ſuiv.*
Ils ſont les Chefs, mais non pas les Maîtres de l'Egliſe, n'en étant qu'une partie, 240. *& ſuiv.*
Les anciens Papes ont toûjours reconnu qu'ils devoient être parfaitement ſoûmis aux Rois & aux Empereurs, 278
Saint Paul a écrit bien des choſes dans ſes Epîtres, que Saint Luc a omiſes dans les Actes des Apôtres, 13
Il n'a pas été Evêque de Rome, 24. 25
Il reprend Saint Pierre, & en quoy, 58. *& ſuiv.*
Paul IV. déclare que les Papes ne ſont pas infaillibles, 138. *& ſuiv.*
La Fête de Pâques célébrée en divers temps ſelon les differentes coûtumes des Egliſes, 78. *& ſuiv.*
Pelagius II. Pape reconnoît franchement que Vigilius & le Saint Siége s'étoient trompez, & qu'ils avoient changé de mal en bien, à l'exemple de Saint Pierre & de Saint Paul, 69. *& ſuiv.*
Philippe de Valois oblige le Pape Jean XXII. a rétracter ſon erreur, 132. *& ſuiv.*
Saint Pierre. Qu'il a été à Rome, contre la nouvelle Doctrine de Calvin, & des autres Hérétiques qui l'ont ſuivi, 12. *& ſuiv.*
La réfutation de leurs argumens, *ibid.*

L'é-

L'établiſſement de ſa Chaire à Antioche, 14
L'établiſſement de ſa Chaire à Rome, 16. *& ſuiv.*
Il a reçû de Jeſus Chriſt la Primauté de Juriſdiction, de puiſſance & d'autorité ſur toute l'Egliſe, 29. *& ſuiv.*
Elle eſt fondée ſur ces paroles, *Je te dis que tu es Pierre*, &c. & comment il les faut entendre ſelon les Peres, 30. *& ſuiv.*
Comment il eſt le fondement, & le Chef de l'Egliſe, 32 *& ſuiv.*
Il eſt repris par Saint Paul & pourquoy, 58. *& ſuiv.*
Il a failli, & eſt tombé juſqu'à cinq fois, 72
Preuve évidente, par laquelle on montre qu'il n'a pas été infaillible, *ibid. & ſuiv.*
Il fut repris par Saint Paul avant le Concile de Jeruſalem, 71. 74.
Il fut ſoûmis à l'autorité du Concile de Jeruſalem, 144. *& ſuiv.*
Pie II. Pape avouë qu'Eugene IV. conſentit aux Decrets touchant la ſuperiorité du Concile, 193
Reconnoit que la Doctrine touchant cette ſuperiorité eſt l'ancienne, & que la contraire eſt nouvelle, 254. 255
Pierre Plaouſt célebre Docteur de Paris prouve la ſuperiorité du Concile par deſſus le Pape au Concile de Piſe, 184
Saint Polycarpe Evêque de Smirne en bonne intelligence avec Saint Anicet Pape, nonobſtant leur différend touchant la celebration de la fête de Pâques, 79. 80

Polycrates Evêque d'Epheſe réſiſte fortement au Pape Victor, 81. 82
La Primauté de Saint Pierre prouvée par l'Ecriture & par les Peres, 39. *& ſuiv.*
Elle eſt reconnuë de toute l'Antiquité, 35. *& ſuiv.*
Elle a été donnée non ſeulement à Saint Pierre, mais auſſi à ſes Succeſſeurs, 36. *& ſuiv.*
Quels ſont les droits de cette Primauté ſelon le Concile de Florence, 39. 40

Q.

QUARTODECUMANS, Hérétiques, 80. 83

R.

RABULA Evêque d'Edeſſe, 64

S.

MSCHELSTRATE Chanoine d'Anvers, & Sous Bibliothecaire du Vatican a écrit contre la Declaration du Clergé de France au ſujet des Decrets de Conſtance. La réfutation de cet écrit, 193. *& ſuiv.*
Schiſme au ſujet des trois Chapitres, 69. *& ſuiv.*
Sergius Patriarche de Conſtantinople Hérétique Monothelite, 108 *& ſuiv.*
Sigiſmond Empereur trouve un expedient pour accorder tous les eſprits touchant les Decrets du Concile de Conſtance, 210. *& ſuiv.*

Simplicius Pape veut que l'Egliſe ſoit gouvernée ſelon les Canons, 171
Sixte III. ne veut pas qu'on ajoûte à l'Antiquité de la Doctrine aucune choſe qui luy ſoit contraire, 10. 11
Sixte V. s'eſt trompé dans la Bulle qu'il fit pour autoriſer ſa Bible, 129. 130. *& ſuiv.*
Sophronius Patriarche de Jeruſalem s'oppoſe fortement aux Monothelites, 109
La Sorbonne cenſure la propoſition de Frere Jean Saraſin touchant l'autorité du Pape ſur tous les Conciles, 238
Et les écrits qui donnent au Pape la puiſſance ſur le temporel, 300
Ses deux propoſitions preſentées au Roy ſur cet article-là, 298. 299
Ses Decrets pour l'indépendance abſoluë de nos Rois au temporel, *ibid.*
Sylverius Pape, exilé par Theodora, 66
Excommunie l'Antipape Vigilius, 67
Sylveſtre II. déclare que le Concile eſt par deſſus le Pape, 168. 169. 206
Il déclare que l'Egliſe doit être gouvernée ſelon les Canons, 174. 175
Symmachus Pape explique l'unité de l'Epiſcopat par une excellente comparaiſon, 6. 7.
Syricius Pape reconnoît que le Concile eſt par deſſus luy, 161. *& ſuiv.*

T.

TERTULIEN. Son témoignage pour l'Antiquité contre la nouveauté 9
Il a écrit contre le Baptême des Hérétiques, 84. 85

Il montre que les premiers Chrêtiens obéïſſoient aux Empereurs Infidelles par obligation de conſcience, & non pas par foibleſſe & par impuiſſance de ſe révolter, 162
Theodora femme de Juſtinien grande Eutychenne, 45
Fait dépoſer le Pape Sylverius, & mettre en ſa place, l'Antipape Vigilius, 66
Theodore de Mopſueſtie. Ses erreurs, 63
Theodore Pape condamne & depoſe Pyrrhus & Paul Patriarches Monothelites, 111
Theodoret écrit contre Saint Cyrille, 65
Accuſé & abſous au Concile de Calcedoine, *ibid.*
Theophyle Patriarche d'Alexandrie perſecute Saint Chryſoſtome, 163. *& ſuiv.*

V.

VICTOR Pape, & ſon démêlé avec les Aſiatiques, 78. *& ſuiv.*
Vigilius d'abord Antipape, 66
Condamne les trois Chapitres, & approuve la Foy d'Anthime, *ibid.*
Excommunié par Silverius, 66. 67
Eſt élû canoniquement vray Pape, *ibid.*
Il condamne Anthime, & révoque la condamnation des trois Chapitres, *ibid.*
Fait un Decret par lequel il condamne les trois Chapitres, 67
Fait une nouvelle Conſtitution par laquelle il défend de condamner les trois Chapitres, 68
Il change encore un coup, & condamne les trois Chapitres, *ibid.*

Ceux qu'il approuve dans ſa Conſtitution ſont condamnez par le cinquiéme Concile, 160
L'Unité de l'Egliſe, 4. 5. *& ſuiv.*
L'Unité d'Epiſcopat & de Sacerdoce, 6. 7
L'Univerſité de Paris s'oppoſe fortement à Jean XXII. pour ſoûtenir la vraye doctrine touchant les ames qui voyent Dieu avant la réſurrection, 132. *& ſuiv.*
Déclare hérétique l'opinion de Jean XXII. 133
Appelle de la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII. au Concile, 234. 235
Soûtient la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. 251
Eſt loüée par le Pape lors même qu'elle ſoûtient le plus fortement cette doctrine, 254

Z.

LE Pape Zacharie ne dépoſa point le Roy Childeric, & ne tranſporta point la Couronne à Pepin, 286. *& ſuiv.*

FIN.